

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 15 octobre 2019

(7^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME HÉLÈNE CONWAY-MOURET

Secrétaires :

MM. Joël Guerriau, Dominique de Legge.

1. **Procès-verbal** (p. 13127)

2. **Questions orales** (p. 13127)

SITUATION DES BOULANGERS ET PÂTISSIERS (p. 13127)

Question n° 474 de M. Jean-Marie Janssens. – M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics.

IMPACT DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES SUR L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR DU VAR (p. 13128)

Question n° 901 de Mme Christine Lanfranchi Dorgal. – M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics.

ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES ASSOCIATIONS PROPRIÉTAIRES DE MUSÉES (p. 13129)

Question n° 912 de M. Daniel Gremillet. – M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics ; M. Daniel Gremillet.

TARIFICATION ET COMPTABILITÉ DES EHPAD (p. 13130)

Question n° 922 de M. Bernard Buis. – M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics.

RESTRUCTURATION DES FINANCES PUBLIQUES DANS LES HAUTS-DE-SEINE (p. 13130)

Question n° 938 de M. Pierre Ouzoulias. – M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics ; M. Pierre Ouzoulias.

SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE SUR LE TOMBEAU DES ROIS À JÉRUSALEM (p. 13131)

Question n° 819 de M. Gilbert Roger. – M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; M. Gilbert Roger.

OBTENTION DU NUMÉRO D'ENREGISTREMENT POUR LA COLLECTE DE LA TAXE DE SÉJOUR (p. 13132)

Question n° 830 de M. Philippe Bonnacarrère. – M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; M. Philippe Bonnacarrère.

OPÉRATIONS D'ÉVACUATION DE MIGRANTS À GRANDE-SYNTHÉ (p. 13133)

Question n° 530 de M. Olivier Henno. – M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; M. Olivier Henno.

MISSION DE SECOURS AUX PERSONNES DES SAPEURS-POMPIERS (p. 13134)

Question n° 891 de Mme Laure Darcos. – M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; Mme Laure Darcos.

SÉCURISATION DE LA GESTION DE L'EAU EN AGRICULTURE (p. 13135)

Question n° 829 de M. Daniel Laurent. – M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; M. Daniel Laurent.

LUTTE CONTRE LA BACTÉRIE *XYLELLA FASTIDIOSA* (p. 13136)

Question n° 920 de Mme Dominique Estrosi Sassone. – M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; Mme Dominique Estrosi Sassone.

RÉFORME DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (p. 13137)

Question n° 900 de Mme Josiane Costes. – Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées ; Mme Josiane Costes.

MISSION D'ÉVALUATION DES ENTREPRISES ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL ET DES ENTREPRISES ADAPTÉES (p. 13137)

Question n° 902 de M. Jean-Luc Fichet. – Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées ; M. Jean-Luc Fichet.

ABSENCE DU KARATÉ AUX JEUX OLYMPIQUES DE 2024 (p. 13138)

Question n° 892 de Mme Angèle Préville. – Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées ; Mme Angèle Préville.

SITUATION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAVAL
(p. 13139)

Question n° 921 de M. Guillaume Chevrollier. – Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées; M. Guillaume Chevrollier.

PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC ÉOLIEN SUR L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE (p. 13140)

Question n° 833 de Mme Florence Lassarade. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire; Mme Florence Lassarade.

RISQUES POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT DES TERRAINS DE SPORT SYNTHÉTIQUES (p. 13141)

Question n° 904 de Mme Françoise Laborde. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire; Mme Françoise Laborde.

ALTERNATIVE À LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE (p. 13142)

Question n° 875 de M. Vincent Segouin. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire; M. Vincent Segouin.

TRANSFERT AUX DÉPARTEMENTS DES ROUTES NATIONALES
(p. 13143)

Question n° 886 de M. Michel Raison. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire; M. Michel Raison.

ACCÈS AU GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ (p. 13143)

Question n° 779 de M. Bernard Delcros, en remplacement de M. Jean-Claude Luche. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire; M. Bernard Delcros.

TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES EMBARQUÉS SUR L'ÎLE DE MARIE-GALANTE (p. 13144)

Question n° 937 de M. Dominique Théophile. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire; M. Dominique Théophile.

LIGNE AURILLAC-BRETENOUX-BIARS-BRIVE (p. 13145)

Question n° 758 de M. Bernard Delcros. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire; M. Bernard Delcros.

Suspension et reprise de la séance (p. 13146)

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE VOIRIE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE (p. 13146)

Question n° 914 de Mme Anne-Marie Bertrand. – Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales; Mme Anne-Marie Bertrand.

CONTRAINTES LIÉES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS (p. 13146)

Question n° 936 de Mme Agnès Canayer. – Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales; Mme Agnès Canayer.

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX DÉPÔTS DE CERCUEILS DANS DES DÉPOSITOIRES (p. 13147)

Question n° 816 de M. Jean-Marie Mizzon. – Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales; M. Jean-Marie Mizzon.

DEVENIR DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT LORS D'UN PASSAGE DE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN COMMUNAUTÉ URBAINE (p. 13148)

Question n° 919 de M. Jacques Groperrin. – Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales; M. Jacques Groperrin.

PRÉSENCE DES SERVICES PUBLICS DANS L'EURE (p. 13149)

Question n° 923 de M. Hervé Maurey. – Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales; M. Hervé Maurey.

PROBLÈMES DE CONSTRUCTIBILITÉ DANS LES ZONES RURALES À FAIBLE DENSITÉ DE POPULATION (p. 13150)

Question n° 932 de Mme Marie-Françoise Perol-Dumont. – Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales; Mme Marie-Françoise Perol-Dumont.

PRÉSENCE DE GRANDE QUANTITÉ DE PLOMB SUR LE CHANTIER DE LA GARE D'AUSTERLITZ (p. 13151)

Question n° 943 de M. Jean-Pierre Sueur. – M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

GESTION PERSONNALISÉE DU CAPITAL SANGUIN (p. 13152)

Question n° 664 de Mme Catherine Deroche. – M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; Mme Catherine Deroche.

MODALITÉS DE FORMATION DES MAÎTRES DE STAGE
UNIVERSITAIRE EN MÉDECINE GÉNÉRALE (p. 13153)

Question n° 855 de Mme Chantal Deseyne. – M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; Mme Chantal Deseyne.

SUICIDES DES JEUNES DANS L'AISNE (p. 13154)

Question n° 882 de M. Yves Daudigny. – M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; M. Yves Daudigny.

RÉORGANISATION DE L'OFFRE PUBLIQUE DE SANTÉ DANS LE
DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE (p. 13155)

Question n° 908 de M. Rachid Temal. – M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; M. Rachid Temal.

ARSENIC DANS LA VALLÉE DE L'ORBIEU (p. 13155)

Question n° 915 de M. Roland Courteau. – M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

SURMORTALITÉ PRÉOCCUPANTE DANS L'AGGLOMÉRATION
NAZAIRIENNE (p. 13156)

Question n° 931 de M. Yannick Vaugrenard. – M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; M. Yannick Vaugrenard.

ARRÊT DE LA FABRICATION DES POMPES MINIMED PAR
MEDTRONIC (p. 13157)

Question n° 934 de Mme Corinne Imbert. – M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; Mme Corinne Imbert.

Suspension et reprise de la séance (p. 13158)

PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

3. **Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 13158)

Article 10 (p. 13158)

Mme Angèle Prévaille

Amendement n° 71 rectifié *bis* de Mme Sophie Primas. – Rejet.

Amendement n° 397 rectifié de M. Éric Kerrouche. – Retrait.

Amendement n° 398 rectifié de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendement n° 766 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 356 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 13162)

Amendement n° 767 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Amendement n° 449 de M. Arnaud de Belenet. – Adoption.

Amendement n° 37 de M. Jean-Pierre Grand. – Adoption.

Amendement n° 279 rectifié *bis* de M. Rémy Pointereau. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 11 (p. 13164)

Amendement n° 490 rectifié de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendement n° 221 rectifié de Mme Josiane Costes. – Rejet.

Amendement n° 402 rectifié de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendement n° 528 rectifié de M. Éric Kerrouche. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 875 rectifié *bis* de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendement n° 173 rectifié de M. Jean Louis Masson. – Devenu sans objet.

Amendement n° 683 rectifié *bis* de M. Hervé Maurey. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 38 de M. Jean-Pierre Grand. – Retrait.

Amendement n° 39 de M. Jean-Pierre Grand. – Retrait.

Amendement n° 684 rectifié de M. Hervé Maurey. – Retrait.

Amendements identiques n° 403 rectifié de M. Éric Kerrouche et 859 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 176 rectifié de M. Jean Louis Masson. – Rejet.

Amendement n° 193 rectifié de M. Jean Louis Masson. – Rejet.

Amendement n° 192 rectifié de M. Jean Louis Masson. – Rejet.

Amendements identiques n° 227 rectifié *ter* de Mme Maryse Carrère et 392 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Sueur. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 149 rectifié *ter* de M. Jean-François Longeot et 870 rectifié *quater* de Mme Anne Chain-Larché. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 195 de M. Jean Louis Masson. – Rejet.

Amendement n° 743 rectifié de M. Daniel Chasseing. – Rejet par scrutin public n° 5.

Amendement n° 5 rectifié de M. Franck Menonville. – Rejet.

Amendement n° 89 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 399 rectifié de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendement n° 649 de M. Alain Marc. – Rejet.

Amendement n° 650 de M. Alain Marc. – Rejet.

Amendement n° 770 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 874 de M. Bruno Sido. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 13193)

Amendement n° 502 rectifié *bis* de M. Michel Canevet. – Retrait.

Amendements identiques n° 202 rectifié *bis* de M. Jean Louis Masson et 677 rectifié *ter* de M. Hervé Maurey. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Article 11 *bis* (nouveau) (p. 13198)

Amendement n° 598 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 790 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 283 rectifié *bis* de M. Hervé Marseille. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 11 *bis* (p. 13201)

Amendement n° 140 rectifié *ter* de M. Patrice Joly. – Retrait.

Article 11 *ter* (nouveau) (p. 13202)

Amendement n° 357 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Amendements identiques n° 128 rectifié *bis* de M. Patrice Joly et 146 rectifié de M. Jean-François Longeot. – Retrait de l'amendement n° 146 rectifié; rejet de l'amendement n° 128 rectifié *bis*.

Amendement n° 961 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 11 *ter* (p. 13203)

Amendement n° 166 rectifié de M. Jean-François Longeot. – Retrait.

Article 11 *quater* (nouveau) (p. 13204)

Amendements identiques n° 358 de M. Jean Louis Masson, 568 de M. Éric Kerrouche et 810 rectifié de M. Philippe Bonnecarrère. – Rejet des amendements n° 568 et 810 rectifié, l'amendement n° 358 n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 11 *quater* (p. 13205)

Amendement n° 869 rectifié *bis* de Mme Anne Chain-Larché. – Retrait.

Amendement n° 661 de Mme Angèle Prévile. – Non soutenu.

Article 11 *quinquies* (nouveau) (p. 13206)

Amendements identiques n° 359 de M. Jean Louis Masson et 817 rectifié de M. Patrick Chaize. – Rejet de l'amendement n° 817 rectifié, l'amendement n° 359 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 962 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 13208)

PRÉSIDENCE DE MME VALÉRIE LÉTARD

4. Conférence des présidents (p. 13208)

Conclusions de la conférence des présidents (p. 13208)

5. Création d'une commission spéciale (p. 13215)

6. Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique. – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 13215)

Articles additionnels après l'article 11 *quinquies* (p. 13215)

Amendement n° 247 rectifié de M. Alain Bertrand. – Retrait.

Amendement n° 907 rectifié *bis* de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n° 721 rectifié *ter* de M. Jean-François Husson. – Rectification.

Amendement n° 721 rectifié *quater* de M. Jean-François Husson. – Rejet.

Amendement n° 274 rectifié *bis* de Mme Jocelyne Guidez. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 382 rectifié *ter* de Mme Patricia Morhet-Richaud et 537 rectifié *bis* de Mme Martine Berthet. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 530 rectifié *bis* de Mme Sylviane Noël. – Retrait.

Amendement n° 768 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 44 rectifié *ter* de Mme Chantal Deseyne et sous-amendement n° 981 du Gouvernement. – Après une demande de priorité de la commission, adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Amendement n° 659 rectifié *bis* de Mme Martine Berthet. – Devenu sans objet.

Amendement n° 327 rectifié *ter* de M. Olivier Paccaud. – Rejet.

Amendement n° 501 rectifié *bis* de M. Michel Canevet. – Devenu sans objet.

Amendement n° 648 rectifié de M. Alain Marc. – Devenu sans objet.

Amendement n° 579 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Luche. – Devenu sans objet.

Amendement n° 804 rectifié *bis* de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 401 rectifié *bis* de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendements identiques n° 400 rectifié *bis* de M. Éric Kerrouche et 900 rectifié *quater* de M. Patrick Chaize. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 8 rectifié *sexies* de M. Franck Menonville, 53 rectifié *octies* de M. Vincent Delahaye, 381 rectifié *undecies* de M. François Patriat et 424 rectifié *quater* de M. Roland Courteau et 930 rectifié *sexies* de M. Daniel Gremillet. – Adoption des cinq amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 927 rectifié *quater* de M. Daniel Gremillet. – Devenu sans objet.

Articles additionnels avant l'article 12 (p. 13236)

Amendement n° 391 rectifié de M. Gilbert Roger. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 574 rectifié *bis* de M. Henri Leroy. – Retrait.

Amendement n° 723 rectifié de Mme Annie Guillemot. – Rejet.

Amendement n° 596 de Mme Annie Guillemot. – Rejet.

Amendement n° 201 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Article 12 (p. 13238)

Mme Cécile Cukierman

M. Olivier Jacquin

M. Hervé Maurey

Amendement n° 360 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Amendement n° 771 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 963 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 12 (p. 13240)

Amendement n° 841 rectifié de M. Michel Raison. – Rejet.

Amendement n° 886 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Retrait.

Amendement n° 887 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Retrait.

Article 13 (p. 13242)

Amendement n° 361 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Amendement n° 91 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 489 rectifié *bis* de Mme Valérie Létard. – Retrait.

Amendement n° 212 rectifié de M. Henri Cabanel. – Retrait.

Amendement n° 118 rectifié *bis* de M. Philippe Dallier. – Adoption.

Amendement n° 119 rectifié de M. Philippe Dallier. – Retrait.

Amendement n° 772 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 576 rectifié *bis* de M. Henri Leroy. – Retrait.

Amendement n° 894 rectifié de M. Patrick Chaize. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi** (p. 13248)

8. **Adoption des conclusions de la conférence des présidents** (p. 13249)

9. **Ordre du jour** (p. 13249)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE MME HÉLÈNE CONWAY-MOURET

vice-présidente

Secrétaires :

M. Joël Guerriau,
M. Dominique de Legge.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu intégral de la séance du jeudi 10 octobre 2019 a été publié sur le site internet du Sénat.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2

QUESTIONS ORALES

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales.

SITUATION DES BOULANGERS ET PÂTISSIERS

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Janssens, auteur de la question n° 474, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Marie Janssens. Ma question s'adresse à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

L'accès aux soins et aux services de santé est la préoccupation majeure des Français. La désertification médicale touche une grande partie de la France des campagnes et des petites villes. Elle menace de virer à la crise sanitaire si des solutions innovantes, simples et efficaces ne sont pas mises en place rapidement.

Supprimer le *numerus clausus* est une décision salubre, mais partielle. En 2025, la France atteindra le pic bas du nombre de médecins en exercice. Dans cette perspective, il faut agir sans tarder!

Ainsi, parmi les solutions à disposition, je veux mettre en lumière le dispositif PAIS, plateforme alternative d'innovation en santé. Imaginé et développé dans mon canton du département de Loir-et-Cher par un médecin hospitalier et un directeur d'hôpital, il propose aux médecins généralistes

une forme d'organisation alternative, plus souple et plus adaptée aux nouvelles attentes et pratiques des médecins généralistes de proximité.

Ce dispositif revitalise l'offre de médecine de proximité en favorisant les synergies entre médecins, au sein d'un même bassin de vie.

Cela passe, par exemple, par la mutualisation du secrétariat, afin de filtrer les appels et alléger les tâches administratives, et par l'organisation à tour de rôle de la prise en charge des soins sans rendez-vous.

En Loir-et-Cher, les résultats sont là: amélioration des conditions de travail des médecins, meilleur accès aux soins de proximité et réduction du recours aux urgences hospitalières et aux sapeurs-pompiers.

Avec le dispositif PAIS, une nouvelle médecine de proximité est possible. C'est une réponse innovante et pertinente à la question de la démographie médicale et à l'équilibre géographique de l'offre de soins.

Le Gouvernement est-il disposé, avec l'appui des médecins qui le souhaitent, à généraliser ce dispositif à l'échelle nationale et, si oui, à quelle échéance?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État, pour répondre à une question différente de celle qu'il attendait. *(Sourires.)*

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Monsieur le sénateur Jean-Marie Janssens, la question qui a été transmise au ministère de l'économie et des finances et à laquelle je devais vous apporter une réponse ce matin concernait la labellisation du secteur de la pâtisserie, ce qui, vous en conviendrez, est un peu éloigné du sujet que vous avez abordé... Je comprends mieux maintenant l'aparté que nous avons eu avant l'ouverture de la séance publique sur la question des déserts médicaux. *(Nouveaux sourires.)*

Par cette question adressée à Mme Agnès Buzyn, vous exprimez la volonté que le projet PAIS, qui est développé dans votre territoire, puisse être généralisé à l'ensemble du pays. Bien évidemment, je lui transmettrai cet élément d'information et vous savez l'intérêt qu'elle porte au développement de solutions alternatives, différentes et innovantes pour préserver la présence médicale dans les territoires.

Agnès Buzyn et moi présenterons ce soir, devant la commission des affaires sociales du Sénat, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, ce qui vous donnera l'occasion de constater que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, fixé à hauteur de 2,3 %, prévoit le financement de mesures nouvelles en matière de soutien à la médecine de ville, donc à des présences alternatives sur les territoires.

Il s'agit, par ce biais, de désengorger les services d'urgences des hôpitaux – et vous avez souligné combien le dispositif mis en place dans votre département permettait d'atteindre cet objectif –, tout en préservant un accueil médical de qualité sur tout le territoire, quelles que soient les formules retenues.

Se posera ensuite la question de la présence de médecins formés.

C'est la raison pour laquelle nous avons supprimé le *numerus clausus*. Cette seule mesure suffira-t-elle? Seul le temps le dira, puisqu'il y a un délai de formation, mais nous savons que le fait d'ouvrir les possibilités d'accès aux études de médecine permettra d'avoir des médecins après plusieurs années de formation. Nous avons donc encore quelques années difficiles devant nous en matière de démographie médicale.

C'est aussi la raison pour laquelle, au-delà des présences médicales sur le territoire que vous avez évoquées, s'exprime la volonté d'organiser différemment les soins, par exemple en permettant à des infirmiers de pratiquer un certain nombre d'actes de manière à rendre plus efficace l'accueil des patients.

Vous me l'avez confié tout à l'heure, monsieur le sénateur, le dispositif que vous présentez a intéressé Agnès Buzyn, qui vous a dit son souhait d'en savoir plus : je lui transmettrai votre question et je ne doute pas qu'elle reviendra vers vous pour en prendre connaissance de manière plus précise, voire, si vous lui en faites l'invitation, pour le découvrir sur place.

IMPACT DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES SUR L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR DU VAR

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lanfranchi Dorgal, auteure de la question n° 901, adressée à M. le ministre de l'économie et des finances.

Mme Christine Lanfranchi Dorgal. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances et porte sur l'impact de la révision des valeurs locatives sur l'hôtellerie de plein air du Var.

Avant 2017, les valeurs locatives étaient établies en référence à des données datant de 1961 pour les propriétés non bâties et de 1970 pour le foncier bâti. Cette méthode ne reflétant plus la réalité du marché, des travaux de révision des valeurs locatives étaient nécessaires. Ils ont débuté à l'échelon départemental en 2010 pour s'achever en 2017.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, tous les locaux professionnels entrant dans le champ de la révision disposent d'une nouvelle valeur locative révisée, égale au produit de la surface pondérée par un tarif au mètre carré, éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation. Le secteur de l'hôtellerie de plein air est visé par cette révision : les valeurs locatives des locaux professionnels sont dorénavant assises sur des valeurs calculées à partir des loyers réels constatés.

Le degré d'augmentation de cette taxe n'était pas connu et il apparaît que ces nouvelles classifications ont entraîné de grandes disparités entre les départements et relevé certaines valeurs locatives à des taux excessivement élevés, notamment dans mon département du Var. L'hôtellerie de plein air a un poids économique important au sein de ce département, qui se classe parmi les premières destinations touristiques françaises.

Le Syndicat de l'hôtellerie de plein air du Var, qui regroupe 180 campings adhérents, compte 1 574 équivalents temps plein salariés, soit 64 millions d'euros de salaires versés annuellement.

Mon département est très touché par les conséquences disproportionnées de cette révision. Une nouvelle révision plus appropriée est réclamée par le Syndicat de l'hôtellerie de plein air, car, avant la réforme, l'évaluation et les critères pris en compte aboutissaient à un prix du mètre carré compris entre 0,30 euro et 1,26 euro, soit une moyenne de 0,80 euro par mètre carré.

Après la réforme, sur la base de vingt campings représentatifs dans le Var, la nouvelle base d'imposition serait à multiplier, par rapport à la base actuelle concernant les locaux commerciaux seuls, dans les proportions suivantes : plus de dix fois dans 42 % des cas, entre cinq et dix fois dans 32 % des cas.

Dans ces conditions, je demande à M. le ministre une réévaluation des valeurs locatives pour prendre en compte la situation spécifique du secteur de l'hôtellerie de plein air et appliquer *in fine* un niveau de taxation adapté et, surtout, conforme aux dispositions prises dans les départements voisins.

Je souhaite également que soit organisée une table ronde avec l'ensemble des acteurs institutionnels, afin de trouver des solutions durables et de travailler en parfaite transparence avec les services fiscaux du Var.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dusopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Madame la sénatrice, vous avez appelé l'attention du ministère de l'économie et des finances sur l'impact de la révision des valeurs locatives sur l'hôtellerie de plein air du Var. La révision des valeurs locatives des locaux professionnels est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2017 et a permis la mise en place de nouvelles modalités de calcul de la valeur locative. Ces modalités sont nées après presque quatre années de travaux préparatoires, ce qui était nécessaire au regard de l'ampleur d'une telle réforme.

La valeur locative est déterminée à partir de données individuelles du local professionnel, comme la surface principale et secondaire ou encore la catégorie d'imposition, et de paramètres départementaux, comme le secteur locatif, le tarif au mètre carré ou encore le coefficient de localisation. Tous ces paramètres ont été validés au plus près du terrain par des commissions départementales réunissant des représentants des entreprises et des collectivités territoriales.

Afin de limiter les fortes variations à la hausse comme à la baisse par rapport à l'ancien système d'évaluation, la mise en œuvre de la révision au 1^{er} janvier 2017 s'est accompagnée de dispositifs atténuateurs sur la valeur locative et la cotisation de taxe foncière pour rendre soutenable la réforme, avec un dispositif de planchonnement et de plafonnement, de telle manière que les convergences, s'il y a lieu, puissent prendre le temps nécessaire.

Cela étant, pour tenir compte des fortes augmentations de taxe foncière de certains établissements de plein air, situation que vous avez soulignée, les services de la direction générale des finances publiques mènent actuellement un travail d'analyse afin de s'assurer de la correcte évaluation des établissements concernés. En effet, comme vous, nous avons pu constater un certain nombre de variations extrêmement importantes. Cette démarche est en cours : elle est partagée

avec la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air et elle nous semble de nature à répondre aux préoccupations que vous avez exprimées.

Ce travail de clarification, qui est assez technique, prend du temps et nécessite aussi une clarification doctrinale en matière d'établissements en plein air, sera poursuivi dès l'année prochaine par les travaux de mise à jour des secteurs locatifs et des tarifs prévus à l'article 1518 *ter* du code général des impôts.

Je pense que les travaux menés à la fois sur un plan doctrinal, sur un plan d'évaluation et pour modifier l'article 1518 *ter* du code général des impôts permettront d'apporter une réponse satisfaisante à la question que vous avez posée et aux préoccupations que vous avez relayées.

ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE FONCIÈRE SUR
LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES ASSOCIATIONS
PROPRIÉTAIRES DE MUSÉES

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, auteur de la question n° 912, adressée à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Daniel Gremillet. J'appelle l'attention du Gouvernement sur le cas spécifique des associations à but non lucratif propriétaires de musées assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ne pouvant entrer dans le champ d'application de l'article 1382 du code général des impôts, les musées détenus par des associations sont pleinement soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette imposition constitue une indéniable charge pour les associations propriétaires et met en péril leur avenir.

Cette situation interpelle particulièrement, puisqu'elle vient pénaliser des activités à but non lucratif, qui reposent sur le bénévolat et dont la portée est d'intérêt général. Les associations propriétaires de musées ne font pas de bénéfices ou en font très peu – d'ailleurs, les éventuels bénéfices sont immédiatement réinvestis.

Je prendrai pour exemple l'association Musée de Châtillon-sur-Saône, dans les Vosges, qui a acheté en 1990 deux maisons en ruines dans ce village de 140 habitants. Elle les a restaurées, puis aménagées en un écomusée, qui met aujourd'hui en valeur l'histoire, les traditions et le patrimoine de l'ancienne cité fortifiée de Châtillon-sur-Saône.

Reposant sur le seul dévouement des bénévoles, ce musée ne dispose pas des moyens suffisants pour équiper les locaux de toilettes ou d'évacuation d'eau. Les recettes des entrées ne couvrent pas davantage les frais d'entretien et de gardiennage. Seules les fêtes et les animations de rue organisées tout au long de l'année par les bénévoles permettent de pallier en partie ces besoins.

Malheureusement, cet équilibre précaire se trouve directement remis en cause par l'assujettissement de l'association à la taxe foncière, dont le taux est croissant et devrait atteindre un montant de 1 000 euros, somme considérable pour une aussi petite structure.

J'aurais également pu citer le cas de l'association Fonderie et clochers du pays de Robécourt, dont l'avenir est, de la même manière, remis en cause.

Aussi, monsieur le secrétaire d'État, au regard du rôle majeur que ces associations jouent en faveur de la préservation du patrimoine et de l'accès du plus grand nombre à la culture, je souhaiterais savoir si un aménagement fiscal était envisageable pour répondre à ces difficultés.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics.* Monsieur le sénateur, vous avez appelé l'attention du ministère de l'économie et des finances sur l'assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties des associations à but non lucratif propriétaires de musée. Plus spécifiquement, puisque vous avez conclu par cette question, vous souhaitez savoir si le Gouvernement envisage de leur accorder un abattement ou une exonération applicable aux propriétés publiques.

Comme vous le savez, la taxe foncière sur les propriétés bâties est un impôt réel dû à raison de la détention d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite ou les revenus du propriétaire. Les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties doivent rester une exception – c'est la doctrine constante que nous observons.

Par ailleurs, je souligne que, si les immeubles qui appartiennent à l'État, aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou à des établissements publics d'assistance scientifique ou d'enseignement sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, c'est à la double condition d'être affectés à une mission de service public et d'être improductifs de revenus pour le propriétaire des bâtiments. Ce sont ces sujétions qui justifient la différence de traitement entre établissements publics et privés, quand bien même, vous l'avez souligné, les revenus tirés de ces bâtiments restent modestes, ne suffisant pas forcément à faire face à un certain nombre de charges.

En outre, si nous accédions à cette demande, des mesures similaires pourraient être sollicitées par d'autres structures associatives d'utilité générale, certainement tout aussi dignes d'intérêt, sans que nous puissions en maîtriser les impacts budgétaires.

Enfin, un tel allègement fiscal induirait une perte de ressources pour les collectivités territoriales, ce qui n'est évidemment pas souhaitable. C'est la question que nous devons nous poser chaque fois qu'une exonération de fiscalité locale est accordée.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à l'aménagement que vous appelez de vos vœux. Je précise cependant que, si les valeurs locatives d'un bien paraissent surestimées par rapport à son état ou à sa situation, des possibilités de faire valoir une demande de réévaluation auprès du service des finances publiques existent, de telle manière que le niveau de l'imposition soit plus conforme à la valeur du bien détenu.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour la réplique.

M. Daniel Gremillet. Monsieur le secrétaire d'État, dans cette collectivité de 140 habitants, les maisons étaient en ruines et ont été reconstruites, jour après jour, par des bonnes volontés. Il n'y a pas de bénéfices : tout tient par le bénévolat, c'est-à-dire par des femmes et des hommes qui consacrent leur temps à l'animation et à la mise en valeur du patrimoine.

Faites quelque chose ! Il s'agit non pas d'enrichissement, mais de mise en valeur du patrimoine de notre territoire.

TARIFICATION ET COMPTABILITÉ DES EHPAD

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Buis, auteur de la question n° 922, adressée à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

M. Bernard Buis. Monsieur le secrétaire d'État, vous savez combien la question des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) est prégnante à plusieurs titres : besoin de places compte tenu d'une population vieillissante, coût que représentent ces établissements pour les résidents et leur famille, mais aussi coût pour les collectivités qui les financent. C'est pourquoi je souhaite vous interpeller sur un sujet peut-être technique, mais pourtant très important : la tarification et la comptabilité des Ehpad.

En effet, les conseils départementaux sont chargés d'établir chaque année la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) habilités à l'aide sociale. Or, dans ce cadre, des investissements importants, sur un projet de réhabilitation, peuvent avoir un impact important sur le prix de journée – de l'ordre de 15 à 20 euros quelquefois –, ce qui est difficilement supportable par les familles.

Afin d'anticiper et de lisser une telle augmentation, il serait pertinent de pouvoir provisionner l'impact de ces évolutions tarifaires. Cela est possible pour les établissements soumis à la nomenclature comptable M22, mais pas pour les Ehpad, soumis à la nomenclature comptable M21. En Drôme, six établissements seraient concernés, mais cette problématique est générale.

Monsieur le secrétaire d'État, pouvez-vous nous indiquer les possibilités de faire évoluer le dispositif et le cadre juridique et comptable applicables aux Ehpad, en autorisant, comme pour la M22, la constitution de provisions dédiées au projet immobilier de l'établissement ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics.* Monsieur le sénateur Bernard Buis, vous avez appelé notre attention sur la tarification et la comptabilité des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes. Il s'agit d'établissements sociaux et médico-sociaux qui relèvent du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Voici les précisions que je puis apporter à votre question.

Ces établissements sont financés par l'assurance maladie au titre des prestations de soins, par le département au titre des prestations afférentes à la dépendance et par l'usager au titre de l'hébergement ou par le département lorsque ce résident bénéficie de l'aide sociale à l'hébergement. Pour accueillir ces bénéficiaires, les Ehpad sont alors habilités par le département et le tarif afférent à l'hébergement est fixé par le président du conseil départemental ; il est déterminé en fonction des charges prévisionnelles de l'établissement.

Or, lorsqu'un Ehpad réalise d'importants travaux de réhabilitation – vous l'avez évoqué, monsieur le sénateur –, de nouvelles charges sont générées par les immobilisations issues de ces travaux, notamment en matière d'amortissement, et par d'éventuels frais financiers liés à la souscription d'emprunts. Ces charges d'amortissement et financières peuvent conduire à augmenter, à due concurrence, le prix de journée lié à l'hébergement en Ehpad.

Afin de limiter la hausse des tarifs d'hébergement et le reste à charge que les investissements induisent pour les résidents, les arrêtés des 10 novembre 2008 et 16 juin 2014 relatifs aux

instructions budgétaires et comptables M22 et M21 prévoient que les autorités de tarification peuvent verser aux Ehpad une allocation anticipée destinée à compenser les charges d'amortissement et les frais, financiers ou non, liés à des opérations de rénovation ; ces crédits font l'objet d'une provision réglementée pour renouvellement des immobilisations.

Ce dispositif vaut pour l'ensemble des Ehpad publics, que ces établissements relèvent du cadre budgétaire et comptable M21, applicable aux ESMS rattachés à un établissement public de santé, ou du cadre budgétaire et comptable M22, applicable aux ESMS autonomes et aux ESMS rattachés à un centre communal d'action sociale, un centre intercommunal d'action sociale ou une collectivité territoriale. À cet effet, les instructions M21 et M22 prévoient un compte de provision réglementée pour renouvellement des immobilisations.

Enfin, les Ehpad ont également la possibilité, dans le respect des dispositions prévues dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec les autorités de tarification compétentes, d'affecter un résultat d'exploitation excédentaire en réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité, aux termes des articles R. 314-234 du code de l'action sociale et des familles et R. 6145-51 du code de la santé publique. Cette réserve est ensuite reprise pour compenser les charges d'amortissement induites par les nouveaux équipements de mise aux normes de sécurité. De même, cette réserve de compensation peut être constituée par l'ensemble des Ehpad publics, qu'ils relèvent des instructions M21 ou M22.

Aussi les instructions M21 et M22 offrent-elles les mêmes possibilités aux Ehpad en matière de provisionnement et de financement des charges liées à des investissements. Cette analyse du ministère de l'action et des comptes publics est partagée par la direction générale de la cohésion sociale.

RESTRUCTURATION DES FINANCES PUBLIQUES
DANS LES HAUTS-DE-SEINE

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, auteur de la question n° 938, adressée à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le secrétaire d'État, le projet du Gouvernement pour les Hauts-de-Seine est de fermer l'intégralité des 19 trésoreries municipales, la moitié des 16 services des impôts pour les particuliers et les trois quarts des services des impôts pour les entreprises. Ce plan de destruction du service public a été décidé sans aucune concertation avec les salariés et encore moins avec les collectivités territoriales.

Dans un geste d'une grande clémence, vous avez décidé d'arrêter le bras du bourreau pour l'année 2020. Est-ce à dire, monsieur le secrétaire d'État, que toutes ces suppressions interviendront en 2021 ? Par ailleurs, votre gouvernement a annoncé que les buralistes et la Française des jeux, bientôt privatisée, seront habilités à recevoir le paiement des impôts. C'est le retour de la ferme générale organisée par Colbert en 1680. Du haut de ce plateau, il doit sourire devant la fulgurante nouveauté de ce retour en arrière prodigieux ! Il ne manque plus que les gabelous... (*Sourires.*)

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'État, je vous demande de préciser votre plan de fermeture pour les Hauts-de-Seine. Par ailleurs, quelle concertation allez-vous

engager avec les élus locaux ? Enfin, comment envisagez-vous le déploiement dans les Hauts-de-Seine des maisons France services ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics*. Monsieur le sénateur, il se trouve que le réseau des finances publiques a connu des centaines de fermetures depuis la fin des années 1990. Nous parlons de 1 200 fermetures depuis 2000, avec un rythme, sur dix ans, d'environ 120 fermetures par an. Ces fermetures ont été décidées dans le cadre de plans annuels de restructurations de services, qui ne tenaient bien souvent pas compte des engagements pris l'année précédente auprès des maires ou des collectivités.

Gérald Darmanin et moi-même avons voulu changer cette méthode et nous souhaitons travailler de manière pluriannuelle, avec quatre objectifs : premièrement, augmenter le nombre d'accueils de proximité en association avec les préfets, en concertation avec les élus et en lien avec l'évolution d'autres points d'accueil du service public, comme les maisons France services ; deuxièmement, répondre de manière plus satisfaisante au besoin de conseil des élus locaux en dédiant 1 200 cadres à cette mission de conseil financier partout sur le territoire, en veillant à ce que chaque maire membre d'une même intercommunalité ait le même conseiller financier ; troisièmement, créer des équipes de travail plus étoffées avec une organisation plus satisfaisante, car, dans bien des départements – ce n'est pas nécessairement le cas des Hauts-de-Seine –, les équipes sont désormais trop petites en taille et trop réduites en nombre pour offrir un cadre satisfaisant aux agents publics ; quatrièmement, opérer un rééquilibrage dans la localisation des services de la direction générale des finances publiques et des transferts des grandes métropoles vers les territoires.

Dans les Hauts-de-Seine, comme dans tous les départements, nous avons demandé aux directeurs départementaux de travailler en concertation. Le projet a été présenté au mois de juin dernier à l'Association des maires des Hauts-de-Seine, puis aux parlementaires du département et à chaque maire concerné. Il prévoit la création de postes de conseillers auprès des décideurs locaux, comme c'est le cas dans tous les projets départementaux. Il prévoit aussi de mieux prendre en compte la montée en puissance et l'affirmation des établissements publics territoriaux en créant un service de gestion comptable pour chacun des quatre territoires du département. Nous précisons aussi qu'un regroupement des services de gestion permettra de disposer de services de plus grande taille, mieux à même de traiter un certain nombre de tâches.

La concertation va se poursuivre autour de ce projet pour faire en sorte qu'il soit le plus partagé et le plus adéquat possible avec les besoins du territoire. Il doit aussi tenir compte de la fréquentation par le public d'un certain nombre de points de contact des finances publiques. En effet, du fait des réformes fiscales qui sont menées et de la dématérialisation, la fréquentation est beaucoup moins importante.

Je terminerai en évoquant deux points, monsieur le sénateur.

Notre objectif est d'aboutir à des formules qui soient partagées dans tous les départements, qui puissent faire consensus, à tout le moins aboutir à une convergence avec les élus locaux et que les engagements pris par les services des finances publiques et par l'État le soient pour une durée de

cinq à six ans, de manière à sortir de la vision purement annuelle retenue jusqu'alors. C'est la raison pour laquelle nous ne fermerons aucune perception au 1^{er} janvier 2020 : nous laisserons à la concertation le temps de se dérouler dans de bonnes conditions et sur une base connue.

Enfin, nous allons travailler avec les buralistes. Je trouve vos propos durs : il s'agit d'une profession de qualité, qui, d'ores et déjà, lève un certain nombre d'impôts et de taxes. Il vous est peut-être arrivé, pour une raison pour une autre, d'acquiescer un timbre fiscal chez un buraliste et vous avez payé une taxe à travers cet achat. Il vous est peut-être arrivé également de jouer à la loterie.

Notre objectif est d'autoriser les usagers à payer, jusqu'à un certain montant et de manière totalement anonyme et confidentielle, sans que l'origine du paiement puisse être retracée, des sommes qu'ils doivent au Trésor public, aux heures d'ouverture des buralistes, lesquelles sont, vous en conviendrez, souvent plus en adéquation avec les rythmes de travail de nos concitoyens.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour la réplique.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le secrétaire d'État, vous avez parlé de la loterie nationale. Je dois vous rappeler que la Française des jeux va être privatisée et, après ce que vous allez lui faire subir, ne sera donc plus vraiment nationale !

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Il y aura toujours des impôts !

M. Pierre Ouzoulias. Je fréquente beaucoup les bistrots. Je suis un élu de terrain et cela fait partie de mon métier ! (*Sourires.*) En revanche, je ne joue jamais aux jeux de hasard.

J'ai bien compris que le Gouvernement avait pris pour engagement ferme d'arrêter le plan de casse de ses services, qu'un moratoire avait été décidé et qu'une concertation était lancée. Je vous suis reconnaissant de la clarté de cet engagement.

Pour autant, je vous mets en garde : il ne faudrait pas qu'il y ait une sorte de transfert des services publics des départements urbains, comme les Hauts-de-Seine, vers les départements ruraux pour suppléer le manque de services publics dans ces territoires. Malheureusement, la fracture numérique et territoriale est aussi importante dans les territoires urbains et les usagers du service public ont autant besoin que les autres de pouvoir avoir accès à ces services publics.

SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE SUR LE
TOMBEAU DES ROIS À JÉRUSALEM

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Roger, auteur de la question n° 819, adressée à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Gilbert Roger. J'appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la contestation de la souveraineté de la France sur le Tombeau des rois par des rabbins israéliens issus de la mouvance ultra-orthodoxe.

Le Tombeau des rois, situé à Jérusalem-Est dans la partie palestinienne de la ville annexée en 1967 par Israël, appartient au domaine national français en Terre sainte depuis la fin du XIX^e siècle. Le Hekdesh du Tombeau des rois, association culturelle juive, a engagé le 15 mai 2019 une procédure judiciaire en France *via* son défenseur, en assignant le ministère des affaires étrangères et le consulat de France à Jérusalem devant le tribunal de grande instance de Paris. Les plaignants revendiquent la propriété du monument,

qui constitue le plus grand complexe funéraire de la région. Deux fois millénaire, le Tombeau des rois a été récemment restauré par la France.

Cette procédure judiciaire engagée contre l'État français, qui met en cause la propriété française d'un monument situé dans le quartier musulman de Cheikh Jarrah, fait partie d'une stratégie globale de « grignotage territorial » de la part des nationalistes religieux.

Aussi, je souhaite que le ministre puisse rappeler solennellement les droits de la France sur le site du Tombeau des rois à Jérusalem.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur Gilbert Roger, je vous remercie de cette question, qui va permettre de réaffirmer très clairement cette propriété de la France.

Permettez-moi tout d'abord de revenir, comme vous l'avez fait, sur l'histoire et le statut du Tombeau des rois et d'en rappeler l'importance.

Il s'agit d'un site archéologique datant du I^{er} siècle avant Jésus-Christ, situé à Jérusalem-Est, à quelques centaines de mètres de la vieille ville. C'est donc l'un des rares vestiges antérieurs à la destruction de la ville par Hadrien, en 135 de notre ère. Il a fait l'objet de fouilles par des archéologues français dès les années 1860 avec, à l'époque, la permission des autorités ottomanes.

Il s'agit de l'un des quatre domaines nationaux français de Jérusalem, avec l'église Sainte-Anne, le site de l'Eléona sur le mont des Oliviers et le couvent d'Abou Gosh. Le site du Tombeau des rois a été légué en 1886 à la France par les frères Pereire.

La République française, représentée par le consulat général de France à Jérusalem, est depuis cette date l'unique propriétaire du site. Aussi, nous ferons valoir notre titre de propriété, également reconnu à l'échelon international par l'accord de Constantinople, dans le cadre des procédures qui seraient engagées.

En outre, en tant que propriétaire et seul responsable de la gestion du site, la France a conduit d'importants travaux de sécurisation, de restauration et d'aménagement, afin que le Tombeau des rois – comme les autres domaines nationaux français à Jérusalem – reste accessible à un public varié et selon des modalités adaptées à la préservation et à la dignité des lieux, ainsi qu'à la sécurité des visiteurs.

C'est donc véritablement à regret que de violents incidents survenus à la suite de la réouverture du domaine public, le 27 juin dernier, nous ont contraints à procéder à la suspension temporaire de ces visites. Alors que les individus qui ont semé le trouble devraient dire merci à la France d'avoir restauré ce domaine et fait en sorte qu'il demeure un joyau, ils font montre d'une démarche hostile et d'une autre nature.

Cette question fait l'objet d'un dialogue régulier entre la France et les autorités. Notre secrétaire général s'en est ouvert à l'ambassadrice israélienne avec une note verbale invitant une nouvelle fois Israël à s'exprimer sur la question du droit de propriété.

Je le répète, il n'y a aucune ambiguïté en droit comme dans la réalité : la France est propriétaire de ce site.

Mme Laure Darcos. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Roger, pour la réplique.

M. Gilbert Roger. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de la clarté de vos propos, qui réconforteront particulièrement les archéologues de l'École biblique et archéologique française de Jérusalem, lesquels travaillent beaucoup à la restauration et à l'embellissement de très nombreux sites au Moyen-Orient.

Évidemment, le consulat de France sera aussi satisfait de cette position.

OBTENTION DU NUMÉRO D'ENREGISTREMENT
POUR LA COLLECTE DE LA TAXE DE SÉJOUR

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Bonnecarrère, auteur de la question n° 830, adressée à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Philippe Bonnecarrère. Monsieur le secrétaire d'État, comment résoudre les problèmes de collecte de la taxe de séjour et de connaissance par les communes de leur parc de meublés de tourisme ? Vous savez que la situation est très critique.

Je ne reviens pas sur le diagnostic lié à la multiplication de ces meublés de tourisme avec la montée en puissance des plateformes numériques spécialisées. En 2014 et en 2016, deux lois ont essayé de réguler cette situation avec un décret d'application du 28 avril 2017.

En pratique, un numéro d'enregistrement peut être instauré dans un certain nombre de territoires et, dans les territoires qui ne sont pas visés, par décision du préfet sur proposition du maire par le biais d'une procédure sur laquelle je ne reviens pas. Dans la pratique, la loi concernant la déclaration simple d'une mise en location en mairie n'est pas respectée, notamment parce que les hébergeurs ne se déclarent pas toujours en mairie, de sorte que les offices de tourisme ou les mairies n'ont pas de visibilité sur le parc de logements saisonniers. À titre d'exemple, dans une intercommunalité tarnaise, après un petit tour sur les réseaux sociaux, il apparaît qu'à peu près la moitié des meublés de tourisme sont effectivement déclarés. En outre, la pratique de ce numéro d'enregistrement est différente suivant les préfetures.

Ma question concerne donc les conditions dans lesquelles les préfets prennent leurs décisions, avec des pratiques différentes suivant les territoires. Dans l'esprit des deux textes que j'ai rappelés, comment harmoniser les choses et faire en sorte que ces numéros d'enregistrement et la connaissance par les communes des meublés de tourisme puissent être sensiblement améliorés ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur Bonnecarrère, en matière d'encadrement des locations meublées touristiques, le code du tourisme précise un certain nombre de dispositions aux articles L. 324-1-1 et L. 324-2-1.

Vous faites référence à des appréciations préfectorales différenciées. Pour répondre en partie au problème que vous soulevez, je vous indique que la direction générale des entreprises a rédigé une fiche technique portant sur l'application territoriale des mesures de régulation de la location touristique meublée, qui vient d'être mise en ligne récemment sur

son site, ce dont les services préfectoraux ont été informés le 1^{er} octobre 2019. Ce document vise à apporter des éléments ayant vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national au préfet de département pour qu'il apprécie, en toute rigueur, la demande d'un maire de mettre en place une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme.

La teneur de ce document apporte d'utiles précisions, intéressant à la fois les loueurs en meublé et l'action des communes en la matière. En effet, la demande du maire doit reposer sur une analyse de l'existence d'une tension locale sur le marché du logement.

C'est pourquoi une distinction est établie entre les communes ou les territoires où la mise en place est obligatoire – les communes de plus de 200 000 habitants et les trois départements de la petite couronne parisienne –, car le marché immobilier y est objectivement tendu, et l'ensemble du territoire national, où cette tension peut se retrouver en certains endroits, auquel cas il faut agir.

En revanche, il ne saurait être excipé de cette possibilité pour mettre en place cette régulation là où il n'y a pas de tension. C'est pourquoi, depuis le 1^{er} octobre dernier, nous avons tenu à donner tous ces éléments d'appréciation aux préfets pour statuer.

Plus généralement, je travaille ardemment sur la question de la cohabitation entre l'hôtellerie traditionnelle et les logements meublés, pour que l'ensemble de ces solutions puissent s'articuler sur notre territoire, dans la mesure où elles répondent à des demandes différentes. Ma conviction, c'est qu'il y a de la place pour tout le monde, dès lors que la France est toujours plus attractive sur le plan touristique. D'ailleurs, les statistiques de cette année le montrent, avec 90 millions de touristes internationaux.

Je serai toujours en contact avec les acteurs pour trouver les bonnes solutions.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Bonnecarrère, pour la réplique.

M. Philippe Bonnecarrère. Monsieur le secrétaire d'État, j'entends bien les complémentarités que vous évoquez, mais, sur le terrain, nous sommes face à un véritable problème pratique et je ne suis pas certain que la fiche technique suffira à le résoudre. Il avait été envisagé un bilan de l'application des textes au cours du premier semestre 2020. Je vous invite à mener cette étude et à en tirer les conséquences pratiques.

OPÉRATIONS D'ÉVACUATION DE MIGRANTS À GRANDE-SYNTHÉ

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Henno, auteur de la question n° 530, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

M. Olivier Henno. Monsieur le secrétaire d'État, les forces de l'ordre organisent régulièrement des évacuations des camps de migrants, notamment dans les communes des côtes de la Manche, notamment à Grande-Synthe. Si l'évacuation de ces camps illicites dans lesquels les populations migrantes survivent dans des conditions sanitaires déplorable ne peut être que saluée, de nombreux retours de ces mêmes migrants sont constatés après chaque opération d'évacuation.

La situation du littoral du Nord et du Pas-de-Calais est depuis plusieurs années insupportable, tant pour les maires des communes concernées que pour les habitants de ces

territoires, bien sûr. Elle est aussi tragique pour les migrants. Hier encore, deux personnes sont décédées au large des côtes de la Manche.

Au-delà des démonstrations de force et des évacuations qui se répètent et se ressemblent, mais n'apportent finalement que peu de solutions pérennes, je souhaite savoir si le Gouvernement compte mener une action plus large s'agissant du suivi des reconduites aux frontières et de l'accompagnement des mineurs isolés.

L'accompagnement des mineurs isolés, mais aussi leur répartition, est particulièrement injuste. Ce sont en effet les départements ayant une population jeune qui supportent financièrement l'accueil et l'accompagnement de ces personnes. Une autre clé de répartition serait plus juste.

Enfin, le Gouvernement envisage-t-il des mesures exceptionnelles d'accompagnement, notamment financières, des collectivités territoriales et locales concernées par ces migrations? Je pense notamment au département du Nord, qui se voit soumettre un nombre exponentiel de demandes d'accueil de migrants considérés comme des mineurs isolés.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur Olivier Henno, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État auprès de lui étant retenus, je vais vous faire part de leur réponse. Je sais que vous avez participé il y a peu à une réunion qui s'est tenue au ministère de l'intérieur sur la question que vous soulevez. Très clairement, la région des Hauts-de-France fait face à une pression migratoire particulièrement forte, nous le savons.

Vous avez évoqué la dernière opération de démantèlement du campement de Grande-Synthe, le 17 septembre dernier. De telles opérations de démantèlement ont deux objectifs : d'une part, encadrer les flux irréguliers et lutter contre les trafics d'êtres humains ; d'autre part, procéder à une mise à l'abri respectueuse des droits fondamentaux de ces populations. Elles nous permettent aussi de connaître la situation administrative de ces personnes afin de pouvoir leur proposer ensuite une prise en charge.

Très clairement, ces campements ne sont que des solutions illusoire. Ils ne sont effectivement pas dignes des conditions d'accueil et de traitement que la France se doit de proposer. Il nous faut donc éviter leur reconstitution et apporter à ces personnes une réponse pérenne.

Les services de l'État sont pleinement mobilisés : 321 filières ont été démantelées en 2018, contre 303 en 2017 ; les éloignements forcés ont augmenté de 10 % en 2018 par rapport à 2017.

Vous le savez – un débat sur l'immigration s'est tenu au sein de votre assemblée il y a quelques jours –, nous sommes pleinement mobilisés autour d'un diptyque d'action : humanité et fermeté.

Le Président de la République est très attaché à ce que des personnes éligibles au droit d'asile compte tenu des persécutions qu'elles subissent puissent trouver asile. C'est le principe d'humanité. En revanche, lorsqu'une personne séjourne sur le sol national sans y être autorisée, pour des raisons économiques, le principe de fermeté s'applique.

De ce point de vue, je peux vous dire que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est particulièrement mobilisé pour obtenir la délivrance des laissez-passer consu-

lares (LPC), qui permettent la reconduite aux frontières d'un certain nombre de ces personnes. Le taux de délivrance de ces LPC connaît, selon les pays, une croissance à deux chiffres. Certes, on part parfois d'une base un peu faible, mais notre détermination est pleine et entière.

J'en reviens aux personnes se disant « mineurs non accompagnés ». L'État a souhaité mettre en place un fichier national permettant d'accélérer le processus d'évaluation de la minorité et d'éviter le détournement de la protection de l'enfance par des majeurs.

L'État a par ailleurs renforcé son appui financier aux départements lors de la phase d'évaluation de la minorité. Il apporte ainsi de 500 euros par jeune à évaluer, plus 90 euros par jour pour l'hébergement pendant quatorze jours.

L'État est donc très investi pour éviter la reconstitution des campements et prendre en charge les personnes en fonction de leur situation administrative, que cela se termine par l'octroi de l'asile ou par une reconduite à la frontière.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Henno, pour la réplique.

M. Olivier Henno. Merci pour cette réponse, monsieur le secrétaire d'État. Je sais parfaitement que ces questions sont complexes et humaines, et qu'elles ne peuvent pas être résolues par un coup de baguette magique.

Un dialogue est évidemment nécessaire avec les pays de l'Afrique subsaharienne, d'où proviennent nombre des mineurs non accompagnés.

Permettez-moi de revenir sur la question de la clé de répartition, qui fait actuellement l'objet d'une réflexion. Répartir les mineurs non accompagnés en prenant uniquement en compte la proportion de jeunes du département n'est pas très juste, les départements ayant une population jeune ayant plus de charges que ceux dont la population est plus âgée. Il me semble donc nécessaire de proposer une autre clé de répartition.

MISSION DE SECOURS AUX PERSONNES DES SAPEURS-POMPIERS

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure Darcos, auteure de la question n° 891, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

Mme Laure Darcos. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur. Depuis plusieurs mois, les sapeurs-pompiers demandent une amélioration significative de leurs conditions de travail. Ce sujet est évoqué de façon récurrente par nombre de mes collègues ici.

Devenus les acteurs majeurs du secours aux personnes, les sapeurs-pompiers paient les conséquences de la désertification médicale, du vieillissement de la population, des dysfonctionnements de la régulation médicale ou encore des carences ambulancières.

Chaque année, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) doivent absorber entre 100 000 et 120 000 interventions nouvelles, au prix d'une mise sous tension croissante des hommes, des matériels et des budgets.

Dans mon département, l'Essonne, l'activité des sapeurs-pompiers est très impactée par la situation particulièrement tendue du SAMU 91, qui ne dispose pas des ressources humaines adéquates, notamment d'assistants de régulation médicale, au centre de réception et de régulation des appels.

Nos sapeurs-pompiers sont en outre les victimes expiatoires d'une société désinhibée, où la violence frappe tous ceux qui sont détenteurs d'autorité ou porteurs d'un uniforme. J'en veux pour preuve les 57 plaintes déposées par les pompiers depuis le début de l'année dans mon département, dont 4 pour des agressions graves le même week-end le mois dernier. Cette situation ne peut plus durer et nous impose d'agir. Elle vous impose d'agir, monsieur le ministre !

Quelles mesures entendez-vous prendre afin de rendre plus simple, plus rapide et plus efficace la réponse opérationnelle en matière de secours aux personnes ?

Les sapeurs-pompiers demandent la généralisation de centres départementaux d'appels d'urgence communs à tous les acteurs – pompiers, police, gendarmerie et SMUR –, avec pour numéro d'appel unique le 112. Accédez-vous à cette demande ?

Par ailleurs, la mobilisation croissante des sapeurs-pompiers pour des missions ne relevant pas de l'urgence vitale met en tension les budgets des SDIS. L'État accompagnera-t-il l'effort financier déjà très important des collectivités territoriales ?

Enfin, la violence qui frappe les sapeurs-pompiers, confrontés aux difficultés des cités et à la misère sociale, doit être combattue avec la plus grande énergie. Quelles mesures concrètes proposez-vous pour répondre à ce défi ?

Il est urgent de remettre le secours aux personnes au cœur de l'engagement des sapeurs-pompiers, quel que soit leur statut, professionnel ou volontaire.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Madame la sénatrice Laure Darcos, le secours aux personnes représente plus de 80 % des interventions des services d'incendie et de secours à l'échelon national, soit une augmentation de près de 50 % en dix ans. C'est considérable. Je tenais à rappeler cette statistique pour souligner l'acuité du problème.

Face à cette pression opérationnelle, les travaux conduits par le ministère de l'intérieur et celui des solidarités et de la santé ont abouti à six mesures, en cours de réalisation, parmi lesquelles je citerai : la généralisation des coordonnateurs ambulanciers au sein des SAMU-Centre 15 pour diminuer la sollicitation des sapeurs-pompiers pour des missions réalisables par des ambulanciers privés ; la réduction des délais d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence afin de limiter les temps d'immobilisation des véhicules de secours et de leurs équipages ; la possibilité pour les SDIS d'effectuer des interventions à deux sapeurs-pompiers, pour certaines missions ; une concertation accrue entre les SDIS, les SAMU et les agences régionales de santé, les ARS.

Une nouvelle vague de mesures sera engagée au second semestre 2019, parmi lesquelles figurent : la réorganisation de la garde ambulancière, afin que plus d'ambulanciers privés soient mobilisables en journée ; la mobilisation d'acteurs, en relais des sapeurs-pompiers, pour dissocier, territoire par territoire, et en fonction des besoins, ce qui relève de l'urgence et ce qui ne nécessite pas l'intervention immédiate des pompiers.

Ce travail complète d'autres initiatives, notamment le projet NexSIS, qui dotera les SDIS d'un outil commun pour mieux gérer les appels et les opérations. Interopérable avec celui du SAMU, de la police nationale et de la gendar-

merie nationale, il prépare l'instauration du 112, le numéro unique d'appel d'urgence en France, conformément au souhait du Président de la République.

Soyez assurée, madame la sénatrice, de la détermination du Gouvernement à voir aboutir l'ensemble de ces mesures. Nous sommes tous, dans nos territoires, confrontés au type de situation que vous évoquez. Nous avons sur ce sujet, je le pense, une unité de vue, d'action et d'engagement. Il s'agit de faire en sorte que nos sapeurs-pompiers, quel que soit leur statut, puissent accomplir leur mission dans les meilleures conditions.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure Darcos, pour la réplique.

Mme Laure Darcos. Sur le terrain, monsieur le secrétaire d'État, la réponse s'organise. En Essonne, un protocole de coordination entre le SDIS, la gendarmerie et la police nationale vient d'être signé par le préfet afin de protéger nos sapeurs-pompiers dans le cadre particulier des interventions en zones sensibles.

À l'État, il appartient de prendre toutes ses responsabilités pour rétablir la confiance avec les soldats du feu. Ils demandent de la considération et un engagement fort des pouvoirs publics dans plusieurs domaines : le secours aux personnes, le volontariat et la sécurité en intervention.

SÉCURISATION DE LA GESTION DE L'EAU EN AGRICULTURE

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Laurent, auteur de la question n° 829, adressée à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

M. Daniel Laurent. Monsieur le secrétaire d'État, ma question porte sur les préoccupations des agriculteurs relatives à l'instabilité juridique liée aux autorisations uniques pluriannuelles délivrées aux organismes uniques de gestion collective de l'eau.

Elle concerne également les autorisations de construction de réserves d'eau, toutes attaquées devant les tribunaux, alors que le stockage est l'une des réponses à apporter pour une gestion durable de l'eau.

Le tribunal administratif de Poitiers a rendu un jugement le 9 mai annulant les autorisations uniques pluriannuelles sur les bassins de la Charente amont et du Marais poitevin. Il en résulte l'annulation différée des autorisations administratives de gestion collective de l'eau pour l'agriculture, à compter du 1^{er} avril 2021, et une demande de révision des volumes autorisés pour 2019 et 2020.

Il s'agit là d'une très mauvaise nouvelle, qui met à mal le travail réalisé ces dix dernières années par les organisations agricoles impliquées dans la gestion de l'eau et par les irrigants pour répondre aux nouvelles exigences d'une gestion équilibrée et responsable de l'eau.

L'État a fait appel en demandant un sursis à exécution. Peut-être pouvez-vous nous en dire un peu plus, monsieur le secrétaire d'État ?

Dans un contexte de changement climatique, les agriculteurs se retrouvent dans une position incertaine pour les années à venir, alors que l'irrigation va devenir une condition *sine qua non* pour la production agricole, qu'elle est un facteur de maintien de l'élevage, gage de qualité des produits pour l'aval, vecteur de diversification agricole, favorisant les circuits courts.

Les enjeux économiques, sociaux et territoriaux sont particulièrement importants pour nos territoires ruraux. Vous le savez, je l'espère.

Monsieur le secrétaire d'État, compte tenu de l'urgence de ce dossier, entendez-vous sécuriser juridiquement les outils de gestion de l'eau et les volumes autorisés pour ne pas déstabiliser les exploitations agricoles et les filières économiques qui s'appuient sur l'irrigation ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.* Monsieur le sénateur Daniel Laurent, la question de la gestion de l'eau a été posée lors de la dernière séance de questions d'actualité au Gouvernement. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a eu l'occasion d'y répondre.

Concernant le cas particulier que vous mentionnez, les services de l'État ont fait appel du jugement du tribunal de Poitiers. Cela va nous laisser le temps de trouver une solution juridique, parce qu'il faut en trouver une. Les travaux à cet égard ont débuté. Je n'ai pas encore de solution définitive, mais nous sommes déterminés à en trouver une.

Vous avez raison, la gestion de l'eau est essentielle pour l'agriculture. Les conditions extrêmes de cette année nous le rappellent, l'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique.

L'accès à cette ressource doit être assuré dans le temps pour notre agriculture. La rareté de cette ressource exige une utilisation optimale, d'un point de vue quantitatif comme d'un point de vue qualitatif.

Nous devons combattre un certain nombre d'idées reçues : très clairement, irrigation et transition agro-écologique vont de pair. À cet égard, je salue les agriculteurs, qui, en dix ans, ont réduit de 30 % le volume d'eau utilisé pour irriguer leurs cultures. On le voit, cette profession s'adapte et anticipe, mais le contexte juridique doit être précisé à la suite du jugement du tribunal de Poitiers.

Pour répondre à ces enjeux, faciliter la mobilisation de la ressource et sécuriser les porteurs de projet, le ministère de l'environnement et le ministère de l'agriculture agissent conjointement. Instruction a été donnée aux préfets de faciliter la construction de nouveaux ouvrages dans le cadre de projets de territoire et de donner la possibilité aux agences de l'eau de financer les projets multi-usages. Pour que les agriculteurs s'emparent de ces sujets, un guide du porteur de projet sera bientôt publié pour les aiguiller et faciliter leur travail.

Nous sommes mobilisés afin d'apporter une réponse pérenne aux questions que vous avez soulevées.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Laurent, pour la réplique.

M. Daniel Laurent. Merci, monsieur le secrétaire d'État, de cette réponse.

Le ministre de l'agriculture a présenté le 1^{er} juillet, en clôture des Assises de l'eau, le Pacte pour faire face aux changements climatiques. Il s'agit de promouvoir une meilleure gestion de l'eau et du stockage, ce dernier étant présenté comme une solution dans le cadre de projets de territoire.

Le ministre de l'agriculture m'indiquait dans une réponse du 19 juillet qu'il était important d'amplifier la transition agro-écologique afin de maintenir une agriculture riche en biodiversité, respectueuse de la qualité de l'eau et de la richesse de nos territoires. Je souscris totalement à ces objectifs, tout comme les agriculteurs, vous l'avez dit très justement.

Monsieur le secrétaire d'État, sachez que les agriculteurs n'attendent maintenant que du concret !

LUTTE CONTRE LA BACTÉRIE XYLELLA FASTIDIOSA

Mme la présidente. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, auteur de la question n° 920, adressée à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Ma question porte sur la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*.

Au début du mois de septembre, deux nouveaux oliviers se sont révélés être contaminés par cette bactérie à Antibes et à Menton, dans les Alpes-Maritimes. Il s'agit là d'une menace sanitaire pour les filières végétales, une alerte que le ministère de l'agriculture prend très au sérieux, selon le communiqué officiel.

Cette nouvelle progression de *Xylella fastidiosa* met en lumière un problème grave : il n'existe aucun traitement curatif efficace, les scientifiques ayant seulement démontré que le réchauffement climatique est un catalyseur et que les insectes de la famille des cigales sont le vecteur de cette bactérie.

Jusqu'à présent, dans les Alpes-Maritimes, seule la bactérie de souche multiplex avait été décelée sur des oliviers. Pour la première fois, la bactérie de souche pauca, la plus virulente, a été détectée, la même que celle qui décime les oliviers en Italie.

Comme le prévoient les consignes sanitaires, les végétaux infectés sont détruits, un périmètre de lutte est établi, impliquant l'arrachage et une surveillance renforcée dans un rayon de 5 kilomètres.

Les oléiculteurs des Alpes-Maritimes sont inquiets pour l'avenir de leur outil de production puisque, en l'état, l'arrachage obligatoire dans un rayon de 100 mètres autour d'un olivier malade détruit les végétaux sur plus de 3 hectares, ce qui signifie que 300 oliviers sont arrachés et brûlés.

Les professionnels ne s'exonèrent pas des mesures nationales de prévention, mais, face à la menace, ils voudraient pouvoir lutter efficacement. Ils souhaitent tout d'abord réduire de 100 mètres à 10 mètres la zone d'arrachage obligatoire en cas d'infection et mettre fin aux arrachages systématiques au profit de suivis quotidiens afin de trouver un éventuel moyen de soigner l'arbre malade.

Monsieur le secrétaire d'État, que compte mettre en œuvre concrètement le Gouvernement pour lutter contre la propagation ? Allez-vous suivre ces recommandations ? L'Institut national de recherche agronomique (INRA) a-t-il de nouvelles propositions pour endiguer la progression de la bactérie ? Enfin, une stratégie de lutte à l'échelle européenne devait être mise en place en 2018. Quelles ont été les décisions prises et mises en œuvre depuis ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Madame la sénatrice Estrosi Sassone, vous interrogez le ministre de l'agri-

culture et de l'alimentation sur les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la bactérie *Xylella fastidiosa*.

Comme vous l'avez indiqué, cette question n'est pas seulement française. Elle est aussi portée à l'échelon européen.

Un certain nombre de contraintes pèsent sur les professionnels lorsque la bactérie est détectée dans un endroit. Vous avez évoqué le cas des deux oliviers à Antibes et Menton, qui ont dû être arrachés. Un arrachage des végétaux sensibles à la bactérie a été effectué dans un rayon de 100 mètres, conformément à la décision européenne. Une surveillance renforcée est également mise en œuvre dans un rayon de 5 kilomètres. Par ailleurs, les oliviers situés entre 10 mètres et 100 mètres ont été placés sous protection physique.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie pour déterminer la gestion à moyen et long terme des oliviers mis provisoirement sous filet anti-insectes et pour évaluer l'intérêt de mettre en place des mesures complémentaires pour une gestion optimale de ces foyers.

Nous sommes sensibles aux craintes des producteurs. Depuis 2019, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'appuient sur l'INRA et sur l'Anses pour améliorer les méthodes de surveillance de la bactérie. Les échanges sont permanents entre ces deux structures, très impliquées dans des projets européens, tels les projets XF-Actors et POnTE.

À l'échelon européen, la France porte plusieurs propositions d'évolution de la décision européenne de 2015 au premier semestre 2020. Toutes les mesures que j'ai évoquées sont prises en vertu d'une telle décision. Nous souhaitons une redéfinition des notions de « végétaux hôtes » et « végétaux spécifiés ».

Nous proposons, comme vous, une évolution notable de la surface des périmètres de lutte. Nous souhaitons ainsi une réduction du rayon de la zone infectée de 100 mètres à 10 mètres et de la zone tampon de 5 kilomètres à 2,5 kilomètres. Nous proposons également une dérogation possible à l'obligation d'arrachage des végétaux présentant une valeur patrimoniale particulière en zone infectée, en contrepartie de la mise en place d'une surveillance renforcée, et, enfin, un assouplissement des mesures relatives au mouvement des végétaux spécifiés en dehors des zones délimitées et à la replantation d'espèces hôtes dans les zones infectées.

Vous le voyez, nous avons pris conscience de l'inquiétude des professionnels concernés. Nous veillons à porter leur demande à l'échelon européen. J'espère que les décisions pourront être prises au début de l'année 2020. Le ministère de l'agriculture travaille en ce sens.

Mme la présidente. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour la réplique.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Je voulais entendre la position du Gouvernement sur la mesure d'arrachage systématique, qui inquiète particulièrement les professionnels de notre département. Cette mesure n'est pas forcément opérante, d'abord parce qu'elle touche aussi des arbres sains, ensuite parce que le résultat varie en fonction des souches.

Il faut que vous nous aidiez à accompagner les professionnels. Chaque nouvelle infection d'un végétal ne devra pas conduire à l'arrachage systématique de tous les autres végétaux. Ce serait dramatique pour nos paysages et pour les professionnels.

M. Laurent Duplomb. Bravo !

RÉFORME DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES
D'AIDE PAR LE TRAVAIL

Mme la présidente. La parole est à Mme Josiane Costes, auteure de la question n° 900, adressée à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.

Mme Josiane Costes. Madame la secrétaire d'État, dans une lettre de mission datant du 28 mars 2019, quatre ministères mandatent l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour mener une mission sur les établissements et services d'aide par le travail (ÉSAT). Au nombre de 1 400, ces établissements accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées.

Dans ce courrier, les deux inspections sont missionnées pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs ; répertorier le mode de financement des ÉSAT et leurs liens avec leur environnement, examiner les pistes d'accompagnement vers l'emploi ordinaire ; dessiner des scénarios d'évolution de ces structures.

En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre des chiffres au Gouvernement et des pistes de scénarios d'évolution des ÉSAT, et ce alors que la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, introduite par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2020.

De nombreuses associations s'inquiètent de ce calendrier et des intentions du Gouvernement s'agissant de l'évolution des missions des ÉSAT, lesquels permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps.

Madame la secrétaire d'État, pourriez-vous préciser votre vision du secteur protégé et nous dire quel est le sens de la future réforme des ÉSAT ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées. Madame la sénatrice, je vous remercie de votre question, qui me permet de préciser notre objectif, de vous faire part de notre vision et d'évoquer tout le travail que nous faisons dans la concertation.

Ce que nous voulons, c'est tout simplement offrir plus de choix aux personnes handicapées et leur permettre d'avoir de véritables parcours professionnels. Il n'est plus possible d'accepter, trente ans après la loi de 1987, qui fixait à 6 % le quota d'emploi de personnes handicapées, que les entreprises privées ne comptent que 3,5 % de travailleurs handicapés – c'est un peu mieux dans le secteur public – et surtout que le taux de chômage de ces personnes soit aujourd'hui le double de celui de la population générale, avec une qualification moindre.

Il est urgent d'agir, et ce plus précisément.

Nous offrons en France un choix de parcours professionnels, que ce soient au sein des ÉSAT, entreprises protégées, usagers du secteur médico-social, ou des entreprises adaptées. Je pense également à l'emploi accompagné et à l'emploi dit « en milieu classique ». C'est une grande chance pour tous les travailleurs en situation de handicap.

Pour autant, ce parcours est encore trop rigide. Il nous faut absolument travailler sur la simplification et rendre possible les allers-retours en sécurisant les parcours. Tel est bien tout l'enjeu : sécuriser les parcours professionnels. Comment permettre à une personne en situation de handicap de faire des essais, de s'émanciper, de s'autoriser une petite prise de risques ? Il faut pour cela qu'elle soit bien accompagnée et qu'elle puisse revenir dans son ÉSAT si cela ne fonctionne pas.

Tel est l'objet de la mission que j'ai confiée aux inspecteurs. Il leur revient de mettre à jour les freins et, donc, les leviers qui permettraient de sécuriser les parcours professionnels des travailleurs handicapés. Sécuriser un parcours signifie bien accompagner la personne, mais aussi le collectif de travail. À cet égard, les ÉSAT constituent un vivier formidable d'experts sur les adaptations et d'éducateurs techniques sachant accompagner ces personnes. Il s'agit donc de faire la lumière sur ces questions, de voir où en sont exactement les ÉSAT aujourd'hui.

Les inspecteurs me rendront leurs conclusions en octobre. À partir de là, nous pourrions travailler avec les associations de personnes en situation de handicap, avec les personnes elles-mêmes, faire des préconisations et voir comment il est possible d'avancer sur ces questions.

Pour l'heure, je tiens à rassurer les associations : elles seront bientôt informées des préconisations de ce rapport et seront autour de la table pour les étudier. Telle est ma méthode : je travaille avec et pour les personnes en situation de handicap.

Mme la présidente. La parole est à Mme Josiane Costes, pour la réplique.

Mme Josiane Costes. Je vous remercie, madame la secrétaire d'État, de votre réponse.

La sécurisation des parcours et l'accompagnement sont très importants. Il est par ailleurs essentiel que les représentants des ÉSAT, qui sont des professionnels et qui possèdent un réel savoir-faire, participent à ce tour de table.

MISSION D'ÉVALUATION DES ENTREPRISES ET SERVICES
D'AIDE PAR LE TRAVAIL ET DES ENTREPRISES ADAPTÉES

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Fichet, auteur de la question n° 902, adressée à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.

M. Jean-Luc Fichet. Ma question s'adresse à Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et s'inscrit dans le droit-fil de celle que vient de poser Mme Costes.

Madame la secrétaire d'État, vous avez confié à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) une mission sur le fonctionnement des ÉSAT et des entreprises adaptées, ainsi que sur la formation de leurs professionnels et sur leurs capacités d'adaptation au vieillissement des usagers.

Alors que le rapport était attendu pour le mois de juillet, vous avez souhaité connaître dès le mois de mai les premières pistes d'évolution proposées. Pouvez-vous nous donner quelques informations sur ces premières propositions ?

En signalant, dans un courrier à l'IGAS, que la mission devrait préciser comment mieux répondre à l'objectif d'inclusion et d'individualisation des personnes en situation de handicap, vous souligniez la volonté du Gouvernement de tendre vers une société 100 % inclusive au travers de la « Réponse accompagnée pour tous » (RAPT).

À ce jour, le rapport de l'IGAS n'est toujours pas public. Les inquiétudes des personnels des ÉSAT et des entreprises adaptées sont fortes.

Madame la secrétaire d'État, allez-vous rendre ce rapport public ? Et si oui, quand ?

La loi du 10 février 2005 avait acté l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Les ÉSAT et les entreprises adaptées restent des lieux qui ont fait leurs preuves. Supprimer les ÉSAT, ou en réduire de manière significative le nombre, au regard de l'état du marché du travail, serait une grave erreur.

Une société inclusive ne fait pas disparaître les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap. Le parcours de vie de ces personnes implique des moyens financiers de compensation.

Madame la secrétaire d'État, pourriez-vous nous rassurer sur la société inclusive prônée par le Gouvernement ? Nous craignons que le but ne soit, une fois de plus, de diminuer de manière drastique et masquée les moyens mis en œuvre pour compenser le handicap et permettre aux personnes handicapées de travailler. Si tel était le cas, les effets produits seraient contraires aux objectifs affichés, que nous partageons.

Certaines personnes en situation de handicap peuvent accéder au travail en milieu ordinaire, bien sûr, mais aujourd'hui, le taux de chômage de ces personnes est le double des personnes sans handicap, comme vous l'avez rappelé.

Aussi, pouvez-vous nous indiquer aujourd'hui les moyens supplémentaires, humains et financiers, que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer de manière significative les dispositifs d'inclusion ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées. Monsieur le sénateur, merci de me permettre de préciser encore ce que je viens de dire à votre collègue.

Le rapport ne m'a pas encore été rendu. Quand il me sera remis en octobre, nous le mettrons sur la table et nous travaillerons en concertation, conformément à ma méthode, avec les personnes en situation de handicap, leurs associations représentatives, et tout le secteur protégé et adapté, notamment.

Les 120 000 personnes qui travaillent dans les ÉSAT constituent une véritable richesse. Il n'est pas question de supprimer ces établissements. Je n'ai jamais dit cela. Au contraire, ce que je veux, c'est les accompagner pour faire évoluer les parcours professionnels. Il n'est absolument pas question de diminuer leurs moyens.

À cet égard, je vous rappelle que l'allocation aux adultes handicapés (AAH) augmente de 40 euros au 1^{er} novembre prochain. Les travailleurs en situation de handicap bénéficie-

ront aussi de cette augmentation. L'AAH est ainsi portée à 900 euros, ce qui représente un investissement de 2,5 milliards d'euros.

Le Gouvernement est totalement mobilisé pour accompagner le parcours des personnes en situation de handicap.

Pour autant, force est de constater que certains ÉSAT travaillent déjà dans l'optique du parcours accompagné. Il nous faut fluidifier et surtout sécuriser les parcours. Aujourd'hui, la situation n'est pas satisfaisante : c'est tout ou rien ! Soit le travailleur est dans un ÉSAT, soit il en sort, sans accompagnement, une telle prise de risques étant sans filet.

L'enjeu de la réforme est de travailler avec les associations gestionnaires des ÉSAT. Je rappelle que ce sont ces associations qui ont voulu inscrire l'emploi accompagné dans la loi El Khomri afin de pouvoir bénéficier d'un outil supplémentaire de sécurisation des parcours. L'emploi accompagné est réactif, autant que de besoin, et pérenne. Ce que je veux, c'est offrir aux travailleurs en situation de handicap un parcours et un accompagnement. Les ÉSAT font aussi de l'accompagnement social, il faut le noter. Nous avons des éducateurs, des experts en adaptations. Nous en avons besoin pour irriguer le milieu dit « ordinaire », qui, aujourd'hui, n'est pas encore prêt à recevoir des travailleurs dont les besoins sont très complexes.

L'enjeu est de se servir de l'expertise des ÉSAT pour sécuriser le parcours professionnel, mais aussi social, notamment en ce qui concerne le logement, des personnes en situation de handicap. Notre vision doit être globale, à 360 degrés.

Je tiens donc de nouveau à rassurer ce milieu, qui, je le sais, est inquiet : la réforme sera une source de richesses et d'avancement pour toute la société.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Fichet, pour la réplique.

M. Jean-Luc Fichet. Madame la secrétaire d'État, l'AAH est une aide à la personne, elle n'a rien à voir avec le parcours professionnel.

Les ÉSAT seront rassurés d'apprendre qu'il n'y a pas de fermetures d'établissements en vue, qu'il y aura même peut-être des ouvertures et que des moyens seront mis en place.

Pour favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap, il faut aussi aider les entreprises qui les accueillent. Et pour que l'accompagnement soit bien fait, des moyens financiers et humains, c'est-à-dire du personnel formé, sont nécessaires. Voilà ce qu'attend la profession.

Je souhaite que les propositions que fera l'IGAS dans son rapport nous soient communiquées très vite et que les professionnels puissent être rassurés sur les moyens qui seront mis en œuvre dans l'objectif d'inclusion, que nous partageons tous, bien évidemment.

ABSENCE DU KARATÉ AUX JEUX OLYMPIQUES DE 2024

Mme la présidente. La parole est à Mme Angèle Prévaille, auteure de la question n° 892, adressée à Mme la ministre des sports.

Mme Angèle Prévaille. Madame la secrétaire d'État, la décision rendue le 20 février dernier par le Comité international olympique (CIO) exclut le karaté du programme olympique des Jeux de Paris en 2024. L'art martial n'a pas été retenu parmi les quatre sports additionnels proposés que

sont le surf, l'escalade, le skateboard et le breakdance. Cette décision est d'autant plus surprenante que la discipline sera présente lors des jeux Olympiques de Tokyo en 2020.

Forte d'une fédération créée en 1975 et comptant plus de 250 000 licenciés inscrits, dans 5 000 clubs, la France a terminé à la première place du championnat d'Europe en 2019. Elle a également remporté 38 titres mondiaux, toutes catégories confondues, dont 6 pour l'épreuve par équipe. Le karaté représente un réel potentiel de médailles pour notre pays en 2024.

Le dossier présenté respectait en outre les orientations de l'État et les éléments du projet du Comité d'orientation des jeux Olympiques (COJO). Il s'agit d'un sport innovant, à dominante urbaine et ayant un fort impact sur la jeunesse. La décision du CIO constitue une double peine, sachant que les clubs sont représentés en zone urbaine, dans les villes populaires, mais aussi que 120 000 licenciés entrent dans la catégorie des jeunes que vise le COJO.

Bien que votre ministère ait accordé une subvention en 2019 de plus de 1 million d'euros pour soutenir le karaté et développer son implantation en vue des jeux Olympiques de Tokyo, la décision du CIO sera lourde de conséquences pour les clubs. Elle risque de nuire à l'engouement pour ce sport, où la France se distingue à l'échelon mondial.

Quelles actions comptez-vous engager pour permettre au karaté d'être présent comme discipline olympique lors des Jeux de 2024 ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées. Madame la sénatrice, je répondrai à votre question en l'absence de la ministre des sports.

L'article 45-3 de la Charte olympique donne la possibilité au COJO d'une édition spécifique des jeux Olympiques de « proposer au CIO l'inclusion, pour cette édition uniquement, d'une ou plusieurs épreuves supplémentaires ».

Cette nouveauté ajoutée pour les Jeux de Tokyo de 2020 a pour objectif d'aller à la rencontre de nouveaux publics et de renforcer encore plus l'attractivité des Jeux.

En juillet 2018, la commission exécutive du CIO a encadré le processus décisionnel pour les nouvelles épreuves des nouveaux sports de Paris 2024.

Lors des Jeux de Tokyo de 2020, le quota d'athlètes et le nombre d'épreuves des nouveaux sports étaient prévus en plus du quota de 10 500 athlètes et de 310 épreuves prévus par la Charte olympique.

Pour Paris 2024, le CIO a souhaité intégrer le quota d'athlètes et le nombre d'épreuves des nouveaux sports dans ceux qui sont indiqués dans la Charte olympique.

L'objectif, vous le savez, est le développement durable. Il s'agit notamment de limiter le coût des Jeux. La proposition du COJO devait donc refléter la vision de Paris 2024. Les Jeux doivent être attractifs pour la jeunesse, innovants, spectaculaires et mettre en valeur des lieux emblématiques français.

En accord avec le calendrier établi par le CIO, dix-neuf fédérations internationales, dont la *World Karate Federation*, ont été reçues par Paris 2024 entre octobre 2018 et janvier

2019 et ont présenté de solides propositions d'ajouts de nouveaux sports. La *World Karate Federation* a également été reçue par la ministre des sports.

Les dix-neuf propositions ont été analysées, notamment au regard des trois grands principes suivants : des Jeux durables et responsables, des Jeux connectés avec leur époque, des Jeux qui soient le reflet de l'identité de Paris 2024. Il s'est agi de retenir des sports spectaculaires qui tissent des liens avec la culture, des sports qui invitent à l'engagement, accessibles, inclusifs, praticables hors des stades, et faisant appel à la créativité.

Les quatre sports retenus sont le breakdance, l'escalade, le skateboard et le surf.

Pour le président du CIO, Thomas Bach, « les quatre sports proposés sont en tous points conformes aux recommandations de l'Agenda olympique 2020. Ils contribuent à rendre le programme des jeux Olympiques plus jeune, plus urbain, avec un meilleur équilibre entre les sexes. Ils offrent la possibilité de se rapprocher de la jeune génération ».

Le choix a été extrêmement difficile. Paris 2024 ne pouvait pas proposer cinq ou six sports. En aucun cas, ce choix ne constitue toutefois une critique du karaté. La popularité et le succès du karaté en France et à l'international sont pleinement reconnus. Paris 2024 avait pour mandat de choisir des sports qui répondent le mieux à sa vision et aux enjeux du CIO.

Le COJO a donc choisi des sports qui permettent de compléter le programme existant en apportant une dimension différente – ici 12 épreuves nouvelles sur 333, soit moins de 4 % du total –, des sports urbains, des sports dont la créativité est inscrite dans leur ADN même, des sports qui s'inscrivent dans le cadre fixé par le CIO et permettent de répondre à une vision partagée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour la réplique.

Mme Angèle Prévaille. Madame la secrétaire d'État, tous les licenciés de cette discipline sont extrêmement déçus, vous vous en doutez. Je porte la parole des sportifs de mon département en particulier, car le karaté est également très présent dans les départements ruraux. C'est un sport par excellence, pratiqué par de nombreux jeunes.

Les valeurs de ce sport sont fortes et nécessaires, surtout dans la société dans laquelle nous vivons. Être reconnue comme une discipline olympique aurait été un levier puissant et mobilisateur. Nous regrettons que tel ne soit pas le cas.

SITUATION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAVAL

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Chevrollier, auteur de la question n° 921, adressée à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Guillaume Chevrollier. Je regrette l'absence de Mme la garde des sceaux, alors que ma question était programmée depuis plusieurs semaines, et compte tenu des grandes difficultés que connaît le tribunal de grande instance de Laval.

Actuellement, la juridiction de Laval compte deux postes non pourvus, deux personnels en arrêt de travail, un mi-temps thérapeutique, sans compter un certain nombre d'arrêts maladie. Les services sont en souffrance.

Deux magistrats ont quitté à la fin de l'année 2018 et au début de l'année 2019 le tribunal de grande instance de Laval sans avoir été à ce jour remplacés. Il en est de même pour plusieurs magistrats en arrêt de travail.

Ces absences engendrent les difficultés que vous imaginez : audiences annulées, délibérés prorogés, jugements rendus, mais non signés, dossiers clôturés, mais non audiencés, ce qui est préjudiciable aux Mayennais.

La situation est telle que le tribunal de grande instance a sollicité l'aide du barreau pour compléter les compositions des juridictions. Le barreau de Laval a répondu favorablement à cette demande, estimant qu'il était de son honneur de venir en aide à sa juridiction. On ne peut que saluer l'esprit de responsabilité des avocats.

Il y va aussi bien sûr de l'intérêt des justiciables, qui attendent leur décision et ne comprennent pas la défaillance du service public de la justice.

À ces difficultés s'ajoute depuis de nombreuses années le fait que les greffiers et les fonctionnaires de la justice sont en sous-effectifs. En outre, les moyens matériels et informatiques font défaut.

Madame la secrétaire d'État, les Mayennais demandent que la chancellerie donne les moyens à la juridiction lavalloise de fonctionner normalement. Que leur répondez-vous ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées. Monsieur le sénateur, à titre liminaire, il convient de rappeler que le budget de la justice pour l'année 2019 est en augmentation de 4,5 %. Il s'agit de la deuxième hausse consécutive. Elle traduit une évolution positive des moyens alloués aux juridictions. Cette augmentation, inscrite dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, permettra aux juridictions de procéder à différentes évolutions ayant vocation à rendre plus accessible et plus lisible notre organisation juridictionnelle.

En recentrant le juge sur son office, les mesures de simplification prévues par la loi contribueront à améliorer le service public de la justice. Par ailleurs, les moyens budgétaires permettront d'allouer de nouveaux emplois aux juridictions. Ainsi, en 2019, 192 postes nouveaux dans les services judiciaires viendront combler pour partie les vacances de postes en juridiction et développer les équipes autour du magistrat. La direction des services judiciaires s'efforce de répartir au mieux les effectifs sur l'ensemble du territoire, tout en tenant compte des spécificités de chaque ressort.

S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal de grande instance de Laval, la circulaire de localisation des emplois pour l'année 2019 fixe à 19 le nombre de magistrats nécessaires au fonctionnement de cette juridiction, dont 15 au siège et 4 au parquet.

À ce jour, le tribunal ne compte qu'un poste vacant de juge non spécialisé au siège. Au parquet, les effectifs sont au complet. Une attention particulière est portée à la situation globale de la cour d'appel d'Angers. Actuellement, M. le premier président et M. le procureur général disposent respectivement de 5 magistrats placés au siège et de 3 magistrats placés au parquet, qu'ils peuvent déléguer dans les juridictions du ressort pour renforcer leurs effectifs, notamment en cas de congés maladie.

Enfin, dans le cadre de la localisation des emplois au titre de l'année 2019 et au regard de l'évaluation de la charge de travail, l'effectif de fonctionnaires du tribunal de grande instance de Laval est fixé à 38 agents. À la date du 15 septembre, 3 postes sont vacants. Ces vacances de poste seront prises en compte dans le cadre des prochaines opérations de mobilité et de recrutement. Par ailleurs, les chefs de cour ont également la possibilité d'affecter des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important.

Soyez assuré, monsieur le sénateur, que les services de Mme la garde des sceaux continueront à porter la même attention aux effectifs du tribunal de grande instance de Laval à l'occasion du projet annuel de nominations 2020.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Chevrollier, pour la réplique.

M. Guillaume Chevrollier. Je vous remercie de votre réponse, madame la secrétaire d'État.

Nous attendons une justice de proximité. Nous attendons donc que la chancellerie prenne des mesures afin que le tribunal de grande instance de Laval puisse disposer des moyens nécessaires, notamment pour les greffes. C'est important, parce que les justiciables, en particulier dans les territoires ruraux, attendent de la justice qu'elle offre un service public de proximité et règle les problèmes du quotidien.

PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC ÉOLIEN SUR L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

Mme la présidente. La parole est à Mme Florence Lassarade, auteure de la question n° 833, adressée à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Florence Lassarade. Madame la secrétaire d'État, ma question porte sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur l'estuaire de la Gironde, dit « du Blayais ». Ce projet prévoit l'implantation d'une quarantaine d'éoliennes de 180 mètres chacune par EDF entre Blaye et Mortagne-sur-Gironde.

Cette zone est une zone humide classée Natura 2000 et une zone de protection spéciale au titre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle abrite de nombreuses espèces animales et végétales classées, dont certaines sont en voie de disparition. L'estuaire est aussi un important couloir pour les oiseaux migrateurs, ainsi qu'un espace de repos.

L'implantation de ce parc éolien constituerait une menace importante pour la biodiversité de cette zone. Elle pose aussi la question de son futur démantèlement à l'horizon d'une vingtaine d'années. Enfin, la réalisation d'un parc d'éoliennes dans l'estuaire de la Gironde aurait aussi une incidence considérable sur le tourisme fluvial, ainsi que sur l'œno et l'agro-tourisme.

Le développement du projet hydrolien qui figure dans le contrat de partenariat autour du grand port maritime de Bordeaux pourrait être une solution alternative plus respectueuse de l'environnement et de l'économie locale. L'hydrolien présente en outre l'avantage d'avoir un rendement supérieur à celui des éoliennes.

Ce projet éolien a déjà suscité de nombreuses oppositions en Gironde et en Charente-Maritime. C'est pourquoi, madame la secrétaire d'État, je souhaiterais savoir quel projet le Gouvernement entend privilégier pour l'estuaire de la Gironde.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice Lassarade, le Parlement a confirmé récemment, dans la loi Énergie-climat, que 40 % de l'électricité produite en France devra être d'origine renouvelable en 2030. C'est un objectif très demandé par nos concitoyens.

Peu de technologies renouvelables sont aussi matures et compétitives que l'éolien. Ainsi, le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit plus du doublement de la capacité éolienne terrestre raccordée d'ici à 2028. Cette ambition ne sera atteinte que si tous les territoires participent au développement de l'énergie éolienne, qui est, je le rappelle, compétitive. Or la Gironde fait partie des 27 départements qui ne comptent aucune éolienne en fonctionnement sur leur territoire. Ainsi, non seulement dans un souci d'équité, mais aussi pour des raisons techniques, l'énergie renouvelable n'étant pas stockable, il faut réaliser un maillage territorial auquel la Gironde doit prendre sa part.

Le porteur de projet a d'ailleurs engagé une concertation préalable volontaire jusqu'au 12 juillet dernier. Le projet va faire l'objet d'une instruction complète, au même titre que tout projet éolien sur le territoire national, quel qu'il soit, afin que les risques et les enjeux que vous citez à raison, madame la sénatrice, soient bien évalués, discutés, concertés. L'ensemble des politiques de protection de la biodiversité, des paysages et des riverains seront respectées, bien évidemment.

Vous mentionnez l'hydrolien. L'État a financé des études, des projets pilotes et s'est engagé dans cette filière. Malheureusement, force est de constater que celle-ci n'est pas mature et présente des coûts de production très élevés. Elle va mettre encore de longues années avant d'être compétitive par rapport à d'autres énergies qui, elles, le sont déjà, comme l'éolien.

Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement estime qu'il n'est pas opportun d'encourager le développement de cette filière à un stade commercial à court terme et de ne pas s'engager résolument dans le développement de l'éolien après une concertation étroite avec les populations et les territoires concernés.

Mme la présidente. La parole est à Mme Florence Lassarade, pour la réplique.

Mme Florence Lassarade. Madame la secrétaire d'État, produire uniquement de l'éolien me paraît peu ambitieux. Vous présentez la filière éolienne comme compétitive, mais elle est très dangereuse sur ce territoire pour la migration des oiseaux. Ma question portait aussi sur l'énergie hydraulique, depuis très longtemps en sommeil, qui est pourtant une solution d'avenir, car beaucoup plus rentable que l'éolien.

Enfin, nous sommes sur un territoire forestier où nous attachons beaucoup d'importance à la migration des oiseaux. Vous nous dites que la Gironde est peu vertueuse en matière d'énergie renouvelable. Néanmoins, la forêt

landaise est un puits de carbone remarquable. Il me semble un peu réducteur de vouloir harmoniser l'installation de l'éolien sans tenir compte des autres ressources du territoire.

RISQUES POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT DES TERRAINS DE SPORT SYNTHÉTIQUES

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Laborde, auteure de la question n° 904, adressée à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Françoise Laborde. Madame la secrétaire d'État, en mars 2018, j'alertais déjà le Gouvernement sur les problématiques engendrées par la dangerosité pour la santé et l'environnement des terrains synthétiques. Aujourd'hui, la situation reste très préoccupante. Pour rappel, il s'agit de ces milliers d'hectares de gazons artificiels recouverts de granulats de pneus broyés, utilisés principalement pour des terrains de sports mis par les communes à la disposition des clubs sportifs.

Les résultats de l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) étaient ardemment attendus par tous. Finalement rendus publics en septembre 2018, ils n'ont pas été d'un grand secours, du fait d'une relative ambiguïté. En effet, si l'Agence révèle que l'analyse complète des études scientifiques disponibles fait état de faibles risques pour la santé, elle pointe cependant des risques potentiels pour l'environnement et, surtout, des limites méthodologiques rendant nécessaire une analyse plus large et plus approfondie. Il manque une véritable étude épidémiologique à long terme.

C'est dans ce contexte que les élus locaux, confrontés à une pression croissante de leurs administrés et faisant face à des dilemmes financiers importants, sont livrés à eux-mêmes pour trancher cette question. Certains choisissent de conclure de très importants marchés publics visant à déposer ces pelouses synthétiques. Cependant, les solutions de recyclage sont loin d'être effectives, ce qui conduit à des situations inquiétantes. Une fois retirées, ces billes de plastique sont soit stockées dans des décharges à ciel ouvert, soit dirigées vers des réseaux de sous-traitance à l'étranger, sans la moindre traçabilité.

À l'heure où les scandales industriels mettant en cause la santé de nos concitoyens ou la protection de l'environnement se multiplient, nous devons redoubler de vigilance et ne pas nous éloigner du principe de précaution. C'est pourquoi je vous demande, madame la secrétaire d'État, ce que vous comptez faire pour accompagner les collectivités locales dans la dépose et le recyclage de ces terrains, notamment en communiquant sur les risques et les bonnes pratiques.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice Laborde, vous avez raison de le rappeler, depuis plusieurs années, l'utilisation croissante des granulats de pneus pour les terrains de sports et les aires de jeux suscite des inquiétudes. Votre collègue la sénatrice Cartron avait d'ailleurs déposé une proposition de loi sur le sujet.

L'Anses, dans sa note d'appui scientifique du 28 août 2018, conclut : « les expertises sur les risques liés à l'exposition de sportifs et d'enfants utilisateurs des terrains synthétiques, ainsi que de travailleurs impliqués dans la pose et l'entretien de ces terrains concluent majoritairement à un risque sanitaire négligeable ».

Pour prendre ses décisions, le Gouvernement s'appuie sur la science et fait confiance à l'Anses. Néanmoins, comme vous le soulignez, des incertitudes et des inquiétudes demeurent, et l'Anses formule plusieurs recommandations, notamment la réalisation d'un guide de bonnes pratiques pour l'installation des terrains synthétiques.

C'est à ce titre que le ministère de la transition écologique et solidaire, en collaboration avec le ministère des sports, a engagé la mise en place d'un groupe de travail pour la rédaction de ce guide. Ce groupe associera des professionnels de la fabrication et de l'aménagement des terrains, les collectivités locales et les organisations en charge du recyclage des pneumatiques usagés, en vue d'avancer collectivement à l'élaboration de ce guide de bonnes pratiques.

N'oublions pas les avancées en cours dans le cadre du règlement européen Reach. Les comités de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) viennent de proposer à la Commission d'abaisser fortement la teneur en substances dangereuses pour la santé dans les granulats, selon le principe de précaution. La Commission devrait soumettre rapidement cette mesure au vote des États membres.

Par ailleurs, un projet de renforcement de la réglementation pour interdire les microplastiques est en cours d'expertise technique par l'Agence européenne. Il devrait mener à une limitation très forte de la présence de microplastiques intentionnellement ajoutés dans différents produits, comme dans les granulats.

Ces avancées très concrètes sont soutenues par la France. Nous nous y engageons très fortement au niveau européen. Elles permettront de limiter les émissions de ces polluants. Tant au niveau national qu'au niveau européen, vous le voyez, nous ne restons pas indifférents à cette question.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour la réplique.

Mme Françoise Laborde. Votre réponse est très claire, madame la secrétaire d'État. Cependant, je n'avais pas retenu la même phrase que vous dans le rapport de l'Anses : « Ainsi, des incertitudes demeurent quant aux risques sanitaires potentiels associés à ces matériaux, en particulier en lien avec les émissions de composés volatils. » Finalement, vous en arrivez à la conclusion qu'il faut poursuivre le travail et aider les élus. Je vous en remercie.

ALTERNATIVE À LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Segouin, auteur de la question n° 875, adressée à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Vincent Segouin. Madame la secrétaire d'État, même si le Gouvernement semble avoir à cœur de s'engager pour la sauvegarde de notre patrimoine, il apparaît néanmoins qu'il reste des domaines dans lesquels les actes ne sont pas à la hauteur des attentes.

Ce manque de considération à l'égard de notre patrimoine le conduit tout droit à sa stricte disparition. Pire, cette politique engendre la destruction volontaire de bon nombre de monuments historiques qui font la fierté, l'honneur et l'histoire de nos territoires. Je pense particulièrement à la destruction de moulins à eau qui datent parfois du Moyen Âge, comme c'est le cas dans mon département de l'Orne.

Outre que cette politique de continuité écologique sur la libre circulation des sédiments conduit à la démolition pure et simple de notre patrimoine, sa mise en œuvre, sous ses aspects « écologiques », est en réalité désastreuse pour la sauvegarde et la protection des zones humides, souvent mal inventoriées, mais véritables viviers de la faune et de la flore dans nos territoires. Ce sont en effet des milliers d'écosystèmes à l'équilibre trouvé depuis plus de deux siècles qui se retrouvent menacés par ces destructions indirectes de milieux sauvages qui entraînent des ruptures d'équilibres naturels.

Au-delà du coût environnemental, la continuité écologique a aussi un coût financier. Le Conseil général de l'environnement et du développement durable estime la somme annuelle à la charge de l'État, des collectivités et des exploitants à près de 2 milliards d'euros. Une France championne de la dépense publique, composée de collectivités locales dépouillées de leur autonomie financière, n'a pas les moyens de se le permettre.

Enfin, cette politique met un frein considérable à la transition écologique. En effet, la destruction d'anciens édifices, au-delà de son impact financier, patrimonial et environnemental, entrave le développement de la microélectricité, engendrant l'absence de production d'électricité par les différents sites déjà destinés à cet effet pour une durée qui peut aller jusqu'à huit ans.

La continuité écologique apparaît ainsi plus que contre-productive sur le plan écologique et environnemental, outrancière sur le plan économique et désastreuse sur le plan patrimonial. Quelle alternative à cette politique de continuité écologique plus respectueuse du patrimoine et de la biodiversité entendez-vous mettre en œuvre ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur Segouin, c'est à l'aune de la situation actuelle qu'il faut regarder les choses. Malheureusement, depuis les périodes historiques que vous évoquez, il s'est produit un effondrement de la biodiversité, en particulier de la biodiversité d'eau douce.

La restauration de la continuité écologique est une mesure importante pour respecter nos engagements en faveur de la préservation de la biodiversité. Nous n'atteindrons pas nos objectifs en matière de lutte contre le réchauffement climatique, de capture du CO₂, si nous ne protégeons pas la nature et la biodiversité. Cette importance a d'ailleurs été réaffirmée par les Assises de l'eau et a été inscrite dans le plan Biodiversité, qui prévoit de restaurer la continuité sur 50 000 kilomètres de cours d'eau d'ici à 2030.

La dimension patrimoniale reste néanmoins cruciale. Elle fait aussi partie, vous l'avez souligné, monsieur le sénateur, de l'identité de la France et j'y suis particulièrement sensible, tout comme mon ministère. La tâche difficile qui nous incombe est d'essayer de trouver un équilibre entre la préservation de la biodiversité et celle du patrimoine culturel et architectural de la France. C'est la raison pour laquelle nous travaillons de façon très étroite avec le ministère de la culture, sur ce sujet en particulier.

Une analyse de la dimension patrimoniale des ouvrages hydrauliques a été élaborée. Elle a été transmise aux services déconcentrés comme élément à compléter pour éclairer les décisions à prendre sur cet enjeu. Un groupe de travail issu du Comité national de l'eau et associant les

défenseurs des moulins s'est réuni neuf fois en un an et demi. Il a abouti à la rédaction d'un plan d'action pour la mise en œuvre apaisée de la restauration de la continuité. Dans ce cadre, une instruction du 30 avril 2019 demande aux services déconcentrés de mieux tenir compte de cette dimension dans les choix d'intervention sur les ouvrages.

En aucun cas cette politique n'est menée dans le but de supprimer tous les ouvrages sans réflexion. Ce n'est pas le but. Il nous faut d'ailleurs trouver cet équilibre difficile entre la préservation du patrimoine culturel et celle de la biodiversité si nous voulons obtenir l'adhésion de la population. Toutefois, il sera parfois nécessaire de supprimer certains seuils de moulins, mais toujours au cas par cas.

En ce qui concerne la petite hydroélectricité, monsieur le sénateur,...

Mme la présidente. Il va falloir conclure, madame la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. ... le soutien à cette filière fait partie des objectifs de la politique énergétique révisés par la récente loi Énergie-climat.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Segouin, pour la réplique.

M. Vincent Segouin. Je vous remercie, madame la secrétaire d'État, de votre réponse. Concertation, acceptation et traitement au cas par cas : j'espère simplement que les administrations suivront vos paroles et que je n'aurai plus jamais à intervenir sur le sujet.

TRANSFERT AUX DÉPARTEMENTS DES ROUTES NATIONALES

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Raison, auteur de la question n° 886, adressée à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Michel Raison. Madame la secrétaire d'État, à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue à l'Assemblée des départements de France le 29 mai 2019, le Gouvernement aurait présenté un projet de transfert aux départements de tout ou partie du réseau des routes nationales qui sont la propriété de l'État. Quatre mois après, je souhaite en savoir plus sur cette orientation, son calendrier de mise en œuvre et son mode financier.

En 2004, l'État avait décidé de conserver dans son giron les routes nationales 19 et 57 qui irriguent le département de la Haute-Saône, en raison de leur caractère structurant pour le territoire national. Depuis, la logique d'itinéraire de la RN57 a été cassée, avec un tronçon Luxeuil-les-Bains-Vesoul qui doit passer sous la compétence du département dès que la RN19 sera modernisée en 2x2 voies sur la totalité du tronçon entre l'A36 et Vesoul.

Cependant, la modernisation de la RN19 suscite de nouveau des inquiétudes. Celles-ci se sont d'ailleurs vérifiées pour le tronçon ouest entre Vesoul et Langres qui, selon la lettre que Mme Borne m'a adressée le 9 mai 2019, ne fera plus l'objet que de travaux de déviations de villages et de sécurisations de carrefours. Autant dire que les délais deviennent intolérables, et plus encore le non-respect de la parole de l'État. C'est tout aussi vrai quant à l'achèvement du tronçon est entre Amblans et Vesoul, dont on ne sait pas à ce jour, le courrier étant un peu flou, si l'État lui réservera le même sort qu'au tronçon ouest.

Pouvez-vous me répondre sur ce dernier point ? Les routes nationales 57 et 19 seront-elles concernées par un transfert au département ? Si oui, de quelle façon ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur Raison, vous avez interrogé le secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire chargé des transports, Jean-Baptiste Djebbari qui, ne pouvant être présent, m'a chargée de vous répondre.

Le Président de la République a appelé de ses vœux, en avril dernier, une concertation avec les territoires au sujet de la répartition des compétences entre l'État et les différentes collectivités. Il est prévu que les préfets soient mandatés pour organiser cette concertation. Le réseau routier national non concédé fait bien sûr partie des compétences qu'il conviendra d'examiner et je peux vous assurer que le département de la Haute-Saône sera bien évidemment consulté. Je sais, monsieur le sénateur, que vous serez très vigilant sur cette question.

L'État n'est pas fermé aux propositions des collectivités de faire évoluer leur implication dans sa gestion du réseau routier national, bien au contraire. C'est ce que montre l'adoption de la loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace. Cette loi prévoit le transfert au 1^{er} janvier 2021 de la totalité du réseau routier national non concédé à la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) et à l'Eurométropole de Strasbourg. Ce transfert couvre également le réseau autoroutier non concédé - l'A35 et l'A36 -, qui est transféré sous statut autoroutier.

Vous m'interrogez enfin sur les modalités de mise en œuvre d'une décentralisation de certains axes du réseau routier national. Je souligne à nouveau l'intérêt de la loi du 2 août 2019 qui fixe pour la CEA les conditions auxquelles l'État va transférer le réseau routier national, tant sur le plan financier que sur celui des moyens. Il conviendrait de reconduire un tel dispositif lors d'un nouveau transfert de certaines routes nationales pour les collectivités qui se déclareraient intéressées.

Voilà, monsieur le sénateur, notre volonté d'aller de l'avant sur l'importante question que vous soulevez.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Raison, pour la réplique.

M. Michel Raison. Madame la secrétaire d'État, je ne sais pas si c'est une volonté d'aller de l'avant, mais c'est au moins une volonté de se dégager financièrement, du moins le verrais-je plus sous cet angle...

Cependant, vous n'avez pas répondu à ma question. Certes, les préfets sont mandatés, mais je n'en sais pas plus sur l'éventuel transfert de la RN19 et de la RN57 en Haute-Saône. Je souhaite que Mme Borne dresse un état des lieux sur la mise à 2x2 voies de Vesoul côté Belfort. Je comptais obtenir une précision aujourd'hui, mais je reste dans le flou artistique permanent sur ce tronçon routier.

ACCÈS AU GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros, en remplacement de M. Jean-Claude Luche, auteur de la question n° 779, adressée à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Bernard Delcros. Madame la secrétaire d'État, Jean-Claude Luche, auteur de cette question, m'a demandé de vous la présenter en son nom, ce que je fais bien volontiers. Jean-Claude Luche se fait le porte-parole des utilisateurs de carburant gaz de pétrole liquéfié (GPL), que le découragement guette selon lui chaque jour un peu plus.

Pour avoir eu avant d'autres la perception des risques que fait peser la consommation d'essence sur la planète, mais aussi, Aveyronnais « près de leurs sous », pour réaliser des économies sur leur carburant, ils ont choisi de rouler au gaz. Quinze ans après, ravitailler leur réservoir, en général d'une autonomie modérée, tient carrément de la course d'obstacles !

D'abord, chez soi, il faut trouver la station-service : 6 pour les 6 000 routes du département de l'Aveyron, toutes avec des ouvertures programmées en journée, pause de midi comprise, et une seule accessible 24 heures sur 24 pour tout le département. Ensuite, il faut dénicher la pompe, installée souvent dans des endroits improbables de la station-service. Ailleurs, dans des secteurs plus fournis en autoroutes que l'Aveyron, tout semble de prime abord plus facile. Les stations affichent pour la plupart le GPL, mais il faut alors compter sur les pannes, les abandons du service sans explication, les réparations du matériel de distribution...

Mon collègue Jean-Claude Luche veut bien croire que le GPL porte encore la lourde charge d'être une énergie fossile et que les mesures de sécurité imposent des normes. Toutefois, il considère, à l'heure de la transition écologique chère au Gouvernement, que la mise à disposition de ce carburant relève de la discrimination. L'automobiliste GPL teste en grande nature ce que pourrait être demain la circulation avec des voitures électriques si l'on ne tient pas compte de la leçon : chaotique !

Il souhaite savoir, madame la secrétaire d'État, quelles mesures réglementaires ou incitatives le Gouvernement compte prendre pour favoriser l'accès au GPL.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire. M. le sénateur Luche attire l'attention du Gouvernement sur la distribution du GPL utilisé comme carburant.

Celui-ci permet une amélioration en termes d'émissions de particules et autres polluants par rapport au diesel ; les véhicules compatibles sont donc classés Crit'Air 1. Pour cette raison, le GPL carburant bénéficie d'une taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) fortement réduite par rapport aux carburants classiques.

Aujourd'hui en France, au moins 13,5 % des stations-service délivrent ce carburant, soit presque 1 500. Ce chiffre est resté relativement stable sur les dix dernières années. Dans le même temps, les immatriculations de véhicules roulant au GPL carburant ont légèrement diminué et les ventes de ce carburant ont été divisées par deux. Le GPL est le carburant alternatif qui bénéficie aujourd'hui du maillage le plus dense, capable d'assurer l'approvisionnement d'un parc de véhicules dix fois supérieur au parc roulant actuel. Il n'est donc pas identifié de difficulté d'ensemble d'approvisionnement. Nous y sommes très vigilants.

À moyen terme, le GPL d'origine biologique, issu principalement du raffinage des huiles végétales ou de production de bio-isobutène à partir de sucres, pourrait contribuer à

renforcer l'attractivité de la filière et donc son développement, qui participe pleinement de la lutte contre les émissions de CO₂.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros, pour la réplique.

M. Bernard Delcros. Je vous remercie, madame la secrétaire d'État, de ces réponses précises, que je transmettrai fidèlement à mon collègue Jean-Claude Luche, auteur de la question.

TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES
EMBARQUÉS SUR L'ÎLE DE MARIE-GALANTE

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Théophile, auteur de la question n° 937, adressée à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Dominique Théophile. Madame la secrétaire d'État, la taxe sur les passagers maritimes embarqués (TPM) est prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes et est perçue lors de l'embarquement de passagers à destination des espaces protégés mentionnés à l'article D. 321-15 du code de l'environnement. Ce dernier mentionne donc la liste des espaces protégés et des ports les desservant, ainsi que la part du produit de la taxe et la personne publique bénéficiaire.

Les falaises nord-est de Marie-Galante en Guadeloupe font partie des sites protégés mentionnés par ledit article dans le code de l'environnement. Afin que la communauté de communes de Marie-Galante puisse bénéficier de cette taxe, il conviendrait que la mention de l'ensemble des ports de Marie-Galante figure dans la liste de l'article D. 321-15 du code de l'environnement, ce qui permettrait l'assujettissement à la TPM, ainsi que l'a préconisé le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics lors de sa réponse à la présidente de la communauté de communes de Marie-Galante dans son courrier du 17 avril 2019.

Ainsi, madame la secrétaire d'État, je vous demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure le décret n° 2014-1197 du 17 octobre 2014 sera modifié afin d'y ajouter l'ensemble des ports de Marie-Galante.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur Théophile, en application de l'article D. 321-15 du code de l'environnement, la taxe prévue à l'article 285 *quater* du code des douanes et due par les entreprises de transport public maritime, dite « taxe Barnier », est perçue à l'occasion de l'embarquement des passagers à destination des espaces naturels protégés ou des ports les desservant exclusivement ou principalement. Elle est perçue par la personne publique qui assure la gestion de l'espace protégé et est affectée exclusivement à la préservation de celui-ci.

Vous nous demandez, monsieur le sénateur, de vous préciser dans quelle mesure le décret n° 2014-1197 du 17 octobre 2014 pourrait être modifié de façon à prévoir que la taxe prélevée sur les entreprises chargées d'organiser le transport maritime de passagers vers le site classé des falaises nord-est de Marie-Galante soit effectivement perçue par la communauté de communes de Marie-Galante.

Sur la base de votre saisine, monsieur le sénateur, j'ai demandé aux services du ministère de la transition écologique et solidaire d'évaluer, en liaison avec les services de l'État en

Guadeloupe, les modalités d'une éventuelle inscription de l'ensemble des ports de Marie-Galante sur la liste figurant à l'article D. 321-15 du code de l'environnement. Nous avons bien entendu votre requête et nous vous tiendrons au courant de la progression de ce travail en interne.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Théophile, pour la réplique.

M. Dominique Théophile. Madame la secrétaire d'État, les choses avancent, et c'est une très bonne nouvelle, car cette demande de la communauté de communes date de plusieurs années. Celle-ci percevait la taxe jusqu'en 2016 ; depuis, plus rien. De surcroît, l'armateur réclame à présent les sommes versées antérieurement à 2016. Nous sommes entrés dans une nouvelle phase positive, et je vous en remercie.

LIGNE AURILLAC-BRETENOUX-BIARS-BRIVE

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros, auteur de la question n° 758, adressée à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Bernard Delcros. Madame la secrétaire d'État, ma question porte sur l'avenir des lignes de chemin de fer dans le Cantal, plus généralement en Auvergne et dans le Massif central. Pour illustrer mon propos, je prendrai l'exemple de la ligne Aurillac-Brive, qui irrigue trois départements, le Cantal, la Creuse, le Lot, couvre trois régions et participe à la mobilité et à l'attractivité dans les territoires traversés.

Force est de constater que cette ligne n'a pas bénéficié de l'entretien qui lui aurait permis de se maintenir à un niveau normal de fonctionnement. Elle s'est dégradée au fil du temps, au point que la vitesse y est maintenant limitée à 55 kilomètres par heure. Si des travaux importants, chiffrés à environ 40 millions d'euros, ne sont pas réalisés dans les deux ou trois ans à venir, la ligne sera « suspendue », selon le terme officiel, autant dire fermée.

Les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie, interrogées, nous répondent qu'elles sont en attente de l'engagement de l'État. Or, au vu de l'état de la ligne, une position d'attente équivaut à une décision de fermeture.

Mes questions sont simples, madame la secrétaire d'État : le Gouvernement envisage-t-il la fermeture de cette ligne ? Si oui, il faut le dire, car l'échéance est proche. Si non, quand les crédits nécessaires à la réalisation des travaux seront-ils débloqués afin de sauver la ligne ?

Quelle est la position de l'État et la stratégie du Gouvernement sur les petites lignes du Cantal – j'ai parlé d'Aurillac-Brive, mais je pourrais évoquer Neussargues-Bézières, la ligne de l'Aubrac – et plus généralement sur l'avenir des petites lignes de l'Auvergne et du Massif central ?

Je vous remercie pour votre réponse, madame la secrétaire d'État, que j'espère précise et concrète.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur Delcros, ma réponse sera aussi précise que possible, sachant que je réponds à la place de Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État chargé des transports, qui ne peut être présent ce matin.

Votre question renvoie aux multiples inquiétudes suscitées, à juste titre, par l'état de notre réseau ferroviaire de desserte fine du territoire, sur lequel les limitations de vitesse se multiplient.

Comme cela a pu être rappelé à de nombreuses reprises par le Gouvernement ces derniers mois, les besoins nécessaires pour remettre à niveau ces lignes, si importantes pour la vitalité de nos territoires, pour les connexions locales, s'élèvent à plusieurs centaines de millions d'euros par an pour les dix prochaines années. Je vous confirme que l'État demeurera aux côtés des collectivités territoriales pour préserver ces lignes dans tous les territoires où ce mode de transport trouve encore sa pertinence et pour définir une priorisation des actions à entreprendre. Les défis étant nombreux, il nous faut donc prioriser.

Concernant plus précisément la section Saint-Denis-près-Martel-Bretenoux-Biars-Lamativie, l'État a mobilisé près de 7 millions d'euros en 2019 au titre du contrat de plan État-région 2015-2020 de la région Occitanie, ce qui a permis à l'ensemble des partenaires de signer la convention de financement des travaux programmés en 2020. Ces travaux complèteront notamment ceux qui ont été réalisés au printemps 2019 sur la partie limousine de la ligne entre Brive et Saint-Denis-près-Martel, pour lesquels l'État a apporté 2 millions d'euros en 2017 au titre du contrat de plan État-région 2015-2020 de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans son discours du 1^{er} octobre 2019, le Premier ministre a confirmé qu'il convenait de développer un « bouquet de solutions » adaptées à chaque situation, et qu'un travail partenarial avec les régions et SNCF Réseau sera lancé pour élaborer des plans d'action concrets ligne par ligne. Il nous faut aller aussi précisément que possible dans le détail du maillage territorial pour répondre aux besoins spécifiques de chaque territoire.

En tout cas, monsieur le sénateur Delcros, je vous remercie de votre question. Je vais alerter le plus précisément possible le secrétaire d'État chargé des transports, Jean-Baptiste Djebbari, qui ne manquera pas de vous tenir informé du travail engagé par l'État aux côtés des régions sur cette question.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros, pour la réplique.

M. Bernard Delcros. Puisque j'ai la chance de m'adresser à la secrétaire d'État à la transition écologique et solidaire, et je sais que vous êtes attachée à ce sujet, permettez-moi d'élargir mon propos : il y a une incohérence, d'un côté, à appeler nos concitoyens à faire des efforts financiers et à adapter leurs comportements pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, lutter contre la pollution, limiter l'utilisation d'énergie fossile et, de l'autre, à laisser se dégrader le réseau ferroviaire. Nous avons les infrastructures, dans le Massif central et au-delà, la maîtrise du foncier. La question de la mobilité dans les territoires ruraux, nous l'avons constaté à l'occasion du grand débat, est revenue au cœur du débat public.

Madame la secrétaire d'État, le Gouvernement devrait adopter une stratégie de rupture par rapport aux cinquante dernières années et reconsidérer la politique nationale des transports de personnes, comme de marchandises, pour redonner tout son sens au réseau ferroviaire français qui peut, s'il est modernisé, répondre à la fois aux enjeux de mobilité dans les territoires ruraux et à ceux du réchauffement climatique. Je compte sur vous pour plaider cette cause.

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente, est reprise à onze heures trente-deux.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE VOIRIE AUX
COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Marie Bertrand, auteur de la question n° 914, adressée à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales.

Mme Anne-Marie Bertrand. Madame la ministre, dans son rapport remis au Premier ministre au sujet d'une possible fusion du département des Bouches-du-Rhône et de la métropole Aix-Marseille-Provence, M. le préfet des Bouches-du-Rhône a proposé de rendre aux communes certaines compétences de proximité, notamment la compétence voirie.

Vous le savez, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi Maptam, impose à la métropole Aix-Marseille-Provence d'exercer et d'assurer la compétence voirie au 31 décembre 2019. Je me réjouis donc de l'adoption par le Sénat voilà quelques jours d'un amendement ayant pour objet de reporter ce transfert à 2023. Néanmoins – je le sais pour me déplacer souvent dans les communes –, les maires ne se contenteront pas d'un simple report ; ils souhaitent garder la compétence, et je les comprends.

Au vu du projet de loi Engagement et proximité dont nous débattons actuellement au Sénat et de son intitulé, vous portez une attention particulière à la réactivité des pouvoirs publics et à leur proximité.

Après l'eau et l'assainissement, le report de ce transfert de compétence, qui – j'en suis sûre – fera naître l'espoir d'un énième report, place les maires dans une situation délicate dans la gestion financière de leur commune. Pouvez-vous nous en dire plus sur les intentions du Gouvernement concernant cette compétence ? Il me semble, et je ne suis pas la seule dans ce cas, que les communes sont les mieux à même de l'exercer.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, *ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.* Madame la sénatrice, nous le savons tous, Marseille a besoin d'une métropole forte, tout comme l'aire métropolitaine de Marseille a besoin d'une ville-centre forte.

Les métropoles font partie de la nouvelle organisation territoriale du pays et sont, comme à Marseille, une réalité géographique et économique. Elles sont les moteurs d'une « alliance des territoires », ainsi qu'un rempart contre les fractures territoriales.

L'État a le devoir d'encourager la coopération pour que le dynamisme et la solidarité entre les territoires soient effectifs. Au cas présent, l'enjeu est de taille. Il s'agit de permettre à Marseille, cette très grande ville française, symbole de la Méditerranée, de répondre aux défis du présent et de l'avenir.

Il est exact que le retour de certaines compétences, notamment de la voirie, à l'échelle communale est envisagé.

Vous le savez, en application de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, les métropoles de droit commun exercent de plein droit la compétence voirie sur l'ensemble des voies communales appartenant à leurs communes membres.

Pour la métropole Aix-Marseille-Provence, le transfert de la compétence était prévu au 1^{er} janvier 2016. Cette échéance a connu deux reports successifs. Elle a tout d'abord été repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, puis au 1^{er} janvier 2020 par la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Le Gouvernement est conscient que les conditions ne sont pas réunies pour que le transfert de l'ensemble de la compétence voirie prévu par la loi se déroule dans de bonnes conditions au 1^{er} janvier prochain. Vous avez évoqué l'amendement qui a été adopté sur un article du projet de loi Engagement et proximité, que le Sénat examine actuellement.

Les reports se sont multipliés, parce que nous n'avons pas légiféré. Nous n'avons pas encore tranché sur le projet de loi qui devait être déposé. Nous avons donc décidé le report. Mais c'était dans l'idée qu'il fallait redonner des compétences, notamment la voirie, aux communes.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Marie Bertrand, pour la réplique.

Mme Anne-Marie Bertrand. Madame la ministre, je vous remercie de votre réponse. Comprenez que les maires sont loin d'être des entraves aux réformes ; ils en sont plutôt demandeurs.

Néanmoins, la gestion quotidienne de leur commune « en bon père de famille » nécessite de la visibilité, d'autant qu'ils ont consenti beaucoup d'efforts financiers ces dernières années et qu'ils sont de plus en plus sollicités. Les respecter, c'est les informer clairement de vos intentions !

CONTRAINTES LIÉES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT
DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS

Mme la présidente. La parole est à Mme Agnès Canayer, auteur de la question n° 936, transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Mme Agnès Canayer. Ma question porte sur les contraintes fortes liées à l'application du règlement de défense incendie et secours dans le département de la Seine-Maritime, et plus généralement sur les lourdeurs des normes qui pèsent sur les communes.

En application de la loi Warsmann du 17 mai 2011, dont l'objectif premier est la simplification du droit, le maire « assure la défense extérieure contre l'incendie ».

Or, en Seine-Maritime, force est de constater que les modalités d'application du référentiel national d'incendie et de secours sont loin de simplifier la vie des maires ! À tel point que le préfet a dû s'y reprendre à deux fois pour élaborer le règlement départemental incendie et secours, finalement adopté le 26 octobre 2017. Depuis, sa mise en œuvre crée toujours autant de difficultés, notamment dans les communes rurales.

La sécurité des habitants est une priorité pour tous les maires. Mais l'interprétation souvent très stricte et peu pragmatique des dispositions de ce règlement départemental en Seine-Maritime génère des contraintes disproportionnées sur certains territoires.

L'appréciation de la distance entre le point d'eau et l'habitation est en effet source de difficultés. Le règlement dispose que toute nouvelle construction doit se situer à moins de 200 mètres d'une borne à incendie ou à moins de 400 mètres si l'habitation est isolée. Ce principe d'interprétation très stricte a des conséquences désastreuses sur la capacité des communes à délivrer de nouveaux permis de construire.

De même, l'interprétation du calibrage des réserves à incendie suscite de fortes incompréhensions chez les élus.

Les maires, dépossédés de leurs prérogatives d'urbanisme au profit des intercommunalités, contraints en zone littorale par la protection des rivages et limités par l'application stricte du règlement départemental incendie et secours, n'ont plus aucune marge de manœuvre pour l'aménagement du territoire communal. Cette situation favorise le sentiment d'impuissance et d'inutilité régulièrement soulevé par ces élus.

Pourquoi le référentiel national fait-il l'objet d'une réglementation beaucoup plus stricte en Seine-Maritime que dans les autres départements? Comment mieux prendre en compte l'avis des maires dans la détermination des modalités d'application dudit règlement?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Madame la sénatrice, chère Agnès Canayer, je vous prie d'excuser l'absence de M. le ministre de l'intérieur; je répondrai à sa place.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle est placée sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La réforme de la DECI conduite en 2015 instaure une approche novatrice: la DECI ne répond plus à une norme nationale, mais relève d'un règlement départemental élaboré par le préfet. L'objectif est double: une concertation renforcée avec les collectivités territoriales et une plus grande souplesse pour des mesures adaptées à chaque territoire.

Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la DECI. Il est arrêté par le préfet du département; nous connaissons évidemment tous la double tutelle des SDIS. Ses préconisations s'appuient sur des objectifs de sécurité et sur une analyse des risques répondant de la manière la plus adaptée à la diversité des risques au sein du département.

Une fois le règlement départemental de la DECI arrêté, une de ses dispositions essentielles peut se révéler impossible à appliquer dans certaines communes. Dans ce cas, il peut être modifié.

Dans le département de la Seine-Maritime, l'adoption du règlement de la DECI en février 2017 a suscité de nombreuses réactions de la part des élus. En conséquence,

la préfecture l'a révisé en octobre 2017 après concertation avec les représentants des collectivités territoriales. Cette révision a recueilli le soutien des élus locaux.

Par ailleurs, les communes ou les EPCI peuvent mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI. Ce document permet notamment de détailler la DECI du territoire et de planifier sur plusieurs années les équipements à mettre en place. Il est soumis à l'avis du SDIS.

Il n'appartient pas au ministère de l'intérieur de modifier les préconisations s'agissant des compétences relevant des collectivités territoriales. Je rappelle que toutes les possibilités juridiques et techniques offertes dans le cadre de la DECI doivent être utilisées dans les territoires pour déployer des réponses réalistes et adaptées.

Enfin, le ministère de l'intérieur n'élaborera pas de dispositions qui contraindraient le contenu des règlements départementaux. Cela serait évidemment en opposition avec les fondements mêmes de la réforme de 2015, déployés sur le terrain de 2016 à 2017. Il convient de laisser le temps nécessaire à cette mise en place et à la réalisation d'éventuels ajustements corrélatifs; il est toujours possible d'en effectuer.

Mme la présidente. La parole est à Mme Agnès Canayer, pour la réplique.

Mme Agnès Canayer. Madame la ministre, j'entends votre volonté de prendre en compte l'intérêt des communes et d'adapter les dispositions à leurs spécificités.

Mais force est de constater que la situation en Seine-Maritime reste assez problématique. Les maires que nous rencontrons se sentent très contraints par le règlement départemental. Un certain nombre d'ajustements supplémentaires s'imposent donc.

RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX DÉPÔTS DE CERCUEILS DANS DES DÉPOSITOIRES

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, auteur de la question n° 816, adressée à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

M. Jean-Marie Mizzon. Madame la ministre, ma question est simple et précise. Je ne sollicite aucun moyen financier nouveau. J'en appelle juste à la clairvoyance, au bon sens et à l'écoute des territoires.

À ce jour, c'est l'article R. 2213-29 du code général des collectivités territoriales qui fixe les conditions dans lesquelles un corps mis en bière peut être déposé à titre temporaire dans l'attente de la réalisation de la crémation ou de l'inhumation définitive.

Cet article autorise notamment le dépôt temporaire d'un cercueil dans des édifices « cultuels », définis comme des édifices « clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte ». En revanche, il interdit le dépôt « en dépositoire » sauf si le dépositoire est situé dans l'enceinte d'un cimetière, comme si un mur d'enceinte avait des propriétés sanitaires...

Il s'ensuit, notamment en Moselle, que les communes ne peuvent plus du tout utiliser leurs dépositaires, obligeant le plus souvent des personnes âgées, voire très âgées, et déjà durement éprouvées par la perte d'un être cher, à effectuer de longs et pénibles déplacements jusqu'à la morgue la plus proche, ce qui, en zone rurale, représente en général un très long trajet.

Madame la ministre, une évolution de cette réglementation doit être envisagée de manière à rétablir la règle qui prévalait antérieurement. Y êtes-vous favorable ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, *ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*. Monsieur le sénateur, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive dans un lieu de sépulture déterminé par le défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le corps des personnes décédées peut faire l'objet, après la mise en bière, d'un dépôt temporaire.

Le dépôt temporaire du cercueil débute alors, dans la limite du délai légal d'inhumation, à savoir six jours au plus tard après le décès.

Comme vous le rappelez très justement, la réglementation détermine de manière limitative les lieux où le dépôt temporaire des cercueils est autorisé. Ainsi, ce dépôt est autorisé dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt, voire à celle d'un membre de sa famille ou, enfin, dans un caveau provisoire. Dans la seule hypothèse du caveau provisoire, la durée autorisée de dépôt temporaire est alors non plus de six jours, mais de six mois, durée maximale et non renouvelable.

Par ailleurs, et c'est sur ce point que vous attirez mon attention, l'article R. 2213-29 du CGCT a été modifié par le décret du 28 janvier 2011, afin d'y ôter toute référence au « dépositaire ». Les dépositaires étaient tantôt des équipements sous forme de cases séparées par des cloisons sommaires, tantôt des bâtiments pouvant contenir des cases destinées à accueillir les cercueils. Les dépositaires avaient ainsi la particularité d'être situés en surface. Tout comme les caveaux provisoires, ils étaient gérés par la commune.

La suppression du terme « dépositaire » et par là même l'interdiction de leur utilisation avaient pour objectif d'éviter la création de lieux de dépôt temporaires échappant à toute norme permettant d'assurer la sécurité sanitaire.

Toutefois, dans la pratique, il demeure possible d'assimiler les espaces aménagés par les communes dans leurs cimetières pour le dépôt temporaire des cercueils à des caveaux provisoires, même lorsqu'il s'agit d'une ou de plusieurs cases situées au-dessus du niveau du sol.

Ainsi, les structures existantes, à condition qu'elles demeurent bien dans l'enceinte du cimetière communal, peuvent toujours être utilisées pour un dépôt temporaire. Elles correspondent juridiquement aux « caveaux provisoires », dont les modalités de gestion et d'utilisation doivent être détaillées dans le règlement du cimetière communal.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour la réplique.

M. Jean-Marie Mizzon. Madame la ministre, vous avez rappelé la réglementation en vigueur. C'est précisément celle-là que nous contestons.

On évoque souvent ces temps-ci les « irritants » de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Là, il ne s'agit pas d'irritation ; nous sommes face à une aberration ! Il faut n'avoir jamais mis

le pied sur le terrain pour écrire un texte aussi stupide ! Jamais aucun dépositaire n'a posé aucun problème, notamment en Moselle ! Il faut véritablement être hors-sol !

Je souhaiterais que vous modifiiez la réglementation pour revenir à celle qui prévalait antérieurement et qui, je le répète, n'a jamais causé le moindre problème.

Lorsqu'un système ne fonctionne pas – c'est le cas de beaucoup –, on attend que la réglementation évolue pour le faire mieux fonctionner. Mais, en l'occurrence, cela fonctionnait bien.

Aujourd'hui, beaucoup de communes sont dans l'embarras. Je pourrais évoquer le cas ubuesque d'une commune qui a récemment demandé et obtenu un permis de construire pour un dépositaire, après consultation des services, comme c'est systématiquement le cas, et qui a bénéficié de subventions publiques...

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue !

M. Jean-Marie Mizzon. Madame la ministre, j'attendais surtout que vous vous déclariez favorable au fait de revenir à ce qui prévalait antérieurement.

DEVENIR DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT LORS D'UN
PASSAGE DE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN
COMMUNAUTÉ URBAINE

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Groperrin, auteur de la question n° 919, adressée à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

M. Jacques Groperrin. Madame la ministre, ma question porte sur les modalités d'institution, de renonciation et de suppression de la taxe d'aménagement par les communes ou EPCI.

La communauté d'agglomération du Grand Besançon est passée en communauté urbaine le 1^{er} juillet dernier. Ce changement de statut implique notamment que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans la nouvelle collectivité. En effet, le 3^o de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme dispose que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communautés urbaines sauf renonciation expresse décidée par délibération. Or il est difficile de déterminer si le troisième alinéa s'applique de manière exclusive ou non du deuxième du même article, qui est la possibilité pour une commune de prendre une délibération pour restituer cette taxe. Que se passe-t-il en cas de renonciation ?

Nombre de communes membres de la nouvelle communauté urbaine viennent de revisiter leur plan local d'urbanisme (PLU). Elles seront très directement concernées. À titre d'exemple, si la commune de Miserey-Salines, qui est membre de Grand Besançon Métropole, prévoit un lotissement d'une vingtaine de maisons, la taxe d'aménagement représente un apport de 100 000 euros, ce qui est important.

La communauté urbaine délibérera ce jeudi sur cette question. Elle s'est engagée à restituer ce que rapporterait la taxe aux communes. Or les maires sont inquiets et craignent que la part restituée ne s'amenuise d'année en année.

C'est pourquoi plusieurs maires souhaiteraient que la communauté urbaine renonce à percevoir la taxe d'aménagement. Mais l'inconnue réside dans les conséquences de cette renonciation.

Dans l'exposé de l'article 14 du projet de loi de finances rectificative pour 2010, qui a créé la taxe d'aménagement, il est indiqué que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes urbaines et par délibération dans les autres communes. Cette formulation n'est pas dépourvue d'ambiguïté quant aux conséquences d'une renonciation par la communauté urbaine à l'institution de la taxe. L'intention du législateur n'apparaît pas clairement.

Madame la ministre, pour ce qui est de la taxe d'aménagement, dans le cas où la communauté urbaine renoncerait expressément à instituer une part intercommunale, est-il possible pour les conseils municipaux d'instituer une part communale? Je souhaiterais avoir un avis circonstancié permettant de fixer cette doctrine administrative.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Monsieur le sénateur, la taxe d'aménagement est composée de trois parts: la part communale ou intercommunale, selon l'autorité compétente pour l'instituer, la part départementale et, pour la seule région Île-de-France, la part régionale.

L'article L. 331-2 du code de l'urbanisme fixe les conditions d'institution de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement. Cette dernière est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme. Dans les autres communes, elle peut être instituée par délibération du conseil municipal, et pour une période minimale de trois ans.

Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, ce dernier peut percevoir en lieu et place de la commune la part de la taxe d'aménagement qui lui revient; la part communale devient alors intercommunale. Ainsi, les communautés urbaines et les métropoles en dehors de la métropole du Grand Paris sont compétentes de plein droit pour percevoir la part intercommunale.

Dans les autres EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, elle pourra être instituée pour une durée minimale de trois ans par délibération du conseil communautaire avec l'accord des communes membres exprimé à la majorité qualifiée. À titre d'exemple, à la date d'intégration d'une commune à une communauté urbaine, la compétence en matière de taxe d'aménagement ne relève plus que de la communauté urbaine. Ainsi, la commune perd sa compétence en matière de taxe d'aménagement.

Si une commune ou un EPCI compétents de plein droit pour percevoir la part communale ou intercommunale ne souhaitent pas percevoir le produit de cette part, ils peuvent y renoncer par délibération. Cette délibération devra être prise avant le 30 novembre pour entrer en vigueur chaque année le 1^{er} janvier. Elle est valable, selon les termes du dixième alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, pour une durée minimale de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Dans ce cas, il ne sera plus perçu de part communale ou intercommunale pendant la durée de la validité de la délibération de renonciation. La renonciation à percevoir le produit de la taxe par un EPCI n'a pas pour effet de transférer la possibilité d'instituer une part communale aux communes. En effet, le code de l'urbanisme ne prévoit pas le transfert de cette compétence de plein droit, acquise par la loi, par la

communauté urbaine ou la métropole à ses communes membres, qu'il y ait renonciation ou non par cette collectivité.

En revanche, les communes membres des EPCI non compétents de plein droit en matière de taxe d'aménagement et devenus compétents par délibération des communes peuvent décider à la majorité qualifiée et à l'issue de la période minimale d'instauration de trois ans de récupérer cette compétence.

Enfin, afin de tenir compte de la charge que le coût des équipements publics fait peser sur les budgets des collectivités, lesquelles ne sont pas nécessairement celles qui perçoivent la taxe d'aménagement, il y a un alinéa qui prévoit un mécanisme de reversement de la part intercommunale aux communes. Dans ce cas, l'EPCI pourra prendre à tout moment une délibération fixant les conditions de reversement de tout ou partie de la part intercommunale à ses communes membres.

Mme la présidente. Il faut conclure, madame la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Le sujet est particulièrement technique.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Groperrin, pour la réplique.

M. Jacques Groperrin. Madame la présidente, je vous remercie d'avoir laissé le temps à Mme la ministre de pouvoir répondre. Nous avons ainsi la démonstration de la complexité du sujet; certains juristes s'y engouffreront certainement. Je regarderai attentivement ce qu'il en sera pour la communauté urbaine du Grand Besançon.

PRÉSENCE DES SERVICES PUBLICS DANS L'EURE

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Maurey, auteur de la question n° 923, adressée à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

M. Hervé Maurey. Madame la ministre, la question de la présence des services publics est particulièrement prégnante dans les territoires ruraux. Elle a été au cœur de la crise des « gilets jaunes ». Si le mouvement est aujourd'hui moins important, le sujet demeure.

Le département de l'Eure a connu au fil des ans la suppression de nombreux services publics, et ce dans à peu près tous les domaines. Je citerai la santé, alors que nous sommes l'un des plus importants déserts médicaux, les services fiscaux, l'éducation, la justice, la poste ou encore la délivrance des cartes d'identité: aujourd'hui, seulement 24 communes sur les 675 communes ou communes déléguées peuvent en délivrer.

En 2019, la situation perdure malheureusement, avec la fermeture de la maternité de Bernay sans même attendre la fin du grand débat – aujourd'hui, il n'y a plus aucune structure d'accouchement dans tout l'ouest du département de l'Eure –, avec la fermeture de quatorze classes et avec le projet de réorganisation des services des finances publiques, qui doit conduire à la suppression de quinze des vingt trésoreries et de quatre des six services fiscaux.

Vous me répondrez sans doute que le Gouvernement va mettre en place des maisons France services pour remplacer les structures ainsi supprimées. Beaucoup d'élus redoutent que la qualité de service ne soit pas la même (*Mme Marie-Françoise Perol-Dumont et M. Roland Courteau approuvent.*) et que la proximité ne soit moindre: avec les cantons

« XXL », une maison par canton, c'est tout à fait insuffisant. Ils craignent surtout, à juste titre, me semble-t-il, que cela n'aboutisse à un transfert de charges de l'État vers les collectivités locales. (*Mêmes marques d'approbation.*)

Le Président de la République et le Premier ministre ont réaffirmé leur attachement à la proximité en matière de services publics. M. le Premier ministre déclarait ici même le 13 juin vouloir « reconstruire un vrai maillage cohérent de présence des services publics ».

Madame la ministre, comment comptez-vous passer de la parole aux actes ? Comment comptez-vous vous y prendre pour permettre un accès à un service public de qualité pour tous et sans transférer encore des charges supplémentaires aux collectivités locales ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Monsieur le sénateur, nous partageons le constat que vous avez dressé quant à la diminution des services publics.

Je vous rappelle les annonces du Président de la République du mois d'avril 2019 quant au réseau France services. L'objectif est de permettre à chaque Français d'accéder à moins de trente minutes de son domicile à un lieu d'accueil physique ouvert au moins vingt-quatre heures et cinq jours par semaine, dans lequel il pourra obtenir des réponses complètes sans réorientation systématique à des démarches du quotidien.

France services repose avant tout sur une exigence de qualité. C'est la raison pour laquelle nous avons annoncé cette création. Vous le savez tout comme moi, il existe déjà des maisons de service au public, dont la qualité est hétérogène ; certaines sont extrêmement performantes quand d'autres ne sont pas au niveau.

Nous avons engagé une refonte complète de la formation proposée aux agents polyvalents pour que chacun puisse être pleinement informé des démarches propres à chacun des neuf partenaires-socles du bouquet de services : Pôle emploi, la CNAM, la MSA, la CAF, la CNAV, La Poste, la DGFIP, le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur.

Chaque agent bénéficiera avant toute ouverture d'une maison France services de cinq jours et demi de formation en présentiel tant sur la partie « socle commun » – posture de l'agent, médiation numérique et maîtrise des outils numériques de la maison – que sur la partie « métier », c'est-à-dire des modules organisés par situation de vie dispensés par des formateurs de chacun des neuf partenaires du bouquet de services. J'insiste sur ce point, car la formation des personnels est très importante.

Une relation privilégiée sera garantie entre les agents polyvalents des maisons et leurs interlocuteurs locaux désignés dans chacune des neuf structures partenaires. Les outils informatiques développés par la direction informatique de l'État et la Banque des territoires faciliteront la tâche de ces agents dans la résolution des requêtes plus ou moins complexes. Il y aura aussi des organisations de visioconférence dans un espace de confidentialité prévu à cet effet.

Les premières structures France services seront labellisées au début de l'année 2020. Bien évidemment, il s'agit de labelliser soit des maisons qui existent déjà et qui sont au niveau, soit des créations nouvelles.

Dans le Calvados, que vous connaissez bien, le président du conseil départemental nous a proposé d'ouvrir des réseaux France services dans des points Info 14.

Mme la présidente. Il faut conclure, madame la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. La qualité de service est le seul critère de labellisation des maisons France services. Nous monterons évidemment en puissance.

Mme la présidente. Veuillez conclure, madame la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Madame la présidente, je vous remercie de me laisser encore quelques instants, afin que je puisse apporter une réponse complète.

Il faut aussi imaginer qu'il y a deux ans pour se mettre en conformité avec le niveau que nous attendons. Bien entendu, lorsque le Président de la République évoque « une maison par canton », il faut entendre « au minimum » : il peut y en avoir trois ou quatre par canton.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Maurey, pour la réplique.

M. Hervé Maurey. Je me réjouis que Mme la ministre ait confirmé mon constat. Comme je le pensais, elle m'a renvoyé vers la solution France services. Je la remercie des précisions qu'elle a apportées quant aux efforts qui sont réalisés pour que ces maisons apportent un service de qualité.

En revanche, elle n'a pas pu me fournir d'éléments tendant à démontrer que cela ne conduira pas à des charges supplémentaires pour les collectivités locales. (*M. Roland Courteau acquiesce.*)

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je n'en ai pas eu le temps, monsieur le sénateur.

M. Hervé Maurey. C'est donc de la faute de Mme la présidente. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Vous avez eu une minute supplémentaire, madame la ministre : vous aviez largement le temps de répondre !

M. Hervé Maurey. À ce stade, nous n'avons malheureusement aucune assurance sur le fait qu'il n'y aura pas de charges supplémentaires pour les collectivités locales.

PROBLÈMES DE CONSTRUCTIBILITÉ DANS LES ZONES RURALES À FAIBLE DENSITÉ DE POPULATION

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Françoise Perol-Dumont, auteure de la question n° 932, adressée à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Mme Marie-Françoise Perol-Dumont. Madame la ministre, je souhaite interroger le Gouvernement sur les difficultés récurrentes rencontrées par nos concitoyens qui souhaitent faire construire et s'installer en milieu rural, dans des secteurs le plus souvent à très faible densité de population.

En effet, trop souvent, ceux-ci se voient opposer un refus par les services de l'État, qui ne connaissent évidemment pas précisément le site concerné, alors même que celui-ci est en prise directe avec tous les réseaux de viabilisation et qu'il n'y a sur le site aucune pression foncière agricole, et au seul motif que la parcelle concernée n'appartiendrait pas – le terme est succulent – à un « compartiment urbanisable ».

Les élus locaux, qui ne ménagent pas leur peine pour dynamiser leur commune, ne comprennent pas ces refus récurrents totalement antinomiques avec le discours ambiant que vous portez à bon droit sur la cohésion des

territoires, mais qui demande des traductions locales. Ces élus nous interpellent régulièrement. Il leur arrive en dernier recours de saisir personnellement le préfet, qui peut procéder au cas par cas à une application plus souple, voire plus intelligente de la loi et des règlements; c'est heureusement le cas dans mon département.

Mais, vous en conviendrez, une telle situation n'est pas satisfaisante du point de vue tant du pragmatisme que de l'éthique. Madame la ministre, quelle est votre position sur cette question vitale pour l'avenir de nos territoires ruraux, que vous connaissez par ailleurs bien ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Madame la sénatrice, je connais effectivement bien le sujet que vous soulevez.

Nous le savons tous, il est possible de construire dans les zones rurales à faible densité de population, y compris dans celles qui sont dépourvues de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ou de documents d'urbanisme, dans la partie déjà urbanisée d'une commune, conformément au règlement national d'urbanisme. Ce principe vise à inciter les collectivités à organiser la gestion de leur sol et à lutter contre l'urbanisation dispersée, en autorisant toutefois certaines exceptions, comme les constructions de logements, notamment pour le maintien de la population communale dès lors qu'une délibération motivée du conseil municipal est prise en ce sens.

Autrement, les territoires ruraux peuvent choisir de se doter d'un plan local d'urbanisme, communal ou intercommunal, pour définir une capacité de construction et d'ouverture à l'urbanisation supplémentaire, notamment au regard d'un diagnostic foncier de capacité de desserte en voirie et réseaux, mais aussi pour pouvoir construire sous certaines conditions, dans des zones agricoles ou naturelles, dans des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées.

Ainsi, sur la période 2006-2014, on a pu observer que dans les zones rurales, avec une augmentation de 3 % des ménages, la consommation des espaces a représenté 10 % de la consommation nationale, tandis qu'en zone urbaine, évidemment, l'augmentation des ménages est beaucoup plus importante et il y a 31 % des espaces au total. Je le reconnais, ces affirmations sont un peu biaisées.

Mais vous connaissez comme moi la préoccupation écologique qu'il y a à ne pas trop utiliser les sols. Le monde rural a à la fois la préoccupation de pouvoir développer l'urbanisation et l'habitat ainsi que la volonté de lutter contre l'usage d'une ressource non renouvelable qu'est le sol.

Je partage votre souci de réduire les inégalités territoriales et de maintenir l'attractivité du territoire. C'est en ce sens que j'ai, conjointement avec Didier Guillaume, installé une mission pour identifier et prioriser les mesures de soutien au développement des territoires ruraux en matière d'urbanisme dans le cadre de l'Agenda rural. La mission plaide ainsi pour un meilleur accompagnement des collectivités, notamment en faisant mieux connaître les possibilités existantes en matière de constructions prévues dans les documents d'urbanisme. D'ores et déjà, le club national et le club régional « PLUI » participent à ces travaux.

Tout comme vous, je crois à l'importance du rôle des préfets. Je pense notamment à ce que l'on appelle le droit à la dérogation – actuellement, il est expérimental –, qui permet souvent d'apporter de la souplesse dans l'application des dispositifs aux territoires. Nous allons le développer.

Nous devons donc trouver un équilibre entre la conservation des sols, et notamment le sol agricole, et la possibilité de développer l'urbanisation dans les zones rurales.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Françoise Perol-Dumont, pour la réplique.

Mme Marie-Françoise Perol-Dumont. Madame la ministre, la fille d'agriculteurs que je suis ne méconnaît pas la nécessité de préserver des espaces agricoles. Mais je vous parle de territoires, par exemple en Limousin – je les connais bien –, où il n'y a aucune pression agricole et où la question est plutôt de trouver un repreneur lorsque quelqu'un s'en va pour que les terres ne restent pas en friche.

J'espère que la mission que vous avez engagée portera ses fruits. J'appelle votre attention sur la nécessité d'élargir le droit à l'appréciation locale des préfets. C'est très important.

Actuellement, nous voyons des PLUI en cours d'élaboration avec des services de l'État drastiques qui réduisent encore plus fortement les zones constructibles.

Vous indiquez qu'il est possible de construire dans les zones déjà urbanisées. Mais cela signifie qu'on peut construire une stabulation à droite ou à gauche de la route, mais pas une maison d'habitation. Il y a là de vrais problèmes à traiter sans remettre en cause la nécessaire maîtrise du foncier. Voilà une vingtaine d'années, il y a eu beaucoup trop de mitage, et nous en payons les conséquences dans tous les domaines.

La situation actuelle n'est pas tenable. J'espère donc que le travail que vous avez engagé portera ses fruits; je vous remercie de me tenir informée à cet égard, madame la ministre.

PRÉSENCE DE GRANDE QUANTITÉ DE PLOMB
SUR LE CHANTIER DE LA GARE D'AUSTERLITZ

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, auteur de la question n° 943, transmise à Mme la ministre du travail.

M. Jean-Pierre Sueur. Je souhaitais interroger le Gouvernement sur le fait que l'une des entreprises chargées du chantier de la gare d'Austerlitz à Paris a été conduite à interrompre ses travaux en raison de taux de plomb, qui, selon elle, étaient alarmants et « jusqu'à quarante fois » supérieurs à la normale, selon des informations publiées voilà quelques jours par le journal *Le Parisien-Aujourd'hui en France*.

Vous comprenez que la diffusion de cette information a suscité une vive émotion.

La SNCF a effectué des mises au point, mais l'entreprise concernée a maintenu ses positions.

Cela a suscité des réactions compréhensibles de la part des syndicats de personnels de la SNCF, des entreprises qui travaillent sur ce vaste chantier, mais aussi des usagers qui fréquentent quotidiennement la gare d'Austerlitz, en particulier ceux qui résident dans le département que j'ai l'honneur de représenter.

Monsieur le secrétaire d'État, quelle est la réalité des faits et quelles mesures avez-vous prises ou comptez-vous prendre pour répondre à ces préoccupations? Quelles actions comptez-vous mener pour sécuriser totalement ce chantier au regard de cette éventuelle présence d'une masse de plomb bien supérieure aux normes en vigueur?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le sénateur, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser l'absence de Muriel Pénicaud, ministre du travail, que je vais essayer de représenter dignement.

Vous avez appelé l'attention du Gouvernement sur l'une des entreprises en charge du chantier de la gare d'Austerlitz, qui a interrompu ses travaux au motif qu'un taux de plomb important aurait été relevé.

La gare de Paris-Austerlitz fait en effet l'objet d'importants travaux de modernisation. Ils concernent notamment la rénovation complète de la Grande halle voyageurs, qui comprend un décapage complet des charpentes métalliques, historiquement peintes avec des peintures au plomb, et la dépose des éléments en bois, eux-mêmes souvent peints avec ce type de peinture.

L'Agence régionale de santé d'Île-de-France est, depuis le début du chantier, mobilisée sur le sujet. Des investigations sont en cours pour apprécier l'impact sanitaire de cette pollution au plomb sur la population générale éventuellement exposée dans la gare ou aux abords immédiats de celle-ci.

Les travaux sont menés sous confinement, afin que les particules de plomb tombant au sol dans la zone du chantier ne puissent s'en échapper. Ils font par ailleurs l'objet d'un suivi particulier, avec notamment des relevés hebdomadaires de la présence éventuelle de plomb par un bureau d'études spécialisé. Les contrôles sont effectués dans l'ensemble de la gare et du chantier, y compris dans les zones accessibles au public.

Depuis septembre 2018, sur l'ensemble des mesures réalisées, six valeurs ont été supérieures à 1 000 microgrammes par mètre carré, les dernières mesures effectuées début octobre dans les zones accessibles au public étant toutes inférieures à ce seuil. Cette valeur est prévue par l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb; elle doit être respectée lors des contrôles réalisés en fin de travaux d'urgence visant à supprimer le risque d'exposition au plomb.

Ce seuil traduit l'efficacité du nettoyage réalisé à la suite de travaux de suppression de l'accessibilité du plomb et les poussières retrouvées de manière résiduelle sont destinées, à terme, à disparaître.

S'agissant particulièrement de la zone de chantier, des prélèvements ont constaté des niveaux supérieurs au seuil de 1 000 microgrammes par mètre carré, sans pour autant que ces niveaux atteignent la valeur limite d'exposition professionnelle réglementaire applicable aux travailleurs.

Les services de l'inspection du travail ont effectué un contrôle sur le chantier, actuellement à l'arrêt sur l'initiative de la SNCF. Ils se sont également rendus au sein du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, le 16 septembre dernier.

Cette réunion a permis de faire l'inventaire des mesures d'empoussièrement réalisées à l'initiative des différentes parties prenantes et de constater plusieurs irrégularités relatives aux zones de décontamination présentes. L'inspection du travail a donc demandé des mesures correctives adaptées aux différents intervenants. Le plan d'action de la SNCF doit être présenté rapidement au service de l'inspection du travail. (*M. Jean-Pierre Sueur demande à reprendre la parole.*)

Mme la présidente. Je suis désolé, monsieur Sueur, mais vous avez épuisé votre temps de parole.

GESTION PERSONNALISÉE DU CAPITAL SANGUIN

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Deroche, auteure de la question n° 664, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Catherine Deroche. Monsieur le secrétaire d'État, je souhaite vous interroger au sujet de la démarche dite du « patient blood management » (PBM), autrement dit la gestion personnalisée du capital sanguin. J'associe à cette question mes collègues Corinne Imbert, Martine Berthet, René-Paul Savary et Jean Sol, puisqu'elle fait suite à une audition commune que nous avons menée.

L'anémie préopératoire, le plus souvent causée par une carence martiale, est fréquente et constitue un facteur de risque d'augmentation des complications postopératoires. Pour y remédier, le traitement de première intention est le recours à la transfusion de concentrés de globules rouges. Les transfusions sanguines sont irremplaçables et sauvent des vies, mais les produits sanguins sont rares et précieux, chers et exposés à des risques de pénurie.

L'enjeu est donc de gérer l'anémie au mieux tout en épargnant au maximum le recours à la transfusion sanguine, et d'utiliser la transfusion non plus comme le traitement par défaut, mais comme un ultime recours.

Pour y parvenir, le PBM vise à mettre en place une stratégie coordonnée, multimodale et multidisciplinaire, voire pluriprofessionnelle, fondée sur des concepts scientifiquement validés et centrés sur le patient.

L'objectif est de maintenir des concentrations acceptables d'hémoglobine, d'optimiser l'hémostase et de minimiser les pertes sanguines.

Cette démarche est recommandée par l'OMS, la Commission européenne et les sociétés savantes internationales. La Société française d'anesthésie-réanimation souligne la nécessité de réaliser des bilans préopératoires pour diagnostiquer et traiter l'anémie préopératoire. Les patients sont le plus souvent évalués deux jours seulement avant la chirurgie alors que 25 % à 40 % d'entre eux environ sont anémiés à leur entrée à l'hôpital.

La France accuse un retard manifeste et en est au stade de l'expérimentation.

Si j'interviens ce matin, c'est parce que cette démarche a fait l'objet d'une expérimentation dans mon département, plus précisément au CHU d'Angers, sous la conduite du professeur Lasocki. Il s'agissait d'un programme « objectif zéro transfusion », qui incluait des patients admis pour une prothèse de hanche ou de genou. Les résultats cliniques ont été significatifs: augmentation des prescriptions justifiées d'EPO en préopératoire et de Fer IV et une nette baisse des patients transfusés.

Depuis la mise en œuvre du programme, le secteur anesthésie a diminué ses dépenses en produits sanguins de plus de 20 %.

En conclusion, cette approche permet de diminuer considérablement le recours aux transfusions, les complications, la durée des séjours hospitaliers, la mortalité et les coûts.

Monsieur le secrétaire d'État, ce programme expérimental PBM pourrait-il être étendu à l'ensemble du territoire ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice, vous m'interrogez sur les intentions du Gouvernement à l'égard de la démarche de gestion personnalisée du capital sanguin.

Vous soulignez à juste titre que les produits sanguins labiles sont des produits précieux et rares, dont l'approvisionnement et l'autosuffisance sont aujourd'hui assurés grâce au geste altruiste des donateurs et au professionnalisme de l'Établissement français du sang.

La gestion personnalisée du capital sanguin est une approche thérapeutique multidisciplinaire centrée sur le patient, visant à optimiser la prise en charge dans un contexte transfusionnel. Agnès Buzyn y est donc particulièrement sensible, comme à toute démarche favorisant la qualité et la pertinence des soins pour le patient.

La définition d'une politique de transfusion sûre et rationnelle favorisant, chaque fois que possible, des mesures d'épargne sanguine fait déjà l'objet de recommandations professionnelles. Mais il est vrai que cette approche, particulièrement adaptée dans les contextes de chirurgie programmée, n'est pas généralisée en France. Elle est néanmoins déjà expérimentée au sein d'établissements de santé, notamment à Angers et Nantes.

La ministre a pris connaissance avec attention du livre blanc publié par les sociétés savantes en décembre 2018.

D'une part, pour évaluer et favoriser le déploiement de ces bonnes pratiques médicales et organisationnelles, la Haute Autorité de santé sera sollicitée afin de compléter ses recommandations sur la transfusion sanguine s'intégrant dans le cadre de la récupération améliorée après chirurgie (RAAC) et, le cas échéant, afin d'intégrer les enjeux des protocoles de gestion personnalisée du capital sanguin en pré, per et postopératoire.

Les sociétés savantes vont réaliser en 2020 une étude sur les données collectées dans le cadre des expériences actuellement menées dans 15 établissements de santé. Ces résultats permettront d'objectiver, à partir d'indicateurs, l'amélioration de la qualité de prise en charge des patients et le gain médico-économique associé à cette démarche.

D'autre part, plusieurs mesures d'accompagnement du développement de la chirurgie ambulatoire et de la réduction des durées de séjours chirurgicaux ont été mises en place lors de la campagne tarifaire 2019.

En particulier, un soutien au développement de l'activité de RAAC, qui inclut la gestion de l'anémie préopératoire, est d'ores et déjà mis en œuvre depuis mars 2019. Ainsi, un séjour ayant bénéficié d'actions de RAAC voit désormais sa valorisation maintenue au niveau déterminé par son niveau de sévérité, indépendamment des minorations potentielles liées à la durée du séjour.

En fonction des recommandations de la Haute Autorité de santé et des sociétés savantes, cette démarche pourra être poursuivie, voire amplifiée, pour soutenir le déploiement de l'ensemble des bonnes pratiques de gestion du capital sanguin à l'échelle nationale.

MODALITÉS DE FORMATION DES MAÎTRES DE STAGE UNIVERSITAIRE EN MÉDECINE GÉNÉRALE

Mme la présidente. La parole est à Mme Chantal Deseyne, auteur de la question n° 855, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Chantal Deseyne. Monsieur le secrétaire d'État, ma question porte sur les modalités de formation des maîtres de stage universitaire en médecine générale.

Les médecins souhaitant devenir maîtres de stage universitaire doivent adresser leur demande auprès du département de médecine générale le plus proche et dans la même région que celle du lieu d'exercice de leur activité.

Ainsi, dans certaines communes situées aux frontières de mon département d'Eure-et-Loir – c'est le cas notamment de la communauté de communes des Portes euréliennes d'Île-de-France –, les médecins doivent faire leur demande auprès du département de médecine générale de Tours, et c'est auprès de l'unité de formation et de recherche (UFR) de Tours qu'ils devront ensuite suivre leur formation, à 250 kilomètres de leur lieu d'exercice.

Pour ces médecins, voisins de l'UFR de Saint-Quentin-en-Yvelines, la distance, qui s'ajoute aux nombreuses contraintes liées à leur profession, est un frein véritable à leur aspiration d'accueillir des étudiants. Et, pour le territoire, ce sont autant d'opportunités en moins de découvrir de nouvelles vocations au service d'un département parmi les plus déficitaires en médecine générale.

Ainsi, et parce que ces rigidités administratives paraissent excessives dès lors que l'exercice de la profession est encadré par une inscription au tableau de l'ordre et un numéro d'identification des professionnels, je souhaiterais savoir s'il serait possible, dans la limite des capacités d'accueil, de déroger à ce principe pour permettre aux médecins souhaitant devenir maîtres de stage de s'inscrire dans le département de médecine générale et de suivre leur formation dans l'UFR le plus proche de leur lieu d'exercice, même si ces formations sont dispensées dans une autre région que celle où ils exercent leur activité.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice Chantal Deseyne, comme vous, la ministre des solidarités et de la santé, que je représente ce matin, est extrêmement attachée à favoriser le développement de la maîtrise de stage ambulatoire.

Les débats que nous avons eus lors de la discussion parlementaire de ce qui allait devenir la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ont rappelé combien la diversification des lieux de stages constituait une nécessité pour permettre aux étudiants, futurs médecins, de se former et de découvrir un large spectre de situations professionnelles. C'est ainsi que pourront naître de nouvelles vocations, notamment dans des environnements plus éloignés ou différents des centres hospitaliers habituel-

lement fréquentés, compte tenu des représentations que les futurs médecins pouvaient se faire eux-mêmes de leur propre profession.

L'article 4 de la loi du 24 juillet 2019 prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixe les règles d'agrément des praticiens maîtres de stage des universités, « qui comprennent une formation obligatoire auprès de l'université de leur choix ou de tout autre organisme habilité ».

Une concertation associant l'ensemble des parties prenantes vient d'être lancée afin d'améliorer et de faciliter le processus d'accès à la maîtrise de stage des praticiens. Cette concertation permettra d'alimenter le projet de décret dont la finalisation est attendue pour le début de l'année 2020.

La liberté de choix de l'université ou de l'organisme formateur sera réaffirmée dans ce décret. Cela me semble de nature à répondre à la préoccupation que vous exprimez, et que nous partageons.

Mme la présidente. La parole est à Mme Chantal Deseyne, pour la réplique.

Mme Chantal Deseyne. Nous sommes d'accord sur le constat, monsieur le secrétaire d'État. La parution prochaine d'un décret va dans le bon sens.

Mon département est le dernier de la région Centre en termes de densité médicale, et certaines mesures simples à mettre en œuvre pourraient faciliter la formation des futurs médecins.

SUICIDES DES JEUNES DANS L'AINES

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Daudigny, auteur de la question n° 882, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

M. Yves Daudigny. Monsieur le secrétaire d'État, j'aborde un sujet difficile. Je souhaite en effet attirer l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de prise en charge adaptée, dans le département de l'Aisne, des jeunes filles de 12 à 16 ans autour de deux thématiques : le suicide et l'interruption volontaire de grossesse.

Selon le rapport de l'Observatoire national du suicide de 2016, l'Aisne connaît l'un des taux de suicide les plus élevés des départements français, compris entre 30,90 et 30,50 pour 1 000 habitants.

En Picardie, le taux d'hospitalisation pour tentative de suicide en médecine-chirurgie, chez les jeunes filles de 10 à 14 ans, s'élève à 7,3 pour 10 000 habitants. Chez les jeunes filles de 15 à 19 ans, il est de 90 pour 10 000 habitants. Si le taux d'hospitalisation est élevé, l'Aisne souffre de l'absence de « postvention » et de prévention. Par ailleurs, l'Aisne détient le triste record du nombre d'IVG de jeunes filles de 12 ans.

Hélas, le département ne possède aucun sociologue ni aucun service permettant de faire des relevés de statistiques et d'analyses précis sur ces deux thématiques. Ce n'est pas un phénomène nouveau, mais les facteurs de vulnérabilité des jeunes s'accroissent avec la précarisation et la dégradation du niveau socioculturel de la population.

En 2009, 8,3 % des jeunes du département présentaient des difficultés de lecture. Ils étaient 16 % en 2014 et 17,7 % en 2019, contre une moyenne nationale de 10,8 %. Le taux de pauvreté est aussi largement supérieur à la moyenne nationale.

Monsieur le secrétaire d'État, l'Aisne ne dispose d'aucun outil adapté pour répondre à cette problématique des adolescents et adolescentes. Les soignants de l'établissement de santé mentale du département de l'Aisne, très actifs, proposent la mise en place d'un groupe de recherche et de réflexion avec l'ensemble des partenaires et des services publics concernés.

Pour impulser sa création au niveau national, je sollicite votre appui ainsi que celui de Mme la ministre de la santé.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le sénateur Yves Daudigny, vous soulevez en effet un sujet difficile, auquel le Gouvernement est particulièrement attentif. Je souhaite vous faire part des actions que nous avons entreprises, avec les acteurs locaux.

S'agissant du taux de suicide chez les jeunes filles, une session de formation sera proposée les 15 et 16 janvier 2020 aux professionnels des services d'accueil des urgences de l'Aisne sur la gestion de l'intervention en crise suicidaire. Des formations relatives à l'évaluation du risque suicidaire seront également organisées prochainement pour les professionnels de santé ou les psychologues, ainsi que des formations dites « sentinelles », qui concernent à la fois le repérage et l'orientation pour les citoyens ou les professionnels non cliniciens.

Le dispositif de recontact des suicidants « Vigilans » est opérationnel depuis février 2019 sur les deux secteurs de psychiatrie gérés par le centre hospitalier de Saint-Quentin. Les jeunes patientes qui se présenteraient ainsi dans cet établissement peuvent bénéficier du dispositif, tout en étant suivies parallèlement en pédopsychiatrie.

Par ailleurs, l'installation d'une maison des adolescents dans l'Aisne en 2020 est à l'étude, avec un portage confié à la ville de Saint-Quentin.

L'IVG et les grossesses chez les jeunes filles de moins de 16 ans font l'objet d'une attention toute particulière des autorités sanitaires, même s'il s'agit d'événements rares, avec 18 IVG et 7 accouchements en 2018, 7 IVG et 6 accouchements en 2019 dans l'Aisne pour cette population.

L'ARS des Hauts-de-France a mis en place une plateforme téléphonique régionale « Sexualité, IVG, contraception » permettant de faciliter et fluidifier le parcours des femmes souhaitant effectuer une IVG, avec un numéro adossé au numéro vert national. La moitié des appels concernent des jeunes de moins de 25 ans.

Elle a également développé une application mobile, « Bien dans ma sexualité », qui permet de valoriser l'offre en santé sexuelle et de la rendre accessible. Disponible dans toute la région, elle a été téléchargée près de 400 fois depuis décembre 2018.

Enfin, des projets ont été déployés dans le cadre du parcours éducatif de santé, en liaison avec l'éducation nationale. Le projet de prévention par les pairs développé par le collège de Vic-sur-Aisne en est un bon exemple.

Le Gouvernement comprend l'inquiétude légitime que vous exprimez, monsieur le sénateur, et met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Daudigny, pour la réplique.

M. Yves Daudigny. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'État.

Aujourd'hui, en matière de santé publique, en particulier dans le domaine de la santé mentale, l'Aisne doit combler son retard.

Les acteurs locaux s'y emploient, notamment dans le secteur de l'éducation, mais nous avons absolument besoin de l'intervention forte de l'État pour hisser le département de l'Aisne à un niveau comparable à celui des autres territoires français.

RÉORGANISATION DE L'OFFRE PUBLIQUE DE SANTÉ
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

Mme la présidente. La parole est à M. Rachid Temal, auteur de la question n° 908, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

M. Rachid Temal. Monsieur le secrétaire d'État, je reviens du ministère des solidarités et de la santé, où j'étais en compagnie du Comité de défense des hôpitaux de Beaumont-sur-Oise, Méru et Saint-Martin-du-Terre.

Je profite de cette question pour lire le courrier adressé à Mme la ministre au nom de ce comité, afin qu'une réponse lui soit apportée: « Madame la ministre, nous vous avons déjà alertée sur les mesures dramatiques en cours contre l'hôpital de Beaumont: fermeture des services de néonatalité, réanimation et pédiatrie, menaçant en outre les services de maternité et de chirurgie, programmation de la suppression de 90 lits et de 200 postes de travail. Les choses sont arrivées à échéance en septembre de cette année.

« Mme la maire de Méru, M. le maire de Chantilly et M. le maire de Butry avaient demandé que ces mesures soient abandonnées et que vous puissiez les recevoir. Vous les avez renvoyés vers l'ARS. Partout où nous sommes allés, à l'ARS, à la préfecture, à la direction de l'hôpital, nous n'avons obtenu que des réponses dilatoires que nous ne pouvons accepter.

« Il s'agit en effet d'une question sanitaire lourde de tous les dangers pour une population de 180 000 habitants concernés par cet hôpital. »

Ces habitants ne sont pas entendus; ils souhaitent l'être! Des dizaines de maires et d'élus essayent de comprendre. Moi-même, j'ai écrit à plusieurs reprises à Mme la ministre pour savoir ce qu'il en était.

Je pourrais aussi vous parler de l'hôpital de Gonesse, inauguré il y a moins d'un an par la ministre, en juin dernier, et qui subit déjà des fermetures de lits et de postes, ou encore de ceux d'Argenteuil, d'Eaubonne et d'autres établissements du Val-d'Oise.

Monsieur le secrétaire d'État, qu'entendez-vous faire sérieusement et concrètement pour apporter des réponses aux hôpitaux du Val-d'Oise, pour que l'on cesse d'éloigner le service public des habitants, de fermer des lits et de supprimer des emplois?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le sénateur Rachid Temal, sur le département du Val-d'Oise, il n'y a aucun projet de fermeture d'hôpital. Il est indispensable de le rappeler et de souligner les risques qui sont liés à une information incomplète circulant autour de ces sujets.

L'offre publique de santé doit cependant évoluer et s'adapter dans ce département, notamment au sein du groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Vexin Val-d'Oise. Le GHT NOVO déploie une stratégie territoriale destinée à apporter une réponse à la problématique devenue critique de faible démographie médicale.

L'objectif de cette réorganisation est de parvenir à maintenir une activité de médecine, chirurgie ambulatoire et obstétrique sur le site de Beaumont-sur-Oise, le plus impacté par ces difficultés, en favorisant notamment le développement de l'activité de maternité.

Il ne s'agit ni de fermetures de services ni d'une fermeture de lits disséminée sur l'ensemble du département, encore moins de fermetures d'hôpitaux, mais de la mise en place d'équipes territoriales, mutualisées en faveur du renforcement de l'offre de proximité et de la qualité et de la sécurité des prises en charge des patients, seule boussole de notre action.

En outre, le groupe hospitalier de Beaumont-sur-Oise porte un projet d'évolution d'un de ses sites de rééducation en « village répit famille », structure médico-sociale destinée aux aidants de personnes dépendantes, afin de mieux répondre aux besoins de ces personnes sur le département. Ce projet est instruit en toute transparence par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, en liaison avec les élus du territoire.

Par ailleurs, le projet de reconstruction de l'hôpital d'Argenteuil a récemment été jugé éligible par le Comité interministériel de validation des projets d'investissement, le Copermo, et devrait donc pouvoir être enclenché dans les mois à venir.

Mme la présidente. La parole est à M. Rachid Temal, pour la réplique.

M. Rachid Temal. Monsieur le secrétaire d'État, au-delà des maux, que de mots!

Je vous invite à venir rencontrer avec moi les personnels, qui sont en très grande souffrance, de même que les usagers – une personne m'expliquait tout à l'heure que ces décisions l'obligeaient à se faire hospitaliser dans le privé.

Vous posez des grands principes, je vous parle de la réalité. Le Val-d'Oise n'a pas de CHU. Seriez-vous prêt à en soutenir un?

L'hôpital de Beaumont est aussi lié à celui d'Aincourt, qui fut pendant la Seconde Guerre mondiale un camp d'internement, dont certains prisonniers furent ensuite transférés à Drancy. Aujourd'hui, ils sont prêts à déplacer la stèle commémorative!

Monsieur le secrétaire d'État, je vous invite à venir expliquer aux élus du Val-d'Oise en quoi ce que vous dites correspond à la réalité. Je pense que leur réponse sera de même nature que la mienne!

ARSENIC DANS LA VALLÉE DE L'ORBIEL

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, auteur de la question n° 915, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

M. Roland Courteau. Au lendemain des terribles inondations qui ont eu lieu voilà un an, jour pour jour, on nous affirmait qu'aucune surpollution n'avait été provoquée dans la vallée de l'Orbiel par les polluants issus de l'ancien site minier de Salsigne.

Pourtant, les mois passant, des pollutions étaient constatées sur de nombreux sites : écoles, aires de jeux, parkings, stades, aires de pique-nique, etc.

Les concentrations de polluants étaient en certains lieux très supérieures aux seuils admissibles. Quant aux propriétés privées, je vous prie de noter que certaines familles ont procédé, à leurs frais me dit-on, à des analyses de la terre qui les entoure. Les résultats seraient particulièrement alarmants. Des parents s'interrogent par ailleurs : pourquoi limiter aux enfants de moins de 11 ans la surveillance clinique et biologique individuelle à l'exposition à l'arsenic ? Et pourquoi ne pas surveiller également l'exposition aux autres toxiques ?

Que dire enfin aux bénévoles, aux pompiers, aux gendarmes et aux personnels de la protection civile, qui ont été en contact avec les polluants, les boues ou les poussières lors des opérations de nettoyage ?

Les pouvoirs publics ont certes pris nombre d'initiatives, mais, au vu des résultats des analyses et des indications diverses qui nous parviennent, il faut donner un signal fort à la population. L'urgence le commande !

Il est donc impératif qu'une enquête épidémiologique soit engagée pour toute la population.

Un plan de prélèvement est-il envisagé, monsieur le ministre, afin de mesurer les conséquences à terme sur les populations exposées ?

Je suggère par ailleurs l'installation d'un centre de suivi médical dans la durée et la prise en charge des tests capillaires et sanguins.

Il faut également que soit établie une cartographie générale très précise, secteur par secteur.

Enfin, pour éviter que, lors de prochaines intempéries, les mêmes causes ne produisent les mêmes effets en matière de pollution, quand va-t-on se débarrasser de cette montagne de déchets du site de Nartaud, qui stocke 85 000 tonnes d'arsenic et de déchets divers, régulièrement lessivés par les pluies et entraînés dans la vallée ? Allons-nous, cette fois, être entendus, monsieur le secrétaire d'État ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le sénateur Roland Courteau, je vous remercie pour votre question.

Nous avons bien conscience de l'inquiétude que peut susciter ce sujet sur votre territoire, et je vais essayer d'y répondre de façon complète.

En termes de prévention, les recommandations initiales de l'Agence régionale de santé (ARS) ont été complétées par une notice d'information, un dossier de questions-réponses relatif à la situation sanitaire de ce site et un dispositif téléphonique et de messagerie pour répondre aux questions de la population.

Une cartographie des sites sensibles – cours d'écoles, aires de jeux, etc. – susceptibles d'avoir été inondés a été réalisée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), en vue de mesurer leur pollution éventuelle.

L'ARS réalise, quant à elle, une nouvelle campagne d'analyse d'échantillons de légumes issus des jardins potagers inondés en vue d'évaluer leur éventuelle contamination.

En termes de surveillance sanitaire des populations, l'ARS a saisi Santé publique France en mai pour évaluer le risque sanitaire actuel et la pertinence de réaliser de nouvelles études épidémiologiques ou d'actualiser celles qui ont déjà été réalisées.

En termes de surveillance sanitaire individuelle, la direction générale de la santé a saisi la Haute Autorité de santé afin qu'elle établisse en partenariat avec la Société de toxicologie clinique des recommandations concernant le dépistage, le suivi et la prise en charge des personnes potentiellement surexposées à l'arsenic du fait de leur lieu de résidence. Ces recommandations sont attendues pour la fin de l'année 2019.

Dans cette attente, et afin de répondre à une demande forte des familles, l'ARS a décidé la mise en place d'un dispositif de surveillance clinique et biologique individuelle de l'exposition à l'arsenic des enfants de moins de 11 ans...

M. Roland Courteau. Et au-delà ?

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État. ... et des femmes enceintes, populations particulièrement vulnérables, vous en conviendrez.

M. Roland Courteau. Et les autres ?

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État. Ce dispositif a été mis en place à partir du 8 juillet 2019 en liaison avec les professionnels de santé de la vallée de l'Orbiel et le Centre antipoison et de toxicovigilance de la région Occitanie.

M. Roland Courteau. Ce n'est pas suffisant !

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État. L'ARS prend à sa charge le financement de ces analyses biologiques. Les consultations médicales et les éventuels examens complémentaires sont pris en charge suivant les modalités usuelles par l'assurance maladie – sécurité sociale et mutuelles.

Un communiqué de presse conjoint de la préfecture de l'Aude et de l'ARS du 7 octobre 2019 indique que les résultats des études du BRGM et leur analyse par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) ont été transmis à Santé publique France dans le cadre de la saisine de l'ARS sur la pertinence de mener d'autres études de santé. Les deux rapports du BRGM et de l'Ineris sont accessibles sur les sites internet de la préfecture de l'Aude et de l'ARS.

Les résultats du dispositif de suivi médical mis en place pour les enfants de la vallée de l'Orbiel sont en outre mis à jour régulièrement sur le site de l'ARS – la population peut les consulter. La préfecture et l'ARS détailleront leur plan d'action mis à jour une fois l'avis de Santé publique France rendu, vers la fin du mois d'octobre 2019.

M. Roland Courteau. Souhaitons qu'il n'y ait pas de conséquences sanitaires, monsieur le secrétaire d'État !

SURMORTALITÉ PRÉOCCUPANTE DANS L'AGGLOMÉRATION NAZAIRIENNE

Mme la présidente. La parole est à M. Yannick Vaugrenard, auteur de la question n° 931, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

M. Yannick Vaugrenard. Monsieur le secrétaire d'État, deux études de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire viennent de révéler un résultat glaçant, à savoir une surmortalité préoccupante dans l'agglomération nazairienne.

En effet, il existe une surmortalité de 28 % chez les moins de 65 ans, 41 % de celle-ci étant due à des cancers, 30 % de ces derniers étant prématurés chez les hommes, 12 % chez les

femmes. Par ailleurs, alors que la situation sanitaire s'améliore dans notre pays, avec un recul de 19 % des décès, la baisse n'est que de 11 % sur Saint-Nazaire et ses environs. Se côtoient dans ce secteur différentes industries telles que la construction navale, l'aéronautique ou les industries chimiques et pétrolières, autour d'un grand port maritime. Est-ce la conjonction de ces éléments, notamment les rejets de ces activités dans l'atmosphère, qui explique cette surmortalité? Nul ne le sait.

C'est pourquoi une enquête épidémiologique de grande envergure est indispensable pour en connaître précisément les origines, ainsi qu'une étude beaucoup plus récente sur les causes de mortalité.

Pour cela, il est nécessaire que des crédits de recherche spécifiques soient débloqués urgemment sur la problématique liée à ce secteur géographique, car personne ne pourra accepter une telle inégalité territoriale d'espérance de vie.

Par ailleurs, un suivi permanent de l'évolution des constats et des décisions prises sera indispensable. Les élus, les responsables économiques et le tissu associatif attaché à cette problématique de santé devront être régulièrement informés des évolutions constatées et des orientations qui auront été décidées.

La transparence, monsieur le ministre, est primordiale afin d'alerter, sans paniquer, d'informer avec objectivité et d'appréhender les éléments de prévention.

Je compte sur vous pour prendre en considération ces différentes demandes afin de tirer véritablement les enseignements des résultats angoissants constatés par l'Agence régionale de santé sur l'agglomération nazairienne.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le sénateur Yannick Vaugrenard, je ne peux que vous rejoindre sur l'impératif de transparence, d'autant plus quand la santé de nos concitoyens est en question.

Vous avez souligné, ces phénomènes sont souvent multifactoriels et il est important d'explorer les différentes pistes.

Vous avez appelé notre attention sur la surmortalité préocupante dans l'agglomération nazairienne.

Les indicateurs sanitaires étudiés dans deux études récentes conduites à la demande de l'Agence régionale de santé montrent une amélioration globale de la santé au sein de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (Carene), notamment en termes d'espérance de vie.

Cette évolution demeure toutefois moins favorable qu'au niveau national.

Les causes de cet état de santé globalement défavorable sont complexes à appréhender.

De multiples facteurs, qui se cumulent et interagissent tout au long de la vie, peuvent être en cause, notamment des facteurs génétiques, liés aux comportements et habitudes de vie, aux expositions professionnelles et environnementales.

En complément de ces études, l'ARS a demandé à Santé publique France d'évaluer la pertinence et la faisabilité d'une étude épidémiologique qui permettrait de quantifier la part des pathologies attribuables à la pollution atmosphérique. Une autre étude sera également engagée, sous le pilotage

conjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte) et du registre des tumeurs de Loire-Atlantique-Vendée, afin de mieux cerner la part attribuable aux expositions professionnelles dans les cancers survenus sur le territoire.

Sans attendre les résultats de ces nouvelles études, l'ARS et plusieurs communes de la Carene travaillent d'ores et déjà à un nouveau contrat local de santé qui, en 2020, pourrait s'élargir à l'ensemble du bassin nazairien.

Les mesures de ce nouveau contrat local interviendront en complément des actions déjà entreprises dans le cadre du contrat en cours depuis 2015.

Enfin, des programmes de prévention ont été mis en œuvre avec le concours des professionnels de santé du territoire, dans le champ des addictions – tabac, alcool, etc. –, causes importantes de cancers, ainsi que dans ceux de la nutrition-alimentation, de l'hygiène bucco-dentaire et de l'hygiène de vie. L'ARS et l'assurance maladie financent également des actions de dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal.

Mme la présidente. La parole est à M. Yannick Vaugrenard, pour la réplique.

M. Yannick Vaugrenard. Il faut agir vite, et dans la transparence, monsieur le secrétaire d'État.

Nous souhaiterions qu'un point d'étape des recherches soit effectué à Saint-Nazaire, en votre présence et celle de Mme la ministre.

Espérons enfin que les crédits soient suffisants pour que les études aboutissent le plus rapidement possible. L'État doit donner l'impulsion, de concert avec l'ARS.

Une telle inégalité territoriale d'espérance de vie n'est pas acceptable!

ARRÊT DE LA FABRICATION DES POMPES MINIMED PAR MEDTRONIC

Mme la présidente. La parole est à Mme Corinne Imbert, auteure de la question n° 934, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Corinne Imbert. Cette question, que je pose en mon nom et en celui de mon collègue Jean-Marie Morisset, traduit l'inquiétude des patients diabétiques qui doivent utiliser une pompe implantable pour équilibrer leur diabète.

En juin dernier, le groupe Medtronic annonçait son intention d'arrêter la production des pompes implantables MiniMed avec comme principale explication l'absence de rentabilité de cette technologie.

En France, ces pompes sont utilisées par 250 patients diabétiques. À la suite de cette annonce, ces patients se sont vu proposer comme alternative une pompe externe ou un autre traitement. Malheureusement, pour 90 % d'entre eux, ces alternatives ne sont pas adaptées à leur pathologie. En effet, cette forme de diabète instable et ingérable nécessite un traitement très spécifique qui n'était jusqu'alors proposé que par l'entreprise Medtronic.

Cette situation doit nous amener à nous interroger sur plusieurs aspects. Depuis juin 2017, plusieurs professeurs de médecine avaient été informés de l'arrêt à moyen terme de cette technologie. Pourquoi n'a-t-on pas anticipé dès cette annonce l'après-Medtronic? La ministre des solidarités et de la santé a récemment répondu que des concertations étaient

en cours afin de trouver une alternative thérapeutique équivalente pour ces patients. Monsieur le secrétaire d'État, avez-vous des éléments supplémentaires à nous apporter aujourd'hui ?

Enfin, cette situation pose la question des moyens que nous sommes prêts à donner au secteur français de la santé. La problématique de la pénurie ne touche pas que les médicaments, elle concerne également les dispositifs médicaux. N'est-il pas grand temps de relocaliser ces industries sur le territoire national ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice, chère Corinne Imbert, le ministère des solidarités et de la santé suit ce dossier avec une attention particulière. Des actions sont prises, à la suite de la réunion organisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) en septembre dernier avec l'ensemble des parties prenantes, dont le collectif de patients concernés, pour apporter à ceux-ci une prise en charge thérapeutique adaptée.

La société Medtronic a informé les autorités sanitaires et les professionnels de santé d'un arrêt de fabrication de la pompe implantable MiniMed pour juin 2019, date qui a finalement été reportée au second semestre 2020.

Les services du ministère et ceux de l'ANSM travaillent en étroite collaboration et en liaison avec la Haute Autorité de santé pour, d'une part, veiller aux engagements pris par cette firme de garantir la disponibilité des consommables nécessaires au bon fonctionnement de ces pompes pour les patients utilisateurs, et, d'autre part, faire un point régulier sur les alternatives potentielles pérennes pour la fabrication de ces pompes. Un point est prévu dans les prochaines semaines.

Par ailleurs, sans attendre, les professionnels de santé ont été invités à élaborer des protocoles de prise en charge de ces patients.

Enfin, un point de situation sera organisé par les mêmes services en novembre pour présenter les mesures effectivement prises afin de garantir la prise en charge médicale des patients. Je vous donne donc rendez-vous courant novembre pour faire un point sur la situation.

Mme la présidente. La parole est à Mme Corinne Imbert, pour la réplique.

Mme Corinne Imbert. Je vous remercie pour cette réponse, monsieur le secrétaire d'État, et je sais que je peux compter sur vous pour ce rendez-vous qui nous permettra de faire un point sur la situation.

Plus largement, cette question pose celle de l'indépendance sanitaire de notre pays, qui devrait être traitée avec le même niveau d'exigence que d'autres aspects de notre souveraineté.

Je crois savoir que des entreprises françaises sont prêtes à reprendre le brevet de ces pompes implantables et je souhaiterais que le Gouvernement joue un rôle de facilitateur afin de permettre aux entreprises françaises intéressées de rencontrer les dirigeants de Medtronic. Monsieur le secrétaire d'État, je compte sur vous pour que le Gouvernement joue ce rôle de facilitateur dans l'intérêt des patients.

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec les réponses à des questions orales.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de Mme Catherine Troendlé.)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TROENDLÉ vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

3

ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, modifié par lettre rectificative, relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (projet n° 677 rectifié [2018-2019], texte de la commission n° 13, rapport n° 12).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein du chapitre III du titre I^{er}, à l'article 10.

TITRE I^{ER} (SUITE)

LIBERTÉS LOCALES : CONFORTER CHAQUE MAIRE DANS SON INTERCOMMUNALITÉ

Chapitre III (suite)

LE PÉRIMÈTRE DES EPCI

Article 10

- ① I. – Après l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-5-1 A ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 5211-5-1 A. – Des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être créés par partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, et après avis de l'organe délibérant de l'établissement existant.
- ③ « Les conditions prévues au II du même article L. 5211-5 doivent être réunies dans chacun des nouveaux périmètres.
- ④ « Chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant des opérations décrites aux premier et deuxième alinéas du présent article doit respecter les seuils de population et prendre en compte les autres orientations définies aux III et VII de l'article L. 5210-1-1. »

⑤ II. – La seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est supprimée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Angèle Prévaille, sur l'article.

Mme Angèle Prévaille. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour ma part, je ne porterai pas la loi NOTRe comme une croix. Cette loi n'était pas parfaite – tant s'en faut ! Nous le savons maintenant et nous nous devons de le reconnaître, afin de prendre les mesures qui sont nécessaires pour en corriger les effets négatifs.

J'ai moi-même vécu une situation très dure en tant que vice-présidente d'une communauté de communes ayant subi une fusion forcée au sein d'un EPCI qui était déjà très grand. A ainsi été constituée une communauté de communes « XXL » sur tout le nord de mon département et d'est en ouest, soit 79 communes et 48 000 habitants, sachant que le Lot en compte 170 000. Quel est le sens de tout cela ? C'est une question que chacun peut se poser de manière lancinante.

Débatte de projets qui ne nous concernent pas, faire une heure de route pour assister à certaines réunions – les routes du Lot, charmantes par ailleurs, sont ce qu'elles sont... –, tout cela constitue finalement, le plus souvent, une perte de temps, de sens et d'énergie. Ce nouveau périmètre ne respecte ni notre histoire ni notre géographie et fait clairement fi des bassins de vie.

Aussi, monsieur le ministre, je forme le vœu que l'article 10 de ce projet de loi ne soit pas uniquement de l'affichage mis en avant pour répondre aux problématiques que les élus ont fait remonter lors du grand débat. Il ne faut pas qu'il y ait d'obstacle pratique ou factuel aux scissions d'intercommunalités, là où les élus souhaitent s'engager dans ce processus. Il faut véritablement rendre la gouvernance aux élus.

Or les préfets et les commissions départementales de la coopération intercommunale – CDCI – n'ont pas toujours été à l'écoute, et seules des fusions ont eu leur préférence. C'est ainsi qu'ont émergé des communautés de communes « XXL » et je reprends l'expression que vous avez utilisée la semaine dernière, monsieur le ministre : des grenouilles qui se veulent plus grosses que le bœuf... J'insiste sur le fait que cet article doit se concrétiser sur le terrain et que la possibilité de changement doit être réelle pour les quelque cinquante communautés de communes concernées.

J'aurais bien demandé au Gouvernement de transmettre un rapport au Parlement sur le suivi de cet article, mais connaissant le peu d'appétence du Sénat pour ce genre de demande, je ne l'ai pas fait.

M. Loïc Hervé. Pour une fois, cela aurait été intéressant !

Mme Angèle Prévaille. En revanche, je serai très intéressée de connaître les résultats de cette mesure. J'espère que cet article ouvrira le champ des possibles pour les élus, afin qu'ils puissent de nouveau rêver leur mandat et inventer des politiques de proximité.

Mme la présidente. L'amendement n° 71 rectifié *bis*, présenté par Mme Primas, MM. Savin, Babary et Bascher, Mmes Berthet et Bruguière, MM. Calvet, Cambon et Cardoux, Mme Chain-Larché, M. Charon, Mme L. Darcos, MM. Daubresse et de Legge, Mmes Deroche et Deromedi, MM. B. Fournier, Gremillet et Groperrin, Mme Gruny, MM. Hugonet, Husson et Laménié, Mmes Lamure et

Lavarde, MM. Longuet, Pierre et Poniatowski, Mme Puissat, MM. Rapin, Saury, Savary, Schmitz et Segouin, Mmes Sittler et Thomas et M. Vaspary, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après les mots :

communauté d'agglomération

insérer les mots :

ou d'une communauté urbaine

La parole est à M. Serge Babary.

M. Serge Babary. Cet amendement vise à ce qu'une communauté urbaine puisse se scinder en deux EPCI ou plus, dès lors qu'une majorité qualifiée de communes en est d'accord sur le périmètre de chacun des nouveaux EPCI et dans le respect des seuils fixés par le code général des collectivités territoriales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement tend à étendre aux communautés urbaines la nouvelle procédure de scission prévue à l'article 10. La commission des lois a accepté d'ouvrir cette possibilité aux communautés de communes et d'agglomération, mais l'a écartée pour les communautés urbaines, car celles-ci sont nettement plus intégrées.

Toutefois, je rappelle que, la semaine dernière, nous avons étendu aux communautés urbaines le droit commun en matière de retrait d'une commune de l'intercommunalité à laquelle elle appartient. Nous avons donc fait un pas, et il semble que celui qui nous est proposé maintenant est plus délicat. C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement. À défaut, son avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales. Même avis, madame la présidente.

Mme la présidente. Monsieur Babary, l'amendement n° 71 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Serge Babary. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Nous avons terminé nos débats, la semaine dernière, en examinant le même type d'amendement, et comme la semaine dernière nous voterons celui qui nous est présenté aujourd'hui.

Ainsi que nous le disons depuis le début de nos travaux, nous sommes favorables à ce que les mêmes possibilités soient offertes à l'ensemble des intercommunalités, que ce soient des communautés de communes, des communautés d'agglomération ou des communautés urbaines – dans l'idéal, les métropoles devraient aussi être traitées sur le même plan.

Je crois vraiment que nous devons éviter l'écueil de distinguer les possibles selon le type d'intercommunalité ; c'est le seul moyen d'assurer l'égalité républicaine sur l'ensemble du territoire et de renverser la tendance à l'hypermétropolisation de notre pays.

C'est pourquoi nous voterons, je le répète, le présent amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 397 rectifié, présenté par MM. Kerrouche, Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et Sutour, Mme Blondin, MM. Courteau, Daunis, Bérít-Débat, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

existante

insérer les mots :

, rassemblant quarante communes membres au moins,

La parole est à M. Éric Kerrouche.

M. Éric Kerrouche. Cet amendement est avant tout un amendement d'appel pour nous permettre de réfléchir collectivement sur la manière dont les différentes réformes territoriales ont été mises en place. Elles ne font jamais l'objet d'un véritable bilan, d'une véritable évaluation ; en tout cas, cela n'a pas été le cas pour la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010, dite loi RCT, ou pour la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. D'ailleurs, l'étude d'impact du projet de loi qui nous est soumis n'est guère précise sur les effets des différentes mesures.

Sur le fond, il est vrai que 11 % des intercommunalités regroupent plus de cinquante communes et peuvent donc être considérées comme « XXL ». Cette taille a pu soulever des difficultés dans certaines parties de notre territoire, mais il nous semble qu'il faut limiter les effets de l'article 10 du projet de loi aux intercommunalités de plus de quarante communes.

Pourquoi ? Parce que, au-delà des véritables problèmes qui se posent à certains endroits, l'enquête que nous avons faite nous montre que 70 % des élus estiment qu'il ne faut pas toucher aux intercommunalités et que 10 % d'entre eux souhaitent même augmenter leur taille. Seuls 20 % des élus disent que le périmètre est source de difficulté. Quand on regarde plus précisément les choses, on constate que seulement 5 % des EPCI fonctionnent vraiment mal.

Je comprends que nous essayions de répondre aux difficultés qui peuvent apparaître ponctuellement, mais nous devons aussi faire attention à ce que cet article ne serve pas à détricoter des intercommunalités qui ne sont pas concernées par ces difficultés, ce qui n'est pas à mon sens l'objectif initial de cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Depuis la semaine dernière, un mot est souvent répété et il me paraît totalement inexact : « détricotage ». Certains d'entre vous, mes chers collègues, ont sûrement appris à tricoter et doivent savoir que le tricot se fait parfois un point à l'endroit, un point à l'envers...

M. Loïc Hervé. Seulement en Bretagne !

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Il est vrai que nous nous débrouillons pas mal en la matière, comme en remaillage de filets !

Très sincèrement, ce projet de loi n'est pas un texte de détricotage, et nous sommes là pour répondre à ce que nous disent les représentants de nombreux territoires : l'incapacité de développer une action publique efficiente. Je ne pense pas que les élus attendent de nous que nous maintenions un modèle, là où il ne fonctionne pas.

Il est vrai, monsieur Kerrouche, que la loi NOTRe n'a pas fait l'objet d'une évaluation scientifique poussée, mais je rappelle que sur l'initiative du président de la commission des lois notre collègue Mathieu Darnaud a conduit une mission d'évaluation des réformes territoriales. La délégation aux collectivités territoriales du Sénat a également travaillé sur cette question et nous avons beaucoup parlé des quatre-vingt-seize heures de débats qui ont eu lieu avec les élus.

Alors, pourquoi limiter la scission d'intercommunalités à celles qui regroupent au moins quarante communes ? Que se passera-t-il pour celles qui n'en ont que trente-neuf et qui sont pourtant totalement verrouillées et en souffrance ? Mon cher collègue, je tiens à rappeler très calmement, mais fermement, que la loi NOTRe nous a justement rendus malades des seuils !

Je crois que nos propositions ne vont intéresser qu'un nombre limité d'intercommunalités, celles qui sont bloquées en raison d'un territoire très vaste et de compétences trop étendues. Il faut permettre à ces structures d'évoluer dans l'intérêt de nos concitoyens. Particulièrement ici, au Sénat, nous devons évidemment faire confiance aux élus, tout en fixant un cadre très précis pour ces scissions.

C'est le sens des propositions de la commission des lois qui demande par conséquent le retrait de cet amendement. À défaut, son avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Nous avons jusque-là parlé de gouvernance et de compétences ; nous évoquons maintenant la question du périmètre. L'objectif est non pas de détricoter, mais d'autoriser quelques partages d'intercommunalités. Monsieur le sénateur Kerrouche, fixer un seuil minimal de communes réduit les conditions d'un divorce à l'amiable (*M. Loïc Hervé approuve.*) – je n'aime pas cette expression, mais elle est compréhensible par tout le monde...

Vous avez d'ailleurs indiqué vous-même qu'il s'agissait d'un amendement d'appel et il serait très perturbant de dire à des EPCI de taille XXL qui ne fonctionnent pas qu'ils ne peuvent pas se partager, uniquement parce qu'ils regroupent moins de quarante communes.

En outre, le Gouvernement et la commission des lois ont fait le choix de ne pas donner de pouvoirs exorbitants au préfet dans cette procédure et de confier un rôle important aux conseils communautaires. J'ajoute que la décision sera prise après une étude de l'impact financier, ce qui me semble très important.

Fixer un nombre minimal de communes reviendrait à créer un droit virtuel. C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis du Gouvernement sera défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Kerrouche, l'amendement n° 397 rectifié est-il maintenu ?

M. Éric Kerrouche. Non, je le retire, madame la présidente, mais j'insiste sur le fait que cet article risque de poser de nouvelles difficultés à certains endroits du territoire.

Mme la présidente. L'amendement n° 397 rectifié est retiré.

L'amendement n° 398 rectifié, présenté par MM. Kerrouche, Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et Sutour, Mme Blondin, MM. Montaugé, Courteau, Daunis, Bérít-Débat, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer le mot :

avis

par le mot :

accord à la majorité des deux tiers de ses membres

La parole est à M. Éric Kerrouche.

M. Éric Kerrouche. Cet amendement vise à encadrer le dispositif de scission et prévoit l'accord, et non seulement l'avis, de l'organe délibérant de l'établissement existant. Cela nous semble être un prérequis important.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Si l'on considère que l'intercommunalité est un espace de coopération entre communes, ce sont celles-ci qui doivent délibérer. Je rappelle d'ailleurs qu'une majorité qualifiée est nécessaire pour décider de cette scission. Le conseil communautaire sera sollicité pour avis. Toute la procédure est très encadrée. Par exemple, l'initiative peut venir du préfet, de la CDCI ou d'une ou plusieurs communes.

Enfin, demander un avis simple du conseil communautaire permet d'éliminer le problème d'un éventuel déséquilibre de représentation au sein de ce conseil.

La commission sollicite donc le retrait de cet amendement. À défaut, son avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Ce sont les mêmes arguments que pour l'amendement précédent. Nous avons souhaité introduire un mécanisme qui n'est pas soumis à l'intervention autoritaire ou intempestive de l'État et qui se met en place par consentement mutuel. Dès lors, ajouter l'accord des deux tiers des membres du conseil communautaire crée une lourdeur qui me paraît réduire la portée du droit que nous voulons créer.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Une grosse lourdeur même !

M. Sébastien Lecornu, ministre. C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis du Gouvernement sera défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 398 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 766, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Savoldelli, Mmes Gréaume et Benbassa, M. Bocquet, Mmes Apourceau-Poly, Brulin et Cohen, MM. Gay, Gontard et P. Laurent, Mmes Lienemann et Prunaud et M. Ouzoulias, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un tel partage est conditionné par des motifs d'intérêt général autres qu'économiques et ne doit pas créer de situation d'inégalités territoriales flagrantes entre les deux futurs établissements publics de coopération intercommunale.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Je viens d'entendre la présentation des deux amendements précédents et, même si nous n'avons pas forcément la même vision des choses, je crois que nous partageons un sens commun que nous devons toujours garder à l'esprit.

Au-delà des débats que nous avons eus sur les seuils ou sur la capacité offerte à une commune de quitter un EPCI, lorsqu'il lui est impossible de travailler correctement au développement local en son sein, nous ne devons pas être naïfs : un partage d'EPCI ne doit pas aboutir à un détricotage des solidarités territoriales existantes, qu'elles soient culturelles, financières ou économiques.

On voit bien, monsieur le ministre, la difficulté devant laquelle vous vous trouvez : comment apporter de la souplesse et permettre aux élus d'être maîtres du destin de leur commune, sans remettre en cause la loi NOTRe ? De ce fait, on peut reprocher à la proposition qui nous est faite de prévoir une possibilité de départ ou de partage sans autre encadrement que la présentation d'un document sur les conséquences financières des modifications du périmètre.

Il nous semble que cette approche uniquement financière est insuffisante et nous proposons, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, de prévoir un autre garde-fou : le partage doit être conditionné à des motifs d'intérêt général autres qu'économiques. Cela permettrait de contrecarrer le risque d'une hyperconcurrence entre les territoires. Tel est le sens de notre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Il est vrai que les communes se regroupent non seulement pour des considérations financières, mais aussi pour améliorer les services aux habitants dans de nombreuses matières, et ces regroupements sont très utiles. Parler de « motifs d'intérêt général autres qu'économiques » est donc extrêmement pertinent ; toutefois, c'est juridiquement incertain.

Je veux vous rassurer, madame Cukierman : le projet de loi tel qu'il est issu des travaux de la commission prévoit qu'il sera nécessaire de prendre en compte les orientations définies par la loi en matière intercommunale et celles du schéma départemental de coopération intercommunale, en particulier en ce qui concerne l'accroissement des solidarités financière et territoriale.

Considérant que ce point devrait vous satisfaire, la commission vous propose de retirer votre amendement. À défaut, elle y sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Cet amendement traduit une préoccupation que je comprends bien évidemment : les questions financières ne peuvent pas conditionner seules le périmètre ou les compétences d'un EPCI. (M. Bruno Sido *renchérit.*) Néanmoins, la rédaction que vous proposez ne peut que fragiliser les choses d'un point de vue juridique, notamment en ce qui concerne l'étude d'impact.

J'ajouterai un autre argument, madame la sénatrice. Qui peut évaluer l'opportunité de décisions de ce type au-delà des aspects financiers ou économiques? En se référant au droit actuel, c'est le préfet et vous savez bien que je n'ai pas préparé le projet de loi dans cet esprit.

Le débat est donc plus que légitime et vous avez tout à fait raison de l'ouvrir, mais il est très difficile de traduire votre préoccupation en droit. C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis du Gouvernement sera défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Nous n'aurions peut-être pas rédigé cette proposition de la même façon, mais cet amendement fait état d'une difficulté réelle. Les décisions de partage ou de scission qui seront prises pourraient créer des problèmes en termes d'égalité territoriale, par exemple en reconstituant des inégalités flagrantes qui préexistaient à la création de l'EPCI. Nous voterons donc en faveur de cet amendement.

Mme la présidente. Madame Cukierman, l'amendement n° 766 est-il maintenu?

Mme Cécile Cukierman. J'ai bien entendu les différents arguments de Mme la rapporteure et de M. le ministre. Pour autant, nous faisons la loi pour organiser les choses et empêcher les incidents futurs. C'est la raison pour laquelle, même si je comprends les remarques qui nous sont faites sur les défauts de notre rédaction, je maintiens cet amendement.

Ensuite, les propos de M. le ministre me donnent l'occasion de lui répondre sur un sujet fondamental : que doit être l'intercommunalité de demain? Il est vrai que, dans le droit actuel, le préfet est celui qui peut juger de l'intérêt général, en particulier en ce qui concerne l'attribution des compétences économiques ou financières. Et c'est justement sur ce point que nous divergeons, parce que nous croyons qu'il faut intégrer les populations dans les choix relatifs aux intercommunalités et aux communes.

Certes, le préfet est aujourd'hui celui qui est apte à trancher, mais en tant que femme politique, je crois que seule la population a ce pouvoir. Vous m'opposez des arguments juridiques ou rédactionnels, mais politiquement cet amendement tient parfaitement la route et je le maintiens!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 766.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 356 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

① Après l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-39-2 ainsi rédigé :

② « Art. L. 5211-39-2. – En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale

dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant les incidences financières estimatives de l'opération sur les communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret en Conseil d'État.

③ « Le cas échéant, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés fournissent à l'auteur de la demande ou de l'initiative les informations nécessaires à l'élaboration de ce document.

④ « Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées. »

Mme la présidente. L'amendement n° 767 rectifié, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Savoldelli, Mmes Gréaume et Benbassa, M. Bocquet, Mmes Apourceau-Poly, Brulin et Cohen, MM. Gay, Gontard et P. Laurent, Mmes Lienemann et Prunaud et M. Ouzoulias, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après les mots :

incidences financières

insérer les mots :

, sociales, culturelles et organisationnelles

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement s'inscrit dans la même logique : il ne faut pas que les évolutions éventuelles du périmètre des EPCI reposent uniquement sur des motivations financières. Le projet de loi prévoit la prise en compte de ces motivations, ce qui est logique, mais il doit aussi intégrer les problématiques sociales, culturelles et organisationnelles qui sont au cœur des préoccupations des élus et des populations. Quand on défait l'existant pour construire un avenir différent, il est évidemment nécessaire de prendre en compte ces problématiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Cet amendement est en cohérence avec celui qui a été présenté précédemment. J'ajouterai par rapport aux arguments que j'ai déjà avancés que les procédures de modification du périmètre intercommunal font fréquemment l'objet de recours ; il est donc très important de les sécuriser d'un point de vue juridique.

C'est pourquoi la commission des lois a défini précisément la procédure applicable et les informations relatives aux impacts fiscaux et financiers qui seront transmises aux communes qui en feront la demande et aux intercommunalités concernées.

Pour préserver un niveau de sécurité juridique le plus fort possible et sans nier l'importance du problème que vous soulevez, il me semble préférable de vous demander, ma chère collègue, de retirer cet amendement. À défaut, l'avis de la commission sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Même avis que pour le précédent amendement. Je fais peu de politique, je débute... (*Sourires.*)

Mme Françoise Gatel, rapporteur. C'est le début ... de la semaine, oui !

M. Sébastien Lecornu, ministre. Le début de l'après-midi en tout cas !

Quoi qu'il en soit, l'alinéa 2 de l'article 11 renvoie la définition des incidences dont vous parlez à un décret en Conseil d'État, ce qui me semble excessif.

Au-delà de cet argument juridique, je ne peux que souscrire politiquement, au sens noble du terme, à votre présentation, mais contrairement aux aspects financiers, il est difficile de traduire cette intuition en droit. Par exemple, il est possible de calculer les incidences d'une décision sur telle ou telle dotation, mais dans le domaine culturel, auquel je suis très attaché, la dimension subjective est évidente et renvoie finalement à la démocratie représentative et aux choix des élus.

D'ailleurs, ce sont bien les élus qui devront finalement assumer leurs choix devant les électeurs. Votre préoccupation pose donc *in fine* la question de la transparence et des explications que les élus donnent sur leurs positions à la population. À eux de les assumer démocratiquement devant leurs électeurs !

Je demande par conséquent le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Madame Cukierman, l'amendement n° 767 rectifié est-il maintenu ?

Mme Cécile Cukierman. J'entends les arguments qui viennent d'être avancés ; notre proposition est peut-être superfétatoire et pas suffisamment sécurisée, mais elle nous permet en tout cas de mener le débat jusqu'au bout.

Comme Mme la rapporteure et M. le ministre viennent de le dire, nous devons nous interroger sur le décalage qui peut exister entre le droit et les attentes des populations. Si la volonté des populations de faire cité ensemble ne peut pas se réaliser, nous devons vraiment nous poser des questions.

D'ailleurs, monsieur le ministre, c'est une question qui pourrait utilement être soulevée, lorsque nous serons saisis de la réforme constitutionnelle, pour peu qu'elle arrive un jour devant nous...

En tout cas, je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 767 rectifié est retiré.

L'amendement n° 449, présenté par MM. de Belenet, Patriat, Amiel, Bargeton et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer les mots :

en Conseil d'État

La parole est à M. Arnaud de Belenet.

M. Arnaud de Belenet. Cet amendement simple et de sagesse vise à ouvrir à tout type de décret le soin de préciser le contenu du document qui présentera les impacts financiers d'un changement de périmètre d'un EPCI.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. La commission a souhaité que le contenu du document sur les incidences financières d'une modification de périmètre intercommunal que devra élaborer l'auteur de la demande ou de l'initiative soit précisé par décret en Conseil d'État. Il est proposé par cet amendement que ce soit par décret simple. Pourquoi pas ? C'est même une bonne idée. L'avis de la commission est donc favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Favorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 449.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 37, présenté par M. Grand, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce document est mis en ligne sur le site internet des établissements publics de coopération intercommunale et de chaque commune membre concernés, lorsque ce dernier existe. »

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

M. Jean-Pierre Grand. Sur le modèle des dispositions récemment entrées en vigueur pour la création de communes nouvelles, il paraît important que toute décision de modification d'un périmètre soit accompagnée d'éléments financiers permettant aux élus d'en appréhender au mieux les conséquences. Il convient également que les citoyens soient informés de ces éléments. Je propose donc de prévoir la mise en ligne sur internet du document présentant les incidences financières de la modification du périmètre de l'EPCI.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Dans un souci de transparence et de bonne information de nos concitoyens, il nous semble également que la publication sur le site internet de l'EPCI du document d'information relatif aux incidences financières d'un mouvement dans l'intercommunalité est une bonne idée. L'avis de la commission est donc favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Favorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 279 rectifié *bis*, présenté par M. Pointereau, Mme M. Mercier, M. Savin, Mme Primas, M. Dallier, Mme Bruguière, MM. Savary, Charon, Piednoir et de Legge, Mme Berthet, M. Prince, Mme Lassarade, M. Daubresse, Mme Gruny, MM. Genest, Mizzon, Cardoux, Bascher, Grosdidier et Brisson, Mme Guidez, MM. Magras, Duplomb, Bizet, Lefèvre, Courtial et Regnard, Mme Eustache-Brinio, M. Sol, Mmes Deromedi et Vullien, M. D. Laurent, Mme Billon, MM. Bonhomme, Chasseing, Le Gleut et Le Nay, Mmes Noël, Raimond-Pavero, Deroche et Garriaud-Maylam, MM. Mandelli, de Nicolaÿ, J.M. Boyer et Pierre,

Mme Boulay-Espéronnier, MM. Calvet, Canevet, Longuet, Kennel, Chaize, Vogel, Maurey, B. Fournier, Laménie et del Picchia, Mme Renaud-Garabedian, M. Détraigne, Mmes Imbert et Lamure, MM. Hugonet et Fouché, Mmes Chain-Larché et Thomas et MM. Guené, Cuypers, Louault, Gremillet et Sido, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'élaboration et la présentation du document est une condition sine qua non du vote relatif à l'opération projetée. »

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement a pour objet de rendre véritablement obligatoire l'évaluation financière préalable au retrait d'une commune d'une structure intercommunale ou à son adhésion à une telle structure.

En effet, il existe aujourd'hui un certain vide juridique : le retrait d'une commune d'une intercommunalité peut avoir lieu sans que l'on connaisse les éléments financiers, l'incidence sur les impôts ou le montant de la soulte que la commune devra verser à l'intercommunalité et sans information des habitants sur l'ensemble de ces conséquences.

La question est particulièrement vive, quand une commune qui demande à se retirer a bénéficié d'importants travaux. Les sommes sont souvent considérables – je connais des exemples de communes qui ont dû augmenter leurs impôts de 30 % à 40 % pour payer la soulte à la communauté de communes.

Il faut inverser le processus, c'est-à-dire rendre obligatoire l'évaluation financière et de la soulte à verser avant le vote. C'est un minimum s'agissant de l'argent du contribuable et de l'économie d'un territoire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Je suis heureuse d'annoncer à mon collègue Rémy Pointereau que sa demande a été satisfaite par la commission des lois. En effet, nous avons proposé de créer une obligation d'élaborer un document à caractère financier et fiscal, lequel serait communiqué non seulement à toutes les communes et à l'EPCI dont la ou les communes veulent sortir, mais aussi à l'EPCI dans lequel elles entrent.

Je sollicite le retrait de cet amendement, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Monsieur le questeur, vous avez été, en quelque sorte, l'instigateur, par la proposition de loi que vous avez déposée ici même voilà quelques mois, de cette idée que nous avons reprise à notre compte dans le projet de loi initial. Vous nous aviez d'ailleurs invités à le faire en défendant des amendements dans le cadre de la proposition de loi de M. Marc et de la proposition de loi de Mme Gatel sur les communes nouvelles. Je m'étais engagé à l'époque à reprendre à notre compte vos intuitions et vos dispositions dans notre texte.

La commission a enrichi très concrètement le présent article, et je l'en remercie. Désormais, à mon sens, votre amendement est juridiquement satisfait. En effet, s'il n'y avait pas ce document, n'importe quelle démarche auprès du tribunal administratif à la suite d'un arrêté préfectoral, par exemple de fusion, conduirait à une annulation pour méconnaissance de cette disposition. Une réécriture par votre

amendement serait une redite, ce qui n'est pas souhaitable, alors que nous sommes attachés à disposer du droit le plus intelligible possible.

Je vous demande donc de le retirer, tout en vous remerciant d'avoir participé à cette inspiration.

Mme la présidente. Monsieur Pointereau, l'amendement n° 279 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Rémy Pointereau. Effectivement, si on ne vote le retrait qu'une fois l'évaluation connue et un accord sur la soulte obtenu, je suis prêt à retirer mon amendement. Cependant, je veux vraiment être sûr que cette obligation existe avant le vote, ...

Mme Françoise Gatel, rapporteur. C'est le cas !

M. Rémy Pointereau. ... car cela pose des problèmes dans beaucoup de départements, des communes s'en allant sans se douter du montant à acquitter. Derrière, ce sont les contribuables qui paient, ou la communauté de communes d'accueil, qui, éventuellement, met la main au portefeuille pour acquitter ce que doit la commune sur le départ. Je le répète, la logique voudrait que le montant de la soulte soit décidé avant de partir.

Cela dit, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 279 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 11

Mme la présidente. Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 490 rectifié, présenté par MM. Kerrouche, Marie, Durain et Antiste, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2122-7 est ainsi rédigé :

« Art. 2122-7. – Le maire et les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » ;

2° Les articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 sont abrogés ;

3° L'article L. 2122-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « maire » sont insérés les mots : « et des adjoints »

b) Au deuxième alinéa le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et »

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du renouvellement général qui suit les élections municipales de mars 2020.

La parole est à M. Jérôme Durain.

M. Jérôme Durain. Cet amendement est le premier d'une série en faveur de la parité. Nous continuons à dérouler cette préoccupation, à l'instar de ce que nous avons fait la semaine dernière à propos des exécutifs intercommunaux.

Nous proposons très simplement de procéder à l'élection du maire et des adjoints de façon concomitante par scrutin de liste à la majorité absolue. C'est une manière non seulement de témoigner de la solidarité de l'équipe municipale, mais surtout de garantir une parité réelle, la liste incluant le maire et les adjoints devant être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Nous avons fait le constat, la semaine dernière, que les deux élections ne permettaient pas de mettre en œuvre pleinement l'obligation paritaire. Cet amendement vise à y remédier.

Mme la présidente. L'amendement n° 221 rectifié, présenté par Mme Costes, M. Artano, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin, Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2122-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier adjoint au maire est de sexe différent de celui du maire. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 2122-7-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier candidat de la liste est de sexe différent de celui du maire. »

La parole est à Mme Josiane Costes.

Mme Josiane Costes. Il faut rappeler qu'on dénombre seulement 17 % de femmes parmi les maires, et 29 % parmi les premiers adjoints. C'est encore beaucoup trop faible. Deux raisons à cela.

D'abord, il n'y a pas de scrutin de liste dans les communes de moins de 1 000 habitants, à la fois pour l'élection des conseillers municipaux et pour celle des adjoints.

Ensuite, et surtout, si les listes alternatives homme-femme ou femme-homme sont obligatoires pour les élections des conseillers municipaux dans les communes de plus de 1 000 habitants, s'agissant de la liste pour les fonctions d'adjoint, la loi impose seulement que l'écart entre le nombre de candidats ne soit pas supérieur à un. Elle n'exige donc pas une alternance stricte femme-homme dans la liste de candidats.

Nous souhaitons par conséquent imposer au moins la parité au sein du binôme constitué par le maire et son premier adjoint, afin de favoriser la féminisation des exécutifs communaux, ce qui aura également pour conséquence de féminiser les conseils communautaires.

Mme Françoise Laborde. Très bien !

Mme la présidente. L'amendement n° 402 rectifié, présenté par MM. Kerrouche, Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et Sutour, Mme Blondin, MM. Courteau et Daunis, Mme Monier, MM. Bérity-Débat, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, les mots : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, » sont supprimés ;

2° Au début de la deuxième phrase, les mots : « Sur chacune des listes » sont remplacés par les mots : « Les listes sont alternativement composées de personnes de sexe différent, le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du maire ; » ;

II. – Le 1° du I entre en vigueur à partir du renouvellement général qui suit les élections municipales de mars 2020.

La parole est à M. Éric Kerrouche.

M. Éric Kerrouche. Cet amendement vient en complément de celui que M. Durain a présenté à l'instant. Il vise, d'une part, à ce que le maire et le premier adjoint soient de sexe différent, et, d'autre part, à ce que l'élection des adjoints au sein des conseils municipaux se fasse par scrutin de liste paritaire avec une alternance femme-homme. Par ailleurs, nous proposons deux dates différentes d'entrée en vigueur de cette mesure selon la population communale.

Je rappelle ce que j'ai dit la semaine dernière, à savoir que l'absence de classement paritaire complet a des effets sur la distribution des postes. Ainsi, depuis 2014, si 80 % des adjoints aux finances sont des hommes, les femmes sont dans plus de 85 % des cas chargées de la petite enfance, de la famille, du secteur social et des affaires scolaires. Tant qu'il n'y aura pas d'alternance stricte, on aura ce genre de résultat.

Mme la présidente. L'amendement n° 528 rectifié, présenté par MM. Kerrouche, Marie, Durain, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et Sutour, Mme Blondin, MM. Montaugé et Courteau, Mme Monier, MM. Bérity-Débat, Daunis, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

La parole est à M. Éric Kerrouche.

M. Éric Kerrouche. C'est un amendement de repli. Nous proposons que, *a minima*, lors de l'élection des adjoints dans les communes de plus de 1 000 habitants, la liste soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cela rejoint ce qu'a dit Mme Costes.

Mme la présidente. L'amendement n° 875 rectifié *bis*, présenté par MM. Kerrouche, Durain, Marie et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« En cas de vacance de siège d'un ou plusieurs adjoints au maire, il est procédé à une désignation selon la procédure prévue au premier alinéa du présent article. »

La parole est à Mme Annie Guillemot.

Mme Annie Guillemot. Comme je le confirmais à mon collègue Marc Daunis, les femmes ne sont pas des hommes comme les autres. (*Mme le rapporteur s'esclaffe.*) Elles ne sont surtout pas traitées comme les hommes, alors que, je le disais la semaine dernière, nous représentons plus de 51 % de la population et plus de 53 % du corps électoral. Avec cet amendement, il est prévu qu'en cas de vacance de siège d'un ou plusieurs adjoints au maire il est procédé à une désignation selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales. Aujourd'hui, si un adjoint cesse ses fonctions en cours de mandat, aucune disposition n'impose de le remplacer par un nouvel adjoint du même sexe. Pour que la parité soit conservée tout au long du mandat, nous proposons que l'élection d'un nouvel adjoint entraîne *de facto* l'élection de l'ensemble des adjoints.

Mme la présidente. L'amendement n° 173 rectifié, présenté par M. Masson et Mme Kauffmann, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du II de l'article L. 2121-1, après le mot : « rang », sont insérés les mots : « de telle sorte que les rangs pairs et impairs soient attribués à des adjoints respectivement du même sexe et de sexe différent de celui du maire et » ;

2° L'article L. 2122-7-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe en commençant par un candidat de sexe différent de celui du maire. » ;

b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « parmi les membres du conseil municipal de sexe différent de celui du maire » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 2122-10 est ainsi rédigé :

« Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, celui-ci est choisi parmi les conseillers de même sexe que l'adjoint auquel il est appelé à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. À défaut, les adjoints du même sexe que celui-ci occupant les rangs suivants et jusqu'à celui auquel le conseil municipal décide de désigner le nouvel adjoint sont avancés de deux rangs. »

La parole est à M. Jean Louis Masson.

M. Jean Louis Masson. Depuis une vingtaine d'années, de nombreuses lois ont permis de faire considérablement progresser la parité en politique. L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, l'AMF, ainsi que l'Association des maires ruraux de France, l'AMRF, et plusieurs autres associations d'élus locaux ont cependant souligné, à juste titre, que des progrès restaient à faire dans certains domaines, notamment au sein des exécutifs des collectivités territoriales.

L'Association des maires ruraux de France a, par exemple, réclamé à plusieurs reprises la suppression du seuil de 1 000 habitants, afin que le scrutin de liste avec obligation de parité soit étendu à toutes les communes. L'AMF et l'AMRF ont également suggéré que, dans les municipalités, le maire et le premier adjoint soient de sexe différent. Enfin, une demande encore plus insistante a été formulée pour que l'obligation de parité s'applique aux vice-présidents des intercommunalités sur la même base qu'aux adjoints dans les communes.

Malheureusement, malgré cette convergence d'avis, le Gouvernement semble ne pas considérer que cette problématique soit prioritaire. Une réponse ministérielle récente à la question écrite n° 6353, publiée au *Journal officiel* du Sénat du 29 novembre 2018, vient encore de le confirmer.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les règles de parité appliquées aux adjoints au maire présentent deux lacunes.

Tout d'abord, la parité se limite aux adjoints et ne prend pas en compte le maire. De ce fait, une commune, par exemple de 1 200 habitants, qui a trois adjoints, a souvent un maire et deux adjoints de même sexe, ce qui conduit à un ratio de parité fort peu satisfaisant.

Par ailleurs, en cas d'élection partielle à des postes d'adjoint, la jurisprudence exige que la parité s'applique séparément aux sièges à pourvoir. Si, par exemple, quatre femmes adjointes au maire ont démissionné, la municipalité est obligée d'élire non pas quatre nouvelles adjointes, mais deux adjointes et deux adjoints.

Le présent amendement a pour objet de remédier à ces deux problèmes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Ces amendements visent tous à renforcer la parité parmi les adjoints au maire. Il s'agit d'un vrai enjeu. Les femmes représentent aujourd'hui 40 % des conseillers municipaux, mais seulement 17 % des maires et 29 % des premiers adjoints. Il faut cependant rappeler que nous sommes tenus par des exigences politiques et constitutionnelles, que nous ne pouvons pas ignorer dans cette maison. Aussi, nous proposerons d'aller le plus loin possible en adoptant l'un de ces amendements. Je vous dévoilerai un peu plus tard lequel.

L'amendement n° 490 rectifié a pour objet de faire élire en même temps le maire et les adjoints. Je rappelle que, traditionnellement, le maire est élu en premier au scrutin majoritaire, ce qui renforce sa légitimité. Je rappelle en outre qu'il a un statut et une fonction tout à fait particuliers, puisqu'il représente l'exécutif de la collectivité territoriale, mais il est surtout le représentant de l'État, qui exerce des pouvoirs propres en matière de police. La commission émet un avis défavorable, considérant qu'il n'est pas sain de lier les deux élections.

Les amendements n^{os} 221 rectifié et 402 rectifié visent à imposer que le premier adjoint soit de sexe différent que le maire. Le Sénat a déjà examiné cette proposition deux fois, en 2014 et 2016, et, à deux reprises, l'a rejetée. Certes, il peut arriver que les gens intelligents changent d'avis, mais cette disposition se heurte à un obstacle constitutionnel, s'agissant de deux élections différentes – l'élection du maire, d'une part, et l'élection des adjoints, d'autre part –, que l'on ne peut pas lier.

Enfin, je rappelle qu'en 2016 un excellent ministre de la ville, de la jeunesse et des sports a déclaré qu'il pensait qu'une telle contrainte constituerait une entrave trop forte à la libre détermination des équilibres politiques au sein des collectivités territoriales. Nos collègues Catherine Troendlé et Catherine di Folco ont donné leur propre exemple : elles ont été maires toutes les deux et leur première adjointe était une femme. L'adoption de cet amendement conduirait à ce que, si le maire était une femme, le premier adjoint soit un homme. Je pense, pour ma part, qu'on peut envisager les choses différemment. La commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

En revanche, elle est favorable à l'amendement n^o 528 rectifié, qui traite de la liste des adjoints dans les communes de plus de 1 000 habitants. En effet, dans ces cas-là, la liste en question doit déjà compter autant d'hommes que de femmes. Nos collègues proposent, comme une avancée, qu'elle soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. C'est ce que l'on appelle communément la « liste chabada ». Cela ne bouleverse pas du tout le fonctionnement du conseil municipal.

Monsieur Kerrouche, votre amendement n^o 875 rectifié *bis* nous semble un peu compliqué. Vous proposez que, devant une vacance de siège d'un seul adjoint, il soit procédé de nouveau à une élection globale de tous les adjoints dans le but de conserver la parité tout au long du mandat. Cela me paraît de nature à fragiliser les relations et les équilibres au sein d'un conseil municipal. L'avis de la commission est défavorable.

Enfin, monsieur Masson, pour les mêmes raisons que celles que j'ai opposées aux amendements n^{os} 221 rectifié et 402 rectifié, je sollicite le retrait de l'amendement n^o 173 rectifié, faute de quoi j'y serai défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Monsieur Kerrouche, en adoptant l'amendement n^o 490 rectifié, l'air de rien, on modifierait la nature même de la gouvernance de la commune. Aujourd'hui, on élit d'abord le maire ; ensuite, le maire présente sa liste d'adjoints. C'est une façon de mettre en scène le fait que les adjoints au maire sont les adjoints du maire, qui reçoivent ensuite une délégation par voie d'arrêté. Faire élire le maire et les adjoints en même temps changerait structurellement la régulation politique du conseil municipal, en quelque sorte. Je vous ai déjà expliqué ce que je pensais du scrutin de liste pour la désignation des vice-présidents dans les intercommunalités, et je ne recommencerai pas. Je demande le retrait de cet amendement, faute de quoi j'émettrais un avis défavorable.

Même avis défavorable que la commission sur les amendements n^{os} 221 rectifié et 402 rectifié.

L'adoption de l'amendement n^o 528 rectifié aurait un effet d'ordre protocolaire. C'est la liste dite « chabadabada », avec alternance de chaque sexe. Pour le coup, il n'y aurait aucune

incidence sur les délégations, puisque le maire affecterait toujours par arrêté les délégations de son choix à chaque adjoint. Cette mesure est plus un remède au manque de courtoisie, qui consisterait à mettre, par exemple, tous les hommes en haut du tableau et toutes les femmes dans le bas. Entre nous, dans les faits, cela n'arrive pratiquement jamais. En tout cas, je n'ai pas d'exemple d'une telle marque d'inéligance. Néanmoins, la loi empêchera définitivement qu'une telle chose se produise si l'amendement est adopté. Avis favorable.

L'amendement n^o 875 rectifié *bis* est intéressant. Malheureusement, sa rédaction pose un problème juridique. Aujourd'hui, après la démission d'une adjointe, la réélection, telle qu'elle est prévue par le code général des collectivités territoriales, peut se faire en contournant la loi sur la parité. En effet, cette adjointe démissionnaire peut être remplacée par un adjoint. Cette zone d'ombre du code précité est donc susceptible de remettre en cause la parité dans le collège des adjoints. Tel que votre amendement est rédigé, c'est-à-dire en renvoyant à l'alinéa premier de l'article L. 2122-7-2 du même code, il implique que, pour remplacer un adjoint, il faille redéposer une liste. Je vous demande de le retirer, et je m'engage, de mon côté, à ce que votre proposition, qui vise à empêcher le contournement de parité, soit retravaillée dans le cadre de la navette pour arriver au même résultat, c'est-à-dire qu'un adjoint démissionnaire ne puisse être remplacé que par un candidat du même sexe. Cela reviendrait à ce que vous voulez faire, mais avec une précision juridique plus grande.

Monsieur Masson, comme vous n'étiez pas là la semaine dernière, nous n'avons pas eu le plaisir de vous entendre présenter vos amendements... (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*) Heureux de vous retrouver ! Je suis défavorable à l'amendement n^o 173 rectifié, pour les mêmes raisons que celles qu'a évoquées Mme la rapporteure.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Durain, pour explication de vote.

M. Jérôme Durain. Je salue la constance du ministre, qui nous avait exposé son point de vue sur le scrutin de liste dans le cadre de l'intercommunalité la semaine dernière.

Madame la rapporteure, vous opposez la parité à la tradition politique et symbolique, donc aux usages, d'une certaine manière. Je ne vois pas quelles conséquences juridiques emporte le changement de type de scrutin. En quoi cela minore-t-il le poids politique du maire ? Est-ce que cette mesure priverait le maire de l'autorité dont il dispose, de sa capacité à déléguer par la suite par arrêté ? Pas du tout, à mon sens.

C'est, pour nous, le seul moyen d'arriver à une parité complète, avec une stricte alternance homme-femme par liste. Ce point est central, et nous vous encourageons, mes chers collègues, à adopter cet amendement, que nous maintenons évidemment. La tradition doit s'effacer là où la parité doit commencer.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Raison, pour explication de vote.

M. Michel Raison. Pour une fois que le nouveau monde souhaite respecter la tradition... Mais il ne s'agit pas de tradition ; c'est une logique de gouvernance. Il est absolument nécessaire que le maire soit élu d'abord, puis que l'on passe à l'élection des adjoints. Point de tradition en l'espèce.

Je reviens plus largement à cette volonté de parité – Dieu sait si nous sommes tous pour la parité, même si tel n’a pas toujours été le cas –, sur laquelle il y a encore des progrès à faire.

La fonction de premier adjoint est très particulière et importante. Il est amené à remplacer le maire quand il est absent, et pas nécessairement en cas de décès. Il doit donc y avoir une connexion particulière entre ces deux personnes. Si une femme est élue maire et qu’elle s’entend avec une femme, il ne semble pas opportun de l’obliger à choisir un homme comme premier adjoint. Je suis défavorable à ce type de proposition, mais, comme Mme la rapporteure et M. le ministre, je suis favorable à l’amendement n° 528 rectifié, c’est-à-dire à une liste composée alternativement d’un homme et d’une femme pour ce qui est des adjoints – c’est d’ailleurs déjà la pratique dans beaucoup de communes aujourd’hui –, ce qui paraît un bon moyen de progresser en matière de parité.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. J’ai été assez étonné que l’amendement n° 875 rectifié *bis* soit en discussion commune avec les autres, car il concerne la vacance d’un poste, et non pas le mode d’élection.

Cela étant, si je ne m’abuse, on prévoit la possibilité d’un scrutin de liste. C’est la même chose que pour la commission permanente dans un conseil départemental. Je ne vois pas la difficulté d’imposer un scrutin de liste en cas de vacance. Nous maintenons cet amendement.

J’en viens à l’amendement n° 490 rectifié. Madame la rapporteure, j’ai compris que vous pratiquiez le comique de répétition par rapport à une déclaration qui a été faite en 2016 ...

Mme Françoise Gatel, rapporteure. C’est de la pédagogie !

M. Éric Kerrouche. C’est donc de la pédagogie de répétition !

Il n’en demeure pas moins que vous confondez le moyen et la finalité. En l’espèce, qu’est-ce que le fait qu’il y ait une élection de liste et que le maire soit le premier va changer ? On sait que le premier ou la première aura toute la latitude et les prérogatives du maire. C’est clairement identifié, et cela ne pose aucune difficulté, mais il est toujours facile d’invoquer la tradition quand on ne veut pas avancer.

Par ailleurs, je vous rappelle qu’en France le maire est déjà quasiment élu directement au suffrage universel. Avec la tête de liste, on sait déjà qui va être maire... (*Mouvements dubitatifs sur les travées du groupe Les Républicains.*) à part dans les communes de moins de 500 habitants.

Au-delà de ce constat, la procédure prévue ne pose aucune difficulté. C’est juste votre volonté personnelle de ne pas avancer sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour explication de vote.

M. Jean Louis Masson. Vous avez raison, il ne serait pas raisonnable d’imposer l’élection du maire en même temps que celle des adjoints. En effet, le maire a des fonctions tout à fait différentes de celles des adjoints, et il est fondamental qu’il y ait un scrutin uninominal pour son élection.

En revanche, je regrette que l’on puisse penser qu’il peut être difficile, voire insurmontable, de trouver des candidats de sexe différent de celui du maire pour assumer les fonctions

de premier adjoint. J’ai une certaine ancienneté dans la vie parlementaire et je suis bien placé pour dire que c’est le type d’argument que l’on a opposé à chaque tentative de faire progresser la parité. Lors des débats sur la parité parmi les adjoints dans les conseils municipaux, beaucoup ont dit qu’il était impossible de trouver les personnes idoines et de remettre en cause les équipes en place, car cela bouleverserait des rapports de confiance. Finalement, on a réussi.

J’en suis persuadé, si l’on prévoit que le premier adjoint doit être de sexe différent du maire, il n’y aura pas plus de difficultés. Ce sont de faux prétextes pour retarder une évolution. À mon sens, il y a un énorme retard en matière de parité dans les exécutifs des collectivités territoriales. Les chiffres sont effroyables, alors que l’on a progressé partout : au Sénat, à l’Assemblée nationale, dans les assemblées des conseils régionaux, des conseils départementaux. En revanche, dès que l’on touche aux exécutifs, les retards sont considérables.

Vouloir différer les quelques mesures qui nous sont proposées par le biais de ces amendements n’est pas raisonnable. Notamment, la seconde partie de mon amendement vise une situation complètement aberrante : pour remplacer quatre femmes adjointes démissionnaires, on est obligé d’élire deux hommes et deux femmes. Ma proposition viendrait combler un vide juridique qui n’avait pas été vu lors du vote de la loi à l’origine. La jurisprudence a, par la suite, estimé que la parité ne valait pas globalement pour l’ensemble des adjoints, ...

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Jean Louis Masson. ... mais qu’elle devait s’appliquer lors de chaque élection. Je le répète, c’est regrettable de repousser de tels amendements, car cela montre que nous ne sommes pas dans une logique de parité.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Je veux juste intervenir sur la proposition d’une élection concomitante du maire et des adjoints. Pour moi, l’élection du maire est particulière, et le scrutin doit vraiment porter sur le candidat. Derrière, c’est bien le maire qui porte la responsabilité, lourde, de sa commune pendant la durée du mandat. Après son élection, il présente l’exécutif avec lequel il souhaite travailler. De mon point de vue, nous ferions une erreur si nous adoptions l’amendement n° 490 rectifié.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. J’entends, je comprends, je partage, ai-je envie de dire, la philosophie d’un certain nombre de ces amendements visant à rendre effective cette nécessité démocratique que représente la parité, et que tout le monde, du moins dans les discours, appelle de ses vœux.

Cependant, il y a plusieurs écueils à éviter.

D’abord, est-ce que nous rendons service au maire, que ce soit un homme ou une femme, en organisant de façon concomitante l’élection du maire et de ses adjoints, à l’heure où nous nous entendons tous pour dire que nous avons besoin de « resacraliser » la fonction de maire, si vous me permettez cette expression qui n’est pas des plus laïques ? (*Sourires.*) Il s’agit non pas de renforcer des pouvoirs existants, mais de redonner le sentiment à la population qu’étant élu par toutes et tous le maire a une responsabilité, mais aussi un pouvoir, et qu’il est doit être respecté. C’est

fondamental. D'ailleurs, je pense que la question de la place et du nombre de femmes ou d'hommes adjointes ou adjoints n'a pas grand-chose à voir avec ce problème.

Ensuite, pourquoi pas la « liste chabada » pour les adjoints ? Cependant, soyons clairs entre nous : une fois que nous aurons adopté cette disposition, nous n'aurons pas réglé un problème, qui est réel, de notre point de vue. Chacun jugera à son aune si c'est bien problématique, mais il faut savoir qu'aujourd'hui, majoritairement, les hommes ont la délégation aux finances, quand les femmes ont majoritairement la délégation aux affaires sociales, à l'enfance, etc. Or c'est lié non pas au fait d'être premier, deuxième, troisième ou quatrième adjoint, mais à une répartition assez sexuée des compétences et des attentes des uns et des autres dans une vision genrée des responsabilités électives, même si, Annie Guillemot l'a rappelé la semaine dernière, ce constat peut être contredit.

Enfin, monsieur Masson, sachez que je ne voterai pas votre amendement. On ne peut pas tenir un double discours. L'hypocrisie en politique, ça suffit ! Vous avez trouvé un bout de gras qui vous permet de vous ériger en grand défenseur de la parité, mais, pour avoir entendu au quotidien, depuis maintenant plus de huit ans, vos interventions, je doute de votre sincérité à défendre réellement la place des femmes dans notre pays, y compris en politique. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Je vous remercie toutes et tous de cet échange.

Je veux d'abord rappeler que les avis que j'é mets en tant que rapporteur ne sont pas des avis personnels : il s'agit de ceux de la commission des lois.

Monsieur Durain, la tradition n'est pas le sujet. Quand on dit que le maire est élu traditionnellement, cela ne veut pas dire que l'on est traditionaliste. Cela signifie que le maire, parce qu'il incarne, parce qu'il est aussi le représentant de l'État – à cet égard, je suis très sensible aux arguments de Mme Cukierman –, doit représenter vraiment la République territoriale. Il s'agit d'une personne que nos concitoyens distinguent bien des autres. C'est important à mes yeux.

J'ai bien expliqué que, juridiquement, on ne peut pas lier deux élections.

Pour terminer, je ne voudrais pas laisser croire que la commission des lois serait d'un conservatisme absolument insupportable. Je rappelle en effet deux de nos propositions, qui constituent des avancées. D'abord, celle de la semaine dernière, visant à organiser un scrutin groupé au niveau des EPCI pour introduire la parité, ce qui n'a pas été sans poser de questions dans cette enceinte. Ensuite, celle dont l'objet est de prévoir pour l'élection des adjoints un scrutin groupé, avec des listes alternées.

Ce sont bel et bien deux avancées. Comme l'a dit notre collègue Raison, il faut aussi laisser aux territoires la capacité d'exprimer leur choix de gouvernance. Et je ne pense pas que les élus locaux soient plus conservateurs que nous ne le sommes dans cet hémicycle.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Sébastien Lecornu, ministre. Monsieur le sénateur Kerrouche, le parallèle avec les conseils départementaux et les conseils régionaux ne peut pas être fait puisque vous avez un droit et une pratique dans les collectivités départementales

et régionales. En droit, chaque groupe peut déposer une liste à la proportionnelle pour la commission permanente. En pratique, c'est en général le nouveau président du conseil départemental ou du conseil régional qui prend la tête de la liste.

La répartition se fait à la proportionnelle des rapports de forces dans l'hémicycle départemental ou régional. En cas de démission ou d'événement plus malheureux, le suivant de la liste monte à la commission permanente. En fait, les choses se font naturellement.

L'exception, c'est lorsqu'il y a eu un accord local entre les groupes sur la composition de la commission permanente. Le président a déposé une liste, qui est une liste de consensus, dans laquelle on a préempté la proportionnelle et on s'est réparti les postes en amont. Là, vous avez raison, monsieur le sénateur, il peut y avoir une difficulté, et elle impose de repasser par une liste. Après vérification, en droit, figure bien l'expression « alternance de chaque sexe », ce qui garantit la parité dans les commissions permanentes des assemblées départementales et régionales. Dans les bureaux d'adjoints, en revanche, il n'existe pas de suivant de liste en tant que tel, ce qui explique cette différence.

Je suis d'accord avec vous, mais se pose un problème d'écriture. Vous pouvez maintenir votre amendement, mais nous le corrigerons pour éviter des effets néfastes. Il s'agit de ne pas contourner l'obligation de parité en cas de démission.

Je ne reviens pas sur la concomitance de l'élection. Pour moi, l'élection du maire n'est pas qu'une coutume ; elle traduit un véritable mode de gouvernance. La place du maire doit être maintenue. Cela pose d'ailleurs des questions liées aux délégations accordées aux adjoints ultérieurement par le biais d'arrêtés. Cela dit, je souhaite que soient séparées les deux élections : d'abord, celle du maire, ensuite, celle des adjoints. Après quoi ont lieu les différentes délibérations au cours desquelles sont données les délégations du conseil municipal aux maires adjoints et au maire. Tout cela ne fonctionne pas si mal et je ne suis pas certain que les demandes soient nombreuses sur le terrain pour changer ce système. Je vous suggère donc de ne pas y toucher.

Je le dis une fois de plus, madame la rapporteure, je ne trouve pas que la modification du mode de scrutin pour les vice-présidents d'intercommunalité soit forcément ce que nous avons fait de mieux la semaine dernière. Vous connaissez mes opinions sur le sujet. Je vous propose de ne pas modifier désormais l'ambiance et la gouvernance au sein des communes.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 490 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 221 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 402 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 528 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11, et l'amendement n° 173 rectifié n'a plus d'objet

Je mets aux voix l'amendement n° 875 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 683 rectifié *bis*, présenté par MM. Maurey, Longeot, L. Hervé, Cigolotti et Médevielle, Mmes Morin-Desailly, Perrot et Billon, MM. Prince et Delahaye, Mmes Sollogoub et Vérien, M. Mandelli, Mme Duranton, MM. Mizzon, de Nicolaÿ, Canevet et P. Martin, Mmes de la Provôté et Létard, M. Lefèvre, Mmes Ramond, C. Fournier et Vermeillet, M. Guerriau, Mme Sittler, MM. Chasseing, Poniatowski, Gremillet, H. Leroy et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, » sont supprimés.

La parole est à M. Hervé Maurey.

M. Hervé Maurey. Comme vous le savez, le code général des collectivités territoriales permet à un maire d'accorder des délégations à des conseillers municipaux sous réserve que tous les adjoints bénéficient d'une délégation. Cela peut poser problème, notamment lorsqu'un adjoint se voit retirer ses délégations tout en étant maintenu en fonctions par le conseil municipal. Dans ce cas-là, le maire est obligé de lui redonner une délégation, même minime. Sinon, il ne peut pas accorder de délégation à des conseillers ; il doit même retirer les délégations qu'il a pu confier préalablement à des conseillers municipaux.

Mon amendement vise à supprimer cette restriction pour faire en sorte que le maire puisse librement accorder des délégations aux conseillers municipaux, sans qu'il y ait d'incidence sur l'enveloppe des indemnités, quelle que soit la situation des adjoints, qu'ils aient ou non tous une délégation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Le président Maurey est un fin connaisseur des subtilités, et parfois des difficultés de gouvernance territoriale.

Je rappelle la règle de départ qui est, en soi, extrêmement saine : un maire ne peut déléguer une partie des attributions à de simples conseillers municipaux que si tous les adjoints sont pourvus de délégation. On peut comprendre l'intérêt originel de la règle, car il serait un peu curieux que des adjoints n'aient pas de délégation, tandis que des conseillers municipaux en auraient. Cela marche en théorie. Sauf que, comme vous l'avez dit, mon cher collègue, le maire peut rencontrer en cours de mandat des difficultés avec des adjoints auxquels il est amené à retirer des délégations, sans toutefois, pour des questions d'équilibre et de bonne gouvernance, leur enlever le titre d'adjoint.

La pratique me semble un peu étrange par rapport à la définition d'origine de la loi. Toutefois, je conviens qu'on est parfois confronté à de telles situations, ce qui mérite sans

doute réflexion, dans un souci de continuité de l'efficacité de l'action publique. Cette chambre étant sage par définition, j'émet un avis de sagesse. *(Sourires.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. C'est un bon amendement dans la mesure où il s'inspire de situations vécues, peut-être dans l'Eure, monsieur le président Maurey. *(Sourires.)*

Dans un bureau d'adjoints au complet, il peut arriver, à un moment donné, qu'un adjoint au maire n'ait plus de délégation de fonctions en raison de problèmes particuliers. À l'instant même où le maire lui retire sa délégation, tous les conseillers municipaux qui avaient reçu une délégation se retrouvent dans une situation où leur délégation est illégale, ce qui est un peu injuste pour eux. Il arrive même parfois que, d'un commun accord, un adjoint au maire n'ait pas de délégation de fonctions. Je rappelle que c'est non l'élection en tant que maire adjoint, mais l'arrêté de délégation, après validation par le contrôle de légalité, qui déclenche l'indemnité d'adjoint au maire. Dans le cas de figure où un accord local permet à telle personnalité importante de la commune d'être adjoint au maire pour satisfaire son désir de célébrer des mariages et de participer à la vie de la commune, le maire ne peut pas donner à tel ou tel conseiller municipal des délégations génératrices d'indemnités quelquefois beaucoup plus faibles que celles qui sont associées à la fonction de l'adjoint au maire en question qui, lui, ne perçoit pas celles-ci.

Le présent amendement va clairement dans le sens de la liberté d'organisation des fonctions et des indemnités au sein du conseil municipal. Tout est public, rien n'est fait en catimini puisqu'il faut un arrêté pour confier une délégation à un conseiller municipal. À mon avis, la proposition relève de la bonne intelligence locale et va dans le bon sens.

Pour ces raisons, j'émet un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 683 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par M. Grand, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le mot : « prononcer », sont insérés les mots : « , au scrutin secret, » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Au cours du mandat, si le conseil municipal est amené à se prononcer sur le maintien dans leur fonction d'un nombre d'adjoints supérieur ou égal au tiers de leur effectif total, il doit alors se prononcer, au scrutin secret, sur le maintien du maire dans ses fonctions. »

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

M. Jean-Pierre Grand. Avec votre permission, madame la présidente, je défendrai en même temps les amendements n^{os} 38 et 39, de façon à gagner du temps.

Mme la présidente. Je vous en prie, mon cher collègue !

M. Jean-Pierre Grand. Le code général des collectivités territoriales précise la règle générale selon laquelle le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal, soit six ans.

Or il est de moins en moins exceptionnel qu'un maire modifie son exécutif en cours de mandat en retirant des délégations à un ou plusieurs adjoints, appelant ainsi le conseil municipal à se prononcer sur leur maintien ou non.

Si cette faculté a été mise en place pour éviter des blocages, certains maires ou présidents d'intercommunalité peuvent s'en servir afin de mettre la pression sur certains adjoints ou vice-présidents et ainsi modifier leur exécutif au gré des humeurs.

Dès ses premiers arrêts en la matière, le Conseil d'État exigeait que le motif du retrait des délégations de l'adjoint ne soit pas étranger à la bonne marche de l'administration municipale, concept très large, puisque toute tension au sein de l'équipe communale peut entrer dans ce cadre.

L'amendement n^o 38 vise donc à mieux encadrer ces retraits par la mise en place d'un scrutin secret – après tout, c'est le parallélisme des formes – pour la décision de maintien ou non d'un adjoint et par une limitation des possibilités de retrait au risque d'appeler le conseil municipal à se prononcer sur le maintien ou non du maire dans ses fonctions.

Mon amendement n^o 39, de repli, prévoit uniquement l'obligation du scrutin secret pour les votes sur le maintien ou non de l'adjoint. Je vous donnerai des explications complémentaires lors des explications de vote : vous comprendrez que j'ai de bonnes raisons de présenter cet amendement !

Mme la présidente. L'amendement n^o 39, présenté par M. Grand, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « prononcer », sont insérés les mots : « , au scrutin secret, ».

Cet amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Monsieur Grand, vous faites le lien entre le retrait d'une délégation à un adjoint et la remise en cause du mandat du maire.

Le Conseil d'État l'a rappelé à plusieurs reprises, le maire est le seul chef de l'administration communale. Le droit en vigueur me semble suffisamment équilibré pour perdurer en l'état.

Vous proposez une élection à bulletin secret quand le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien en fonctions d'un adjoint.

Il existe déjà, selon moi, une bonne définition des possibilités de vote à bulletin secret, de nature à permettre de gérer toutes les situations.

Pour ces deux amendements, j'émetts une demande de retrait. Sinon, l'avis de la commission serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Cela sent le vécu, monsieur le sénateur !

Nous le savons tous, après retrait de délégation à un adjoint, celui-ci ne perçoit plus d'indemnités à partir du moment où le maire a signé l'arrêté. Pour autant, c'est le conseil municipal qui l'a élu adjoint au maire ; il peut donc seul lui retirer cette qualité. Il reste d'ailleurs, je le dis au passage, officier d'état civil, puisque cette qualité lui est reconnue non par délégation, mais *de facto*, au moment où il est élu.

Et nous le savons aussi, dans la vraie vie, voter à main levée ou à bulletin secret pour retirer la fonction à un adjoint ou élire quelqu'un d'autre à la place, ce n'est pas tout à fait pareil.

M. Jean-Pierre Grand. Pas vraiment !

M. Sébastien Lecornu, ministre. Si tel n'était pas le cas, peut-être les résultats ne seraient-ils pas toujours les mêmes...

Cela étant, j'essaie de faire attention à ne pas introduire d'inflexions trop lourdes dans le cadre de nos discussions. Je ne voudrais pas non plus que l'on commence à considérer que le maire est responsable devant son assemblée délibérante. (*M. Loïc Hervé approuve.*) Moi, je suis responsable devant vous, et encore plus devant l'Assemblée nationale, selon les termes de la Constitution. Le maire n'est pas responsable devant son conseil municipal. D'ailleurs, quand il n'a pas de majorité, il ne tombe pas pour autant. Il faut vraiment des circonstances très particulières pour que l'État reprenne la main sur une collectivité qui ne fonctionnerait plus du tout.

Cela dit, au fond, le maire reste quand même le responsable de tout, y compris en matière de droit – nous y reviendrons en abordant le statut de l'élu : c'est bien souvent sa responsabilité personnelle qui est engagée.

Quoi qu'il en soit, à mon avis, il faut rester dans le droit commun qui fonctionne jusqu'à présent. Je redoute les conséquences qu'aurait l'adoption de ces amendements, non pas dans l'immédiat, mais, à l'avenir, car nos successeurs pourraient tendre vers un profond changement de l'état d'esprit qui prévaut depuis deux siècles dans l'organisation de la commune.

Pour ces raisons, je suis plutôt enclin à vous demander le retrait de vos amendements, monsieur le sénateur, même si, une fois de plus, cela sent le vécu.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Grand. Vous avez raison, monsieur le ministre, cela sent le vécu !

Comme je l'ai dit au début de l'examen de ce texte, nous faisons un peu le point de la situation et je passe naturellement au Gouvernement quelques messages sur des sujets particuliers.

Je vais prendre l'exemple de Montpellier parce que je ne pense pas qu'un seul collègue présent ici ait vécu pareille expérience. (*Exclamations.*)

Depuis 2014, le maire a modifié à six reprises son exécutif. Il y a eu le Saurel 1, le Saurel 2, le Saurel 3, etc., à l'instar des remaniements de gouvernement. Je vous le jure, c'est la réalité ! Et le maire a demandé à chaque conseil municipal

de se prononcer sur le maintien ou non d'adjoints dans leurs fonctions. La modification la plus importante a eu lieu le 29 avril 2015, se traduisant par le retrait des délégations à l'intégralité des adjoints et le vote de leur non-maintien, avant de procéder à de nouvelles désignations. Ces renouvellements réguliers de l'exécutif municipal sont présentés comme des remaniements ! Tout cela est extrêmement grave, parce que ce type d'attitude ne traduit pas du tout le fonctionnement normal de la démocratie locale et encore moins de nos collectivités.

Plusieurs modifications de l'exécutif de la métropole ont également eu lieu depuis le début du mandat de ce maire. La plus importante, celle du 5 juillet 2017, a conduit à démettre de leurs fonctions six vice-présidents, tous maires, un autre ayant démissionné avant d'être humilié.

On peut parler de retour à la IV^e République locale, mais ce n'est pas cela la démocratie locale, monsieur le ministre !

Voilà pourquoi je pense qu'il faut revenir à l'esprit de la loi, au fonctionnement normal de la démocratie locale. Je compte sur le Gouvernement, si ce n'est par la loi, par tout moyen, pour ramener certaines personnes à de bonnes mœurs.

Avec le retrait des délégations des principales communes de la métropole, qui cessent de faire partie de l'exécutif, ce n'est plus une métropole, ce n'est plus un EPCI ! Tout cela n'est plus possible !

Je vous donne ces indications pour votre information, et vous pourrez les relayer auprès de vos petits camarades. Rassurez-vous, je leur en fais aussi part. Le jeu était simple, il fallait adhérer à un groupe politique, ce que l'ensemble des maires ont globalement refusé, malgré le chantage à la perte des postes de vice-président et des indemnités subséquentes. Je ne veux plus de cela !

Cela dit, je retire les amendements n^{os} 38 et 39.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour explication de vote.

M. Jean Louis Masson. Je ne suis pas de Montpellier, mais j'ai tendance à partager le point de vue de mon collègue Grand. En général, la règle de la réciprocité s'applique : le système et les modalités juridiques applicables lors de l'adoption d'une décision jouent pour son retrait.

L'élection d'un adjoint ou d'un vice-président se fait à scrutin secret. Je pense qu'il est plus cohérent de prévoir que la destitution intervienne selon le même mode. En effet, on désigne indirectement une personne. Si on lui retire une délégation, c'est en raison d'un problème personnel. Il me paraît nettement préférable de procéder par vote à bulletin secret.

Mme la présidente. Les amendements n^{os} 38 et 39 sont retirés.

L'amendement n^o 684 rectifié, présenté par MM. Maurey, Longeot, L. Hervé, Cigolotti, Médevielle et Capo-Canellas, Mme Billon, MM. Prince et Delahaye, Mme Sollogoub, M. Mandelli, Mme Duranton, MM. de Nicolaÿ, Canevet et P. Martin, Mme Létard, M. Lefèvre, Mmes Ramond, C. Fournier et Vermeillet, M. Guerriau, Mme Sittler et MM. Gremillet et H. Leroy, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation au premier alinéa, la décision du conseil de maintenir l'adjoint dans ses fonctions est sans effet sur les délégations attribuées à des membres du conseil municipal. »

La parole est à M. Hervé Maurey.

M. Hervé Maurey. Je retire cet amendement, parce qu'il a été satisfait par l'adoption de l'amendement n^o 683 rectifié *bis*.

Mme la présidente. L'amendement n^o 684 rectifié est retiré.

Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n^o 403 rectifié est présenté par MM. Kerrouche, Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et Sutour, Mme Blondin, MM. Courteau et Daunis, Mme Monier, MM. Bérít-Débat, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n^o 859 rectifié est présenté par M. Gontard et Mmes Benbassa et Lienemann.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 3122-5 est complétée par les mots : « , le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du président » ;

2^o La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3631-5 est complétée par les mots : « , le premier vice-président étant d'un sexe différent de celui du président » ;

3^o La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 4133-5 est complétée par les mots : « , le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du président » ;

4^o La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 4422-9 est complétée par les mots : « , le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du président » ;

5^o La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 7123-5 est complétée par les mots : « , le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du président » ;

6^o La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 7223-2 est complétée par les mots : « , le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du président ».

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général de chacune de ces collectivités.

La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour présenter l'amendement n^o 403 rectifié.

Mme Angèle Prévile. Nous proposons, par cet amendement, que dans toutes les collectivités dont les membres sont élus par un scrutin de liste paritaire, le premier vice-président soit de sexe différent du président.

Rappelons-le en effet, la loi prévoit que les exécutifs départementaux et régionaux sont paritaires. La parité est atteinte pour les postes de vice-président, qui sont occupés à 48,4 % par des femmes. En revanche, les femmes n'occupent les postes de président respectivement que dans 9,9 % et 16,7 % des cas. Les postes de premier vice-président ne sont dévolus à des femmes que dans 34,7 % des cas dans les départements et dans 27,8 % des cas dans les régions, alors que ce sont des assemblées paritaires !

Cet amendement vise à remédier aux inégalités qui subsistent entre femmes et hommes au sein des exécutifs locaux et prévoit que les titulaires des fonctions de président et de premier vice-président sont nécessairement de sexe différent.

Cette disposition, qui s'applique aux conseils départementaux, aux conseils régionaux, ainsi qu'à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Corse, à la collectivité territoriale de Guyane et à la collectivité territoriale de Martinique, entrera en vigueur dès le renouvellement général de ces collectivités.

Les faits le prouvent, c'est indéniablement la contrainte de la loi qui a fait avancer la parité. Or nous devons encore progresser puisque, dès que des progrès sont accomplis en la matière, un autre plafond de verre se reforme immédiatement. Pour le coup, il concerne les places dans les exécutifs. Vous le savez tous, il est autant question de parité que de pouvoir, je veux parler du vrai pouvoir. La présence des femmes en bonne place dans les exécutifs est plus que jamais nécessaire dans un souci de simple respect des uns et des autres, en l'occurrence des femmes, afin qu'elles aient leur place, toute leur place. C'est une question de justice, en somme ! (*Applaudissements sur des travées du groupe SOCR.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 859 rectifié.

M. Guillaume Gontard. Par cet amendement, identique au précédent, nous proposons de prolonger l'effort de parité dans les exécutifs des collectivités locales et de favoriser la parité entre président et premier vice-président.

Mme la présidente. L'amendement n° 176 rectifié, présenté par M. Masson et Mme Kauffmann, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 3122-4 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'ordre des vice-présidents est toujours déterminé de telle sorte que les rangs pairs et impairs soient attribués à des vice-présidents respectivement du même sexe et de sexe différent de celui du président. »

La parole est à M. Jean Louis Masson.

M. Jean Louis Masson. Si l'on veut régler toutes les difficultés de parité liées aux démissions des vice-présidents et à leur remplacement, il est très simple de prévoir que les vice-présidents doivent être de même sexe que le président s'ils sont de rang pair et de sexe opposé s'ils sont de rang impair.

Cela permet de résoudre en quelques lignes le problème des vice-présidents, des premiers vice-présidents, et de solutionner les situations évoquées à plusieurs reprises avec

l'élection partielle de deux ou trois vice-présidents. Il en irait de même pour les adjoints. Cela réglerait totalement la problématique de la parité.

Cet amendement et les deux suivants sont quasiment identiques. Je considère que je les ai défendus simultanément. Ils suivent la même logique et concernent les départements, la métropole de Lyon et les régions.

Mme la présidente. L'amendement n° 193 rectifié, présenté par M. Masson et Mme Kauffmann, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'ordre des vice-présidents est toujours déterminé de telle sorte que les rangs pairs et impairs soient attribués à des vice-présidents respectivement du même sexe et de sexe différent de celui du président. »

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n° 192 rectifié, présenté par M. Masson et Mme Kauffmann, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 4133-4 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'ordre des vice-présidents est toujours déterminé de telle sorte que les rangs pairs et impairs soient attribués à des vice-présidents respectivement du même sexe et de sexe différent de celui du président. »

Cet amendement a également été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Nous en revenons à la discussion sur la parité dans les exécutifs. Par cohérence, la commission demande le retrait de ces amendements. Sinon, son avis serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Même avis !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre Monier, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre Monier. Je vais voter en faveur de l'amendement n° 403 rectifié, car il vise à remédier aux inégalités qui subsistent entre femmes et hommes au sein des exécutifs locaux.

Ces mesures sont réclamées de longue date par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, le HCE, et également proposées par l'AMF, les associations de femmes élues et les associations nationales d'élus locaux.

Peu à peu, nous constatons une convergence transpartisane sur l'urgence à trouver des solutions pour faire avancer la parité dans les lieux de pouvoir local. Les modalités proposées par les uns et les autres peuvent varier, mais l'objectif est identique : la parité dans les conseils et les exécutifs des collectivités locales.

Cet amendement, s'il est adopté, serait un grand pas en avant pour la visibilité des femmes en politique et pour un réel partage du pouvoir dans nos territoires.

La parité, rappelons-le, est une exigence de justice et de démocratie. Et selon Mme Danielle Bousquet, ancienne présidente du HCE, compter sur la bonne volonté et l'histoire est une douce utopie dans ce domaine.

Nous le savons, c'est avec l'adoption de contraintes légales que la parité progresse au sein de la majeure partie des assemblées locales et des bureaux. À défaut, les fonctions exécutives locales restent largement l'apanage des hommes.

Lorsque des contraintes paritaires sont appliquées, le partage du pouvoir est une réalité. Quand la parité est aujourd'hui effective dans les assemblées délibérantes, elle ne se traduit que rarement dans les exécutifs locaux.

La parité est en trompe-l'œil : les femmes n'occupent les postes de présidente de conseil départemental que dans 9,9 % des cas et elles ne sont que 16 % à présider les conseils régionaux. Seulement 16 % des maires sont des femmes.

Oui, la nouvelle étape de la parité, c'est bien la parité dans les exécutifs locaux, notamment pour les fonctions de présidente et de vice-présidente. C'est le nouveau plafond de verre qu'il nous faut briser.

C'est par la loi que nous permettrons de casser cette forme d'autocensure que peuvent connaître les femmes dans les territoires. Le moment est venu d'agir !

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. On peut s'arc-bouter sur le droit, madame la rapporteure, mais le droit s'oppose difficilement dans le temps aux évolutions sociales.

Monsieur le ministre, vous avez dit à propos de l'amendement n° 875 rectifié *bis* qu'un adjoint démissionnaire ne peut être remplacé que par un candidat de même sexe. Cela reviendrait à dire, si je comprends bien, qu'on peut contourner la difficulté dont nous parle Mme la rapporteure !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Mizzon. Je suis d'un département où les mauvaises langues – il n'y en a pas dans cet hémicycle ! (*Sourires.*) – disent que la parité c'est le souci de ceux qui n'en ont pas vraiment. (*Nouveaux sourires.*)

Je serais assez enclin à voter en faveur de la disposition proposée non pas pour 2020, mais à partir de 2026. (*Exclamations sur les travées du groupe SOCR.*)

Dans de nombreux conseils municipaux, des liens qui ont traversé les épreuves se sont créés dans les équipes existantes. Ces personnes ont pris des engagements tels que si l'on appliquait tout de suite cette disposition, elle décevrait quantité de femmes ou d'hommes qui ne seraient pas récompensés pour leur investissement.

On a toujours intérêt à faire les choses non pas dans la brutalité, parce qu'elle est source d'injustice, mais dans la durée, parce qu'elle est source de justice.

Je suis donc l'avis de la commission, et je ne voterai pas ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Marc, pour explication de vote.

M. Alain Marc. Sans doute y a-t-il des endroits où les hommes ont l'apanage. Pour ma part, je suis modestement conseiller municipal dans une commune dont le maire est

une femme et dont la première adjointe est de fait une femme. La deuxième adjointe est aussi une femme. Que fait-on si le Sénat adopte cette proposition ? (*Applaudissements sur les travées des groupes SOCR et CRCE, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Je me dis que finalement, il y a la loi, il y a la bonne volonté. Je rejoins les propos de Mme la rapporteure, il ne faut pas trop se corseter. Il faut faire en sorte que la bonne volonté fasse tache d'huile et que nous soyons, les uns et les autres, assez combatifs dans nos conseils municipaux pour que les femmes exercent ces pouvoirs.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour explication de vote.

M. Jean Louis Masson. Je comprends très bien l'argumentaire de mon collègue Mizzon, qui évoquait la problématique des élections municipales. Nous sommes en effet tout proches de celles de 2020.

Je veux lui rappeler, comme à tous mes autres collègues, que deux de mes amendements visent les élections cantonales et les élections régionales ; puisqu'il trouve l'idée bonne pour plus tard, je compte sur lui les voter ! Et j'espère que, suivant sa logique, il votera contre les amendements qui concernent les problèmes municipaux de 2020.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

Mme Annick Billon. Nous connaissons tous les statistiques, elles viennent d'être rappelées. Nous le savons, on progresse dans ces domaines à coups de contraintes, de lois. La parité avancera dans les communes et les exécutifs à partir du moment où toutes les communes, y compris celles de moins de 1 000 habitants, seront soumises à une obligation. (*Applaudissements sur des travées du groupe SOCR.*) Or on ne peut pas justifier une telle contrainte aujourd'hui.

En revanche, j'estime que le couple exécutif maire-premier adjoint et vice-président-premier-vice-président s'impose en fonction non pas du sexe, mais d'une certaine connivence.

Il ne me paraît pas possible d'imposer le binôme un homme, une femme, à un maire qui aura besoin d'une connivence évidente pour pouvoir avancer sur ce sujet.

Oui à la parité dans toutes les communes, mais elle découlera de cette mesure.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie Guillemot, pour explication de vote.

Mme Annie Guillemot. Il est important de le souligner, la théorie du ruissellement ne marche pas.

Je vais redire ce que j'ai déjà relaté. Dans la communauté urbaine de Lyon où tous les élus sont pratiquement identiques, nous n'étions que quatre femmes à être vice-présidentes. Maintenant, à la métropole, nous occupons la moitié des postes et nous devons ce résultat à la contrainte. Il faut simplement le dire ! Et j'ajouterai – Mme Michèle Vullien sera d'accord avec moi – que ce sont à quelques exceptions près les mêmes hommes et les mêmes femmes !

Donc, je le répète, la théorie du ruissellement ne fonctionne pas, mes chers collègues. Sur ce sujet très important, il faut malheureusement imposer des contraintes, et ce, non pas en 2026, mais dès 2020 !

Mme la présidente. La parole est à Mme Corinne Féret, pour explication de vote.

Mme Corinne Féret. M'associant aux propos que viennent de tenir mes collègues, je veux apporter mon soutien à l'amendement n° 403 rectifié.

Je rappelle qu'en matière de mise en œuvre de la parité, ce sont bien des lois qui, au sein des collectivités locales, ont permis aux femmes, dans pratiquement toutes les situations, d'exercer le pouvoir au même niveau et dans les mêmes conditions que les hommes. Ce sont bien des lois qui ont, progressivement, imposé leur présence.

Comme Mme Annie Guillemot, je ne crois pas au seul bon vouloir ! À un moment – les chiffres ont été rappelés –, il faut imposer pour que les femmes puissent occuper leur juste place. C'est tout l'objet de notre amendement : leur permettre d'intégrer les exécutifs en qualité de première vice-présidente ou première adjointe, et ne pas se contenter d'attendre. Après 2020, on parle de 2026... Pourquoi pas 2032 tant qu'on y est ! On peut attendre des décennies avant que les choses ne bougent !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Françoise Perol-Dumont, pour explication de vote.

Mme Marie-Françoise Perol-Dumont. Cette prise de parole s'inscrit au terme d'un long parcours politique – trop long, diront certains. Je puis attester que jamais rien n'est donné par hasard aux femmes ! Ce que nous obtenons, dans 95 % des cas, pour ne pas dire plus, nous l'obtenons par la loi !

Prenons les binômes mis en place à l'occasion du dernier renouvellement des assemblées départementales, afin de modifier la physionomie de ces assemblées où on ne trouvait que des hommes.

Je pourrais évoquer mon arrivée au conseil général de la Haute-Vienne en 1988, seule femme – avec quelques années de moins – dans une assemblée exclusivement masculine. L'atmosphère était singulière... Le conseil départemental d'aujourd'hui n'a plus rien à voir : c'est une assemblée à l'image de la France, et cette évolution a été rendue possible par le binôme, par cette parité imposée.

Donc, de grâce, vous toutes, mesdames, et vous tous, messieurs, qui êtes attachés à une juste représentativité de la diversité française, votez en faveur de l'amendement n° 403 rectifié ! Ne renvoyez pas la mesure aux calendes grecques ! (*Applaudissements sur des travées du groupe SOCR.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Manable, pour explication de vote.

M. Christian Manable. Il en est de la parité comme de la peine de mort : si la loi ne fait pas évoluer les mentalités, on n'avance pas ! La loi doit se montrer parfois contraignante. J'y insiste, si on n'avait pas adopté la loi de 1981, la guillotine fonctionnerait toujours de nos jours ! (*Protestations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Imposer la parité par la loi, c'est un véritable progrès, sachant, je le rappelle, que parité ne signifie pas matriarcat ! (*Applaudissement sur des travées du groupe SOCR.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Michèle Vullien, pour explication de vote.

Mme Michèle Vullien. De nombreux points ont déjà été évoqués, mais je voudrais m'adresser aux hommes de cette assemblée et leur dire que la parité les protège aussi... À terme, ils risquent tout de même d'être submergés par les femmes ! (*Sourires. – Applaudissements sur des travées du groupe SOCR.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Je ne veux pas allonger outre mesure la discussion ni reprendre, pour ceux qui y ont assisté, nos débats de la semaine dernière. Mais cette question de la parité, je le répéterai autant de fois que nécessaire, est suffisamment importante – elle nous invite, notamment, à étudier les enjeux de la démocratie dans notre pays – pour éviter de mauvaises interprétations.

Les amendements identiques n°s 403 rectifié et 859 rectifié, sauf erreur de lecture de ma part – tout le monde peut se tromper –, ne traitent absolument pas de la parité dans les communes de moins de 1 000, voire de 500 habitants. Ils reviennent en fait sur un sujet évoqué lors de l'examen d'amendements précédents, à savoir l'alternance de sexe entre les postes de président ou présidente, d'une part, et de premier vice-président ou première vice-présidente, d'autre part.

Il me semble donc que certains arguments avancés sont sans lien avec l'objet de ces amendements et, avant de faire part de mon vote, je voudrais m'assurer de l'absence de toute mauvaise interprétation.

Dans la présente discussion, des visions différentes s'affrontent. Mais attention, nous ne pouvons pas, d'un côté, parler d'une crise de l'engagement et, de l'autre, minimiser la difficulté, pour les femmes, à s'engager en 2020 si nous fragilisons la représentation démocratique par les décisions que nous prenons !

Je pourrais partager certains arguments, par exemple s'agissant des départements. Mais j'observe sereinement que la réforme des cantons fondée sur le seul niveau de population a fragilisé la représentativité territoriale et réduit une diversité territoriale que l'on pouvait trouver, auparavant, au sein des assemblées départementales.

Cela me conduit à réitérer mes propos de la semaine dernière : nous devons travailler ensemble pour atteindre ces deux objectifs de représentativité territoriale et de parité, sans les opposer l'un à l'autre.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 403 rectifié et 859 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 176 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 193 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 192 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 227 rectifié *ter* est présenté par Mme M. Carrère, MM. Artano, Cabanel, Castelli, Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty, Gold, Guérini et Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall.

L'amendement n°392 rectifié *bis* est présenté par MM. Sueur, Kerrouche, Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte et Sutour, Mme Blondin, MM. Montaugé et Courteau, Mme Monier, MM. Daunis, Bérít-Débat, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du e du 2° du I est supprimé ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Après la référence : « VI », la fin du premier alinéa est supprimée ;

b) Les 1° et 2° sont abrogés ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Après les mots : « le nombre est », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « égal à la moitié du nombre de communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, arrondi à l'entier inférieur et augmentée du nombre de conseillers communautaires correspondant à la strate démographique de l'établissement, conformément au tableau ci-dessous. » ;

b) Les deuxième à dernière lignes de la seconde colonne du tableau constituant le deuxième alinéa sont ainsi rédigées :

«

12
13
16
19
22
25
28
30
31
36
42
48
54
60
67

75
97

» ;

c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « 1° » ;

- après la référence : « 4° », est insérée la référence : « , 4° *bis* » ;

4° Le IV est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Il est attribué à chaque commune un nombre de sièges égal au quotient, arrondi à l'entier supérieur, obtenu en divisant la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité par le quotient démographique de l'établissement. Le quotient démographique de l'établissement est obtenu en divisant la population municipale totale de l'établissement par le nombre de conseillers communautaires établi en application du III du présent article ; »

b) Le 2° est abrogé ;

c) Au premier alinéa du 3° , les références : « aux 1° et 2° » sont remplacées par la référence : « au 1° » ;

d) Le 4° *bis* est ainsi modifié :

- les mots : « ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au » sont remplacés par les mots : « s'étant vu attribuer au moins deux sièges en application du » ;

- après les mots : « totalité des », la fin est ainsi rédigée : « sièges répartis en application du même 1° » ;

5° Le V est abrogé ;

6° Le 2° du VI est abrogé.

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12 du même code, après la référence : « L. 5211-6-1 », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ».

La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° 227 rectifié *ter*.

Mme Maryse Carrère. Cet amendement reprend l'article 1^{er} de la proposition de loi déposée par Jean-Pierre Sueur et plusieurs de nos collègues, dont j'ai été la rapporteure, et qui visait à assurer une plus juste représentation des petites communes au sein des conseils communautaires. Ce texte a été adopté à une large majorité par le Sénat.

Le présent amendement vise à modifier les règles relatives à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre, afin d'assurer une plus juste représentation des communes de taille moyenne.

Selon les règles actuelles, chaque commune est bien représentée au sein de ces assemblées. Mais les communes dont la population se situe autour de la moyenne communautaire sont pénalisées.

L'objet de cet amendement est donc de rééquilibrer raisonnablement la représentation des communes moyennes au sein des conseils communautaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour présenter l'amendement n° 392 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement reprend l'article 1^{er} d'une proposition de loi, qui a été adoptée par la commission des lois du Sénat le 16 janvier 2019 et par le Sénat le 24 janvier suivant. Je comprendrai mal que la Haute Assemblée change d'avis sur cette question.

Il s'agit, une fois encore, de permettre une plus juste représentation des petites et moyennes communes au sein de l'intercommunalité. Je sais que ce sujet tient à cœur à beaucoup d'entre nous. Des déséquilibres ont été instaurés, dont se plaignent les élus des petites et moyennes communes, et nous sommes leurs représentants... Il faut aller dans le sens de l'équité, pour donner plus de place à l'accord entre les communes!

C'est ce que Mme Jacqueline Gourault, quand elle était sénatrice, et moi-même avons défendu à plusieurs reprises devant le Sénat. Nous avons présenté des propositions de loi qui allaient dans le même sens.

Nous nous étions également penchés – vous vous en souvenez, mes chers collègues – sur la fameuse décision prise par le Conseil constitutionnel à la suite d'une requête de la commune de Salbris et avons saisi toute l'étendue du problème. Alain Richard et moi-même avons alors déposé une proposition de loi pour en sortir, à la demande de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et de l'Association des maires ruraux de France. Mais nous nous sommes rendu compte par la suite que le dispositif était trop contraignant et qu'il fallait vraiment se fier à l'accord entre les communes, entre les maires.

D'où cet amendement, reprenant, je le répète, une mesure issue d'un texte adopté par une très large majorité, aussi bien au sein de la commission des lois qu'en séance publique. Je ne comprendrai pas que le Sénat se déjuge sur ce sujet!

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 149 rectifié *ter* est présenté par MM. Longeot, Cigolotti, Médevielle, Moga, Bignon et Guerriau, Mme Tetuanui, MM. Henno et Luche, Mmes Goy-Chavent et Vermeillet, M. Prince, Mme Billon, MM. Chasseing et Le Nay, Mme Vullien, M. Kern, Mme Guidez, M. Canevet, Mmes C. Fournier et Sollogoub et M. Capus.

L'amendement n° 870 rectifié *quater* est présenté par Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mmes Thomas et Morhet-Richaud, M. Houpert, Mme Imbert, M. Longuet, Mme Lopez, MM. Charon, Courtial et Cardoux, Mme Lassarade, MM. Cambon, Duplomb et J.M. Boyer, Mmes Deromedi et Grunty, M. Pellevat, Mmes Bruguère et L. Darcos, MM. Danesi, Dufaut, Laménie et Groperrin, Mme Garriaud-Maylam et MM. D. Laurent, Sido, B. Fournier, Rapin et Gremillet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5211-6-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du e du 2° du I est supprimé ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « établi à partir du » sont remplacés par les mots : « égal à la moitié du nombre de communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, arrondie à l'entier inférieur et augmentée du nombre de conseillers communautaires correspondant à la strate démographique de l'établissement, conformément au » ;

b) Les deuxième à dernière lignes de la seconde colonne du tableau constituant le deuxième alinéa sont ainsi rédigées :

«

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Nombre de sièges
De moins de 3 500 habitants	12
De 3 500 à 4 999 habitants	13
De 5 000 à 9 999 habitants	16
De 10 000 à 19 999 habitants	19
De 20 000 à 29 999 habitants	22
De 30 000 à 39 999 habitants	25
De 40 000 à 49 999 habitants	28
De 50 000 à 74 999 habitants	30
De 75 000 à 99 999 habitants	31
De 100 000 à 149 999 habitants	36
De 150 000 à 199 999 habitants	42
De 200 000 à 249 999 habitants	48
De 250 000 à 349 999 habitants	54
De 350 000 à 499 999 habitants	60
De 500 000 à 699 999 habitants	67
De 700 000 à 1 000 000 habitants	75
Plus de 1 000 000 habitants	97

» ;

3° Le VI est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « , sauf : » est remplacé par le signe : « . » ;

b) Les 1° et 2° sont abrogés.

La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° 149 rectifié *ter*.

M. Jean-François Longeot. Les conseils communautaires sont aujourd'hui gouvernés par un critère, celui de la population. La méthode actuelle de répartition des sièges se limite effectivement à une répartition à la proportionnelle, favorisant les plus grandes communes qui, de fait, concentrent un

plus grand pouvoir. Ainsi, 62 % des communautés sont présidées par le maire, l'adjoint ou un conseiller de la ville principale du territoire couvert. Ce taux atteint 74 % si l'on ajoute, aux représentants de la ville principale, ceux de la deuxième ville la plus importante.

Le présent amendement tend à changer cette situation, qui ne va pas dans le sens des intérêts des communes rurales. Celles-ci, se retrouvant sous-représentées, perdent confiance et ne voient plus l'intérêt d'une intercommunalité qui ne serait qu'une antichambre de leur disparition. Cela nous mène à une impasse tant politique que démocratique.

Je soumetts à l'approbation de notre assemblée une proposition intéressante : instaurer une proportionnelle dégressive, c'est-à-dire une répartition proportionnelle fondée sur des populations virtuelles, obtenues en multipliant la population municipale par un coefficient décroissant selon le niveau de cette population. Cela permettrait une meilleure représentation des communes rurales et aussi, j'en suis persuadé, une meilleure participation aux commissions intercommunales.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne Chain-Larché, pour présenter l'amendement n° 870 rectifié *quater*.

Mme Anne Chain-Larché. Le détail du mécanisme que nous vous proposons, mes chers collègues, vient d'être amplement développé.

J'indiquerai donc simplement que ces quatre amendements – les trois qui viennent d'être présentés et celui que je défends maintenant – visent à rectifier un effet pervers de la mise en place des communautés de communes.

Il faut se rappeler qu'au tout début du processus on parlait souvent d'une démarche volontaire des communes, avec des concessions acceptées par celles dont la population était la plus nombreuse aux petites communes et, très souvent, une représentativité égale des unes et des autres au sein du conseil communautaire. Or, progressivement, au fil de l'application de la loi, les toutes petites communes ont vu leur représentativité se réduire au point de pratiquement disparaître.

Le projet de loi que nous examinons nous semble répondre à l'attente des élus. Il tend à freiner les effets négatifs que les intercommunalités font peser sur les petites communes. En adoptant ces amendements, notre assemblée enverrait un bon signal à ces dernières.

Je le dis souvent lors des réunions du conseil communautaire – j'ai eu la chance d'en construire un, avec les communes voisines de la mienne et de façon très consensuelle –, on a fréquemment besoin d'un plus petit que soi. Aujourd'hui, nous pourrions en apporter la preuve quant aux plus petites communes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Les amendements identiques n°s 227 rectifié *ter* et 392 rectifié *bis*, ainsi que les amendements identiques n°s 149 rectifié *ter* et 870 rectifié *quater* abordent le sujet très difficile et très contraignant – il est même plus qu'irritant – de la composition des conseils communautaires, c'est-à-dire de la représentation de chacune des communes au sein de ces organes. La semaine dernière, nous avons adopté un amendement, sur proposition de la commission des lois, tendant à assouplir les accords locaux, avec ce fameux tunnel de plus ou moins 20 %.

Il s'agit ici de droit commun. Le sujet a été longuement évoqué lors de l'examen d'une proposition de loi déposée par notre collègue Jean-Pierre Sueur et dont Mme Maryse

Carrère était rapporteure. Dans ce cadre, on s'était vraiment évertué à trouver des solutions permettant une représentation plus équilibrée, tout en se préservant des fourches caudines du Conseil constitutionnel.

Aujourd'hui, la règle de droit commun, cela a été souligné, aboutit parfois à une surreprésentation des grandes communes, mais surtout à un écrasement des communes intermédiaires lorsque les petites communes sont nombreuses et doivent disposer, indépendamment du niveau de leur population, d'au moins un représentant au sein de l'assemblée communautaire.

La difficulté est donc réelle, suscitant une véritable insatisfaction.

L'article 1^{er} de la proposition de loi de Jean-Pierre Sueur instaurait un mécanisme un peu complexe – je ne vais pas le rappeler –, mais qui permettait, à la fois, de modifier les règles de répartition et de déterminer l'effectif des conseils communautaires.

Comme on l'a dit au moment de l'examen de ce texte, cette rédaction présente des risques extrêmement importants au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Selon les simulations que nous a fournies, depuis lors, le Gouvernement, confirmées par celles que le Sénat avait réalisées, cette proposition aboutirait à renforcer en moyenne les écarts de représentation entre communes par rapport à la proportionnelle démographique. Or je vous rappelle, mes chers collègues, que la démographie est le critère essentiel, prioritaire, voire quasi unique, retenu depuis l'arrêt *Commune de Salbris*.

C'est pourquoi, lors de l'examen de la proposition de loi au mois de janvier, nous étions convenus de la nécessité de la déferer au Conseil constitutionnel avant sa promulgation, pour éviter tout risque de déstabilisation des conseils communautaires qui s'en seraient inspirés pour organiser la représentation de leurs communes.

Même si je n'ignore pas votre effort, monsieur Sueur, et celui de Mme Maryse Carrère pour sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons, il me semble que nous prendrions un risque en réintroduisant cette disposition, alors que le projet de loi, selon toute vraisemblance, ne sera pas soumis *a priori* au Conseil constitutionnel.

En tout état de cause, il faudrait reporter l'application de votre proposition aux élections de 2026, puisque les organisations de représentation des communes au sein des conseils communautaires ont dû être achevées pour le 31 août.

Vous comprendrez donc, mon cher collègue, que, en dépit de mon intérêt et de celui de la commission des lois pour la question que vous soulevez, nous demandions le retrait de ces amendements. À défaut, l'avis de la commission sera défavorable. Je le répète, il y a un vrai risque en termes d'insécurité juridique.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Nous revenons donc en deuxième semaine sur cette question, que nous abordons, non plus sous l'angle des accords locaux, mais sous celui du droit commun.

J'ai déjà plus qu'évoqué mes doutes, au regard de la décision – et non de l'arrêt – *Commune de Salbris* du Conseil constitutionnel, sur la constitutionnalité des dispositions concernant les accords locaux votées dans cet hémicycle la semaine dernière.

Je le répète à l'attention des sénateurs qui n'étaient pas présents, sur le fond, je partage la préoccupation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je n'étais pas très enthousiaste sur le scrutin de liste dans les intercommunalités : on écarte progressivement les maires ruraux de l'exécutif intercommunal !

Donc, j'y insiste, tout ce qui participe au rééquilibrage entre territoires urbains et ruralité va, à mes yeux, dans le bon sens.

Néanmoins, je ne veux pas que l'on fragilise le projet de loi en adoptant des dispositions qui seraient peut-être, voire manifestement, inconstitutionnelles.

Certes, le président Philippe Bas nous a conviés, la semaine dernière, lors de la discussion sur les accords locaux, à une forme d'« aventure » juridique. Je note que la commission des lois ne souhaite pas que nous nous lancions dans cette même aventure pour les dispositions de droit commun. À la première question prioritaire de constitutionnalité, à la première saisine du Conseil constitutionnel, nous serions pratiquement certains d'être censurés !

Déjà, une censure des dispositions adoptées par le Sénat la semaine dernière ferait malheureusement voler en éclats de nombreux accords locaux. Que l'on ne s'y méprenne pas, monsieur le sénateur Sueur, je ne le souhaite pas ! Je reste très militant dans cette affaire, mais, encore une fois, il faut trouver une rédaction correcte en droit !

En conséquence, je demande le retrait de ces amendements. Sur ce sujet, comme sur d'autres, nous ne ferons peut-être pas l'économie d'une réforme constitutionnelle...

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. On ne dira jamais assez combien la jurisprudence Commune de Salbris a eu des effets dévastateurs dans la plupart des territoires et sur la plupart des intercommunalités. En limitant notre capacité à organiser une bonne représentation des différents élus, à travers des accords passés entre nous, elle a créé des difficultés majeures dans les intercommunalités qui ont dû être recomposées. Une grande part de la frustration qui s'est exprimée découle directement de la perte de cette capacité, qui existait précédemment, à bien représenter l'ensemble des communes.

Bien entendu, j'entends l'argument concernant les risques. Mais il faudra bien, un jour, que nous puissions revenir sur cette jurisprudence. Le Conseil constitutionnel a marqué une évolution, avec sa décision concernant la métropole Aix-Marseille-Provence, mais cela ne suffit pas.

Tant que l'on ne sortira pas d'une stricte conception démographique de la représentation, les territoires rencontreront des difficultés.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Arrêtons d'être tétanisés par des considérations sur ce que dirait s'il était saisi le Conseil constitutionnel ! Nous allons finir par ne plus pouvoir légiférer, juste par peur de sa censure, éventuelle, hypothétique.

Lorsque, le 24 janvier, nous avons adopté dans cet hémicycle la proposition de loi dont est tirée la mesure proposée, il a effectivement été convenu de soumettre au préalable cette disposition au Conseil constitutionnel. Mais

pour qu'elle fût soumise au Conseil constitutionnel, encore fallait-il qu'elle fût votée, donc qu'elle arrivât devant l'Assemblée nationale. J'ai précisément demandé au membre du Gouvernement présent ce jour-là si, afin que la mesure puisse s'appliquer pour les prochaines élections municipales, le Gouvernement pouvait s'engager à ce que le texte soit bien présenté devant l'Assemblée nationale. Or il n'a jamais été mis à l'ordre du jour ! Malgré mes interventions multiples, orales ou écrites, on m'a répondu qu'on ne pouvait pas l'y inscrire !

Ainsi, une injustice patente va perdurer jusqu'en 2026, alors que nous avons voté un texte en janvier et que l'on pouvait tout à fait le soumettre à l'Assemblée nationale dans les semaines ou les mois qui ont suivi, puis saisir le Conseil constitutionnel après son adoption.

Par ailleurs, pour vous mettre bien à l'aise, mes chers collègues, je vous conseille de lire la déclaration, que j'ai jugée excellente – je l'ai alors dit en séance et je le redis –, faite par Mme Françoise Gatel, ici même, la semaine dernière.

Vous avez opposé, madame la rapporteure, à ceux qui doutaient de mon premier amendement, la position du Conseil constitutionnel s'agissant de la métropole Aix-Marseille-Provence. Cette position était la suivante : dès lors que l'on respecte un équilibre global, on peut s'affranchir d'une vision stricte des plus ou moins 20 %.

Je serais plutôt partisan de s'appuyer sur cette décision du Conseil constitutionnel, pour en finir avec ces peurs qui n'ont pas de raison d'être, et d'adopter ces amendements, émanant de groupes différents, mais allant tous dans le même sens. Il s'agit simplement d'une disposition de justice pour les petites et moyennes communes de ce pays ! (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne Chain-Larché, pour explication de vote.

Mme Anne Chain-Larché. Quel message enverrait le Sénat aux communes s'il ne prenait pas ce risque ? Tenir compte de la proportion que représente la population des communes par rapport à la population globale de la communauté de communes – c'est exactement le mode de calcul actuel –, c'est s'avouer que les petites communes disparaîtront à terme... Nous sommes opposés à la disparition des communes, petites ou grandes, car elles constituent la cellule de base de notre démocratie. Je préfère prendre le risque, en maintenant mon amendement ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. André Reichardt, pour explication de vote.

M. André Reichardt. À mon tour, et à l'instar de M. Éric Kerrouche, je voudrais insister une nouvelle fois sur les dégâts causés par la jurisprudence Commune de Salbris. La semaine dernière encore, j'ai été saisi par une commune, brutalement contrainte de céder un siège au sein d'une communauté de communes, le préfet appliquant naturellement les consignes. Elle ne comprend pas cette décision et se demande ce qu'elle fait encore dans cette communauté de communes, avec le peu de représentativité qu'elle y a.

Je me félicite de l'« aventure », pour reprendre le terme évoqué par M. le ministre, pour laquelle notre assemblée a opté la semaine dernière s'agissant des accords locaux. J'aurais aimé que nous choissions aussi l'aventure aujourd'hui, au

risque, certes, de passer sous les fourches caudines du Conseil constitutionnel et en appelant de mes vœux une révision constitutionnelle sur ce sujet, qui le justifierait.

Donc, pour ma part, je voterai en faveur de ces amendements, ne serait-ce que pour le « fun ». Je ne me vois pas répondre, à la commune qui m'a encore saisi la semaine dernière comme à d'autres, que l'on ne peut rien faire. Essayons, mes chers collègues !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour explication de vote.

M. Jean Louis Masson. Je veux abonder dans le sens de Jean-Pierre Sueur sur la problématique du Conseil constitutionnel. Nous n'avons pas à faire son boulot ! Nous, nous votons des lois ; nous ne sommes pas là pour raser les murs devant le Conseil constitutionnel ! S'il s'avère qu'il n'est pas d'accord avec une de nos décisions, il l'annulera. En tout cas, nous n'avons pas à anticiper ses prises de position ou à craindre ce qu'il pourrait éventuellement dire.

En outre, j'ai remarqué que, dans cette enceinte, on évoque souvent le Conseil constitutionnel quand on ne veut pas accepter un amendement ou un article. Cela permet de ne pas opposer un refus sur le fond, par le recours à un prétexte de forme.

Pour cette raison, je voterai ces amendements.

Il est évident que les petites communes sont spoliées dans le dispositif actuel. Mais, à mon avis, la faute en incombe, non pas au système de représentation, mais à la loi NOTRe et à ceux qui l'ont votée.

Tout le problème a éclaté à partir du moment où on a construit autoritairement de grandes intercommunalités. Plus celles-ci sont grandes et plus les petites communes sont sacrifiées en termes de représentation !

Le vrai problème, donc, c'est la taille obligatoire des intercommunalités en milieu rural.

En rester à une dimension de 5 000 habitants ne pose aucune difficulté ; le système actuel fonctionne très bien. Mais si, en revanche, on crée des intercommunalités « XXL », avec plus de 100 communes, comme on en trouve dans mon département, les petites communes sont automatiquement marginalisées. Dans un tel cas, on peut bricoler à tout-va : la plupart des petites communes n'auront toujours qu'un délégué !

À cet égard, monsieur le ministre, il faudrait peut-être que le Gouvernement soit un peu plus clair. On entend parfois certains ministres dénoncer l'aberration que représentent les grandes régions ou la taille trop importante de certaines intercommunalités. Je ne veux pas citer de nom, mais vous en connaissez comme moi !

Mme la présidente. Il faut conclure, cher collègue !

M. Jean Louis Masson. Si le Gouvernement acceptait de régler ce problème, nous ne perdriions pas notre temps à discuter de ces amendements !

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Maurey, pour explication de vote.

M. Hervé Maurey. Je voterai en faveur de ces amendements, qui répondent aux attentes des élus locaux, mais correspondent aussi à ce que nous souhaitons au sein de cette assemblée.

Avant la décision *Commune de Salbris* de 2014, les accords locaux permettaient un fonctionnement plus fluide et souple des intercommunalités. Les communes et les maires pouvaient se mettre d'accord sur une représentation au sein de l'intercommunalité, parfois même égalitaire, indépendamment du niveau de population.

La décision précitée a remis en cause ce fonctionnement et, aujourd'hui, la représentation de chaque commune est établie en fonction de son poids démographique. On sait très bien que cela est mal vécu dans les intercommunalités ; les maires des petites communes ont un peu le sentiment d'être écrasés par les communes plus grandes.

Lorsqu'une commune est représentée par son seul maire, quand une autre dispose d'une cinquantaine de délégués, on aboutit à un déséquilibre. C'est ce qui explique le sentiment de domination des grandes communes sur les plus petites.

Certes, la commission et le Gouvernement ont évoqué le risque d'une censure de la part du Conseil constitutionnel. Au terme d'une question prioritaire de constitutionnalité, une telle censure pourrait fragiliser l'élection des membres de ces intercommunalités. Mais, pour éviter la QPC, il y a une solution très simple : la saisine directe, en application de l'article 61 de la Constitution, à l'issue du vote par le Parlement !

Cette procédure permettrait de savoir sans retard si, oui ou non, les dispositions dont il s'agit posent problème. Ne nous censurons pas en amont. Au fond de lui-même, chacun, dans cet hémicycle, est plutôt favorable à ces amendements. Adoptons-les, puis soumettons ces mesures au Conseil constitutionnel avant leur mise en œuvre. Ce faisant, nous éviterons l'écueil indiqué par le Gouvernement et par la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Sébastien Lecornu, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, je vais revenir sur quelques-uns des arguments avancés pour défendre ces mesures, auxquelles – je vous l'ai dit – je suis favorable sur le fond.

M. André Reichardt. Très bien !

M. Sébastien Lecornu, ministre. Je suis donc placé dans une position assez paradoxale, mais de telles situations ne sont pas rares ! (*Sourires.*)

Tout d'abord, l'on évoque la domination des grandes communes sur les petites. Mais, en regardant la situation d'un peu plus près et en examinant les chiffres, on constate que le problème se pose avant tout pour les communes de taille intermédiaire. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle aboutissent les travaux de la commission des lois. Une commune de 100 habitants disposera d'un délégué, mais une autre commune qui en dénombre 600 ou 700 ne sera pas forcément beaucoup mieux représentée.

M. Bruno Sido. Voilà !

Mme Françoise Gatel, rapporteur. C'est vrai !

M. Sébastien Lecornu, ministre. En somme, dans les intercommunalités, la question se pose avant tout pour la « classe moyenne des communes ». J'entends beaucoup parler des petites communes : en l'occurrence, il s'agit souvent de communes rurales, mais ce ne sont pas forcément les plus petites qu'il convient de défendre.

En outre, monsieur Reichardt, vous vous apprêtez à voter ces amendements « pour le fun ». Comme vous le savez, j'aime bien le « fun », même si je ne suis pas tout à fait certain

d'avoir toujours été très « fun »... (*Sourires.*) Quoi qu'il en soit, chaque groupe politique doit rester conscient de ses responsabilités. Assumer une telle fragilité constitutionnelle, « pour le fun », c'est s'exposer à demander aux 600 000 élus locaux de notre pays, « pour le fun », de voter de nouveau, « pour le fun », pour l'ensemble des exécutifs intercommunaux. (*Sourires sur les travées du groupe LaREM.*)

Nous sommes entre adultes responsables et, au Sénat, chacun à une bonne expérience des questions territoriales : on peut se lancer dans une aventure « pour le fun »... simplement, il faut l'assumer collectivement, jusqu'au bout !

M. Bruno Sido. Soit !

M. Sébastien Lecornu, ministre. J'y insiste : en cas de QPC, alors que la mise en place des futurs exécutifs locaux serait bien avancée à la suite des élections municipales et communautaires de mars 2020, ou pourrait, outre le « fun » des accords locaux, devoir demander à tout le monde de refaire les élections. Il faut bien en avoir conscience.

Si par ailleurs ce projet de loi restait en l'état, les élections dont il s'agit se feraient au scrutin de liste : je ne le répéterai jamais assez. On peut avancer que les communes rurales seraient défavorisées par rapport aux plus grandes. Mais, à cet égard, on serait en inadéquation avec les mesures votées la semaine dernière par scrutin public, donc, souvent, par les absents... Je le souligne, car je ne le comprends toujours pas.

Monsieur Masson, on peut le dire, vous n'étiez pas là la semaine dernière : nombre de vos amendements devaient être examinés, mais, certainement pour de bonnes raisons, vous n'avez pas pu les défendre. Mes collaborateurs de la direction générale des collectivités locales, comme l'ensemble des administrateurs de la commission des lois, ont néanmoins travaillé sur vos amendements. Cela étant, nous avons déjà répondu à la plupart des interpellations que vous venez de faire, par exemple au sujet des grandes intercommunalités : je n'y reviens pas.

Je n'ai pas spécialement d'intérêt à défendre le Conseil constitutionnel : il se trouve qu'un décret du Président de la République m'a nommé ministre, mais je suis un élu local. Cela étant, je me dois de rappeler devant la Haute Assemblée que personne n'est soumis au Conseil constitutionnel !

Premièrement, cette institution a été imaginée par les pères de la V^e République : elle n'est pas sortie de nulle part. Deuxièmement, le président du Sénat nomme trois de ses membres. Troisièmement, ce n'est pas le Conseil constitutionnel qui, dans notre pays, est le Constituant. Le Constituant est, soit le peuple français, soit les parlementaires, qui représentent le peuple français.

On ne peut pas présenter, notamment aux personnes qui suivent nos débats, le Conseil constitutionnel comme une sorte d'autorité administrative indépendante, siégeant dans un coin, qui ferait ce que bon lui semble. Non ! On peut toujours supposer telle ou telle décision d'opportunité. Mais il s'agit de juges constitutionnels, dont un tiers sont nommés par le patron de cette maison ; de juges décidant sur la base d'un texte, la loi fondamentale, qui est le fruit de notre histoire et qui est l'œuvre à la fois du peuple français, sollicité directement, et des parlementaires, qui ont décidé de la modifier.

On s'étonne que plus personne ne croie en notre démocratie représentative : alors même que, avec ce projet de loi, nous voulons, sinon réinventer, du moins réenchanter

la démocratie représentative locale, il faut éviter tout propos qui, en portant atteinte à la Constitution, abîmerait la démocratie représentative globale.

Monsieur Maurey, je n'ai pas lieu de me prononcer sur votre proposition : une saisine du Conseil constitutionnel sans attendre la QPC est du ressort des deux chambres du Parlement. Elle peut être effectuée par un nombre minimal de sénateurs et de députés, ou encore par les présidents des assemblées, et elle peut porter sur tout ou partie du texte.

M. Sueur milite déjà en faveur d'une proposition de loi en la matière : il faut saluer la ténacité avec laquelle il défend ce texte. Je constate également la volonté collective d'avancer : personne, dans cet hémicycle – pas même moi ! –, ne s'est prononcé contre de telles dispositions.

Certains prétendent se moquer du fait qu'elles soient constitutionnelles ou pas, et d'autres se disent prêts à prendre le risque d'une censure. Soit ! Mais, dès lors, le législateur et le Gouvernement doivent agir comme à l'accoutumée, c'est-à-dire sérieusement. Il s'agit, d'une part, de regarder l'impact pour les élus locaux – monsieur Reichardt, je le rappelle, nous sommes face au risque d'un nouveau vote intégral – et, d'autre part, d'interroger celui qui, en vertu de nos institutions, est là pour dire si une mesure est constitutionnelle ou non : le Conseil constitutionnel !

Enfin, merci à chacune et chacun d'entre vous de ce débat : il est au niveau, et il est attendu, non seulement par nos concitoyens, mais aussi par nos 600 000 collègues élus locaux à travers le pays.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission. (*Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Avant tout, je tiens à remercier M. le ministre de ses explications très précises.

Mes chers collègues, la semaine dernière, nous avons adopté une disposition permettant de conclure des accords dérogatoires pour mieux représenter les communes au sein de l'intercommunalité. C'est vrai, à l'heure actuelle, ce ne sont pas les communes les moins peuplées qui sont pénalisées : quelle que soit sa population, une commune a droit à un siège au minimum. En revanche, les communes intermédiaires sont moins bien représentées au regard de leur nombre d'habitants.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Absolument !

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. C'est la raison pour laquelle vous avez adopté, la semaine dernière, la possibilité de conclure des accords dérogatoires.

M. le ministre estimait déjà que cette disposition se heurtait à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Or, selon nous, il y a une chance que le Conseil constitutionnel reconnaisse le bien-fondé de cette mesure : dans une grande décision, relative à la métropole d'Aix-Marseille-Provence, il a admis la possibilité de mettre en place des systèmes améliorant la représentation de certaines communes dans une intercommunalité. Aussi, nous avons estimé que le risque méritait d'être pris, car nous sommes à la lisière de cette jurisprudence. Nous verrons bien comment se prononcera le Conseil.

Quant aux dispositions dont nous débattons à présent, j'en ai discuté à de nombreuses reprises avec M. Sueur, et je regrette de devoir le dire : je ne suis pas aussi confiant

quant à leurs chances de franchir l'épreuve. Or, en pareil cas, nous serions placés face à diverses difficultés, notamment si le Conseil constitutionnel n'était pas saisi avant la promulgation de la loi – et il n'est pas certain qu'un groupe le saisisse avant cette échéance !

Nous devons prendre nos responsabilités. La commission prend les siennes en vous disant, après avoir bien pesé le pour et le contre, que ces dispositions ne sont pas conformes à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. En revanche, la mesure adoptée la semaine dernière s'y conforme, et elle permet déjà de résoudre une grande partie du problème.

À présent, si nous voulons réellement dégager la voie pour une meilleure représentation des communes dans les intercommunalités, la seule solution est de réitérer le vote de février 2015, à savoir l'adoption de la proposition de loi constitutionnelle que j'ai eu l'honneur de défendre conjointement avec le président Gérard Larcher. Ce texte était précisément destiné à infléchir les jurisprudences du Conseil constitutionnel, et nous avons de la suite dans les idées : Bruno Retailleau, Mathieu Darnaud, cent dix de nos collègues du groupe Les Républicains et moi-même venons de déposer une proposition de révision constitutionnelle. Ce texte comporte, lui aussi, une disposition permettant de revenir sur ce que nous considérons comme des excès de la jurisprudence constitutionnelle, quant à la composition des conseils communautaires.

En somme, nous avons déjà bien progressé la semaine dernière, dans la nuit de jeudi à vendredi, en ouvrant la voie à des accords dérogatoires : c'est un acquis du débat au Sénat. Nous pourrions aller plus loin si nous révisons la Constitution : c'est un futur acquis du Sénat ! Restent les dispositions proposées aujourd'hui. La commission les souhaite, bien sûr, mais elle veut aussi se donner les moyens de les mettre en œuvre. Or elle estime qu'en l'état elles ne peuvent pas prospérer. En conséquence – je tenais à vous le dire de nouveau très clairement –, elle se prononce contre ces amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 227 rectifié *ter* et 392 rectifié *bis*.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas les amendements.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 149 rectifié *ter* et 870 rectifié *quater*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 195, présenté par M. Masson et Mme Kauffmann, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-19-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-19- – Une commune dont la mairie est située à plus de trente minutes par la route du siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre peut se retirer de cet établissement pour adhérer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre plus proche. Son adhésion à cet établissement est de droit,

sous réserve qu'il ait donné son accord et sous réserve de ne pas créer une enclave ou une discontinuité territoriale. »

La parole est à M. Jean Louis Masson.

M. Jean Louis Masson. De 2007 à 2017, les présidents Sarkozy et Hollande ont voulu réorganiser l'administration territoriale autour de structures administratives démesurément étendues.

Les mesures qui tendent à faire disparaître les communes au profit des intercommunalités et les départements au profit des régions sont l'aspect le plus emblématique de cette course au gigantisme. Toutefois, cette problématique est encore considérablement aggravée par les fusions arbitraires ayant conduit à des régions et à des intercommunalités tellement grandes qu'il n'y a plus aucune gestion de proximité.

Ainsi, la nouvelle région Grand Est, fruit de la fusion imposée des trois anciennes régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, se révèle plus étendue que deux fois la Belgique ou que le total de trois *Länder* allemands contigus. On aurait pu admettre que les deux départements alsaciens ou les quatre départements lorrains soient absorbés par les régions d'Alsace ou de Lorraine. En revanche, une opération de ce type à l'échelle de la région Grand Est serait totalement irresponsable.

De même, une succession de fusions contraintes à l'échelon des intercommunalités a créé des structures hors sol complètement déconnectées du terrain. Pis encore, les fusions ont presque toujours été faites en bloc, sans découpage pour redistribuer à bon escient le territoire des intercommunalités concernées. De ce fait, de nombreuses communes sont anormalement excentrées au sein de l'intercommunalité fusionnée.

En septembre 2019, le mensuel de l'association des maires ruraux de France, *36 000 Communes*, déplorait ainsi à juste titre que 303 communes soient situées à plus d'une heure et demie de route du siège de leur intercommunalité ; que 1 766 communes soient à plus d'une heure de ce point et que 7 701 autres soient à plus d'une demi-heure. C'est aberrant !

Certes, en théorie, une commune peut toujours solliciter un changement d'intercommunalité. Toutefois, les conditions requises sont extrêmement contraignantes, d'autant que le préfet possède ensuite un quasi-pouvoir de blocage.

Aussi, avec cet amendement, nous proposons que toute commune située à plus de trente minutes du siège de son intercommunalité puisse obtenir de plein droit son rattachement à une intercommunalité plus propre, pardon, plus proche,...

M. Roger Karoutchi. Plus propre aussi ! (*Sourires.*)

M. Jean Louis Masson. ... sous la seule réserve de l'accord de cette intercommunalité, et à condition qu'il n'y ait pas de discontinuité territoriale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. L'innovation suggérée est extrêmement originale... (*M. Bruno Sido rit.*) Nous avons évoqué les très grandes difficultés de certaines intercommunalités et les distances que subissent les habitants de certaines communes. Monsieur Masson, à ce titre, vous proposez qu'une commune puisse se retirer de plein droit de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre, dès lors que sa mairie est située à plus de trente minutes, par la route,...

M. Bruno Sido. Mais à quelle vitesse? (*Sourires sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Françoise Gatel, rapporteur. ... du siège de cette intercommunalité.

Sur cette curiosité législative, la commission des lois émet un avis défavorable. L'évaluation des trente minutes est difficile, ce qui met en cause la précision juridique de ces dispositions. Aussi, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Monsieur le sénateur, vous appelez notre attention sur un problème tout à fait sérieux. Dans votre territoire, il existe même une intercommunalité de presque 130 communes.

M. Jean Louis Masson. Plus précisément, 128!

M. Sébastien Lecornu, ministre. Je ne renverrai pas aux discussions de la semaine dernière. Néanmoins, par certains aspects, les mesures que nous proposons dans ce texte permettent déjà de satisfaire votre amendement. Je pense, typiquement, à la séparation à l'amiable permettant de scinder en deux l'intercommunalité. Il s'agit là d'outils nouveaux que l'on met à disposition.

Mme la rapporteure a raison et, à mon sens, votre proposition ne peut qu'être un amendement d'appel. Vous qui êtes docteur en droit, vous me l'accorderez : en cas de contentieux devant le tribunal administratif, on voit mal comment l'on pourrait quantifier ces trente minutes. Jadis, l'on a fait en sorte que le chef-lieu de chaque département soit accessible, de chaque point du ressort, en une journée de cheval. La carte des préfectures et des sous-préfectures a été dressée suivant des critères similaires. Mais, aujourd'hui, il me semble compliqué de produire du droit sur la base de telles dispositions.

Laissons les élus locaux s'emparer des outils que nous mettons à leur disposition, dans le cadre de ce projet de loi, pour résoudre le problème des EPCI « XXL » au sein desquels il n'y a plus d'*affectio societatis*. J'émetts, moi aussi, un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Masson, l'amendement n° 195 est-il maintenu?

M. Jean Louis Masson. On m'oppose que le critère des trente minutes est difficile à évaluer... L'argument est un peu abusif! Je combats toujours les tentatives de l'administration et des gouvernements successifs d'imposer internet à nos concitoyens; mais il ne faut tout de même pas exagérer: il suffit de prendre un GPS pour savoir si un trajet dure plus ou moins de trente minutes.

Madame le rapporteur, monsieur le ministre, vous pouvez me répondre: « On ne veut rien savoir. » C'est un choix. Mais ne prenez pas un faux prétexte! Au passage, ce mauvais argument prouve que mon amendement est bon: s'il était mauvais, vous auriez trouvé un bon argument pour tenter de le contrer. Évidemment, je le maintiens.

En guise de contre-proposition, on ne peut pas avancer que, désormais, les intercommunalités pourront plus facilement être scindées en deux. Pour cela, il faudra obtenir une foule d'approbations,...

M. Sébastien Lecornu, ministre. Oui, l'approbation des élus!

M. Jean Louis Masson. ... et la commune marginalisée, qui se trouve tout au bout de la chaîne, ne les recevra jamais. C'est cela, la vraie problématique!

Enfin, on ne peut pas affirmer vouloir couper les intercommunalités en deux en maintenant le seuil de 15 000 habitants: personne ne veut le changer ici! J'en ai parlé tout à l'heure, on m'a envoyé paître, en prétendant que les intercommunalités étaient très bien ainsi, puis en me répondant n'importe quoi. Si l'on veut vraiment scinder les intercommunalités, il faut commencer par abaisser ce seuil, par exemple à 10 000 habitants.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Détraigne, pour explication de vote.

M. Yves Détraigne. Selon moi, on ne peut pas se prononcer sur la base d'un simple chiffre: il faut tenir compte de la réalité territoriale.

Quand elle se situe dans un secteur urbain – c'est le cas pour notre collègue –, une commune peut effectivement aller vers l'intercommunalité qui se trouve plus à l'est ou plus à l'ouest. Mais lorsque la vie locale s'organise autour d'un gros bourg, les communes qui l'entourent s'organisent autour de lui, parce que c'est leur territoire. Un certain nombre de services, le lycée, par exemple, provoquent une attirance naturelle. Voilà pourquoi telle commune se rattache à telle intercommunalité, même si, pour se rendre au siège de cette dernière, ses habitants doivent faire trente-cinq minutes de route.

J'y insiste, il faut regarder les réalités du terrain. À mon sens, l'on ne peut pas inscrire une norme de ce type dans la loi.

M. Sébastien Lecornu, ministre. Bien sûr!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 743 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Menonville et Decool, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Wattebled, Fouché, Capus, Canevet, Nougéin et Longuet, Mme Billon et MM. Laménié et Longéot, est ainsi libellé:

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – Le code électoral est ainsi modifié:

1° Les articles L. 252 et L. 253 sont abrogés;

2° À l'article L. 260, les mots: « sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264 » sont supprimés.

II. – Le I entre en vigueur lors du renouvellement général qui suit celui de mars 2020.

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Madame la présidente, je défendrai par la même occasion l'amendement n° 5 rectifié.

Mme la présidente. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. Franck Menonville. Ces deux amendements visent à généraliser le scrutin de liste pour les communes de moins de 1 000 habitants et, ce faisant, à faire progresser la parité.

Depuis 2013, dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'élection des conseillers municipaux se déroule au scrutin proportionnel de liste à deux tours, avec une prime majoritaire et l'application des règles de parité.

L'amendement n° 743 rectifié tend à instituer une parité stricte dans l'ensemble des communes ; et, à travers l'amendement n° 5 rectifié, nous proposons que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les listes comptent au minimum 30 % de femmes. Ces dispositions se fondent sur les caractéristiques démographiques et sur les réalités territoriales des petites communes. Il faut tenir compte des difficultés pratiques rencontrées pour constituer des listes de candidats, *a fortiori* en respectant la parité.

L'enjeu a toute son importance : non seulement ces dispositions permettront au maire de réunir autour de lui une équipe cohérente pour gérer la commune, mais elles feront progresser la parité.

Mme la présidente. L'amendement n° 5 rectifié, présenté par MM. Menonville, Chasseing, Capus, Bignon et Guerriau, Mme Mélot et M. Lagourgue, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Les articles L. 252 et L. 253 sont abrogés ;

2° L'article L. 264 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « dans les communes de 1 000 habitants et plus. La liste est composée d'un minimum de 30 % de femmes dans les communes de moins de 1 000 habitants. » ;

b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'application du premier alinéa sont définies par décret en Conseil d'État. »

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n° 89 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Arnell, Artano, Gabouty, Gold et Guérini, Mmes Guillotin et Laborde et MM. Léonhardt et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° Les articles L. 252 et L. 253 sont abrogés ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 264 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « dans les communes de 1 000 habitants et plus. La liste est composée d'un minimum de 30 % de femmes dans les communes de moins de 1 000 habitants. »

II. – Le 2° du I entre en vigueur lors du renouvellement général qui suit celui de mars 2026.

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. Si cet amendement est adopté, les listes électorales seront composées, dans les communes de moins de 1 000 habitants, d'un minimum de 30 % de femmes.

Depuis 2014, les listes de candidatures sont soumises à l'obligation de parité entre les hommes et les femmes dans toutes les communes comptant 1 000 habitants et plus. Pourtant, seuls 16 % des maires et 8 % des présidents d'intercommunalité sont des femmes. Nous devons donc aller plus loin, tout en gardant à l'esprit la réalité du terrain : celle des petites communes et des territoires ruraux, qui font face à une véritable crise des vocations. C'est pourquoi cet amendement tend à fixer un objectif minimal de 30 %, et non de 50 % de femmes.

Mme la présidente. L'amendement n° 399 rectifié, présenté par MM. Kerrouche, Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et Sutour, Mme Blondin, MM. Montaugé, Courteau et Daunis, Mme Monier, MM. Bérit-Débat, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 252 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 252.* – Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 255-4. » ;

2° Après l'article L. 252, il est inséré un article L. 252-... ainsi rédigé :

« *Article L. 252-* – Par dérogation à l'article L. 252, une liste comptant un nombre de candidats égal à 50 % au moins du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, est réputée complète. » ;

2° L'article L. 253 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 253.* – Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation propor-

tionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. » ;

3° L'article L. 255-2 est complété par les mots : « ni sur plus d'une liste » ;

4° L'article L. 255-3 est abrogé ;

5° L'article L. 255-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 255-4.* – Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour. » ;

6° Après l'article L. 255-4, il est inséré un article L. 255-4-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 255-4-* – La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263, L. 264 et L.O. 265-1. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. À cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours. La liste déposée indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

« Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

« Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. À la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). »

« Toutefois, les signatures et les mentions manuscrites de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels mentionnés au cinquième alinéa établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

« En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

« Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré. » ;

7° L'article L. 257 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 257.* – Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions de l'article L. 252, à l'exception des bulletins blancs.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée. » ;

8° L'article L. 258 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 258.* – I. Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller municipal se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. À défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

« II. – Lorsque les dispositions du I ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :

« 1° Dans les trois mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, sous réserve des dispositions du III du présent article ;

« 2° Dans les conditions prévues aux articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire

« Dans les communes divisées en sections électorales, il y a lieu à élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

« III. – Dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres. » ;

9° Au dernier alinéa de l'article L. 261, les mots : « dans les communes associées comptant moins de 1 000 habitants et » sont supprimés ;

10° Au 1° de l'article L. 270, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés la référence : « III » ;

11° Les articles L. 273-11 et L. 273-12 sont abrogés.

II. – Après l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-2... ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-2. – Un conseil municipal dont l'effectif à l'issue d'un renouvellement général est inférieur à celui prévu par le barème fixé à l'article L. 2121-2 en raison de la procédure dérogatoire de l'article L. 252-1 du code électoral est réputé complet. »

III. – Le présent article entre en vigueur lors du renouvellement général qui suit les élections municipales de mars 2020.

La parole est à M. Éric Kerrouche.

M. Éric Kerrouche. Ces dispositions s'inscrivent dans la perspective des précédents amendements, avec quelques différences toutefois.

Premièrement, une partie des maires des communes de moins de 1 000 habitants réclament le scrutin de liste. En effet, ils ne comprennent pas pourquoi deux modes de scrutin différents persistent selon la population : les communes de moins de 1 000 habitants sont des communes comme toutes les autres.

Deuxièmement, le maire sortant est souvent celui qui, sur la liste, reçoit le moins de voix. Son élection peut même être mise en péril en raison des responsabilités qu'il a exercées. La fin de ce « tir au pigeon » serait également une très bonne chose !

Troisièmement, dans les communes de moins de 1 000 habitants, qui représentent 74 % de l'ensemble, les femmes sont moins bien représentées qu'ailleurs ; elles constituent déjà moins de 35 % des conseillers municipaux.

Quatrièmement et enfin, cet amendement vise à ouvrir la faculté de déposer des listes incomplètes : dès lors, les électeurs pourront choisir entre plusieurs possibilités.

M. le ministre l'a dit la semaine dernière : c'est par l'élection au scrutin de liste dans les communes de moins de 1 000 habitants que l'on fera progresser la parité et, plus largement, que l'on améliorera le fonctionnement de la démocratie locale.

Mme la présidente. L'amendement n° 649, présenté par MM. A. Marc et Wattebled, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre IV du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° À l'intitulé du chapitre II, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 200 » ;

2° À l'article L. 252, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 200 ».

La parole est à M. Alain Marc.

M. Alain Marc. Dany Wattebled et moi-même proposons d'abaisser à 200 habitants le seuil d'application du scrutin proportionnel.

Les arguments en faveur d'une telle mesure ont déjà été développés : elle sera favorable à la parité et – M. Kerrouche vient de le rappeler – elle limitera le phénomène du tir au pigeon : après s'être démené, un maire peut voir son nom rayé dès lors que le panachage est possible ! Assez souvent, on a même abouti à deux listes opposées sans tête de liste... Dans ces communes, il a donc fallu choisir un maire par défaut, et l'intéressé doit assumer ses fonctions pendant six ans, sans l'avoir vraiment choisi.

Quant à l'amendement de repli n° 650, il vise à porter ce seuil de 1 000 à 500 habitants. Je le précise d'ores et déjà : pour constituer les listes paritaires, je proposerai d'abaisser de deux le nombre de conseillers municipaux requis dans les communes dénombant entre 100 et 1 500 habitants. De 500 à 1 500 habitants, ce nombre serait ainsi porté de quinze à treize ; de 200 à 500 habitants, il passerait de onze à neuf ; et, de 100 à 500 habitants, il serait fixé à sept, comme c'est le cas aujourd'hui dans les communes de moins de 100 habitants.

Ainsi, l'on permettra la constitution de listes paritaires et – c'est également un enjeu démocratique – l'on facilitera la création des listes !

Mme la présidente. L'amendement n° 650, présenté par MM. A. Marc et Wattebled, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre IV du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° À l'intitulé du chapitre II, le nombre « 1 000 » est remplacé par le nombre « 500 » ;

2° À l'article L. 252, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 500 ».

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n° 770 rectifié, présenté par Mme Assassi, M. Savoldelli, Mme Gréaume, M. Collombat, Mme Benbassa, M. Bocquet, Mmes Apourceau-Poly, Brulin et Cohen, MM. Gay, Gontard et P. Laurent, Mmes Lienemann et Prunaud et M. Ouzoulias, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À l'article L. 252 du code électoral, le nombre : « 1000 » est remplacé par le nombre : « 500 ».

II. – Le présent article entre en vigueur lors du renouvellement général qui suit celui de mars 2020.

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

Mme Michelle Gréaume. Par cet amendement, nous souhaitons étendre le scrutin de liste pour les élections municipales à toutes les communes de plus de 500 habitants – le seuil actuel est de 1 000 habitants.

Accroître le nombre des communes qui élisent leur conseil municipal au scrutin de liste à la proportionnelle permettra de favoriser la parité et le pluralisme. Nous l'avons déjà proposé en 2013, lors de l'examen de la loi relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers intercommunaux et des conseillers départementaux.

Au mois de janvier dernier, la part des femmes dans les conseils municipaux était de 39 %, toutes tailles de communes et toutes fonctions confondues. Seulement, si l'on regarde les communes de moins de 1 000 habitants, où les candidats sont élus au scrutin majoritaire, donc sans obligation de parité, cette proportion descend à 34 % ; or, dans les communes de plus de 1 000 habitants, elle s'élève à 46,8 %. *A fortiori*, plus on s'éloigne de fonctions exécutives, plus le nombre de femmes augmente.

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales rappelle que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, la parité n'est atteinte ou dépassée que dans une commune sur huit.

Aujourd'hui, nous proposons de nouveau l'extension du scrutin de liste à la proportionnelle : pour faire avancer rapidement l'égalité entre les femmes et les hommes, le législateur doit imposer des règles strictes, auxquelles nul ne saurait échapper !

Mme la présidente. L'amendement n° 874, présenté par M. Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Les articles L. 255-2 à L. 255-4 sont abrogés ;

2° À l'article L. 429, les références : « L. 255-2 à L. 255-4, » sont supprimées.

La parole est à M. Bruno Sido.

M. Bruno Sido. Cet amendement ne va pas, bien entendu, dans le même sens que les précédents, mais il reprend les termes d'une proposition de loi qui avait été adoptée à une très large majorité par cette honorable assemblée : il me semble improbable que le Sénat se déjuge.

Dans les petites communes – j'avais fixé la limite à 500 habitants, mais l'on m'a conseillé de la porter à 1 000 pour ne pas multiplier les seuils –, la déclaration obligatoire des candidatures en préfecture entraîne la présence de listes incomplètes. En conséquence, le maire doit être élu alors que le conseil municipal n'est pas complet, ce que permet la loi, mais c'est un cautère sur une jambe de bois !

Il me paraît préférable qu'il ne soit pas nécessaire, dans ces communes, de s'inscrire en préfecture et que l'on procède comme on le faisait avant : les candidats sont sur une liste ou non et les électeurs peuvent rayer des noms et panacher comme ils l'entendent.

À mes yeux, la démocratie se révèle vraiment par ce mode de scrutin grâce auquel les gens peuvent s'exprimer. Dans les petits villages, toute la population se rend au dépouillement et participe ainsi à une grande fête démocratique.

Parfois, il est vrai que le nom d'un chien peut ressortir, mais ce n'est pas grave.

Les gens n'ont pas envie de s'inscrire en préfecture, parce qu'ils aiment bien être élus, mais qu'ils n'aiment pas perdre. C'est humain, il faut le comprendre.

Par conséquent, je propose que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, cette déclaration ne soit pas obligatoire. Si un des amendements précédents était adopté, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que l'on fixe ce seuil à 500 par sous-amendement, mais il me semble que le Sénat doit réitérer son vote très favorable sur cette disposition.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Tous ces amendements traitent de la question du scrutin aux élections municipales, que nous abordons régulièrement, avec pour objectif d'encourager la parité ou de résoudre les difficultés de constitution des listes, par exemple en diminuant le nombre de conseillers municipaux.

Ces sujets n'étant pas présents dans le texte initial, les associations d'élus n'ont pas été consultées sur ces questions lors de nos travaux préparatoires. Je rappelle, en outre, que les élections municipales auront lieu dans quelques mois et que certains candidats ont déjà commencé à préparer leur liste. Il pourrait être difficile de leur annoncer en janvier que les conditions ont changé.

J'attire également votre attention, mes chers collègues, sur l'usage qui interdit de modifier les règles des élections municipales dans l'année qui les précède. Ne pas le respecter pourrait provoquer l'ire de certains.

La plupart de ces amendements visent donc à étendre le scrutin de liste pour les élections municipales – c'est une vraie question, dont je reconnais la pertinence. Ainsi, les amendements n°s 743 rectifié, 5 rectifié, 89 rectifié et 399 rectifié tendent à l'étendre à l'ensemble des communes, avec diverses particularités.

Les dispositions des amendements n°s 5 rectifié et 89 rectifié nous paraissent toutefois être insuffisamment efficaces dans la mesure où elles imposent une proportion de 30 % de femmes dans les communes de moins de 1 000 habitants, alors que celles-ci y représentent aujourd'hui 35 % des élus.

L'amendement n° 399 rectifié vise à permettre de présenter des listes de candidats avec un effectif réduit jusqu'à 50 %. C'est également un vrai sujet.

L'idée est intéressante, mais en étudiant des cas de figure, on aboutit parfois à des situations un peu étranges et compliquées à résoudre : que fera-t-on, par exemple, si une liste A remporte l'élection avec cinq membres, alors que la liste B aurait pu faire élire huit membres ? Devra-t-on alors « désélire » des candidats de la liste B ? La réflexion mérite donc d'être approfondie.

Enfin, les amendements n^{os} 649, 650 et 770 rectifié ont pour objet d'étendre le scrutin de liste aux communes de plus de 200 ou de 500 habitants.

L'avis de la commission est plutôt défavorable sur ces amendements, car nous sommes à six mois des élections municipales et il nous semble difficile d'en changer les règles. Rien ne nous empêche, en revanche, de prendre le temps de réfléchir dans la perspective du prochain scrutin de 2026.

Je rappelle que la loi du 17 mai 2013 a déjà étendu le scrutin de liste aux communes de 1 000 à 3 500 habitants, soit à près de 7 000 communes de plus. En outre, 41 % des communes qui sont soumises à ce mode de scrutin n'ont connu qu'une seule liste de candidats aux élections municipales de 2014, ce qui a conduit à la multiplication des vacances de siège. Nous sommes donc confrontés à une véritable difficulté.

Enfin, chacun peut penser ce qu'il veut du panachage, mais c'est un vrai sujet sur lequel il faut réfléchir. Il s'agit d'une liberté de choix propre aux petites communes, au bénéfice des électeurs et de la démocratie locale. Certaines épithètes ont été utilisées pour qualifier les candidats qui se présentent, je les partage, mais la déclaration en préfecture permet d'éviter que des candidats malgré eux ne soient élus.

La commission propose donc le retrait de ces amendements ; à défaut, son avis serait défavorable, compte tenu, je le répète, de la proximité des échéances municipales et de la nécessité d'approfondir la réflexion sur l'ensemble des dispositions proposées.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Ces amendements abordent le sujet de la parité, ainsi que celui du panachage, qui peut mener le maire sortant à une situation très inconfortable : en vertu de ses pouvoirs de police, le maire est aussi celui qui dit non, et si cela peut lui valoir du respect, cela ne le rend pas toujours populaire. Il faut en effet se pencher sur cette question.

Deux séries d'arguments importants doivent nous conduire à prendre du temps pour examiner les dispositions qui nous sont proposées.

Premièrement, un certain nombre d'amendements, que la rapporteure a détaillés, visent à changer les règles dès les élections de mars 2020. Or, il y a, certes, un usage, mais de surcroît, les campagnes ont déjà démarré et nous ne pouvons modifier les règles pour des élections dont l'organisation a commencé. Nous sommes mi-octobre, l'Assemblée nationale entamera la première lecture du présent texte dans deux ou trois semaines, je forme le vœu qu'une commission mixte paritaire conclusive suive, et le nouveau droit entrera en vigueur fin décembre ou début janvier.

Quelles que soient nos convictions, donner l'impression que l'on a changé les règles pour des milliers de communes de France à la dernière minute est contraire à l'usage républicain et ne correspond pas à ce que nous voulons faire collectivement pour nos collègues élus locaux.

Il me semble donc qu'il faut repousser tous les amendements qui visent une entrée en vigueur dès 2020, lesquels, par ailleurs, laissent de côté 2026. Nous avons abordé le problème de la complétude des listes et celui des municipales

partielles, gardons-nous d'adopter des dispositions qui ne permettront pas d'organiser les élections partielles quand celles-ci seront nécessaires.

Le sujet m'intéresse, c'est une évidence, mais je recommande que nous ne modifions rien pour 2020 ; à défaut, nous commettrions une erreur.

Deuxièmement, sans refaire le débat sur le volet constitutionnel, je rappelle que le pluralisme compte, si l'on veut défendre la démocratie et la diversité des offres politiques. La multiplication des listes est faisable, et souhaitable, dans les communes les plus importantes, mais, dans des communes de 200 ou de 300 habitants, plus on rigidifie le mode de scrutin, plus le risque de ne pas disposer de plusieurs offres politiques augmente. C'est là un motif de rejet par le Conseil constitutionnel.

On peut s'en moquer une fois de plus, « pour le fun », mais alors, cela reviendrait à émettre un vœu pieux pour les petites communes, et la disposition serait, à mon avis, censurée.

Le seuil avait été fixé à 1 000 habitants dans le passé, après des avancées que je salue, parce que l'on se demandait déjà jusqu'où il fallait aller. Je l'ai constaté en parcourant les débats de l'époque, avec un autre ministre, d'autres rapporteurs et d'autres commissaires aux lois.

Dès lors que l'on considère que ces mesures concerneront 2026 – les plus entêtés s'obstineront peut-être à demander 2020 –, il me semble dommage, alors qu'il n'y a eu aucune forme de consultation sur ces questions, que tout le monde, y compris les associations d'élus, découvre ainsi le résultat de votre vote.

M. Loïc Hervé. Les associations d'élus ont signé un protocole pour la parité !

M. Sébastien Lecornu, ministre. Je vous affirme, monsieur le sénateur, qu'il n'y a pas eu de conversation entre le Gouvernement et les associations d'élus à ce propos.

M. Loïc Hervé. C'est regrettable !

M. Sébastien Lecornu, ministre. Je ne sais pas, je ne porte aucun jugement moral.

Cela étant, soit vous imposez brutalement ces mesures pour 2020 – je n'y suis pas favorable –, soit nous prenons la peine de les étudier dans la perspective des élections de 2026, et alors il faudra veiller à ne pas prendre les élus locaux par surprise et, surtout, à ne pas créer de problème constitutionnel.

Le Gouvernement demande donc le retrait de tous ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Mes chers collègues, mesurons de quoi nous débattons : 12 004 communes en France ont moins de 1 000 habitants. On est en train d'y préparer les élections municipales qui auront lieu en mars 2020. C'est difficile : beaucoup de maires se retirent, certains d'entre eux se sentent découragés, d'autres ont simplement bien servi leur commune et n'aspirent pas à un nouveau mandat, la complexité de la tâche ne fait que croître.

Or, dans beaucoup de nos communes, quand un maire s'en va, il est ardu de constituer la nouvelle liste. Ces 12 004 communes représentent à peu près un tiers des communes de France, et vous voudriez que, au mois de janvier, leurs élus découvrent que la règle du jeu a changé ?

Je vous mets en garde : quelles que soient les intentions qui inspirent les auteurs de ces amendements, au regard de notre tradition républicaine et de la simple exigence pratique de stabilité des règles, on ne peut pas proposer de changer notre fusil d'épaule en matière d'organisation des élections municipales dans ces communes à moins de trois mois d'un scrutin.

Je le déconseille très fortement, tout en m'en remettant, bien entendu, au vote du Sénat.

J'ai demandé un scrutin public pour que chacun prenne ses responsabilités, car je considère que, si nous décidions de changer le mode de scrutin d'un tiers des communes de France au mois de janvier prochain, il faudrait l'assumer publiquement vis-à-vis de tous nos élus et des candidats aux élections. Ce n'est pas simple !

Sur le fond, l'argument selon lequel il faut prémunir certains maires contre le tir au pigeon ne me semble pas démocratique. Quand la population d'une commune ne reconduit pas son maire grâce au panachage, elle n'est pas forcément animée de mauvaises intentions !

La démocratie, c'est la confiance à l'égard des électeurs. Affirmer qu'un maire qui fait bien son travail prend des risques pour son élection, c'est la négation même de la responsabilité démocratique. Je connais beaucoup de maires qui prennent des décisions impopulaires et qui sont très largement réélus.

Ne caricaturons pas : un maire d'une commune de 300 habitants qui est battu parce que son nom a été rayé ne l'est pas toujours pour de mauvaises raisons. C'est parfois le cas, mais en tout état de cause, l'électeur est souverain. *(Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et UC.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Monsieur le président de la commission, j'ai un peu de mal à comprendre vos propos.

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois.* Je peux les répéter, si vous le souhaitez.

M. Éric Kerrouche. Les maires des communes de plus de 1 000 habitants devraient donc, eux aussi, être élus au scrutin uninominal pour encourir le blâme des citoyens ! Cela ne me semble pas être un bon argument : nous avons besoin d'une responsabilité collective, partagée par une équipe.

Madame, monsieur les rapporteurs, vous indiquez n'avoir pas auditionné les associations d'élus sur le sujet, mais je fais confiance à la créativité dont vous avez su faire preuve sur d'autres aspects du projet de loi en allant au-delà de ce que vous avaient dit ces mêmes associations.

Les dispositions de notre amendement ne doivent justement s'appliquer qu'en 2026, et pas en 2020, avec une idée simple : il s'agit d'ancrer dans la loi dès maintenant la possibilité d'une élection au scrutin de liste dans les communes de moins de 1 000 habitants, ce qui aurait un effet d'entraînement dès les prochaines élections pour les suivantes.

Nous sommes bien d'accord, il s'agit non pas de changer le système à moins de six mois des élections municipales, mais d'envoyer un signe à l'ensemble des élus des communes concernées.

Mme la présidente. La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

M. Loïc Hervé. À titre personnel, je voterai l'amendement n° 743 rectifié déposé par Daniel Chasseing, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, je suis opposé au tir au pigeon. J'en ai été témoin dans une commune voisine de la mienne, où un maire a été battu alors que la liste majoritaire sortante a été élue. Cela pose de grandes difficultés.

Je suis donc favorable au scrutin de liste, car il m'apparaît comme la garantie, pour le maire sortant, de pouvoir défendre son bilan dans une démarche collective. Il n'est pas interdit d'être en désaccord avec cela, mes chers collègues.

Ensuite, je soutiens la parité, le plus vite possible. Si c'est 2026, ma foi, tant mieux.

Monsieur le ministre, vous évoquez une concertation avec les associations d'élus, mais vous n'en avez pas besoin : les associations ont anticipé ce débat au mois de janvier dernier, quand l'Association des maires de France, l'Association des communautés de France, l'Association des petites villes de France, Villes de France et France urbaine ont signé un texte commun sur la parité, invitant le législateur à prendre des dispositions en la matière le plus rapidement possible. À l'époque, elles avaient imaginé qu'un texte pourrait être adopté et entrer en vigueur dès 2020.

On peut donc ergoter et imaginer qu'une vaste concertation impliquant beaucoup d'associations serait nécessaire, mais les organisations que je viens de nommer l'ont anticipé et se sont déjà exprimées.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

Mme Annick Billon. Comme mon collègue Loïc Hervé, je vais voter en faveur de l'amendement n° 743 rectifié, parce que je ne souhaite pas la modification des règles à la veille d'un scrutin, mais que je suis favorable à l'obligation de parité.

Je ne vois pas pourquoi il serait plus facile d'y parvenir dans une commune de 1 100 habitants que dans une commune de 900 habitants. On le dit souvent : l'engagement associatif précède l'engagement politique et, dans toutes les communes, les femmes sont très présentes dans le milieu associatif. Elles s'investiront donc en politique à partir du moment où on les sollicitera et où on leur donnera une place.

Je l'ai dit, selon moi, la théorie du ruissellement fonctionne : j'ai été élue en 2 000 dans une commune en tant qu'adjointe à l'urbanisme, parce qu'il ne restait que cette fonction, alors même que je n'avais aucun bagage en la matière ; grâce aux compétences que j'ai acquises, j'ai ensuite pu être vice-présidente de la communauté de communes chargée de l'aménagement, puis vice-présidente d'un syndicat départemental.

La question pertinente est non pas celle de la parité au-dessous de 1 000 habitants, mais plutôt celle du nombre d'élus : est-il possible de le réduire enfin dans les petites communes, où l'on a du mal à présenter des listes complètes ? *(M. Loïc Hervé applaudit.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Dominique Vérien, pour explication de vote.

Mme Dominique Vérien. Je prends la parole également pour soutenir l'amendement n° 743 rectifié.

Entre, d'un côté, une liste dans un scrutin de liste et, de l'autre, une liste allongée dans un scrutin avec panachage, laquelle a le plus de chances de porter un projet ?

Aujourd'hui, gérer une commune, c'est essayer de mettre un projet en œuvre et donc travailler en équipe. C'est pourquoi le scrutin de liste est utile, y compris pour de petites communes : il n'y a pas de commune, grande ou petite, qui ne mérite d'être dirigée par une équipe soudée, porteuse d'un projet construit.

S'agissant de la parité, on nous demande comment trouver des femmes dans une petite commune. Annick Billon a répondu : les femmes sont présentes dans les associations qui travaillent.

Cette question me semble révéler un peu de mauvaise volonté ; j'en veux pour preuve le nombre de femmes à siéger dans cet hémicycle. Ce n'est donc pas difficile de trouver des candidates ; vous pouvez voter la parité, ce qui donnera une vraie vitalité à nos communes ! (*Applaudissements sur des travées du groupe UC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Je veux à mon tour indiquer que je suis favorable à l'élection au scrutin de liste dans toutes les communes, quel que soit le nombre d'habitants, pour plusieurs raisons.

La première a déjà été exposée : cela permet d'obtenir la parité dans toutes les communes de France sans exception, ce qui me semble important.

La seconde raison, dont il a moins été question, c'est que le scrutin de liste permet de sécuriser le candidat à la fonction de maire, lequel pourra s'appuyer sur une équipe qu'il aura choisie.

On le sait, on a souvent du mal à trouver un candidat à la fonction de maire dans les petites communes, parce que c'est compliqué, que la charge est lourde, qu'il y a beaucoup de travail et de réunions. Finalement, des candidats se déclarent parfois parce qu'ils ont trouvé une personne, puis deux, puis trois, puis finalement une équipe susceptible de les accompagner.

Or le panachage ne garantit pas que le maire pourra s'appuyer sur l'équipe qu'il a choisie, ce qui peut contribuer à dissuader un certain nombre de candidats. Cet argument me semble devoir compter dans notre décision.

Enfin, je suis évidemment d'accord avec vous, monsieur le ministre, sur la question de la date : il ne me paraît pas concevable d'adopter le scrutin de liste pour toutes les communes dès 2020, alors que les candidats l'apprendraient fin décembre ou début janvier. Ce n'est pas réaliste !

Je suis donc favorable à l'amendement n° 743 rectifié, qui vise une mise en œuvre de ces mesures en 2026, de manière à laisser le temps aux candidats de se préparer à cette nouvelle organisation.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Marc, pour explication de vote.

M. Alain Marc. L'amendement n° 743 rectifié concerne bien 2026, mais, d'un autre côté, le raccourcissement du temps nécessaire entre la promulgation de la loi qui imposait les 1 000 habitants et le scrutin de 2014 n'avait pas alors rencontré d'obstacle constitutionnel. Passons !

L'argument du sentiment d'insécurité qui habiterait certains de nos collègues maires dès lors qu'ils doivent constituer des listes a été avancé, mais cette impression existe déjà, sous une autre forme : les maires ignorent aujourd'hui la strate de population à laquelle appartiendra leur commune au mois de mars 2020.

Certains d'entre eux ne savent pas si leur commune sera classée parmi celles de plus ou moins de 500 habitants, et donc s'il leur faudra désigner 11 ou 15 candidats ; les maires des communes dont la population se situe autour de 1 000 habitants attendent que l'Insee leur communique cette information en décembre ou en janvier. Dans l'intervalle, ils ne savent pas s'ils passent ou non au scrutin proportionnel. Cette insécurité existe donc déjà.

Enfin, on nous oppose l'argument de la liberté. Nous aurions la liberté au-dessous de 1 000 habitants, mais nous la perdriions au-dessus !

Certains d'entre vous, mes chers collègues, comme Jean-Claude Luche ou moi, ont été élus sur leur propre nom, dans les départements ruraux, d'autres, au scrutin de liste. Personne ne considère que si ces derniers avaient dû être élus sur leur nom, ils ne seraient pas là ! Il en va de même en ce qui concerne les listes relatives aux conseils régionaux ou aux grandes communes.

L'argument qui vaudrait pour les uns devrait alors aussi valoir pour les autres : mettre tout le monde sur un pied d'égalité me semble constituer une simple mesure de justice.

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

M. Bruno Sido. Tous les amendements qui précèdent le mien sont très intéressants. La parité est un idéal auquel il faut parvenir le plus rapidement possible, c'est indiscutable.

Toutefois, je ne sais pas comment cela se passe dans vos départements, mes chers collègues, mais dans les petites communes, le problème n'est pas tant de parvenir à la parité que de trouver des candidats. Ceux-ci se font rares, et les difficultés financières que rencontrent les communes, qui n'ont plus les moyens, n'arrangent rien.

Mon amendement n'est pas concerné par la question de la date d'entrée en vigueur, puisqu'il vise à imposer moins de contraintes. Cet argument ne tient donc pas, madame le rapporteur, mais vous avez traité cette disposition trop rapidement, dans la mesure où elle avait déjà été adoptée dans cette enceinte en recueillant une grande majorité des voix.

On rencontrera des problèmes aux prochaines élections pour trouver des candidats dans les petites communes, vous le savez, et le fait de ne pas obliger les gens à s'inscrire en préfecture dans les communes de moins de 1 000 habitants – je ne suis pas à cheval sur ce chiffre – permettra aux électeurs de panacher, de combler les vides, s'il y en a, et de disposer de conseils municipaux complets. C'est cela la vraie démocratie !

Par conséquent, au moment du vote, il faudra bien distinguer les amendements précédents le mien, qui est très particulier.

M. Roger Karoutchi. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

Mme Michelle Gréaume. Je maintiens mon amendement en faveur de la parité, car il concerne non pas les élections municipales de 2020, mais bien celles de 2026, dans exactement 6 872 communes.

Je rappelle que la proposition de loi en cause devait répondre aux demandes des maires actuels, mais aussi permettre à tout citoyen d'accéder à un mandat d'élu local.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Paccaud, pour explication de vote.

M. Olivier Paccaud. La France n'est certes pas championne du monde de la parité, mais elle l'est peut-être de la démocratie locale, avec ses 600 000 élus locaux, avant tout dans les communes de petite taille.

Nous devons mesurer l'importance de ce fait : notre pays est celui dans lequel il y a le plus de citoyens susceptibles de se saisir de l'avenir de leur commune, en raison, notamment, de la souplesse qui préside actuellement au mode de désignation des conseillers municipaux des petites communes.

L'obligation de présenter des listes rigides améliorera le système en matière de parité, c'est incontestable, mais risque de décourager des bonnes volontés, peut-être masculines, peut-être féminines. Rien n'empêche la parité dans la loi aujourd'hui, mais les listes bloquées la rendraient obligatoire.

Les propos de Bruno Sido peuvent faire penser à un certain folklore... Le folklore du dépouillement des scrutins avec panachage est souvent positif. J'ai assisté à l'une de ces soirées, dans une commune de moins de 1 000 habitants dont j'étais adjoint : la moitié de la population était dans la salle municipale pour assister au dépouillement, c'était formidable !

Les listes bloquées aboutiront inévitablement à réduire l'offre électorale, que vous le vouliez ou non. À ce titre, je n'y suis pas favorable dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Sur le fond, je suis assez d'accord avec Olivier Paccaud : il y a une espèce de coutume dans les petites communes qui conduit les élus à être très attachés au vote par panachage. Cette semaine, une élue du Loiret m'a d'ailleurs indiqué qu'il lui semblerait fou que le Sénat adopte la proportionnelle pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Je veux insister sur un élément collatéral de notre débat. Un conseil municipal ne peut élire un maire que s'il est au complet. Or quand un maire décède dans une commune qui est soumise au vote à la proportionnelle, c'est-à-dire dans une commune de plus de 1 000 habitants, il faut procéder à une élection de toute la liste, avec les rigidités que cela représente.

J'avais déposé une proposition de loi au Sénat prévoyant que pour les communes de plus de 1 000 habitants, deux remplaçants figurant en fin de liste soient susceptibles de « monter » en cas de disparition du maire pour permettre que le conseil soit au complet sans provoquer une autre élection. Ce texte a été adopté à l'unanimité au Sénat, mais il n'a pas prospéré.

Je vous mets donc en garde pour la mandature qui va s'ouvrir l'année prochaine, mes chers collègues : si on ne résout pas ce problème, les communes de plus de 1 000 habitants devront provoquer une élection globale en cas de décès du maire.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Durain, pour explication de vote.

M. Jérôme Durain. Les lois et les années passent, et les bons vieux arguments, prétendument frappés au coin du bon sens, continuent d'être invoqués s'agissant de la parité. Dès qu'on parle de ce sujet, on a le sentiment que la Terre va s'arrêter de tourner.

Il y a quand même des choses qui ont bougé dans ce pays. Lorsque le seuil a été abaissé à 3 500 habitants, cela a-t-il causé d'énormes difficultés ? Aucune ! Alors pourquoi l'abaisser encore à 1 000 habitants en provoquerait-il ? Quelle explication rationnelle justifierait une telle peur de l'abaissement du seuil ? Il n'y en a pas !

Il y a l'usage, la tradition. On a même évoqué tout à l'heure le goût du sang : les gens viendraient assister au dépouillement comme ils iraient assister au tir au pigeon. Mais s'ils viennent au dépouillement dans les petites communes, c'est parce qu'ils sont intéressés par la démocratie locale, c'est parce que dans notre pays on adore la politique et qu'on s'investit pour les autres, dans les associations comme dans les communes.

Les associations d'élus demandent cette évolution. Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, où Françoise Laborde, Annick Billon et moi-même représentons le Sénat, est favorable à cette évolution.

Elle apportera une sécurité juridique aux maires, qui ne se présenteront plus à une élection en frémissant de peur d'être victimes de petites rancunes locales. Elle permettra de développer l'esprit d'équipe, et de résoudre le problème de l'insécurité juridique pour ceux qui sont au bord du seuil.

En plus de toutes ces raisons, cette mesure améliorera la situation de la représentation dans 74 % des communes où les femmes ne représentent que 35 % des élus.

N'ayez pas peur, mes chers collègues ! Allons vers la parité, cela va bien se passer ! Et c'est pour 2026.

Permettez-moi de terminer par une petite note d'optimisme : et si, plutôt que de décourager les candidats, cette disposition créait un appel d'air ? Et si elle conduisait les femmes à s'investir localement ? Et si elle leur donnait l'envie d'aller combler le vide paritaire qui existe aujourd'hui dans les petites communes ?

Pour ma part, je suis plutôt optimiste. Rassurez-vous, mes chers collègues, cela va bien se passer ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour explication de vote.

M. Jean Louis Masson. Permettez-moi de relayer un problème que rencontrent beaucoup de maires et d'élus municipaux de communes de moins de 1 000 habitants.

La difficulté ne tient pas à l'obligation de déclarer sa candidature, mais à la complexité du formulaire. J'ai participé à tout un tas d'élections : par le passé, il suffisait pour s'inscrire d'indiquer son nom, sa date de naissance, son lieu de domicile, etc., sur un papier signé à la main.

Aujourd'hui, on nous fait remplir des formulaires préimprimés avec des catégories socioprofessionnelles, etc. Si l'on voulait faire peur aux candidats des petites communes de 80 ou de 200 habitants, on ne procéderait pas autrement ! La complexité de l'administration et de ses formulaires informatisés exaspère nos concitoyens.

En ce qui concerne le mode de scrutin pour les communes de moins de 1 000 habitants, les deux visions me semblent défendables.

Un scrutin proportionnel dès zéro habitant permettrait d'éviter le tir au pigeon, ce qui me paraît important. Conserver le système existant correspond à une autre logique. Dans les communes de mon département, je constate que sur certains dossiers tout le monde est quasiment d'accord. Or sur cette question, les élus municipaux sont très partagés, certains étant partisans de la proportionnelle dès zéro habitant et d'autres du *statu quo*. Cela dépend, entre autres, des problèmes communaux. Je pense donc qu'il faut être prudent.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylviane Noël, pour explication de vote.

Mme Sylviane Noël. Ayant été maire d'une commune de 500 habitants durant dix ans, je tiens à témoigner de ma satisfaction de voir progresser l'idée d'un scrutin de liste, et ce pour différentes raisons.

Même dans une commune de 500 habitants, l'élection d'un conseil municipal reste une décision grave et sérieuse, qui nécessite un minimum de démarches de la part des candidats. Voir, comme c'est le cas aujourd'hui, des candidats se déclarer entre les deux tours ne me paraît pas logique. Dans ces communes comme dans toutes les autres, un minimum de sérieux est nécessaire.

Par ailleurs, en tant que femme, je ne peux que souscrire à la parité. Je rejoins cependant un certain nombre de mes collègues qui ont relevé la difficulté à trouver des candidats dans toutes ces petites communes où les tâches sont nombreuses et demandent beaucoup de temps. Je crains que nous ne créions une condition quasi insoutenable pour les plus petites communes. Je serai donc favorable à la mesure proposée, à la double condition énoncée par Annick Billon, à savoir la révision du nombre de conseillers municipaux dans ces communes, et la possibilité de constituer des listes incomplètes en cas de scrutin de liste.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Je souscris largement à l'explication donnée par Olivier Paccaud. Il faut penser aux droits de l'opposition. Je comprends l'intérêt des listes bloquées pour les élections municipales, car elles permettent à une équipe de diriger, mais on peut aussi imaginer que quelques personnes qui n'arrivent pas à composer une liste complète représentent une certaine opposition.

Lorsqu'on a souvent été comme nous dans l'exécutif, on a tendance à oublier les droits de l'opposition, mais en tant que parlementaires nous y sommes très attentifs, et je pense qu'il serait bon de transposer ces droits au niveau local.

La semaine dernière, Dominique de Legge nous appelait à simplifier la vie des élus. Or je ne suis pas sûr que l'adoption de ces amendements simplifie vraiment la démocratie.

Je suis non pas dans l'incantation, mais dans le pragmatisme. Des adjoints et des maires ont démissionné lors de cette mandature, et des conseils municipaux ne se réunissent plus faute de quorum. Va-t-on obliger à la fusion des communes ? Est-ce cela le projet caché ?

M. Bruno Sido. Oui !

M. Jérôme Bascher. Si c'est le cas, je n'en serai pas !

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud de Belenet, pour explication de vote.

M. Arnaud de Belenet. Certains des amendements que nous examinons ont pour objet d'appliquer le scrutin de liste partout, d'autres avec un seuil de 200 habitants, et d'autres encore avec un seuil de 500 habitants. Certains visent un taux de parité de 30 %, et d'autres de 50 %. Certains enfin tendent à fixer l'échéance d'application en 2020, et d'autres en 2026.

En réalité, le meilleur amendement, qui serait le plus consensuel et pourrait répondre aux attentes de chacun, quel que soit le groupe auquel il appartient, est celui qu'il nous faut encore écrire. Et la navette nous permettrait de rédiger cet amendement idéal.

Il me semble que l'amendement n° 770 rectifié, qui vise à instituer un scrutin de liste à partir de 500 habitants en 2026, constitue la base de discussion à la fois la plus saine, la plus susceptible de fédérer toutes les ambitions et d'atteindre les objectifs qui paraissent partagés dans l'hémicycle.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 743 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Je vous invite, mes chers collègues, à vérifier que votre carte de vote est bien insérée dans votre terminal.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater les résultats du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent les résultats du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 5 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	334
Pour l'adoption	112
Contre	222

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 399 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 649.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 650.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 770 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 874.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Sébastien Lecornu, ministre. Madame la présidente, je sollicite une brève suspension de séance.

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

L'amendement n° 502 rectifié *bis*, présenté par M. Canevet, Mme N. Goulet, MM. Médevielle, Cigolotti, Longeot, Cadic, Laugier et Janssens, Mme Vullien, MM. Henno, Vanlerenberghe et Louault et Mme Billon, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral est ainsi rédigé : « Dispositions spéciales aux communes de 500 habitants et plus ».

II. – Le I entre en vigueur après les élections municipales de 2020.

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. Dans le même esprit que les amendements que nous venons d'examiner, cet amendement vise à fixer à 500 habitants la limite au-dessous de laquelle le mode de scrutin actuel est conservé pour les élections postérieures à 2020.

Toutefois, je prends acte du vote qui vient d'intervenir et je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 502 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 202 rectifié *bis* est présenté par M. Masson et Mmes Herzog et Kauffmann.

L'amendement n° 677 rectifié *ter* est présenté par MM. Maurey, Longeot, L. Hervé, Cigolotti, Médevielle et Pointereau, Mmes Morin-Desailly, Perrot et Billon, M. Prince, Mmes Sollogoub et Vérien, MM. Vaspert, Mandelli et Bonnacarrère, Mme Durantou, MM. Mizou,

de Nicolaÿ, Canevet et P. Martin, Mmes Férat et de la Provôté, MM. Decool et Lefèvre, Mme Ramond, M. Delcros, Mme Vermeillet, M. Guerriau, Mme Sittler et MM. Chasseignat, Poniatowski, Gremillet et H. Leroy.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 247 du code électoral, il est inséré un article L. 247-... ainsi rédigé :

« Art. L. 247- Dans les communes de moins de 3 500 habitants, une nuance politique ne peut être attribuée que lorsque la liste de candidats ou les candidats ont choisi une étiquette politique. »

La parole est à Mme Christine Herzog, pour présenter l'amendement n° 202 rectifié *bis*.

Mme Christine Herzog. Le ministère de l'intérieur et les préfetures tiennent un fichier des élus et des candidats. Parmi les informations enregistrées figure la nuance politique des élus et des candidats. Celle-ci est déterminée en fonction d'une grille préétablie de manière arbitraire. Or la moindre des choses serait de laisser chaque élu ou chaque candidat définir librement sa nuance politique. Pis encore, il n'y a pas de possibilité d'être non-inscrit ou sans étiquette.

Conformément au principe de liberté d'opinion de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il faut donner à ceux qui le souhaitent le droit de ne pas figurer dans le nuancier politique du fichier, ou à tout le moins, de ne pas se voir attribuer arbitrairement une nuance politique.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Maurey, pour présenter l'amendement n° 677 rectifié *ter*.

M. Hervé Maurey. La plupart des élus locaux n'ont pas d'engagement politique au sens partisan du terme. Ils sont avant tout engagés au service de leur commune, des habitants de leur commune et de l'intérêt général. Ils sont très attachés à garder cette position d'élus sans étiquette, d'élus non-inscrits.

Or lors des élections municipales de 2014, tous les candidats se sont vus affublés d'une étiquette par les services de la préfeture sans même en être avertis, ce qui a provoqué un grand mécontentement.

Le cadre juridique a depuis quelque peu évolué, puisque les communes de moins de 1 000 habitants ne sont plus concernées par ce dispositif, mais l'amendement que je présente vise à aller au-delà, en étendant la restriction aux communes de moins de 3 500 habitants. Ainsi, il ne serait plus possible que les candidats de ces communes se voient affublés d'une étiquette politique s'ils ne l'ont pas eux-mêmes indiquée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Les auteurs de ces deux amendements évoquent la très grosse irritation des élus locaux qui, lors des dernières élections municipales, se sont vu affecter une nuance politique de manière absolument inattendue, ce qui a mis des candidats dans l'embarras.

L'amendement n° 677 rectifié *ter* s'inspire d'une proposition de loi de notre ancien collègue Jean-Claude Carle, proposition de loi qui avait été adoptée en 2014, juste après les élections municipales.

Depuis 2014, à la suite de ces maladroites et de l'expression du mécontentement des élus, le Gouvernement a pris des précautions supplémentaires, notamment dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Nous devons toutefois rester vigilants. L'amendement du président Maurey a pour objet de préciser que dans les communes de moins de 3 500 habitants, l'administration appose une nuance politique uniquement aux candidats ayant choisi une étiquette. Cet amendement a été rectifié, à la demande de la commission, pour recentrer ce dispositif uniquement sur les élections municipales. L'avis de la commission est donc favorable sur cet amendement, de même que sur l'amendement n° 202 rectifié *bis*, qui a également été rectifié, toujours à la demande de la commission, pour le rendre identique à l'amendement n° 677 rectifié *ter*.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. La question soulevée est importante.

Premièrement, s'il fallait un seuil, je pense que celui de 3 500 est le bon, car il s'inscrit dans une forme de logique.

Deuxièmement, faut-il permettre un étiquetage pour les candidats dans les communes de moins de 3 500 habitants ? Nous sommes prêts à supprimer toute forme d'étiquetage pour ces élus et ainsi, à ne pas faire de différence entre les candidats selon qu'ils indiquent ou non une étiquette.

Je pense qu'il faut un dispositif simple : ainsi, à partir de 3 500 habitants, l'étiquetage pourra se faire pour toutes les raisons sur lesquelles je ne reviens pas ; mais au-dessous de ce seuil – il faut se dire les choses avec un peu d'humilité –, l'étiquetage ne semble plus souhaitable, ni peut-être même faisable.

Troisièmement, cela relève non pas du domaine de la loi, mais de l'organisation des services de l'État et des préfetures, donc des instructions qui sont données aux préfets par le ministre de l'intérieur en tant que ministre chargé des élections.

Le Gouvernement s'engage à élaborer une instruction indiquant aux différents préfets de France de ne pas apposer d'étiquette aux candidats des communes de moins de 3 500 habitants. En contrepartie, je vous propose, madame, monsieur les sénateurs, de retirer vos amendements. Préciser dans la loi ce qui relève non pas du domaine légal, mais bien d'une pratique administrative n'aboutirait qu'à la rendre bavarde. Vos amendements ont toutefois permis de faire avancer les choses.

Mme la présidente. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Chaque candidat aux élections de 2014 a conservé un souvenir particulier du moment où il a dû rentrer dans une classification dans laquelle il ne se reconnaissait pas. Ces amendements vont dans le bon sens.

Monsieur le ministre, depuis le début de cette discussion, vous nous parlez de liberté. Or s'il est une liberté qui doit s'exercer pleinement, c'est bien celle de ne pas se reconnaître dans une classification nationale qui ne traduit ni la volonté ni la réalité du positionnement politique du candidat, *a fortiori* pour des élections locales.

D'ailleurs, le seuil de 3 500 habitants me paraît impropre, dans la mesure où il appartient au candidat de se positionner dans une classification politique dans laquelle il peut se reconnaître, ou au contraire de ne pas se positionner.

Lors des précédentes élections, le ministère de l'intérieur a voulu faire entrer les élus locaux au chausse-pied dans une classification qu'ils refusaient par ailleurs.

L'adoption de ces amendements permettra d'éviter que, le dimanche soir des élections, le ministre de l'intérieur ne commente les résultats en faisant une présentation qui, pour être factuelle, n'en constitue pas moins une interprétation souvent erronée, exclusive et qui ne correspond pas nécessairement à une analyse politique fine, mais qui va dans le sens de son intérêt particulier.

Au demeurant, elle permettra peut-être aussi à M. Castaner de ne pas parler trop vite...

Mme la présidente. La parole est à M. André Reichardt, pour explication de vote.

M. André Reichardt. Ces amendements me paraissent excellents. M. le ministre a souhaité leur retrait au profit d'une circulaire aux préfets pour éviter, si j'ai bien compris, une loi bavarde.

J'estime pour ma part préférable, comme le prévoit la rédaction des amendements, de laisser la liberté aux membres d'une liste, dans les communes de moins de 3 500 habitants, de se revendiquer ou non d'une étiquette politique. Je sais que certains candidats, pour diverses raisons qui leur appartiennent, souhaitent se revendiquer de telle étiquette politique.

Si votre appel au retrait était suivi, monsieur le ministre, je pense que vous pourriez assortir cette circulaire aux préfets d'une latitude laissée aux membres des listes de faire état de leur étiquette, si tant est qu'ils en aient une.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Ces amendements soulèvent une vraie question : si on ne veut pas nier le débat politique, il faut laisser la possibilité à chaque candidat de choisir son étiquette.

Il est tout de même assez surprenant qu'une telle étiquette soit attribuée par d'autres, d'autant que dans la période politique actuelle, certains ont pu et peuvent encore évoluer politiquement depuis le début de leur mandat. Ainsi, ceux qui ont été étiquetés en telle année ne se verraient peut-être plus attribuer la même étiquette aujourd'hui.

Et après tout, au nom de quoi ces étiquettes sont-elles attribuées ? Au nom d'appartenances supposées, au nom de propositions ou de votes, qui parfois peuvent être transcendés par d'autres ? Indépendamment de cette boutade, la question est complexe.

Nous n'allons pas nous opposer à ces amendements, mais le problème en cause ne concerne pas seulement les strates de communes visées.

J'ai aussi le souvenir des élections régionales de 2015 ; de façon autoritaire et arbitraire, le ministère de l'intérieur a étiqueté la liste que je conduisais en faisant fi de sa diversité et du choix des 204 personnes qui la constituaient. Cela peut mettre en difficulté le candidat tête de liste quant à sa capacité à rassembler et à élaborer une liste.

Nous soutiendrons l'amendement de M. Maurey s'il est maintenu, mais une réflexion un peu plus large, non exclusive des strates de communes visées, serait nécessaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Marc, pour explication de vote.

M. Alain Marc. J'ai bien compris que, pour que la loi ne soit pas bavarde, mes collègues étaient invités à retirer leurs amendements, et que, par instruction aux préfets, jusqu'à 3 500 habitants, on ne demanderait pas, sauf volonté expresse des têtes de liste, l'indication de leur appartenance politique.

Il y a déjà un certain temps que, dans des communes de 8 000 à 9 000 habitants, certains candidats, qui se situent par exemple plutôt au centre droit, sont à la tête d'une liste comprenant des gens de gauche et ne souhaitent pas faire état de leur appartenance politique. En effet, le maire ne constitue pas la liste à lui tout seul.

Ainsi, si le maire d'une ville de 8 000 habitants souhaite être sans étiquette et en fait la demande expresse, je ne vois pas pourquoi on lui opposerait un refus et on le mettrait dans une case quelconque.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Sébastien Lecornu, ministre. Ne mélangeons pas nuançage et étiquetage, car nous pourrions faire des bêtises. Depuis cinq minutes, on touille!

L'étiquetage est volontaire. Dans la déclaration de candidature, que nous sommes nombreux à avoir remplie, le candidat précise la formation politique dont il se réclame. Il ne s'agit évidemment pas de gommer cette liberté.

Pour ce qui concerne le nuançage, c'est le préfet, l'administration de l'État qui attribue une nuance.

Les présents amendements – je m'exprime sous le contrôle du président Maurey – visent à encadrer l'acte positif de l'administration.

En ce qui concerne l'étiquetage volontaire du candidat à une élection, je ne veux toucher à rien, et j'ai cru comprendre que vous non plus.

La question porte sur le rôle positif de l'administration dans l'attribution de cases. Le président Maurey – sous le contrôle duquel je m'exprime toujours – propose que jusqu'à 3 500 habitants l'administration ne puisse plus attribuer d'office une nuance.

J'ai indiqué qu'une telle disposition relève non pas de la loi, mais du niveau réglementaire – je sais que votre assemblée est attentive à ces questions.

Mes services me précisent d'ailleurs que cette question fera l'objet non pas d'une circulaire, mais d'un décret, qui s'imposera par conséquent de plein droit aux préfets. Ce point ne sera donc pas laissé à la discrétion du corps préfectoral.

Je renouvelle ma demande de retrait, et je vous remercie, madame la présidente, de m'avoir permis de repréciser les choses.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Goy-Chavent, pour explication de vote.

Mme Sylvie Goy-Chavent. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le ministre.

J'ai bien compris la différence entre nuançage et étiquetage, mais je m'interroge vraiment sur le seuil de 3 500 habitants.

Souvent, on croit que tous les candidats d'une liste sont de la même étiquette politique, de la même tendance que celle du maire. Or on trouve fréquemment des élus de tous bords, y compris au sein de l'exécutif, même dans certaines communes dont la population excède largement 3 500 habitants.

Personnellement, ce seuil me gêne. Si on poursuivait la réflexion plus avant, on pourrait peut-être réellement se prononcer sur son bien-fondé.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour explication de vote.

M. Jean Louis Masson. Tout d'abord, je veux faire une remarque de forme.

Après que mes collègues Christine Herzog et Claudine Kauffmann et moi-même avons déposé notre amendement, nous avons été très heureux de constater qu'un second amendement traitant globalement du même sujet était déposé.

Les auteurs de ces deux amendements ont ensuite accepté de s'aligner sur ce que proposait la commission des lois, répondant ainsi favorablement au souhait de celle-ci d'en limiter strictement le dispositif aux communes, et de le faire pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Comme le ministre s'est exprimé sur l'amendement de M. Maurey, qui a pourtant été déposé après le mien, et que la rapporteure n'a également parlé de ce second amendement, je veux rappeler que les amendements dont nous débattons sont strictement identiques. Il n'y a donc aucune raison de les aborder différemment ou d'en traiter un par-dessus la jambe, le mien en l'occurrence, surtout quand on sait qu'il a été déposé en premier!

Voilà la première remarque que je souhaitais formuler : quand deux amendements sont identiques, il est tout de même assez discourtois de parler de l'un des deux sans viser l'autre.

Ensuite, sur le fond, la commission des lois souhaitait que le dispositif de ces amendements soit limité aux communes de moins de 3 500 habitants. Mais, en réalité, la problématique est beaucoup plus vaste.

En effet, certains élus, quel que soit leur niveau de responsabilité, qu'il s'agisse de parlementaires, de conseillers généraux ou de conseillers régionaux, ne souhaitent pas être étiquetés ou se voir attribuer une nuance.

D'ailleurs, ce qu'a indiqué M. le ministre n'est pas tout à fait exact, puisque le prétendu « nuancier » comporte certes des nuances, mais qu'il comprend également des étiquettes politiques! Examinez-le bien : on y trouve le parti socialiste, Les Républicains, etc. Ce ne sont pas des nuances, mais des partis politiques!

Le vrai problème qui se pose, c'est que l'on ne permet pas aux candidats et aux élus de se déclarer « sans étiquette ». On est tout de même en démocratie : on devrait avoir le droit de choisir sa nuance ou d'être sans étiquette!

Tout cela est extrêmement frustrant parce que, quand on est candidat et, *a fortiori*, quand on gagne une élection, on ne voit pas du tout pourquoi la préfecture essaierait de faire de la récupération.

J'ai moi-même été candidat sans étiquette,...

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue!

M. Jean Louis Masson. ... et on m'a refusé cette classification en m'imposant une nuance... (*M. Julien Bargeton frappe sur son pupitre.*)

Mme la présidente. Mon cher collègue, vous devez respecter votre temps de parole!

M. Jean Louis Masson. Cette situation est tout à fait anormale!

Mme la présidente. Monsieur Masson, j'ai été très attentive aux propos de Mme le rapporteur : elle a bien précisé qu'elle émettait un avis favorable sur les deux amendements identiques.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Tout à fait!

Mme la présidente. Il en va de même de M. le ministre, qui a demandé le retrait des deux amendements.

La parole est à M. Dany Wattebled, pour explication de vote.

M. Dany Wattebled. Monsieur le ministre, « nuance » et « étiquette », c'est la même chose!

Mon propos va, hélas, être un peu redondant avec ceux de mes collègues. J'ai récemment posé une question sur l'attribution des nuances politiques au ministre de l'intérieur, Christophe Castaner, qui y a très bien répondu.

Le plus simple serait que les candidats qui s'inscrivent remplissent une fiche sur laquelle ils se déclarent « non-inscrits » ou « sans étiquette ».

Demain, à quelle nuance faudra-t-il rattacher les listes La République En Marche, aux « divers droite » ou aux « divers gauche »? Après tout, c'est un parti comme un autre aujourd'hui et on a parfaitement le droit d'appartenir à un parti, tout en étant non-inscrit ou sans étiquette.

Il faut garder ces classifications, parce que certaines personnes se lancent en politique sans forcément avoir d'*a priori*, seulement pour gérer une commune ou traiter de problématiques locales.

D'ailleurs, l'engagement politique ne dépend pas d'un seuil : on peut constituer une liste dont les membres sont issus de partis divers dans des communes de 3 500, 5 000 ou 10 000 habitants. C'est la liberté de chacun de pouvoir conduire une liste : il serait beaucoup plus simple de déposer une fiche en préfecture, sur laquelle on préciserait que l'on est non-inscrit ou sans étiquette.

Mme la présidente. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Autant j'entends un débat extrêmement intéressant, autant je veux vous dire, monsieur le ministre, que je ne suis pas du tout d'accord avec ce que vous proposez.

En réalité, vous répondez tranquillement à tous ceux qui demandent au travers de leurs amendements que l'on garantisse aux candidats le libre choix de leur étiquette politique que, comme tout cela devient très compliqué, à la limite, autant ne plus le faire du tout.

M. Sébastien Lecornu, ministre. Mais non!

M. Roger Karoutchi. Or il s'agit là d'une autre étape, d'un autre débat!

Je considère que, si des gens veulent se déclarer de telle ou telle nuance politique auprès de la préfecture,...

M. Sébastien Lecornu, ministre. Cela ne change pas!

M. Roger Karoutchi. Ce n'est pas tout à fait ce que vous avez dit, monsieur le ministre!

M. Sébastien Lecornu, ministre. Mais si!

M. Roger Karoutchi. À un moment, vous avez dit que le système devenait compliqué et que, pour les communes dont le nombre d'habitants est en deçà d'un seuil de

3 500 habitants, on pourrait envisager, par circulaire, de cesser le nuancement politique. Je parle bien, non pas de l'étiquette politique qui apparaît sur une liste et un bulletin de vote, mais du nuancier – comme on le nomme élégamment dans les préfectures –, c'est-à-dire de la catégorisation politique des candidats.

D'ailleurs, certains collègues ont eu parfaitement raison de rappeler que les nuances politiques correspondent parfois à une véritable étiquette. Il arrive en effet que les préfets attribuent aux candidats l'étiquette « communiste » ou « socialiste », au lieu de les catégoriser comme appartenant à la « gauche modérée » ou à la « gauche extrême ».

S'agissant du nuancier, les listes devraient pouvoir, si elles le souhaitent, préciser à la préfecture la catégorie politique dans laquelle elles entendent être inscrites – on est en 2020, je pense que c'est suffisamment moderne. Après tout, pourquoi pas?

Les candidats d'une liste peuvent souhaiter être catégorisés « divers droite », d'autres préférer la nuance « divers rien » ou « sans étiquette ». Il faut que les membres des listes donnent leur propre appréciation, et que le préfet ne décide plus à leur place. Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas dire que vous cesserez le nuancement, parce que c'est compliqué à mettre en œuvre. Il faut que les candidats qui ont une appartenance politique puissent être un tant soit peu fiers de la conserver.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Sébastien Lecornu, ministre. Cette affaire devient un peu le monde des Shadoks! (*Sourires.*)

Je dis la même chose que vous, monsieur Karoutchi.

M. Roger Karoutchi. C'est bien, alors!

M. Sébastien Lecornu, ministre. Si vous le désirez, on peut en débattre pendant une heure ou plus, alors que la commission et le Gouvernement sont d'accord et que tout le monde dit la même chose...

J'indique simplement que cette question relève du décret et non de la loi. Je ne peux pas résumer mon point de vue de manière plus simple. Si le Sénat veut inscrire dans la loi une disposition qui relève du décret, ce sera une innovation, et ce sera certainement très bien ainsi. Mais, franchement, il serait préférable d'avancer sur ce point, car il n'y a en fait aucun désaccord de fond.

Monsieur Wattebled, j'ai déjà répondu à votre remarque sur la nécessité d'une démarche volontaire en préfecture. Je ne peux pas faire davantage que de répéter que je suis d'accord avec vous (*M. Dany Wattebled opine.*), si ce n'est de rappeler que cette question relève du décret.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marc Gabouty, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Gabouty. Je ne vais pas en rajouter, parce qu'il y a déjà eu pas mal d'échanges, mais on est tout de même un peu dans la théorie.

Je crois que le seuil de 3 500 habitants n'est pas pertinent. Le système devrait reposer sur le principe que c'est la déclaration des candidats ou de la liste qui prime. Aujourd'hui, on peut tout aussi bien avoir des candidats fédéralistes ou animalistes, autant de classifications qui correspondent à la diversification actuelle des engagements.

Il faut accepter la catégorie politique choisie par les listes, y compris pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les listes pour les élections municipales, alors qu'elles étaient

pour la plupart très unies par le passé, sont aujourd'hui très diverses dans leur composition : elles vont parfois du centre droit au centre gauche, et s'étendent même davantage.

Dans certaines petites communes, c'est encore plus marqué : vous avez des listes avec des personnalités de droite et des personnalités de gauche, et cela fonctionne plutôt bien. Comment voulez-vous dans ces cas-là que le préfet attribue une nuance ?

D'ailleurs, la nuance politique que donne la préfecture n'est pas d'une fiabilité absolue dès qu'elle concerne des communes dont la population est inférieure à un certain seuil, c'est le moins que l'on puisse dire. Croyez-moi, heureusement que certains candidats n'étaient pas au courant des sensibilités qu'on leur avait attribuées, car ils auraient fait des bonds en l'air ! Pour autant, il ne faut pas trop fantasmer là-dessus.

Surtout, la liberté consiste à accepter un système dans lequel la liste choisit sa nuance politique. Alors que, par le passé, on avait des listes fermées et qu'il fallait absolument entrer dans les cases existantes, on trouve aujourd'hui beaucoup de listes ouvertes.

Cela étant, cela n'empêchera pas la presse – je suis désolé de le dire, mais la presse est peut-être plus importante que le préfet (*Mme le rapporteur rit.*) – d'évoquer le « maire Les Républicains », le « maire communiste » ou le « maire socialiste » de telle commune, alors que la liste n'est pas forcément entièrement de la même sensibilité politique. Parfois même, la presse attribue l'étiquette du maire à la municipalité, ce qui constitue une inexactitude, mais vous n'empêchez pas les médias de faire des raccourcis, car la personnalité du maire prime sur le reste de son équipe.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Sébastien Lecornu, ministre. On n'a jamais autant débattu d'un sujet aussi consensuel ! (*Rires.*)

Je parle de consensus, mais, en réalité, il existe un point de divergence : le seuil de 3 500 habitants qui figure dans l'amendement de M. Maurey.

Sinon, je le redis, entre une tête de liste qui se déclare d'une étiquette politique et la nuance que le préfet lui attribue, que l'on soit dans une commune de plus ou de moins de 3 500 habitants, c'est par définition ce que déclare le candidat qui prime ! Ce sujet ne fait pas débat : nous sommes tous d'accord !

Ensuite, pour répondre à la fois à M. Karoutchi et à M. Gabouty, le nuançage s'applique également aux colistiers, quand il est possible de le faire. Cette précision me permet de répondre à certaines de vos interventions : on descend quand c'est possible à un tel degré de détail. Cela ne fait donc pas débat non plus.

En fait, nous sommes d'accord sur tout, sauf sur la question du seuil. À la suite des travaux de la commission, si j'ai bien tout compris, M. Maurey propose un seuil de 3 500 habitants. De mon côté, avec beaucoup de bienveillance, j'ai décidé d'épouser cette idée pour marcher dans les pas de la commission.

En revanche, je le répète, ce point relève du décret, ce qui explique ma demande de retrait. Maintenant, si vous estimez qu'il n'y a pas de consensus au Sénat sur cette question, Christophe Castaner et moi-même sommes tout à fait

disposés à l'examiner de façon complètement transparente. C'est d'ailleurs le sens de la réponse que le ministre de l'intérieur a faite à M. Wattebled.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Sur les quelque 35 000 communes en France, à peu près 2 800 ont plus de 3 500 habitants, ce qui signifie que quasiment 32 000 communes échapperont à toute classification politique. On approche des municipales, mais cela me semble faire beaucoup de communes françaises dépolitisées.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Monsieur le ministre, je vous alerte sur un point : tous les préfets ne sont pas Léonard de Vinci ! (*Rires.*) Il sera important de signaler au moment où l'on établira les nuanciers que la technique du *sfumato* n'est pas donnée à tout le monde ! Pour dresser le vrai tableau de la France, le vrai tableau des couleurs politiques de la France, il faut être un génie ! En tout cas, si vous voulez avoir des informations justes, ne laissez pas les préfets élaborer les nuanciers tout seuls, car il en résulterait sans doute un tableau faux de la France !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. Je voterai ces amendements. Si j'ai bien écouté mes collègues, on risque d'avoir une masse de candidats sans étiquette ! Et pour savoir quelle sera leur véritable étiquette, il faudra le demander aux candidats aux élections sénatoriales ! (*Sourires.*) Eux le sauront, comme vous vous en doutez ! (*Rires et applaudissements sur les travées des groupes RDSE, UC et Les Républicains.*) Ils vous expliqueront qu'il existe, en gros, trois catégories : les « sans étiquette de gauche », les « sans étiquette de droite » et les « sans étiquette du nouveau monde » ! (*Mêmes mouvements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Maurey, pour explication de vote.

M. Hervé Maurey. N'en déplaise au ministre, je maintiendrai mon amendement, et ce pour deux raisons.

La première raison, c'est qu'il correspond au souhait exprimé par la majorité de notre assemblée même s'il existe, c'est vrai, une divergence sur le seuil.

À titre personnel, j'aurais préféré que le seuil soit plus élevé. Seulement, comme l'a rappelé Mme la rapporteure, je me suis calé sur ce seuil de 3 500 habitants, parce que le Sénat l'a déjà voté lors de l'adoption de la proposition de loi de notre ancien collègue Jean-Claude Carle.

La seconde raison, c'est que le ministre de l'intérieur a clairement indiqué, lors de sa réponse à une question au Gouvernement le 9 octobre dernier, que nous pourrions aborder ce point dans le cadre du présent projet de loi.

Enfin, je précise que le ministre de l'intérieur avait laissé la porte ouverte à un seuil compris entre 3 500 et 9 000 habitants. Je maintiens mon amendement avec un seuil fixé à 3 500 habitants.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 202 rectifié *bis* et 677 rectifié *ter*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Article 11 bis (nouveau)

L'article 43 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est abrogé.

Mme la présidente. L'amendement n° 598 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, M. Artano, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, M. Gold, Mme Jouve et MM. Labbé, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. L'article 11 bis, introduit dans le texte à la suite de l'adoption d'un amendement en commission des lois, vise à maintenir le fait que tout citoyen puisse être désigné pour représenter sa commune au sein ou à la tête d'un syndicat d'un EPCI sans fiscalité propre, alors que la loi NOTRe de 2015 prévoyait que cela ne soit plus possible à compter du 1^{er} mars 2020.

Si nous comprenons la volonté d'élargir la représentation des EPCI sans fiscalité propre pour siéger au sein des syndicats mixtes, il n'est pas souhaitable que des personnes non élues accèdent à de telles fonctions. Le comité syndical est l'instance plénière où les décisions importantes sont prises et définit les politiques de gestion et de fonctionnement de l'EPCI.

À notre sens, seules des personnes choisies par les administrés et, donc, élues doivent pouvoir accéder à une telle instance représentative. Nous proposons par conséquent de supprimer cette disposition et encourageons les citoyens qualifiés à s'engager dans la vie de leur commune comme préalable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Par votre amendement, ma chère collègue, vous proposez de supprimer l'article qui maintient la possibilité pour tout citoyen de représenter les communes, les EPCI, les départements ou les régions au sein des comités syndicaux.

La commission vous demande de bien vouloir le retirer ; à défaut, elle y sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Si vous me le permettez, madame la présidente, j'émettrai dès à présent un avis sur le présent amendement et sur les deux suivants, les amendements n° 790 et 283 rectifié bis.

Je suis favorable à ces trois amendements, parce que je considère que la démocratie représentative passe par les élus. Le fait de permettre à des citoyens non élus de représenter les communes dans des syndicats ou des syndicats mixtes – les trois amendements abordent la question dans sa complétude juridique au travers de trois univers distincts – est pour le moins étonnant.

Les amendements n° 790 et 283 rectifié bis offrent une certaine souplesse en permettant à des conseillers municipaux, qui ne sont pas forcément conseillers communautaires lorsque l'établissement public est adhérent à un syndicat mixte, par exemple, de s'occuper de tel ou tel syndicat mixte, qu'il soit ouvert ou fermé, ou de tel ou tel syndicat, au motif que les vice-présidents de la communauté d'agglomération seraient largement surchargés de travail.

De mon point de vue, cela ne pose aucun problème de proposer que certains conseillers municipaux de communes adhérentes à l'EPCI représentent l'établissement, car on a alors affaire à des élus communaux.

En revanche, le fait de permettre à des personnes non élues, sans mandat électif, de siéger dans tel ou tel syndicat de voirie, dans un syndicat à vocation scolaire ou un syndicat mixte me semble curieux dans un projet de loi qui doit justement réenchanter le mandat d'élu local. (*Marques d'approbation sur les travées des groupes RDSE et UC.*)

Nous venons de passer deux jours à examiner tout un tas d'amendements qui allaient dans tous les sens : certains portaient sur la meilleure manière de s'assurer que l'information circule bien entre l'EPCI et la commune membre, que la commune est bien au cœur de l'EPCI, qu'il s'agit bien du bloc communal, que l'un ne doit pas ignorer l'autre, qu'il faut rendre obligatoire tel ou tel circuit d'information, tel ou tel courriel électronique, ou sur la meilleure façon de rédiger ce courriel.

Il me paraît donc très compliqué de permettre tout à coup à des personnes qui n'ont tout bonnement aucun lien avec la collectivité, qui ne se sont pas présentées au suffrage universel, d'exercer des fonctions syndicales.

J'ajoute que cette proposition vaut aussi pour les fonctions de vice-président, voire de président de syndicat. En termes démocratiques, cela me semble un peu compliqué. En termes de respect des mandats électifs des conseillers municipaux, cela me paraît très compliqué. Et surtout, on voit bien ce à quoi ce type de procédé a pu servir dans le passé, quand il fallait combler les blancs par la loi : cela permettrait à certaines personnes qui n'étaient plus élues de siéger dans un syndicat.

Aujourd'hui, nous avons changé d'époque. Pour ma part, j'é mets, je le répète, un avis favorable sur ces trois amendements, qui se complètent très utilement et qui s'inscrivent, à mon avis, dans la philosophie de notre texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Genest, pour explication de vote.

M. Jacques Genest. Je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre.

On débat de dispositions visant à confier davantage de pouvoir aux élus municipaux et on veut donner la possibilité à des personnes qui ne sont pas élues de représenter les communes.

Je sais par expérience que ce type de mesure vise souvent à résoudre les problèmes que rencontrent des personnes qui ont été battues aux élections ou qui ne se représentent pas, et qui souhaitent malgré tout siéger au sein d'un syndicat. Je trouve cette situation anormale et je pense que l'on a raison d'écrire dans la loi qu'il faut être élu d'une commune pour la représenter.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Monsieur le ministre, si je comprends bien, vous vous êtes exprimé sur l'ensemble des trois amendements.

M. Sébastien Lecornu, ministre. Tout à fait !

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Toutefois, ces amendements ne sont pas compatibles les uns avec les autres, l'adoption du premier rendant les autres sans objet.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour explication de vote.

Mme Nathalie Delattre. Le ministre a très bien défendu mon amendement.

De nombreux élus m'ont appelée pour s'étonner de la mesure adoptée par la commission.

Les amendements déposés sur l'article 11 *bis* sont peut-être incompatibles, mais l'adoption de celui que je défends permettrait de répondre en grande partie à la préoccupation de ces élus qui se sentent aujourd'hui capables de gérer eux-mêmes la présidence de leur syndicat sans faire appel à des personnalités extérieures.

Je suis quand même assez étonnée que la commission soit défavorable à une demande récurrente des élus, que la loi NOTRe n'avait pas remise en cause. Pour une fois qu'il ne s'agit pas d'un « irritant », nous devrions tous voter cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Mouiller, pour explication de vote.

M. Philippe Mouiller. Ayant été très longtemps élu d'un syndicat d'électricité, je peux témoigner d'une difficulté majeure : il n'y a jamais de compte rendu fait au conseil municipal quand les communes sont représentées par des personnes extérieures.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Exactement !

M. Philippe Mouiller. En fait, des acteurs interviennent dans différents comités, prennent des décisions, sans que le lien entre le conseil municipal des petites communes et ces délégués ne se fasse. Il y a parfois même des oppositions entre le conseil et ces personnes sur des grands principes généraux.

Ce système crée beaucoup de dysfonctionnements. Au regard de ce vécu et de la pratique, je voterai donc ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. S'il y a bien un article de la loi NOTRe qui est important et qu'il faut conserver, c'est certainement l'article 43. C'est avec regret que j'ai constaté que l'article 11 *bis* du présent texte l'abrogeait.

Les deux amendements qui suivent celui de Mme Delattre ne sont pas contradictoires : ce sont simplement ce que l'on appelle des amendements de repli, dans l'éventualité où l'amendement de suppression de l'article 11 *bis* ne serait pas adopté. Il n'y a donc pas de contradiction entre ces amendements, mais tout simplement une volonté de tendre vers le moins pire.

Je me souviens très bien de nos discussions sur la loi NOTRe. Le texte proposait que l'on puisse désormais interdire à des personnes qui n'étaient pas issues d'un conseil municipal de siéger dans un syndicat en milieu de mandat. Après en avoir débattu, nous étions convenus de repousser l'échéance à 2020 pour ne pas fragiliser les représentants qui avaient déjà été désignés dans les conseils municipaux après les élections de 2014, et de faire commencer cette interdiction à compter des élections de 2020.

Il me semble que nous avons trouvé un bon équilibre. En effet, nous avons tous en tête l'exemple de syndicats, quelle que soit leur taille, quel que soit leur champ de compétence, qui ne permettent pas une plus grande implication de l'ensemble des élus du conseil municipal.

En outre, comme vient de le dire M. Mouiller, il y a très peu de comptes rendus auprès des conseils municipaux. Cela ne facilite pas les choses et ne contribue pas à accroître la transparence ou à favoriser l'implication de l'ensemble des élus, notamment dans les communes rurales.

Comme je fais partie de ceux ici, contrairement à ce que l'on a affirmé tout à l'heure, qui défendent les communes rurales, je soutiendrai évidemment l'amendement de Nathalie Delattre, puis, le cas échéant, notre amendement et le suivant.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Je tiens juste à expliquer les différences entre ces amendements, dont deux d'entre eux sont sans doute, comme vient de l'indiquer Cécile Cukierman, des amendements de repli.

Le premier, celui de Nathalie Delattre, tend à supprimer l'article qui autorise EPCI et communes à se faire représenter dans des syndicats par des citoyens qui ne sont pas élus. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, considérant que la question se pose pour des petites communes rencontrant parfois une difficulté pour se faire représenter dans des syndicats.

Il nous semble que, dans les EPCI, il existe un vivier suffisant, soit de conseillers communautaires, soit de conseillers municipaux, pour assurer la représentation dans les syndicats. En revanche, il faut laisser cette possibilité aux communes, ce qui est le sens de l'amendement n° 283 rectifié *bis*.

J'ai entendu tous les propos qui viennent d'être tenus, mais je veux dire, en écho à ces observations, que ces citoyens éventuels ne sont pas désignés par le maire ; en fait, leur candidature est approuvée par le conseil municipal. (*M. Philippe Mouiller s'exclame.*) Je ne fais que rappeler les faits, monsieur Mouiller.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Il s'agit pour la commission non pas d'ouvrir une faculté nouvelle, mais de maintenir une faculté qui existe déjà, et qui sert parfois.

À l'évidence, il ne peut être question d'imposer la désignation de représentants des communes en dehors du conseil municipal. Néanmoins, la faculté de le faire peut être précieuse.

Je vous citerai un exemple du bocage, mes chers collègues.

Mme Nathalie Goulet. Mais c'est très bien le bocage ! (*Sourires.*)

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Un syndicat d'eau construit une usine d'eau ce qui, jusqu'ici, est tout à fait normal. La construction de cette usine commence avant les élections municipales et doit se poursuivre au cours des dix-huit mois environ qui suivent ces élections.

Le président du syndicat d'eau, qui était le maire d'une commune, âgé de 72 ans, décide de se retirer du conseil municipal. Heureusement, le premier vice-président peut lui succéder à la présidence du syndicat d'eau. Malheureusement, il n'est pas désigné par son conseil municipal, celui d'une commune de 235 habitants.

Le syndicat d'eau se trouve alors dans une situation extrêmement ennuyeuse. Il se demande comment assurer sa continuité, car il n'a plus personne d'expérimenté sous la main pour le présider. C'est alors que la commune dont le maire était président du syndicat d'eau se dit que, pour arranger tout le monde, elle va désigner son ancien maire président du syndicat d'eau. Ce dernier l'acceptera pour rendre service et poursuivre les travaux engagés.

Voilà l'un de ces cas exceptionnels qui justifient l'introduction d'un peu de souplesse dans notre législation. (*M. Jacques Genest manifeste sa désapprobation.*) Il ne faut certainement pas en faire une règle, mais ce type de mesure peut constituer une solution.

Je donne cet exemple parce que, jusqu'à présent, il était possible d'agir ainsi et que certains ont usé de cette faculté. Si nous n'intervenons pas, cela ne le serait plus. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a décidé d'introduire cet article dans le texte et ne souhaite évidemment pas que l'amendement de Nathalie Delattre, qui part pourtant d'une intention excellente sur le plan des principes, soit adopté.

Faire présider un petit syndicat d'eau par une personne qui n'est pas élue, même si celle-ci a été maire pendant trente ans, peut évidemment surprendre, mais il faut savoir qu'une telle disposition peut aussi rendre service dans nos campagnes.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Je ne suis pas sûr qu'il faille mettre en place des cellules de reclassement pour anciens élus.

M. Jacques Genest. Tout à fait!

M. Éric Kerrouche. Je vous le dis comme je le pense, monsieur le président Bas. Sans entrer dans le détail, il y a des limites – nous les connaissons tous – à des pratiques qui ne vont pas dans le sens d'une meilleure visibilité de l'action publique locale et, parfois même, contribuent à une confusion des genres.

M. Jérôme Durain. Très bien dit!

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Goy-Chavent, pour explication de vote.

Mme Sylvie Goy-Chavent. Dans cette maison, nous devons défendre la légitimité des élus. (*Marques d'approbation.*)

Je comprends tout à fait l'exemple que vous avez pris, monsieur le président de la commission des lois, mais *quid* de la fonction si, à force d'accepter de petites dérogations, nous autorisons des gens qui ne sont plus ou pas élus à assurer certaines fonctions? Personnellement, je pense qu'il faut être élu et, si c'est compliqué, on peut trouver d'autres solutions, d'autant que, avec un peu de temps, tout élu peut apprendre.

Un élu reste un élu. Pour ma part, je défendrai cette position.

Mme la présidente. La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

M. Henri Cabanel. Après avoir entendu les arguments des uns et les autres, il faut revenir au fond: ce texte est d'abord pour les élus et les communes.

C'est pourquoi le groupe du RDSE suivra l'avis du Gouvernement et votera les amendements déposés à cet article.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 598 rectifié.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 790, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Savoldelli, Mme Gréaume, M. Collombat, Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

Rédiger ainsi cet article:

Après le cinquième alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 43 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Par cet amendement, nous souhaitons corriger une asymétrie créée par la loi NOTRe, en ajoutant à l'article L. 5721-2 du CGCT le même alinéa que celui qui existe déjà à l'article L. 5711-1 applicable aux syndicats mixtes fermés, afin de permettre à un EPCI à fiscalité propre de continuer à choisir, pour l'élection des délégués appelés à siéger au comité du syndicat mixte ouvert dont il fait partie, des membres de son organe délibérant ou bien des conseillers municipaux de ses communes adhérentes.

En effet, la loi NOTRe a prévu de modifier, à compter du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2020, les conditions de désignation des délégués aux comités des syndicats mixtes, en introduisant, pour les délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, une différence entre les syndicats mixtes fermés et les syndicats mixtes ouverts.

Ainsi, pour l'élection des délégués au comité d'un syndicat mixte fermé, l'article L. 5711-1 du CGCT maintient bien la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de choisir un membre de leur organe délibérant ou tout conseiller municipal d'une commune membre de cet EPCI. En revanche, pour les syndicats mixtes ouverts, les délégués des EPCI à fiscalité propre devront obligatoirement être choisis parmi les membres de leur organe délibérant.

Cette différence aura en pratique deux conséquences. D'une part, elle contribuera automatiquement à accroître la charge de travail des seuls élus communautaires ou métropolitains, qui ne sont pas toujours très nombreux. D'autre part, elle aura pour effet de dessaisir de leurs responsabilités un nombre important de conseillers municipaux et de conseillères municipales, qui représentaient jusqu'alors avec compétence et dévouement leur EPCI au sein des syndicats mixtes ouverts.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. L'adoption de cet amendement écraserait la rédaction proposée par la commission, qui émettra, comme je l'ai déjà indiqué, un avis favorable sur l'amendement suivant.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Le Gouvernement est d'autant plus favorable à cet amendement que l'amendement précédent a été rejeté. L'assouplissement qui est proposé pour les EPCI me semble de bon sens, puisque, dans nos communautés de communes et communautés d'agglomération qui sont devenues beaucoup plus grandes,...

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Eh oui !

M. Sébastien Lecornu, ministre. ... on pourra puiser parmi tous les conseillers municipaux de toutes les communes membres de l'EPCI. Pour le dire autrement, il faudra tout de même être conseiller municipal pour être représentant, ce qui, mesdames, messieurs les sénateurs, me semble tout de même la moindre des choses !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 790.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 283 rectifié *bis*, présenté par M. Marseille, Mme N. Goulet, MM. Bockel, Kern, Laugier et Janssens, Mme de la Provôté, MM. Cadic, Moga et Bonnecarrère, Mme Vermeillet, MM. Cazabonne, Prince, Longeot et Détraigne, Mmes Féret et Billon, M. Le Nay, Mme Vullien, MM. Capo-Canellas, Canevet, Lafon et Delcros et Mmes Morin-Desailly, Sollogoub, Perrot et Saint-Pé, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– L'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « et des établissements publics de coopération intercommunale » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « dotés d'une », sont remplacés par les mots : « avec ou sans ».

– Le paragraphe précédent entre en vigueur à compter des élections municipales suivant la promulgation de la présente loi.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Nous avons en quelque sorte déjà débattu de cet amendement, puisque, en pratique, les trois amendements déposés à l'article 11 *bis* ont fait l'objet d'une discussion commune. Il s'agit – c'est une variante de l'amendement précédent – de prévoir une représentation des EPCI au sein des syndicats mixtes intégrant tout conseiller municipal, à l'instar de ce qui est prévu pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre. M. le ministre a dit tout son soutien à cette disposition.

C'est donc le même type de dispositif, mais un peu plus précis.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement, car le dispositif prévu laisse la possibilité aux communes de recourir à tout citoyen.

Comme l'a souligné M. le ministre, les effectifs pléthoriques des conseils communautaires et conseils municipaux peuvent parfois trouver une utilité. En l'occurrence, un EPCI peut très bien faire appel aussi à un conseiller municipal.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Favorable. Être élu sert à quelque chose !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 283 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11 *bis*, modifié.

(L'article 11 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 11 *bis*

Mme la présidente. L'amendement n° 140 rectifié *ter*, présenté par MM. P. Joly, Lozach et Antiste, Mme Jasmin, MM. Tourenne, Courteau, Vaugrenard et Tissot, Mmes Féret et Perol-Dumont, M. Montaugé, Mme Monier et MM. Todeschini et Jomier, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres. »

La parole est à M. Jean-Louis Tourenne.

M. Jean-Louis Tourenne. Le dispositif prévu est de la même veine que ce qui a été décidé voilà quelques instants, à savoir qu'un citoyen non élu dans une petite commune peut représenter la commune dans un syndicat intercommunal.

Sur ce sujet, j'ai entendu divers arguments, d'aucuns soutenant que ces citoyens n'allaient pas forcément défendre les intérêts de la commune. Cette analyse vaut aussi pour les conseillers municipaux : en général, lorsque l'un d'eux siège dans une instance déléguée, il représente d'abord l'instance, en partage et en épouse les ambitions en oubliant parfois l'institution qui l'a mandaté.

Par ailleurs, il me semble que le fait de laisser choisir un citoyen par le conseil municipal donne la possibilité de révoquer son mandat à tout moment, si son action ne correspond pas aux attentes.

Il ne s'agit pas de dire que la légitimité des élus est remise en cause, puisqu'en réalité les élus sont appelés dans différentes institutions, mais ils passent leur temps en réunion et, au bout du compte, ne vont plus dans un certain nombre d'entre elles. C'est alors l'administration qui finit par décider !

Par ailleurs, ne pas être élu n'empêche pas d'avoir de l'expertise et des compétences que l'on peut mettre à la disposition d'un syndicat, sans pour autant trahir le conseil municipal.

Enfin, ne pas être élu ne signifie pas que l'on n'a pas la capacité d'assumer un certain nombre de responsabilités avec beaucoup de bonheur. Je connais de nombreux ministres qui n'ont jamais été élus et qui savent néanmoins assumer leurs responsabilités...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Le dispositif de cet amendement prévoit l'obligation pour les communes de désigner un des membres du conseil municipal pour les représenter au sein des syndicats de communes. Or notre

collègue Jean-Louis Tourenne indique souhaiter pérenniser la possibilité de désigner un délégué non élu pour présenter une commune dans un syndicat intercommunal, alors même que la rédaction de l'amendement laisse entendre le contraire. Il dessert donc l'objectif qui est présenté et qui est satisfait par l'article 11 *bis* que nous venons d'adopter.

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. L'avis sur l'exposé des motifs ou sur le dispositif juridique ? (*Sourires.*)

Sur le dispositif juridique, j'émet un avis favorable, puisqu'il est prévu que « le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres ». Je cherche à faire réagir cette assemblée, en premier lieu les auteurs de cet amendement... En d'autres termes, il ne peut s'agir que d'un élu. Comme je défends ce principe depuis plusieurs minutes, me voilà comblé de joie !

Néanmoins, monsieur le sénateur, vous avez présenté l'inverse et l'exposé des motifs prévoit également l'inverse. Par souci de clarté, je demande donc le retrait de cet amendement, qui est trop normand pour moi ! (*Rires.*)

Mme la présidente. Monsieur Tourenne, l'amendement n° 140 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Jean-Louis Tourenne. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 140 rectifié *ter* est retiré.

Article 11 *ter* (nouveau)

① Le IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « À la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du présent article. »

Mme la présidente. L'amendement n° 357 n'est pas soutenu.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 128 rectifié *bis* est présenté par MM. P. Joly, Lozach et Antiste, Mme Jasmin, MM. Tourenne, Courteau, Vaugrenard et Tissot, Mmes Féret et Perol-Dumont et MM. Montaugé, Duran, Temal et Todeschini.

L'amendement n° 146 rectifié est présenté par M. Longeot.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Elle a également une mission d'évaluation prospective des transferts de charges liés au transfert de compétence et peut, à ce titre : proposer une discussion sur les méthodes de calcul des charges transférées et proposer des scénarios chiffrés pour le transfert de

compétence. Cette commission propose une aide à la décision du bureau et du conseil communautaires, avec une évaluation prospective de l'intérêt d'un pacte financier entre les communes et de l'intérêt d'un pacte fiscal. Elle est une instance de discussion et d'explication sur les impacts financiers susceptibles d'avoir lieu en cas de transfert de compétences. »

La parole est à Mme Corinne Féret, pour présenter l'amendement n° 128 rectifié *bis*.

Mme Corinne Féret. Cet amendement vise à réformer les modalités de fonctionnement de la commission locale d'évaluation des charges transférées, la Clect.

Cette structure a pour mission principale d'évaluer, selon une méthodologie fixée par la loi, les charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique. L'organisation et la composition de cette commission *ad hoc* sont précisées de manière succincte par le législateur.

Il paraît nécessaire que les préconisations de cette commission ne soient pas remises en cause par des votes en conseil communautaire, dont la composition est très déséquilibrée. De plus, actuellement, cette commission n'intervient qu'une fois les transferts de compétences actés. Or il pourrait être utile d'avoir un aperçu en amont des impacts d'un transfert de compétences en termes de charges transférées.

Cet amendement tend à fortifier le rôle de cette commission *ad hoc*, en introduisant un volet prospectif dans ses missions.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° 146 rectifié.

M. Jean-François Longeot. Il s'agit de réviser les modalités de fonctionnement de la commission locale d'évaluation des charges transférées, laquelle a pour mission principale d'évaluer, selon une méthodologie fixée par la loi, les charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique, la FPU.

Or cette commission n'intervient actuellement qu'une fois les transferts de compétences actés, remettant dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétences un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Je suis convaincu qu'il serait utile pour un EPCI et pour ses communes membres d'avoir un aperçu en amont des impacts d'un transfert de compétences en termes de charges transférées. C'est pourquoi je propose que cette commission, qui dispose de tous les outils pour ce faire, puisse apporter un tel éclairage.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Il s'agit de confier à la Clect une mission prospective. C'est une excellente ambition, que la commission a reprise à son compte en adoptant, à l'article 11 *ter*, un amendement de notre collègue Henri Cabanel visant un tel objectif.

Ces amendements identiques sont donc satisfaits.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Le Gouvernement est d'accord sur les motivations, telles qu'elles ont été exprimées. Toutefois, il me semble que le texte initial complété par

l'amendement rédactionnel du rapporteur Mathieu Darnaud qui sera examiné dans un instant permet de considérer que ces amendements identiques sont satisfaits.

La rédaction proposée par ces amendements identiques est séduisante, mais aboutirait à une insécurité, puisque, d'une Clect « prospective » qui éclairerait le choix des élus dans la manière de calculer ou de définir les attributions de compensation, on arriverait à une Clect « préventive », qui finirait par se prononcer avant même que les élus ne décident quoi que ce soit.

Le mieux étant l'ennemi du bien, je pense que la rédaction telle qu'elle est précisée par la commission et le Gouvernement satisfait l'ambition des auteurs de ces amendements.

C'est l'intuition que j'ai depuis le début : il s'agit d'une petite révolution qui n'intéresse peut-être pas grand monde, mais, en tout cas, pour tous les élus qui ont été confrontés à ces affaires de transfert de charges de compétences – on en a parlé la semaine dernière quand on a évoqué le champ des compétences de ce projet de loi –, cela va dans le bon sens.

Le Gouvernement demande donc le retrait de ces amendements identiques.

Mme la présidente. Madame Féret, l'amendement n° 128 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Corinne Féret. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Monsieur Longeot, l'amendement n° 146 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-François Longeot. Compte tenu des explications de la commission et du Gouvernement, je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 146 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 128 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 961, présenté par M. Darnaud, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2, seconde phrase

Après le mot :

alinéa

insérer les mots :

du IV

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 961.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11 *ter*, modifié.

(L'article 11 ter est adopté.)

Article additionnel après l'article 11 *ter*

Mme la présidente. L'amendement n° 166 rectifié, présenté par M. Longeot, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au cinquième alinéa du 1° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, après les mots : « au premier alinéa du 2° », sont insérés les mots : « ou en cas de diminution ou de disparition d'une somme intégrée dans l'attribution de compensation indépendamment du strict calcul des transferts de charges opérés entre l'établissement public de coopération intercommunale et la commune ».

La parole est à M. Jean-François Longeot.

M. Jean-François Longeot. Le V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts encadre strictement les modalités de révision du montant initialement fixé des attributions de compensation.

En dehors de ces procédures strictement limitées de révision unilatérale et de l'hypothèse d'un transfert de charges, il n'est pas possible de prévoir la révision des attributions de compensation sans l'accord des communes concernées, et ce alors même que le montant des attributions de compensation se fonderait sur des éléments erronés ou encore sur des accords financiers devenus caducs.

Aucune procédure prévue ne permet donc à l'EPCI de modifier unilatéralement les attributions de compensation et ce dernier peut donc se retrouver contraint de verser des sommes alors qu'il ne perçoit plus par ailleurs les recettes correspondantes.

En outre, les changements de mandature peuvent également révéler des erreurs dans le calcul du montant de l'attribution de compensation. Or aucune procédure ne permet ni aux communes concernées ni à l'EPCI de procéder à une révision des attributions de compensation pour prendre en compte et rectifier de telles erreurs.

Ces situations font l'objet d'un nombre non négligeable de contentieux entre l'EPCI et ses communes membres devant le juge administratif. C'est pourquoi cet amendement tend à instaurer une procédure permettant de moduler unilatéralement les attributions de compensation, lorsque des versements antérieurs qui relevaient non de transferts de charges, mais d'un accord financier entre l'EPCI et une de ses communes membres ont été intégrés par erreur dans ce flux financier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Comme vous le savez, mes chers collègues, les attributions de compensation sont des versements dus par un EPCI à fiscalité professionnelle unique à ses communes membres, pour la raison que le montant des produits fiscaux qu'il perçoit en lieu et place des communes est plus élevé que le coût des compétences qui lui ont été transférées. Voilà pour le principe.

Ces attributions de compensation n'ont pas vocation, compte tenu de la définition que je viens de donner, à compenser des versements qui interviendraient dans l'autre sens, c'est-à-dire des communes vers l'EPCI. Leur montant est fixé, soit dans les conditions de droit commun, soit librement par des délibérations concordantes du conseil communautaire et de l'ensemble des conseils municipaux.

L'attribution de compensation due à une commune ne peut être révisée à la baisse qu'avec son accord, sauf en cas de diminution des bases imposables.

Si j'ai bien compris, cet amendement a pour objet d'autoriser une révision unilatérale des attributions de compensation par l'EPCI en cas de diminution ou de disparition d'une somme intégrée dans l'attribution de compensation, indépendamment du strict calcul que j'ai évoqué. Or, en droit, une telle somme ne peut pas être intégrée au calcul de l'attribution de compensation.

Votre amendement soulève une vraie question, mais qui est beaucoup plus générale : dans quelles circonstances est-il opportun de pouvoir imposer à une commune une révision à la baisse de son attribution de compensation ? Il est vrai que, parfois, les attributions de compensation dans certains territoires ont été calculées un peu rapidement, notamment à la suite des changements de périmètre ou de transferts de compétences qui ont lieu ces dernières années.

Il me semble que cette question très large mérite de faire l'objet d'une étude un peu plus approfondie. C'est la raison pour laquelle la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Monsieur le sénateur, votre proposition est très intéressante, mais je dois reconnaître que, pour quiconque connaît un peu ces questions – pour nombre de nos concitoyens, cela ne veut sans doute rien dire –, elle décoiffe!...

Pour tout dire, il me paraît un peu compliqué d'introduire cette disposition dans le droit. Néanmoins, vous avez fort justement mis le doigt sur une vraie question.

Procéder ainsi que vous le prévoyez avec cet amendement est un peu rude et, à mon avis, cela donnera facilement lieu à des contentieux, car on imagine bien que la commune concernée ira devant les tribunaux pour contester la délibération de l'intercommunalité.

Néanmoins, votre amendement a le mérite du courage, car, dans de trop nombreuses situations, les intercommunalités se sont retrouvées lésées à l'occasion d'un transfert.

Je vous propose – j'espère pouvoir tenir parole, car, sur un tel sujet, c'est toujours délicat –, d'essayer de trouver une solution de médiation à laquelle nous pourrions travailler non seulement avec la commission des lois, mais aussi avec la commission des finances, pour imaginer, pendant l'examen du projet de loi de finances, un dispositif médian.

Le dispositif que vous avez imaginé est un peu brutal. Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement, pour les raisons évoquées par la commission, mais avec l'engagement de s'y mettre pour trouver une solution.

Mme la présidente. Monsieur Longeot, l'amendement n° 166 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-François Longeot. Je remercie Mme le rapporteur et M. le ministre de leur réponse.

En effet, avec cet amendement d'appel, il s'agissait pour moi d'inviter à prendre conscience de l'existence de ce problème. Toutefois, j'ai moi aussi pris conscience que c'était un peu « brut de décoffrage ».

Par conséquent, je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 166 rectifié est retiré.

Article 11 *quater* (nouveau)

① Le I de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Au 1°, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

③ 2° Au 2°, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 358 est présenté par M. Masson.

L'amendement n° 568 est présenté par MM. Kerrouche, Durain et Marie.

L'amendement n° 810 rectifié est présenté par MM. Bonne-carrère et Henno, Mme Vullien, MM. Prince, Capocanellas, Vanlerenberghe, Kern et Canevet, Mmes Morin-Desailly, Billon et Saint-Pé et M. Moga.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° 358 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Éric Kerrouche, pour présenter l'amendement n° 568.

M. Éric Kerrouche. Nous sommes parvenus à un équilibre satisfaisant au sein de la composition des commissions départementales de la coopération intercommunale, les CDCI, avec 40 % de représentants des communes et 40 % de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La montée de la part des représentants des communes à 50 % et la baisse de celle des représentants des EPCI à 30 % ne sont pas forcément de bons signes : elles risquent de provoquer un déséquilibre, alors que les CDCI ont pu fonctionner ainsi jusqu'à présent.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Prince, pour présenter l'amendement n° 810 rectifié.

M. Jean-Paul Prince. Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, les commissions départementales de la coopération intercommunale sont composées, en ce qui concerne le bloc communal, à 40 % de représentants des communes et à 40 % de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Sur la décennie écoulée, les CDCI ainsi composées ont, à plusieurs reprises, fait la preuve de leur capacité à proposer des évolutions consensuelles de la carte intercommunale. Elles ont ainsi pu constituer un réel contre-pouvoir au préfet, comme en témoignent leurs travaux dans de nombreux départements à l'occasion de l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale de 2011 à 2012, puis en 2016.

L'expérience tirée du fonctionnement des CDCI ne justifie donc pas le maintien de l'article 11 *quater*, lequel revient sur la composition des CDCI en diminuant la part des représentants des EPCI à fiscalité propre à 30 % pour augmenter la part des représentants des communes à 50 %.

Pour toutes ces raisons, cet amendement vise à conserver la composition actuelle de la CDCI.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. L'article 11 *quater* que nous avons proposé modifie la composition de la CDCI, notamment la représentation des communes et des EPCI.

Je ferai un bref rappel historique.

Jusqu'à la loi de décembre 2010, la CDCI était composée de la manière suivante : 60 % de représentants des communes, 20 % de représentants des EPCI, 15 % de ce qui s'appelait à l'époque le conseil général et 5 % du conseil régional. Depuis lors, la composition a été modifiée au profit des EPCI, ceux-ci passant de 20 % à 40 %, la part des représentants des communes ayant baissé à 40 %, avec une petite évolution pour les départements et les régions.

S'appuyant sur le principe que les EPCI, donc l'intercommunalité, procèdent de la commune, la commission a jugé nécessaire de modifier cette composition qui avait, en quelque sorte, augmenté la représentation des intercommunalités et baissé celle des communes, en proposant la représentation suivante : 50 % aux communes et 30 % aux EPCI.

Malgré cette légère modification, il ne s'agit pas de revenir à la composition antérieure à 2010, qui était beaucoup plus favorable aux communes.

Je rappelle que les communes sont représentées par strates de population. La composition actuelle est donc assez représentative des communes. Il nous a semblé important que la CDCI, compétente en matière d'organisation de l'intercommunalité, porte aussi, d'une manière un peu plus importante, mais équilibrée, la voix des communes.

La commission demande donc le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Lors de l'élaboration du projet de loi initial, j'ai indiqué aux associations d'élus, dans une espèce de commun accord, que l'on ne procéderait à aucune réforme des CDCI. Je resterai donc constant et appelle le Sénat à une forme de sagesse, voire à une sagesse défavorable, en reprenant à mon compte quelques-uns des arguments que Mme le rapporteur a mentionnés.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 568 et 810 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11 *quater*.

(L'article 11 quater est adopté.)

Articles additionnels après l'article 11 *quater*

Mme la présidente. L'amendement n° 869 rectifié *bis*, présenté par Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mmes Thomas, Morhet-Richaud et Imbert, MM. Longuet et Mandelli, Mme Lopez, MM. Brisson, Saury, Charon, Courtial et Cardoux, Mme Lassarade, MM. Cambon, Duplomb, J.M. Boyer et Piednoir, Mmes Deromedi et A. M. Bertrand, MM. Lefèvre, Mayet et Pemezec, Mme Grunty, M. Pellevat, Mmes Bruguière, Primas et L. Darcos, MM. Laménie et Husson, Mme Garriaud-Maylam et MM. D. Laurent et Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission départementale de coopération intercommunale comprend en outre un nombre égal de députés et sénateurs élus dans le département ayant voix consultative et désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Ce nombre est fixé à deux dans les départements comptant au moins deux députés et deux sénateurs, et à un dans les autres départements. » ;

2° Au septième alinéa, après la référence : « 5° », sont insérés les mots : « et de l'alinéa précédent, ».

La parole est à Mme Anne Chain-Larché.

Mme Anne Chain-Larché. Cet amendement vise à corriger les effets de la loi sur le non-cumul des mandats.

Les parlementaires, qui ne peuvent plus cumuler leur mandat avec un mandat exécutif local, peuvent faire partie de certains collèges des CDCI, mais pas toujours, car ces collèges sont réservés aux plus grosses communes du département, à celles dont la population est inférieure à la moyenne départementale, à celles dont la population est supérieure à la moyenne départementale, aux syndicats mixtes et aux syndicats de communes, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Si le sénateur ou le député n'exerce pas de mandat local, il ne peut pas siéger dans cette instance, qui décide pourtant des orientations des collectivités territoriales et des territoires.

Il me semble important que les parlementaires puissent être présents dans un collège, avec voix consultative.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Cet amendement soulève une question extrêmement pertinente. Nous avons en effet parfois le sentiment, en tant que parlementaires, d'être hors sol, alors même que nous sommes encore parfois conseillers municipaux et que les questions d'organisation territoriale nous tiennent profondément à cœur.

Toutefois, je suis réellement très ennuyée, chère collègue, car, même si je partage vos préoccupations, je pense qu'il est préférable, conformément à la logique qui a guidé la réflexion de la commission des lois, que la CDCI soit portée par des élus locaux. C'est pourquoi d'ailleurs nous avons renforcé le poids des maires, les parlementaires étant associés de plein droit, mais sans voix délibérative. Cet équilibre avait été trouvé dans la loi du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination. La même question se pose concernant la dotation d'équipement des territoires ruraux, la DETR.

Ma chère collègue, je suis vraiment navrée, même si vous soulevez une bonne question, je vous prie de bien vouloir retirer votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Madame Chain-Larché, l'amendement n° 869 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Anne Chain-Larché. Franchement, je ne souhaite pas le retirer. Je comprends très bien les arguments de la commission des lois, qui lui semblent pertinents.

Nous avons tous été à la fois maires, présidents de communauté de commune ou membres d'un exécutif départemental ou régional. J'ai oublié de le préciser tout à l'heure, les

conseillers départementaux et les conseillers régionaux ont également un collège au sein de la CDCI. Pourquoi donc empêcher les parlementaires d'être associés à des décisions qui concernent leur territoire ?

Je rappelle en outre que les parlementaires siègeraient en nombre extrêmement restreint, fixé à deux dans les départements comptant au moins deux députés et deux sénateurs, et à un dans les autres départements.

Il me paraît extrêmement important de maintenir un lien entre le parlementaire et les décisions prises par son territoire. Je veux bien que l'on renforce certains collèges, mais il faut que les parlementaires se sentent légitimes concernant certaines décisions, surtout ceux qui sont membres d'une assemblée qui représente les collectivités territoriales. Un peu de logique !

M. Henri Leroy. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Je souhaite livrer un complément d'information à notre collègue.

Si votre amendement vise à permettre aux parlementaires d'assister à la réunion de la CDCI, sans voix délibérative, dans ce cas, il est satisfait, et j'en suis fort heureuse, puisqu'une disposition votée en 2018 le prévoit déjà, comme je l'ai indiqué.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Sébastien Lecornu, ministre. Si dans certains départements, des parlementaires rencontrent des difficultés pour participer aux CDCI, je les invite à m'en faire part. Je donnerai alors aux membres du corps préfectoral qui président ces CDCI les instructions qui conviennent.

Cela étant, il me semble inutile de modifier la loi si l'amendement est déjà satisfait. On ne ferait pas une bonne œuvre.

Je renouvelle donc ma demande de retrait de cet amendement, compte tenu de l'engagement que je viens de prendre et des précisions supplémentaires que je viens d'apporter.

Mme la présidente. Madame Chain-Larché, que décidez-vous finalement ?

Mme Anne Chain-Larché. Je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 869 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 661 n'est pas soutenu.

Article 11 *quinquies* (nouveau)

- ① L'article L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, les mots : « , en l'absence de délibérations contraires et motivées » sont remplacés par les mots : « après avis » ;
- ③ 2° À la troisième phrase, les mots : « décision est réputée » sont remplacés par les mots : « avis est réputé » ;
- ④ 3° La dernière phrase est supprimée.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 359 est présenté par M. Masson.

L'amendement n° 817 rectifié est présenté par MM. Chaize et Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Daubresse, Lefèvre et Mouiller, Mmes Ramond et Deromedi, MM. Saury et Genest, Mmes Lassarade, Sittler et Gruny, MM. Bascher et Sido, Mmes Duranton et Bories et MM. Savary, Vaspart, Charon, Mandelli, Laménie, Bouloux et Gremillet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° 359 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Patrick Chaize, pour présenter l'amendement n° 817 rectifié.

M. Patrick Chaize. Cet amendement vise à préciser que la création d'une commune nouvelle issue de communes situées dans des départements ou des régions différents doit toujours être soumise à l'approbation du département, qui peut s'y opposer par une délibération contraire et motivée.

En effet, les dispositions du nouvel article 11 *quinquies* peuvent induire des conséquences lourdes pour les départements, car elles permettent de modifier leurs limites sans leur accord. Selon les cas, les budgets des conseils départementaux peuvent connaître des déséquilibres, notamment au bénéfice des départements les plus riches. Ce serait inhiber les départements que de passer outre leur accord dès lors que la création d'une commune nouvelle touche des communes issues de départements différents.

En outre, s'il ressort de la note de cadrage de la commission que les amendements visant à modifier notamment les limites administratives des régions n'ont pas de lien avec le texte déposé, il semble que, par cohérence, il devrait en être de même pour ceux qui tendent à permettre la modification des limites des départements. En effet, des communes nouvelles peuvent être créées entre des départements situés sur des limites régionales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. L'amendement de notre collègue Patrick Chaize nous ramène à la loi visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires et au vote du Sénat à la suite de la demande de création d'une commune nouvelle par deux communes situées dans deux départements différents.

La loi prévoit que les conseils départementaux sont naturellement saisis dans ce cas et qu'ils doivent émettre un avis. En cas de désaccord, il revient au législateur, en l'état actuel du droit, avant le vote de la proposition de la commission des lois, de trancher, c'est-à-dire d'intervenir pour modifier les frontières départementales afin que la commune nouvelle soit située dans un seul département.

Dans le cas que j'évoque, le Sénat s'est saisi de la compétence qui lui était donnée. L'amendement était d'ailleurs défendu par un sénateur du territoire en question. Nous avons plusieurs cas semblables en France. L'Assemblée nationale, pour sa part, n'a pas du tout suivi le Sénat, considérant qu'il appartenait aux acteurs locaux de se mettre d'accord.

Or, dans les cas dont nous parlons, il s'agit souvent de très petites communes, dont le transfert n'a pas d'impact important sur le périmètre, la surface, le budget ou la situation des départements.

Considérant qu'il était difficile pour le législateur de se saisir de ces situations, la commission des lois a proposé que, en cas de désaccord des conseils départementaux, le

différend soit tranché par décret. Il nous semble en effet qu'il appartient à l'État, dès lors que les autorités locales ne parviennent pas à se mettre d'accord, de prendre la décision finale, sachant que l'avis de chacun des départements ou des régions concernés aura au préalable été pris en compte.

Ce problème se pose aujourd'hui pour les communes nouvelles, mais également pour des EPCI dans certains départements. À titre d'exemple, en Ille-et-Vilaine – pardonnez-moi d'évoquer mon département –, un EPCI est situé sur trois départements et deux régions, parce que sa situation correspond à un bassin de vie, situé entre deux métropoles. Refuser d'en tenir compte serait contraire à l'efficacité de l'action publique.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Je tiens tout d'abord à remercier le sénateur Patrick Chaize d'avoir déposé cet amendement, dont nous avons déjà discuté ensemble à l'occasion d'une remise de rapport sur un autre sujet. Cet amendement nous permettra d'avancer sur cette question, qui est assez compliquée.

Est-ce que, nuitamment parfois, le Sénat et l'Assemblée nationale peuvent, par voie d'amendement, modifier le périmètre d'un département en cas de conflit entre deux conseils départementaux ayant des avis divergents ? Nous avons discuté de ce sujet lors de l'examen de la proposition de loi de Mme Gatel. C'est très difficile, en tout cas pour le ministre, car on fait alors face à des clivages différents des clivages politiques habituels. Le clivage est alors entre les sénateurs du département A et ceux du département B. Puis, en fonction des affinités des uns et des autres, des majorités plus ou moins originales peuvent se dégager. Le ministre regarde tout cela de loin, il faut bien le dire.

Ensuite, à l'Assemblée nationale, en fonction de la mobilisation de chacun, ou tout simplement de la carte électorale et, partant, du nombre de parlementaires issus des départements concernés susceptibles d'entraîner le groupe majoritaire, on peut se retrouver avec des décisions prenant assez peu en compte les études d'impact financières, économiques, géographiques, politiques dont nous avons parlé en début d'après-midi.

Je vous remercie de nouveau d'avoir déposé cet amendement, monsieur le sénateur. Je ne suis pas contre un décret, à la condition que, dans le cadre de la navette, on prévoie d'entendre la population sur ces sujets. Ma proposition ne vous surprendra pas, nous en avons déjà parlé ensemble. Vous le savez, je ne suis pas favorable à la consultation systématique de la population en cas de création d'une commune nouvelle, qui est un acte de démocratie représentative. Les conseils municipaux prennent leurs responsabilités. Cela étant, le choix de changer de département est assez lourd.

La solution n'est pas de déposer un amendement visant à faire passer une commune dans le département voisin, entre l'Ain et la Haute-Savoie ou, au hasard, de la Charente à la Charente-Maritime. Il nous faut trouver une procédure *ad hoc* applicable à tous les cas que nous connaissons aujourd'hui, mais également à ceux que nous rencontrerons après le mois d'avril. Il y a fort à parier en effet que d'autres

communes nouvelles seront créées au lendemain des élections municipales. Il nous faut donc une procédure qui tienne la route à l'avenir.

Je vous propose donc, monsieur le sénateur, de retirer votre amendement afin que nous puissions continuer de chercher une solution idoine dans le cadre de la navette, et je vous remercie une fois de plus de votre implication personnelle dans ce dossier.

Mme la présidente. Monsieur Chaize, l'amendement n° 817 rectifié est-il maintenu ?

M. Patrick Chaize. Je ne retire pas mon amendement, madame la présidente, pour la simple et bonne raison que je pense que l'on doit laisser l'intelligence locale trouver des solutions.

Très franchement, se dispenser de l'accord d'un conseil départemental peut poser de véritables problèmes à terme aux départements pauvres, qui risquent d'assister au détricotage de toutes leurs frontières et de voir leur territoire se réduire comme une peau de chagrin.

Je le répète, je pense qu'on peut laisser les conseils départementaux travailler, discuter entre eux. L'amendement qui a été déposé en commission me semble répondre à un besoin particulier, il ne vise pas l'intérêt général.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Sébastien Lecornu, ministre. Pardonnez-moi de reprendre la parole, madame la présidente, je souhaite simplement éclairer l'ensemble de l'assemblée.

Pour m'être un peu penché sur les deux cas de figure qui nous intéressent, je peux vous dire, monsieur le sénateur Chaize, qu'il n'y a pas d'accord entre les conseils départementaux. Et quand je dis « pas d'accord », c'est « vraiment pas d'accord » ! Sauf si vous avez des informations nouvelles et récentes à communiquer à la Haute Assemblée et au Gouvernement qui m'auraient échappé, il est clair, je le répète, qu'il n'y a vraiment pas d'accord.

Je veux bien que l'on dise, par facilité – mais là, je ne vous rejoins plus, et j'en suis triste, monsieur le sénateur –, qu'il faut les laisser travailler et discuter entre eux. J'ai été président d'un conseil départemental, je n'ai pas besoin de rappeler mes convictions « départementalistes », je sais donc que lorsque deux assemblées s'opposent, et ce durablement, qu'elles attendent que l'Assemblée nationale et le Sénat tranchent, il n'y a pas de raison, à la vérité, que cela change beaucoup.

Je ne veux pas que l'on donne à penser à la presse locale, qui suit nos débats sur ce sujet, aux populations, aux conseils municipaux concernés, qui sont interrogés et interpellés à quelques mois des élections municipales, que le fait que les choses continuent ainsi pourrait déboucher sur une issue favorable. À moins que vous n'ayez des informations qui ne sont pas en ma possession...

Mme la présidente. La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

M. Loïc Hervé. Je suis à l'origine de l'amendement qui a été adopté en commission. J'avais d'ailleurs déposé deux amendements. Le premier était identique à celui de ma collègue députée Virginie Duby-Muller, à qui vous aviez demandé à l'Assemblée nationale de retirer son amendement, ce qu'elle a fait en prévision de cette discussion parlementaire. Le second, qui portait plus sur le fond, tendait à régler le problème de manière définitive et objective à l'échelon national, et a été accepté par la commission des lois.

Les communes qui veulent créer une commune nouvelle à cheval sur une frontière départementale sont, dans le cas d'une république unitaire, des communes françaises qui se voient privées d'un droit, celui de fusionner alors qu'elles sont d'accord entre elles, simplement parce qu'une collectivité d'un niveau supérieur – si tant est qu'il existe une hiérarchie entre collectivités – s'y oppose et exerce un droit de veto.

J'ai appris à la faculté de droit qu'aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre et qu'il existe un principe d'égalité dans le droit français, qui est un principe encore supérieur. Au nom de ces deux principes, j'ai jugé que le dispositif qui a été adopté par la commission était nécessaire.

Je ne suis pas sûr, mes chers collègues, et je m'adresse aussi à mon collègue Patrick Chaize, que le rôle de Salomon, selon les termes que j'ai utilisés devant vous en commission, monsieur le ministre, convienne tout à fait au législateur, pour les raisons qui viennent d'être évoquées.

Il se trouve que Patrick Chaize et moi-même avons une divergence de vues, mais vous imaginez-vous, mes chers collègues, pouvoir trancher un débat entre la Charente et la Charente-Maritime, entre la Haute-Savoie et l'Ain, alors que nous connaissons ces collectivités de part et d'autre ?

La rédaction proposée par la commission me paraît sage. Nous aurons peut-être l'occasion d'y revenir lorsque le texte aura été examiné par nos collègues députés.

Mme la présidente. La parole est à Mme Agnès Canayer, pour explication de vote.

Mme Agnès Canayer. Je ne voterai pas cet amendement. En tant que rapporteur de la proposition de loi visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, j'ai suivi les avancées et les difficultés des départements, notamment de la Charente et de la Charente-Maritime concernant la commune de Saint-Palais-du-Né, mais aussi de l'Ain et de la Haute-Savoie.

On voit bien que ces situations sont extrêmement enkystées et difficiles. Malgré les volontés locales, il est impossible de parvenir à une solution. Il faut donc trouver une porte de sortie. Il serait complexe de confier au législateur le soin de trouver cette porte de sortie, le risque étant que la décision prise soit hors sol par rapport à la situation sur le terrain.

Je pense que le dispositif tel qu'il est proposé aujourd'hui par la commission va dans le bon sens et qu'il permettra de trouver et d'imposer des solutions, dans le respect bien évidemment des particularités de chaque situation. Il permettra en outre d'éviter des contentieux, ce risque étant latent et majeur. Or des contentieux ne feraient qu'envenimer les choses.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 817 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 962, présenté par M. Darnaud et Mme Gatel, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer le mot :

troisième

par le mot :

quatrième

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 962.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11 *quinquies*, modifié.

(L'article 11 quinquies est adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Valérie Létard.)

PRÉSIDENCE DE MME VALÉRIE LÉTARD vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Mme la présidente. Les conclusions adoptées par la conférence des présidents réunie ce jour sont consultables sur le site du Sénat. Elles seront considérées comme adoptées en l'absence d'observations d'ici à la fin de la séance.

Conclusions de la conférence des présidents

SEMAINE RÉSERVÉE PAR PRIORITÉ AU GOUVERNEMENT

Mercredi 16 octobre 2019

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement

• Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 16 octobre à 11 heures

À 16 h 30

- Sous réserve de sa transmission, désignation des 37 membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique

• Délai limite de remise, au secrétariat de la direction de la législation et du contrôle, des candidatures : mardi 15 octobre à 16 heures

- Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la création du Centre national de la musique (n° 725, 2018-2019)

• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes

• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 15 octobre à 15 heures

- Suite du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (procédure accélérée) (texte de la commission n° 13, 2019-2020)

Le soir

- Désignation des 21 membres de la commission d'enquête afin d'évaluer l'intervention des services de l'État dans la gestion des conséquences environnementales, sanitaires et économiques de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen

- Délai limite de remise, au secrétariat de la direction de la législation et du contrôle, des candidatures : mercredi 16 octobre à 12 heures

- Suite du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (procédure accélérée) (texte de la commission n° 13, 2019-2020)

Jeudi 17 octobre 2019

À 10 h 30, à 14 h 30 et le soir

- 2 conventions internationales examinées selon la procédure d'examen simplifié :

=> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti relatif aux compétences de la prévôté sur le territoire de la République de Djibouti (texte de la commission n° 35, 2019-2020)

=> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole d'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers (texte de la commission n° 37, 2019-2020)

- Délai limite pour qu'un président de groupe demande le retour à la procédure normale : mardi 15 octobre à 15 heures

- Projet de loi autorisant la ratification du protocole au traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Macédoine du Nord (procédure accélérée ; texte de la commission n° 39, 2019-2020)

Ce texte a été envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 16 octobre à 15 heures

- Suite du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (procédure accélérée ; texte de la commission n° 13, 2019-2020)

Éventuellement, vendredi 18 octobre 2019

À 9 h 30, à 14 h 30 et le soir

- Suite du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (procédure accélérée ; texte de la commission n° 13, 2019-2020)

SEMAINE SÉNATORIALE

Mardi 22 octobre 2019

À 14 h 30

- Explications de vote des groupes puis scrutin solennel sur le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (procédure accélérée ; texte de la commission n° 13, 2019-2020)

- Temps attribué aux orateurs des groupes pour les explications de vote, à raison d'un orateur par groupe : 7 minutes pour chaque groupe et 3 minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 21 octobre à 15 heures

- Délai limite pour le dépôt des délégations de vote : mardi 22 octobre à 12 h 30

À 15 h 30

- Proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, tendant à l'engagement résolu de la France en faveur de toute initiative concertée au niveau européen ou international visant à mettre un terme à l'offensive militaire menée par la Turquie au nord-est de la Syrie, présentée par MM. Bruno Retailleau, Patrick Kanner, Christian Cambon et Rémi Féraud (n° 53, 2019-2020) (demande du groupe Les Républicains)

- Temps attribué à l'auteur de la proposition de résolution : 10 minutes

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 21 octobre à 15 heures

- Les interventions des orateurs vaudront explications de vote

- Proposition de loi tendant à renforcer l'encadrement des rave-parties et les sanctions à l'encontre de leurs organisateurs, présentée par Mme Pascale Bories et plusieurs de ses collègues (n° 711, 2017-2018) (demande du groupe Les Républicains)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 16 octobre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 21 octobre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 22 octobre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 21 octobre à 15 heures

- Proposition de loi tendant à réduire le nombre de sièges à pourvoir au sein des conseils municipaux des communes de moins de 500 habitants en raison d'un nombre insuffisant de sièges pourvus à la suite d'un deuxième tour de scrutin municipal, présentée par Mme Chantal Deseyne, M. Albéric de Montgolfier, Mme Françoise Ramond et plusieurs de leurs collègues (n° 495, 2018-2019) (demande du groupe Les Républicains)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 16 octobre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 21 octobre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 22 octobre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: lundi 21 octobre à 15 heures

À 21 h 30

- Débat à la suite de la réunion du Conseil européen des 17 et 18 octobre 2019

- Intervention liminaire du Gouvernement

- 5 minutes attribuées respectivement à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la commission des finances et à la commission des affaires européennes

- Temps attribué aux orateurs des groupes: 1 heure

- Conclusion par la commission des affaires européennes: 5 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat: lundi 21 octobre à 15 heures

Mercredi 23 octobre 2019

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement

- Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions: mercredi 23 octobre à 11 heures

De 16 h 30 à 20 h 30

(Ordre du jour réservé au groupe SOCR)

- Proposition de loi visant à adapter la fiscalité de la succession et de la donation aux enjeux démographiques, sociétaux et économiques du XXI^e siècle, présentée par MM. Patrick Kanner, Thierry Carcenac, Claude Raynal, Vincent Éblé et plusieurs de leurs collègues (n° 710, 2018-2019)

Ce texte a été envoyé à la commission des finances.

Les articles 3, 4, 5, 9 et 10 font l'objet d'une procédure de législation en commission partielle selon laquelle le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce en commission.

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 16 octobre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance portant sur les articles du texte non concernés par la procédure de législation en commission: lundi 21 octobre à 12 heures

- Délai limite pour le dépôt des amendements en application de l'article 47 *quater*, alinéa 1, du règlement: lundi 21 octobre à 12 heures

- Délai limite de demande de retour à la procédure normale pour les articles faisant l'objet de la procédure de législation en commission: vendredi 18 octobre à 17 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 23 octobre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mardi 22 octobre à 15 heures

- Proposition de loi tendant à renforcer l'effectivité du droit au changement d'assurance emprunteur, présentée par M. Martial Bourquin (n° 427, 2018-2019)

Ce texte a été envoyé à la commission des affaires économiques.

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 16 octobre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 21 octobre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 23 octobre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mardi 22 octobre à 15 heures

À 22 heures

- Explications de vote puis vote sur la proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du Patrimoine, présentée par Mme Dominique Vérien et plusieurs de ses collègues (n° 381, 2018-2019) (demande de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication)

Ce texte a été envoyé à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Il est examiné conformément à la procédure de législation en commission selon laquelle le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce en commission.

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte: jeudi 17 octobre à 10 h 45

- Délai limite pour qu'un président de groupe demande le retour à la procédure normale: vendredi 18 octobre à 17 heures

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance, en application de l'article 47 *quater*, alinéa 1, du règlement: lundi 21 octobre à 12 heures

- Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, les représentants de la commission pendant 7 minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder 5 minutes chacun, ainsi qu'un sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder 3 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mardi 22 octobre à 15 heures

- Proposition de loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art, présentée par Mme Catherine Morin-Desailly et plusieurs de ses collègues (n° 300, 2018-2019) (demande de la commission des lois)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 16 octobre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 21 octobre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 23 octobre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 45 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 22 octobre à 15 heures

Jeudi 24 octobre 2019

À 10 h 30

- Proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, relative à la consolidation du pouvoir de dérogation aux normes attribué aux préfets, présentée par MM. Jean-Marie Bockel et Mathieu Darnaud (n° 664, 2018-2019) (demande de la délégation aux collectivités territoriales)

- Temps attribué à l'auteur de la proposition de résolution : 10 minutes

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 23 octobre à 15 heures

- Les interventions des orateurs vaudront explications de vote

De 14 h 30 à 18 h 30

(Ordre du jour réservé au groupe LaREM)

- Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral (n° 735, 2018-2019) et deuxième lecture de la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral (n° 736, 2018-2019)

La proposition de loi et la proposition de loi organique ont été envoyées à la commission des lois.

Elles feront l'objet d'une discussion générale commune.

- Réunion de la commission des lois pour le rapport et les textes : mercredi 16 octobre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 21 octobre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 23 octobre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale commune : 45 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune : mercredi 23 octobre à 15 heures

- Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à créer le statut de citoyen sauveur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent (n° 331, 2018-2019)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 16 octobre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 21 octobre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 23 octobre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 23 octobre à 15 heures

SEMAINE DE CONTRÔLE

Mardi 29 octobre 2019

À 14 h 30

- Proposition de loi tendant à assurer la neutralité religieuse des personnes concourant au service public de l'éducation, présentée par Mme Jacqueline Eustache-Brinio et plusieurs de ses collègues (n° 643, 2018-2019) (demande du groupe Les Républicains)

Ce texte a été envoyé à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : vendredi 18 octobre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 23 octobre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 28 octobre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 29 octobre début d'après-midi

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 28 octobre à 15 heures

- Débat sur le thème : « Assistons-nous au recul de l'État de droit en France ? » (demande du groupe SOCR)

- Temps attribué au groupe socialiste et républicain : 8 minutes

- Réponse du Gouvernement

- Après la réponse du Gouvernement, séquence de 15 questions réponses :

2 minutes maximum par question

Possibilité de réponse du Gouvernement pour une durée équivalente

En cas de réplique, 30 secondes supplémentaires pour l'auteur de la question

- Conclusion par l'auteur de la demande du débat : 5 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : lundi 28 octobre à 15 heures

- Débat sur la politique sportive (demande du groupe Les Républicains)

- Temps attribué au groupe Les Républicains : 8 minutes

- Réponse du Gouvernement

- Après la réponse du Gouvernement, séquence de 15 questions réponses :

2 minutes maximum par question

Possibilité de réponse du Gouvernement pour une durée équivalente

En cas de réplique, 30 secondes supplémentaires pour l'auteur de la question

- Conclusion par l'auteur de la demande du débat : 5 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : lundi 28 octobre à 15 heures

Le soir

- Débat sur les conclusions du rapport : « Catastrophes climatiques. Mieux prévenir, mieux reconstruire » (Mission d'information sur la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisation)

- Temps attribué à la mission d'information : 10 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : lundi 28 octobre à 15 heures

Mercredi 30 octobre 2019

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement

- Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 30 octobre à 11 heures

À 16 h 30 et le soir

- Débat sur les conclusions du rapport : « Donner des armes à l'acier français - Accompagner la mutation d'une filière stratégique » (Mission d'information sur les enjeux de la filière sidérurgique dans la France du XXI^e siècle : opportunité de croissance et de développement)

- Temps attribué à la mission d'information : 8 minutes
- Réponse du Gouvernement
- Après la réponse du Gouvernement, séquence de 15 questions réponses :
2 minutes maximum par question

Possibilité de réponse du Gouvernement pour une durée équivalente

En cas de réplique, 30 secondes supplémentaires pour l'auteur de la question

- Conclusion par l'auteur de la demande du débat : 5 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mardi 29 octobre à 15 heures

- Débat sur le thème : « Quel avenir pour l'enseignement agricole ? » (demande du groupe CRCE)

- Temps attribué au groupe CRCE : 10 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mardi 29 octobre à 15 heures

- Proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, pour le renforcement des sanctions adoptées par le Conseil européen contre des responsables des violations des droits humains au Venezuela et pour soutenir les États signataires de l'enquête auprès de la Cour pénale internationale (n° 639, 2018-2019) (demande du groupe UC)

- Temps attribué à l'auteur de la proposition de résolution : 10 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 29 octobre à 15 heures

- Les interventions des orateurs vaudront explications de vote

SEMAINE RÉSERVÉE PAR PRIORITÉ AU GOUVERNEMENT

Mardi 5 novembre 2019

À 14 h 30 et le soir

- Nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture après engagement de la procédure accélérée, d'orientation des mobilités (n° 730, 2018-2019)

Ce texte a été envoyé à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : vendredi 18 octobre à 12 heures

• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 23 octobre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : mercredi 30 octobre à 12 heures

• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 5 novembre en début d'après-midi

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes

• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 4 novembre à 15 heures

- Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 relative aux dispositions pénales et de procédure pénale du code de l'urbanisme de Saint-Martin (procédure accélérée) (n° 594, 2018-2019)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : vendredi 25 octobre à 12 heures

• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 30 octobre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 4 novembre à 12 heures

• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 6 novembre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes

• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 4 novembre à 15 heures

- Proposition de loi visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap, présentée par Alain MILON (procédure accélérée) (n° 16, 2019-2020)

Ce texte a été envoyé à la commission des affaires sociales.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 28 octobre à 12 heures

• Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 30 octobre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 4 novembre à 12 heures

• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 5 novembre en début d'après-midi

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: lundi 4 novembre à 15 heures

Mercredi 6 novembre 2019

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement

- Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions: mercredi 6 novembre à 11 h 00

À 16 h 30 et, éventuellement, le soir

- Suite de l'ordre du jour de la veille

- Sous réserve de sa transmission, proposition de loi visant à agir contre les violences faites aux femmes (procédure accélérée) (A.N., n° 2201)

Ce texte sera envoyé à la commission des lois.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission: vendredi 25 octobre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 30 octobre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 4 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 6 novembre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mardi 5 novembre à 15 heures

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mardi 12 novembre 2019

À 9 h 30

- Questions orales

À 16 heures et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (A.N., n° 2296)

Ce texte sera envoyé à la commission des affaires sociales avec une saisine pour avis de la commission des finances.

- Réunion de la commission pour élaborer son rapport: mercredi 6 novembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: vendredi 8 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mardi 12 novembre début d'après-midi et éventuellement à la suspension du soir, mercredi 13 novembre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 h 30

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: vendredi 8 novembre à 15 heures

Mercredi 13 novembre 2019

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement

- Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions: mercredi 13 novembre à 11 heures

À 16 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, suite du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (A.N., n° 2296)

Jeudi 14 novembre 2019

À 10 h 30, à 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, suite du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (A.N., n° 2296)

Vendredi 15 novembre 2019

À 9 h 30, à 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, suite du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (A.N., n° 2296)

Éventuellement, samedi 16 novembre 2019

À 9 h 30 et à 14 h 30

- Sous réserve de sa transmission, suite du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (A.N., n° 2296)

SEMAINE DE CONTRÔLE

Lundi 18 novembre 2019

À 17 heures et le soir

- Sous réserve de son dépôt et de sa transmission, projet de loi de finances rectificative pour 2019

Ce texte sera envoyé à la commission des finances.

- Réunion de la commission pour élaborer son rapport: jeudi 14 novembre après-midi

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: vendredi 15 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: lundi 18 novembre début d'après-midi

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: vendredi 15 novembre à 15 heures

Mardi 19 novembre 2019

À 14 h 30

- Sous réserve de sa transmission, explications de vote des groupes puis scrutin solennel sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (A.N., n° 2296)

- Temps attribué aux orateurs des groupes pour les explications de vote, à raison d'un orateur par groupe: 7 minutes pour chaque groupe et 3 minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe

- Délai limite pour les inscriptions de parole: lundi 18 novembre à 15 heures

À 15 h 30

- Proposition de loi tendant à instituer une carte Vitale biométrique, présentée par MM. Philippe Mouiller, Bruno Retailleau, Alain Milon et plusieurs de leurs collègues (n° 517, 2018-2019) (demande du groupe Les Républicains)

Ce texte a été envoyé à la commission des affaires sociales.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission: vendredi 8 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 13 novembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 18 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mardi 19 novembre en début d'après-midi

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: lundi 18 novembre à 15 heures

- Débat sur les conclusions du rapport: « La gratuité totale des transports collectifs: fausse bonne idée ou révolution écologique et sociale des mobilités? » (demande de la mission d'information sur la gratuité des transports collectifs)

- Temps attribué à la mission d'information: 8 minutes

- Réponse du Gouvernement

- Après la réponse du Gouvernement, séquence de 15 questions réponses:

2 minutes maximum par question

Possibilité de réponse du Gouvernement pour une durée équivalente

En cas de réplique, 30 secondes supplémentaires pour l'auteur de la question

- Conclusion par l'auteur de la demande du débat: 5 minutes

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat: lundi 18 novembre à 15 heures

Mercredi 20 novembre 2019

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement

- Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions: mercredi 20 novembre à 11 heures

De 16 h 30 à 20 h 30

(Ordre du jour réservé au groupe CRCE)

- Proposition de loi tendant à la création de délégations parlementaires aux droits des enfants, présentée par Mme Éliane Assassi et plusieurs de ses collègues (n° 134, 2018-2019)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission: vendredi 8 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 13 novembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 18 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 20 novembre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mardi 19 novembre à 15 heures

- Débat sur le thème: « Pour répondre à l'urgence climatique par le développement ferroviaire: promouvons les auto-trains et les intercités de nuit »

- Temps attribué au groupe CRCE: 10 minutes

- Temps attribué aux orateurs des groupes: 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat: mardi 19 novembre à 15 heures

Jeudi 21 novembre 2019

De 9 heures à 13 heures

(Ordre du jour réservé au groupe Les Indépendants)

- Proposition de loi portant diverses mesures tendant à réguler « l'hyper-fréquentation » dans les sites naturels et culturels patrimoniaux, présentée par M. Jérôme Bignon (n° 689, 2018-2019)

Ce texte a été envoyé à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission: mardi 12 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 13 novembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 18 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 20 novembre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mercredi 20 novembre à 15 heures

- Proposition de loi permettant à tout médaillé militaire ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée de bénéficier d'une draperie tricolore sur son cercueil, présentée par M. Jean-Pierre Decool et plusieurs de ses collègues (n° 706, 2018-2019)

Ce texte a été envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission: mardi 12 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 13 novembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 18 novembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 20 novembre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mercredi 20 novembre à 15 heures

PROJET DE LOI DE FINANCES

Du jeudi 21 novembre à 14 h 30 au mardi 10 décembre 2019

- Sous réserve de son dépôt et de sa transmission, projet de loi de finances pour 2020

Le calendrier et les règles de la discussion budgétaire seront établis par la conférence des présidents lors de sa réunion du 6 novembre 2019.

Prochaine réunion de la conférence des présidents :

mercredi 6 novembre 2019 à 19 h 30

5

CRÉATION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle, en application de l'article 16 *bis*, alinéa 2, du règlement, la proposition de création d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique, sous réserve de sa transmission.

Je sou mets donc cette proposition au Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Conformément à la décision de la conférence des présidents, la désignation des trente-sept membres de cette commission spéciale aura lieu en séance publique, demain, à seize heures trente.

6

ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 11 *quinquies*.

Articles additionnels après l'article 11 *quinquies*

Mme la présidente. L'amendement n° 247 rectifié, présenté par MM. A. Bertrand, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansanetas, Mmes Jouve et Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 264, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes nouvelles régies par le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, la liste est composée de candidats résidant dans chacune des communes déléguées selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 270, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes nouvelles régies par le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller municipal réside dans la même commune déléguée que ce dernier. La résidence s'apprécie au moment de l'élection. »

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les communes nouvelles de plus de 1 000 habitants, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres résidant dans la commune déléguée ou, à défaut, parmi ses membres. »

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Cet amendement de notre collègue Bertrand a pour objet de mieux représenter les communes déléguées au sein des communes nouvelles.

Au sein des communes nouvelles, la représentation à long terme des communes déléguées n'est pas assurée. En effet, dans une commune nouvelle de plus de 1 000 habitants, où le mode de scrutin pour les élections municipales est un scrutin de liste, rien n'oblige les candidats têtes de liste à placer des représentants de toutes les communes déléguées en position éligible.

Le vœu d'assurer la représentation des communes déléguées au sein des communes nouvelles est souvent exprimé dans les chartes des communes nouvelles, sans avoir un quelconque caractère obligatoire. Or, la représentation des communes déléguées au sein des communes nouvelles est un point de blocage pour beaucoup de petites communes dans leur démarche visant à la création d'une commune nouvelle.

Cette proposition tendant à garantir la représentation des communes déléguées au sein des communes nouvelles introduirait plusieurs changements dans les communes nouvelles de plus de 1 000 habitants : la liste des candidats devrait être composée de candidats résidant dans chaque commune déléguée ; le maire délégué devrait être choisi parmi les conseillers municipaux résidant dans la commune déléguée ; enfin, un conseiller municipal ne pourrait être remplacé que par un candidat résidant dans la même commune déléguée que lui.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cher collègue, votre amendement traite de la question de l'organisation d'une liste de candidats aux municipales dans les communes nouvelles où il existe des communes déléguées. Vous proposez que la loi organise la représentation de chacune des communes déléguées, pour veiller à ce que l'ensemble des territoires soient bien représentés.

Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer le sujet avec Alain Bertrand à l'occasion de l'examen d'une proposition de loi qu'il avait déposée. Je comprends tout à fait l'objet de cette préoccupation et je n'imagine pas qu'un candidat à l'élection municipale dans une commune nouvelle écarte de la liste des communes déléguées.

Votre proposition peut poser un problème. Imaginons une commune nouvelle composée de deux communes. La loi organise la représentation de chacune d'elles. Un candidat résidant dans la commune A se présente au titre de cette commune au moment des élections municipales. Il sera donc considéré comme appartenant au quota des candidats de la commune A. Six mois plus tard, il déménage dans la commune B, mais toujours au sein de la commune nouvelle : perd-il son siège parce qu'il a été élu au titre de la commune A qu'il vient de quitter ? Nous sommes dans l'impossibilité d'organiser les choses.

Toutefois, la commune nouvelle doit s'organiser par paliers pour réussir un vrai projet de territoire. Les chartes qui existent actuellement n'ont pas de valeur légale, vous avez raison, mais elles font partie du consensus sur lequel repose un projet de territoire et engagent chacun des conseillers municipaux, tout particulièrement les maires. Je suis assez confiante quant au fait que, dans la plupart des communes nouvelles, les choses s'organisent favorablement sans créer ces difficultés. C'est la raison pour laquelle je demande le retrait de l'amendement. Sinon, l'avis serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, *ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales.* Même avis, madame la présidente.

Mme la présidente. Monsieur Gold, l'amendement n° 247 rectifié est-il maintenu ?

M. Éric Gold. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 247 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 907 rectifié *bis*, présenté par M. Jacquin, Mmes Jasmin et Conway-Mouret et MM. Vaugrenard, Tissot et Daudigny, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2121-5, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 2121-5-1.* – Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.

« *Art. L. 2121-5-2.* – L'opposition contre la décision du conseil municipal mentionnée à l'article L. 2121-5-1 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.

« L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés.

« Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

« Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation. » ;

2° Après l'article 2511-9, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 2511-9-1.* – Tout membre du conseil d'arrondissement qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil d'arrondissement. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil d'arrondissement.

« *Art. L. 2511-9-2.* – L'opposition contre la décision du conseil d'arrondissement mentionnée à l'article L. 2511-9-1 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.

« L'opposition ne peut être formée que par les conseillers d'arrondissement directement intéressés.

« Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

« Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation. » ;

3° Après l'article L. 5211-6-3, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 5211-6-4.* – Tout membre d'un conseil communautaire qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil communautaire. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil communautaire.

« *Art. L. 5211-6-5.* – L'opposition contre la décision du conseil communautaire mentionnée à l'article L. 5211-6-4 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.

« L'opposition ne peut être formée que par les membres d'un conseil communautaire directement intéressés.

« Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

« Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation. » ;

4° Après l'article L. 5211-8, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 5211-8-1.* – Tout délégué qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre de l'organe délibérant. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux de l'organe délibérant.

« *Art. L. 5211-8-2.* – L'opposition contre la décision mentionnée à l'article L. 5211-8-1 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.

« L'opposition ne peut être formée que par les membres de l'organe délibérant directement intéressés.

« Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

« Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation. »

La parole est à M. Olivier Jacquin.

M. Olivier Jacquin. Cet amendement vise à concilier à la fois le sens de l'engagement et le respect de la collectivité dans laquelle nous sommes élus. Il prévoit que tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre ait manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.

Il vise à étendre à l'ensemble du bloc communal – communes, syndicats, EPCI – la règle applicable en Alsace et en Moselle concernant les démissions en cas d'absentéisme répété d'un conseiller de l'assemblée concernée – articles 2541-9 à 2541-11 du code général des collectivités territoriales. Cette disposition serait un moyen de prévenir l'absentéisme répété et non justifié d'élus.

Il est avéré que la pratique des mandats évolue, que l'assiduité a pu diminuer dans le temps. Cela a sans doute à voir avec les nouvelles formes d'engagement, mais aussi avec l'évolution des modes de vie. Nous connaissons tous des communes dans lesquelles le maire n'arrive plus à contacter un conseiller municipal qui a démenagé. Ainsi, il arrive que des élus quittent leur territoire et ne donnent plus signe de vie, empêchant l'arrivée d'un nouveau conseiller plus motivé.

Bien sûr, il y a un rapport au civisme dans cette proposition, mais je la présente sous un angle purement technique, permettant de fluidifier le fonctionnement des assemblées locales du bloc communal.

Je tiens à préciser que je n'ai pas repris une autre disposition du code applicable en Alsace et en Moselle prévoyant d'exclure, pour un temps déterminé ou pour la durée du mandat, des conseillers municipaux ayant troublé l'ordre.

Mme la présidente. L'amendement n° 721 rectifié *ter*, présenté par MM. Husson, Danesi, Sol et Houpert, Mme Noël, M. Bazin, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Brisson et Lefèvre, Mme Deroche, MM. Mandelli, Courtial et Grosdidier, Mme Deromedi, MM. Longuet et Karoutchi, Mmes Lassarade et Gruny, MM. Dallier, Sido et Savary, Mmes Troendlé, Morhet-Richaud et Lamure, M. Laménie, Mme Deseyne, M. Hugonet, Mme A.M. Bertrand, MM. Bonne, Segouin et Poniatowski, Mme Bories et MM. H. Leroy et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Démissions et exclusions » ;

2° Sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 2121-* – Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

« *Art. L. 2121-* – Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal. »

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. Cet amendement a le même objet que le précédent et va un peu au-delà. Comme partout, si les règles sont enfreintes, soit on ne dit rien, soit on prend des décisions, y compris d'exclusion. Ces dispositions, cela vient d'être dit, reprennent le droit local d'Alsace-Moselle.

Avant la décentralisation, jusque dans les années 1980, ce pouvoir était dévolu au préfet. Nous avons changé d'époque, mais plusieurs élus m'ont alerté sur des situations d'obstruction au bon fonctionnement d'une assemblée municipale, quelle que soit la taille de la commune, pour des conflits de personnes ou de majorités. Dans un conseil municipal de quinze membres, par exemple, une élection donne une majorité de huit élus contre sept. Ce conseil peut faire l'objet d'une volonté éventuellement durable d'obstruction pour garantir le quorum. La majorité peut de surcroît être affaiblie, même si elle fait bloc, par des modifications liées à des déménagements. Le bon fonctionnement de l'assemblée peut ainsi se trouver régulièrement entravé.

Dans un projet de loi sur l'engagement, il convient de rappeler que les femmes et les hommes qui s'engagent doivent assumer leur mandat ou présenter leur démission. Tout cela est parfaitement organisé et réglé en Alsace-Moselle. Il ne s'agit pas de se transformer en gendarmes, mais de permettre le bon fonctionnement des assemblées. Les élus sollicitent la confiance de leurs concitoyens pour six ans, l'obtiennent et se doivent d'être à la hauteur. Dans quelques cas particuliers, peu nombreux, les décisions de ce type étant rares, cela permet de dénouer assez simplement des conflits.

M. Guy-Dominique Kennel. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Ces deux amendements portent sur un vrai sujet : un conseiller municipal qui brille par son absence pouvant provoquer des situations difficiles. J'attire néanmoins l'attention sur le fait que les maires ne sont pas toujours avides de constater les absences des conseillers municipaux lorsque celles-ci pourraient conduire à renouveler le conseil municipal.

Je répondrai à M. Jacquin que des dispositions permettent déjà au juge administratif de déclarer démissionnaire un conseiller municipal complètement absent.

Monsieur Husson, vous faites référence à un droit local, antérieur à la Constitution, appliqué en Alsace-Moselle, composé de règles très précises permettant d'exclure du conseil municipal des conseillers ayant manqué sans excuse suffisante trois séances successives ou ayant troublé l'ordre du conseil. Il prévoit par ailleurs la cessation des fonctions pour les conseillers ayant manqué cinq séances consécutives.

Vous soulevez une vraie question, mais dont il faut mesurer les conséquences. Des difficultés particulières ont peut-être été rencontrées au cours du dernier mandat. Avec l'obligation de constituer des listes dans les communes de plus de 1 000 habitants, certaines personnes se sont portées candi-

dates pour faire nombre sans forcément mesurer l'importance de leur engagement. Des conseillers municipaux, pour des raisons professionnelles, sont également amenés à être plus mobiles et sont moins disponibles.

La commission a émis un avis défavorable. À titre personnel, j'émettrai un avis de sagesse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Je suis convaincu de l'opportunité du débat porté par ces deux amendements. Un texte sur l'engagement doit prévoir également le défaut d'engagement. Vous prévoyez d'ailleurs des situations d'absences consécutives et non justifiées.

Monsieur le sénateur Husson, votre amendement comporte toutefois une formule qui pourrait fragiliser le dispositif, puisque tout conseiller municipal ayant trouble l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président pourrait également être exclu. Nous ne sommes plus dans le registre de l'absentéisme, mais dans celui du comportement au sein d'une assemblée. Que souhaitez-vous faire ? Cela relève plus de l'ordre démocratique, y compris dans cet hémicycle : lorsque quelqu'un proteste énergiquement, qui procède à l'appréciation du « trouble » ? (*Mme Cécile Cukierman s'exclame.*) Oui, la sénatrice Cukierman aurait du souci à se faire ! (*Sourires.*)

Je vous invite donc à retirer votre amendement au bénéfice de l'amendement n° 907 rectifié *bis*, qui prévoit toutes les situations d'appel devant la juridiction administrative, ce qui présente des avantages, ou bien à le rectifier en supprimant ce qui relève du comportement.

Cela n'a l'air de rien, mais nous sommes sur le point d'introduire une nouvelle disposition en droit, à savoir qu'un élu qui s'absente cinq fois consécutives sans excuse du conseil municipal se verra déchu de son mandat électif par décision de l'assemblée. Ce n'est pas neutre, mais j'y suis favorable. Un texte sur l'engagement doit également sanctionner celles et ceux qui occupent des postes sans remplir leurs obligations et ne permettent pas à d'autres, suivants de listes notamment, de siéger à leur place.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

M. Olivier Jacquin. Je souhaite remercier Mme la rapporteure de son avis de sagesse et préciser les spécificités de l'amendement n° 907 rectifié *bis*, qui suscite un intérêt.

J'ai apprécié votre intervention, monsieur le ministre. Cet amendement comporte des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des collectivités du bloc communal ; ce qui vaudrait dans les communes vaudrait aussi dans les intercommunalités ou dans les syndicats, mais pas au Sénat, au conseil départemental ou au conseil régional, je tiens à le préciser.

Madame la rapporteure, le recours au juge administratif dans le droit actuel prend un certain temps, vous n'êtes pas sans le savoir. Je maintiens donc cet amendement, qui pourrait être approfondi pendant la navette. C'est effectivement un texte sur l'engagement. J'avais pris soin, en concertation avec mon association des maires, de retirer l'aspect « trouble à l'ordre », qui me semble relever d'une appréciation en opportunité.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Rapin, pour explication de vote.

M. Jean-François Rapin. Je suis d'accord sur le fond de ces amendements, moyennant les quelques remarques qui ont été formulées notamment sur le trouble à l'ordre des réunions.

Je m'interroge simplement sur la notion d'excuse. Sera-t-elle définie dans le règlement intérieur du conseil municipal ? Ou bien par décret ? La jurisprudence sur les excuses a parfois troublé les débats au tribunal administratif et au Conseil d'État. Elle nécessite des précisions.

Mme la présidente. La parole est à M. André Reichardt, pour explication de vote.

M. André Reichardt. En qualité de sénateur alsacien, je voterai ces deux amendements sans faire de détail, pour deux raisons. Premièrement, il est vraiment exceptionnel que l'on se prévale du droit local alsacien-mosellan pour demander son extension à l'ensemble du territoire national. Ce jour mérite d'être marqué d'une pierre blanche : je ne vais pas faire la fine bouche ! Deuxièmement, il est tout aussi rare qu'un membre du Gouvernement émette un avis favorable, même si cela ne concerne que l'un des amendements. Je remercie donc mes collègues de les avoir déposés. Si nous pouvions avoir une belle majorité sur cette extension, j'en serais ravi.

Je souhaiterais d'ailleurs que cela puisse se reproduire en d'autres occasions. Comme nos collègues ont pu le constater lors d'un petit séminaire particulièrement suivi organisé par M. le président de la commission des lois, le droit local alsacien-mosellan possède beaucoup d'atouts – à côté de quelques inconvénients –, particulièrement pour les collectivités locales, mais aussi pour d'autres secteurs, qui n'attendent qu'une extension pour prospérer. Or la décision Somodia du Conseil constitutionnel nous empêche de faire évoluer notre droit local autrement que dans le sens du rapprochement avec le droit général. Je me réjouis que l'inverse se produise.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. C'est un débat intéressant, mais le caractère automatique de la sanction me gêne dans l'amendement de M. Jacquin. Nous sommes dans une logique d'engagement, de proximité, de simplification. Or, telle n'est peut-être pas votre intention, mais cela m'inquiète que des difficultés entre élus se règlent devant le tribunal administratif.

M. Olivier Jacquin. Non !

M. Dominique de Legge. Je préfère de loin l'amendement de M. Husson, qui introduit la possibilité pour l'assemblée de délibérer et d'apprécier et renvoie à la responsabilité des collectivités territoriales. Je voterai contre l'amendement de M. Jacquin et pour l'amendement de M. Husson, qui est un amendement de liberté et de responsabilité.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Ce débat nourri est sans doute justifié. J'ai émis un avis de sagesse à titre personnel, mais sous certaines réserves.

Premièrement, avec un caractère automatique, il faut veiller à ne pas mettre en difficulté des municipalités qui n'atteindraient plus le nombre requis de conseillers municipaux, ce qui les contraindrait à organiser des élections générales. Deuxièmement, je suis sensible à l'argument sur

la nature des absences qui seraient prises en considération : un congé de maternité, un accident de voiture, une contrainte professionnelle ou que sais-je encore.

Le débat a sa raison d'être, mais j'attire votre attention sur les effets collatéraux d'une telle mesure, y compris le plus redoutable d'entre eux, l'obligation de renouveler le conseil municipal.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Mizzon. Je voudrais rassurer ceux de mes collègues qui ne le seraient pas. Avec ces amendements, nous n'allons pas à l'aventure : ce dispositif a fait ses preuves, il est efficace. Je l'ai moi-même expérimenté et cela vaut rappel au règlement pour les autres conseillers municipaux. C'est une bonne manière de rappeler leurs engagements à ceux qui ont eu l'honneur d'être élus. Cinq absences consécutives sans excuse aucune justifient une réaction.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Imaginez, mes chers collègues, que nous transposions cette règle à une assemblée parlementaire, non pas au Sénat, bien sûr, mais par exemple l'Assemblée nationale. (*Sourires.*) Jugeriez-vous légitime que la première sanction soit l'exclusion définitive ? C'est un peu raide ; il faudrait concevoir les choses avec davantage de gradualité.

La piste qui est ainsi ouverte mérite d'être explorée. Toutefois, en ce qui me concerne, après l'avis de sagesse qui a été émis, je trouve que cela va un peu vite et risque de servir ensuite des conflits politiques locaux, où l'on discutera de la légitimité des excuses avancées par quelqu'un qui aurait eu un accident de voiture, une maternité, un déplacement professionnel de longue durée à l'étranger et manqué cinq conseils municipaux...

Dans certains cas, appliquée de bonne foi, cette règle pourrait être justifiée, mais je préférerais une modulation, une hiérarchie des sanctions qui n'aille pas directement aux extrêmes, alors que ces élus sont l'émanation du suffrage universel. Quelle que soit la taille de la collectivité, le lien entre le citoyen et son représentant est le même. Il a été envoyé dans une assemblée par la volonté du suffrage universel ; il ne doit pas pouvoir en être exclu par une délibération de celle-ci.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre. (*M. Cédric Perrin applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Je me réjouis, comme André Reichardt, en tant qu'Alsacien-mosellan et actuel président de la commission du droit local, après lui, de cette inspiration alsacienne.

Cela étant, le dispositif n'est que rarement appliqué et c'est le conseil municipal qui décide si la personne cesse ses fonctions. Il n'y a pas d'automatisme, ce qui paraît sage. Une décision du tribunal administratif de Strasbourg a néanmoins récemment confirmé la décision d'un conseil municipal.

J'ai été maire pendant vingt ans et, au fil des mandats, j'ai constaté de plus en plus d'absences. Il me paraît bon de rappeler certains élus à leurs devoirs, d'autant que d'autres

figurent sur la liste. Néanmoins, il conviendrait de préciser que la décision émane d'une délibération du conseil municipal, sans automatisme, pour tenir compte des circonstances.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Je pense qu'il y a effectivement un problème : un conseiller municipal est censé avoir un engagement dans le temps. Vous le savez, la question de l'absentéisme est traitée dans beaucoup de collectivités locales, notamment les départements et les régions, dont certaines ont mis des règlements en place à dessein.

Ce qui me dérange ici, c'est l'automatisme ; la sanction s'applique à partir de cinq absences. Certes, le mandat municipal implique un engagement. Mais cette automatisme peut créer des difficultés, voire, le cas échéant, donner lieu à des règlements de comptes politiques.

Une modulation me semblerait donc de bon aloi. Certes, comme l'a souligné M. le président de la commission des lois, il est évidemment difficile d'imposer à d'autres, en l'occurrence aux conseillers municipaux, des règles plus strictes que celles qui s'appliquent au sein des arènes parlementaires. Évitions de faire deux poids, deux mesures.

Nous pouvons envisager des modulations ou prévoir des règlements. Mais, en l'espèce, l'automatisme me pose problème.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Sébastien Lecornu, ministre. Je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

Je souhaite simplement lever une inquiétude. Les conditions de justification – je ne sais pas si M. Husson souhaite rectifier son amendement – peuvent être précisées par un décret, voire un décret en Conseil d'État. Le droit, notamment le droit du travail, nous offre suffisamment de références en la matière ; c'est une réponse à la remarque pertinente de M. Rapin. Il peut par exemple s'agir d'un certificat médical.

Dans l'esprit de ce qui a été évoqué par M. Husson, il faut prévoir des conditions cumulatives, dont le caractère consécutif des absences. Il faut également envisager les conditions de justification ; la loi peut renvoyer à un décret sur ce point. Il convient aussi d'enlever la référence au trouble à l'ordre.

Nous devons aussi nous interroger sur la constitutionnalité du dispositif ; il est toujours délicat de retirer un mandat qui a été conféré par le suffrage universel. De ce point de vue, l'inspiration du droit alsacien est moins évidente.

Mais M. le président de la commission des lois m'invite depuis la semaine dernière à faire preuve d'audace sur le terrain de la Constitution et du droit, en soulignant qu'il faut parfois une volonté politique pour repousser les limites juridiques. (*Sourires.*)

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. « Là où il y a une volonté, il y a un chemin ! » (*Nouveaux sourires.*)

M. Sébastien Lecornu, ministre. Je m'incline devant une telle sagesse.

Si vous le souhaitez, nous pouvons tenter l'aventure, quitte peut-être à perfectionner le dispositif dans la navette, car, plaisanterie mise à part, je rejoins M. le président de la commission des lois : il ne faut pas faire n'importe quoi ! Si, à l'issue du débat parlementaire, nous constatons que

nous ne sommes pas parvenus à mettre au point un mécanisme juridiquement stabilisé, propre, de nature à éviter toute forme de récupération politique ou politicienne, nous retirerons la mesure du texte d'un commun accord.

Je comprends que vous ayez envie d'interroger la notion de « responsabilité ». Poser ce débat n'a rien de démagogique. C'est assez noble. On parle de « crise de l'engagement », car certains postes ne sont pas occupés. Mais songeons aussi aux personnes qui auraient bien aimé les occuper. En l'occurrence, les élus qui ne siègent pas empêchent d'autres de s'engager à leur place.

La voie de la sagesse que je vous propose est donc une manière de répondre à la crise de l'engagement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie Mercier, pour explication de vote.

Mme Marie Mercier. Je voudrais soumettre un cas pratique à votre réflexion. Dans ma commune, une conseillère municipale a développé un cancer du sein. Elle n'a jamais voulu que cela se sache. En tant que maire, j'étais la seule à savoir pourquoi elle ne pouvait pas assister aux séances du conseil municipal. C'était un lien de confiance entre nous. J'indiquais aux conseillers municipaux qu'elle ne serait pas là sans en dire plus.

Je crois que la notion d'automatisme ne doit pas s'appliquer. Il y a une notion de confiance. Cette élue ne voulait pas que l'on sache qu'elle était malade. Ce n'était pas public. C'était un secret entre elle et moi. (*M. Loïc Hervé applaudit.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 907 rectifié *bis*.

M. Olivier Jacquin. Je souhaite le rectifier, madame la présidente.

Mme la présidente. Le règlement ne le permet pas, mon cher collègue : les explications de vote ont déjà eu lieu sur votre amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 907 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Monsieur Husson, acceptez-vous de rectifier l'amendement n° 721 rectifié *ter* dans le sens suggéré par M. le ministre ?

M. Jean-François Husson. Oui, madame la présidente. Je vais proposer une rectification pour faire prospérer le travail parlementaire. Je souscris aux propos de M. le ministre, y compris sur le fait que nous aurons peut-être besoin de trouver un terrain d'atterrissage, pour des raisons juridiques. Toutefois, je souhaite rappeler plusieurs éléments.

Premièrement, le sujet que j'ai abordé a été soulevé par plusieurs maires de mon département lorsque je les ai rencontrés.

Deuxièmement, j'invite nos collègues d'Alsace-Moselle qui se réjouissent que le droit local puisse nous inspirer à la réciprocité. Quand il s'agit de trouver de bonnes solutions, ce qui est vrai dans un sens peut l'être dans l'autre.

Troisièmement, comme cela a été précisé, les cas se présentent rarement en Alsace-Moselle, et les élus du reste de la France ne sont pas plus des hors-la-loi. Il s'agit de dispositions législatives.

Je propose de rectifier mon amendement en supprimant la référence au « trouble à l'ordre », notion peu factuelle, ainsi que l'adjectif « suffisante » après les mots « sans excuse ». Nous serons ainsi dans le parallélisme des formes.

Pour répondre à Mme Mercier, quand une personne élue informe le maire de son absence, je considère qu'elle est excusée. On ne lui demande pas de justification. D'ailleurs, comme l'a rappelé M. le ministre, le décret pourra apporter des précisions à cet égard. Il s'agit seulement d'introduire du bon sens pour garantir le respect de l'engagement.

Pour être exclu, il faut n'avoir présenté aucune excuse pendant cinq séances consécutives, ce qui, dans certaines communes, fait plus d'une année.

Ainsi, il n'y a pas de chasse aux sorcières. Il y a simplement le respect des engagements pris devant le suffrage universel.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 721 rectifié *quater*, présenté par MM. Husson, Danesi, Sol et Houpert, Mme Noël, M. Bazin, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Brisson et Lefèvre, Mme Deroche, MM. Mandelli, Courtial et Grosdidier, Mme Deromedi, MM. Longuet et Karoutchi, Mmes Lassarade et Gruny, MM. Dallier, Sido et Savary, Mmes Troendlé, Morhet-Richaud et Lamure, M. Laménie, Mme Deseyne, M. Hugonet, Mme A. M. Bertrand, MM. Bonne, Segouin et Poniatowski, Mme Bories et MM. H. Leroy et Gremillet, et ainsi libellé :

Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Démissions et exclusions » ;

2° Sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 2121- – Tout conseiller municipal qui, sans excuse, a manqué trois séances successives du conseil peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

« Art. L. 2121- – Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Je salue l'effort de notre collègue Jean-François Husson, mais j'ai besoin de comprendre : qu'est-ce qu'une excuse ?

Une telle disposition peut n'avoir aucun effet pratique. Il suffira au conseiller municipal absent de dire qu'il ne sera pas là vendredi ; c'est une excuse. Dès lors, pourquoi légiférer ? La disposition qui permettrait d'exclure un conseiller municipal régulièrement absent serait immédiatement privée de tout effet si celui-ci donne une telle excuse.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

M. Olivier Jacquin. Madame la présidente, je respecte pleinement vos décisions, mais je n'ai pas compris pourquoi vous avez fait en sorte que je m'exprime avant M. Husson et que, contrairement à lui, je ne puisse plus rectifier mon amendement, alors que nos deux amendements faisaient l'objet d'une discussion commune. Mais ce n'est pas grave. Je vais être constructif.

Je propose que l'amendement de M. Husson soit complété pour élargir le dispositif au bloc communal, et ne pas le réserver uniquement au conseil municipal ; c'était une différence importante entre nos deux amendements.

Il me semble important de voter cet amendement, pour qu'il puisse être amélioré et corrigé dans la navette. Nous parlons d'un texte portant sur l'engagement. Cinq absences injustifiées, cela représente des cas rares et prolongés. Il ne s'agit pas d'une chasse aux sorcières. Seul celui qui ne viendrait même pas dire : « Je ne peux pas, j'ai piscine » serait concerné. Il arrive que des élus, perdant leur attache locale, ne donnent plus aucun signe de vie. Ce sont eux que nous visons dans cet amendement.

Mme la présidente. Monsieur Jacquin, je vous rappelle ce que prévoit le règlement.

Les amendements en discussion commune sont présentés successivement, puis nous entendons l'avis de la commission et l'avis du Gouvernement. Ensuite, nous votons sur les amendements un par un. Pour les explications de vote, nous commençons par le premier amendement, puis nous passons à l'amendement suivant. Nous procédons ainsi en plusieurs temps. C'est ce qui a permis à M. Husson de répondre à la proposition de M. le ministre.

La parole est à M. Alain Houpert, pour explication de vote.

M. Alain Houpert. Comme Bourguignon et fils de Lorrain né à Forbach, je pense que nous n'avons pas à nous excuser de proposer un tel amendement, dont je suis cosignataire.

Notre collègue Jean-François Husson a parlé de « respect ». L'Alsace et la Lorraine sont des territoires de respect. En général, peu de gens ont besoin de s'excuser de leur absence, car ils ne manquent pas.

J'aimerais que cet amendement, en faveur duquel je voterai, agisse par capillarité pour que le respect règne sur tout le pays.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Détraigne, pour explication de vote.

M. Yves Détraigne. Si je comprends bien, nous gardons le dispositif en vertu duquel tout conseiller municipal ayant manqué sans excuse trois séances successives du conseil « peut », par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée du mandat. Le mot « peut » me gêne. Cela signifie que ce sera « à la tête du client ».

Mme Cécile Cukierman. Eh oui !

M. Jean-François Husson. Mais non ! C'est le conseil municipal qui décide !

M. Yves Détraigne. On pourra ainsi se débarrasser d'un conseiller municipal un peu dérangeant au bout de trois absences et en garder un autre qui disposerait de compétences précieuses quand bien même il aurait été absent quatre fois.

Franchement, c'est prendre des décisions à la tête du client. Ce n'est pas terrible !

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Goy-Chavent, pour explication de vote.

Mme Sylvie Goy-Chavent. À mes yeux, dans nos conseils municipaux, la moindre des choses, c'est le respect, y compris le respect des présences, donc l'assiduité.

Quand on est absent, on se doit d'envoyer un petit mot ou d'appeler le maire, un conseiller municipal ou un adjoint. Voilà ce qu'est une excuse. On ne cherche pas à savoir si la personne part à Tahiti ou si elle a un vrai problème de fond.

De mon point de vue, le minimum est tout de même de s'excuser. Souvent, dans nos conseils municipaux, des gens s'inscrivent, se font élire, et on ne les voit pratiquement plus.

Mme Éliane Assassi. Et au Sénat ?

Mme Sylvie Goy-Chavent. Ces personnes doivent comprendre en amont que cela ne sera désormais plus possible.

Je voterai cet amendement, qui me semble aller dans le bon sens.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Bockel, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Bockel. Je rejoins M. Houpert, qui a soutenu l'amendement intelligemment rectifié par M. Husson.

Je comprends et j'approuve les interrogations du président de la commission des lois sur la notion d'« excuse ».

Mais le simple fait qu'existe cette règle, si peu contraignante soit-elle, avec tous les éléments de respect que d'aucuns ont rappelés, est un fait en soi. Elle sera connue, voire parfois reprise dans le règlement intérieur quand il y en a un.

À partir du moment où une règle est connue, ne pas l'appliquer est déjà un problème dans le collectif du conseil. Cette situation amène à échanger et à dialoguer. Si, pour reprendre ce qu'envisageait M. Détraigne, quelqu'un a le sentiment d'être une victime, parce que sa tête ne revient pas aux autres élus, il lui suffit de venir préciser les choses. Le vote du conseil municipal sur une sanction éventuelle ne s'effectue en aucun cas de manière subreptice.

La perfection n'est pas de ce monde. Je pense que cela n'a pas un très grand intérêt de chercher une définition du mot « excuse » qui nous sécuriserait totalement.

Cet amendement me semble être un progrès. Il nous permet de faire passer un message, ce qui n'est pas si mal.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Je pense que l'amendement de M. Husson ainsi rectifié est bon, même s'il mérite sans doute d'être retravaillé.

Les Alsaciens et les Mosellans ne sont pas parfaits. Les rares décisions que nous avons – la dernière en date étant celle du tribunal administratif de Strasbourg – doivent être examinées. Elles témoignent, pour répondre à M. Détraigne, qu'il y a d'abord une motivation de la délibération du conseil et que cette motivation fait l'objet d'un contrôle du juge administratif ; il ne peut pas y avoir d'excès de pouvoir.

Sur la notion d'« excuse suffisante », il appartiendra à la juridiction de vérifier s'il y a bien une motivation.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. À mon sens, même rectifié, cet amendement soulève encore beaucoup de questions.

D'abord, comme cela vient d'être dit, si l'on entre dans un processus d'hyperjudiciarisation pour savoir à l'issue si le conseil municipal avait finalement tort ou raison de suspendre au début, *quid* du remplaçant durant cette période? Ce sera vite ingérable.

En outre, un tel mécanisme s'appliquerait aux communes de toutes les tailles. Certes, cela peut faire sourire ou choquer quand notre collègue Yves Détraigne dit que c'est « à la tête du client ». Mais le fait majoritaire existe dans les communes de plus de 1 000 habitants où le scrutin de liste s'applique. Je veux bien qu'on soit dans un monde des Bisounours et qu'on dise que tout se passe très bien dans la grande famille des élus locaux. Mais c'est parfois pendant les repas de famille que les discussions sont les plus violentes! (*Sourires.*)

Qui va définir la notion d'excuse? Qui va décider de son acceptation? Quel sera le vote? À un moment donné, quel que soit le maire de la commune concernée, le fait majoritaire va jouer.

J'entends le souci d'exemplarité. Mais, en matière de transparence, on peut toujours laver plus blanc que blanc; cela ne suffit pas!

Sommes-nous sur un vrai texte destiné à renforcer l'engagement, la proximité et la responsabilité des élus? Voulons-nous au contraire sanctionner quelques brebis galeuses qui existent, ces édiles qui ne participent pas aux travaux municipaux dans la commune dans laquelle ils ont été élus?

Je crois qu'il faut y faire attention. Nous ne voterons pas cet amendement, même rectifié.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Lafon, pour explication de vote.

M. Laurent Lafon. Cet amendement fait manifestement débat. Ce qui me pose problème, c'est une forme de rigidité dans sa rédaction. Celle-ci laisse à penser d'abord qu'il y aurait un problème massif d'absentéisme dans les conseils municipaux. Or le phénomène est le plus souvent marginal. Il s'agit de quelques cas très particuliers qu'il vaut mieux traiter de façon proportionnée et adaptée au lieu d'en faire une règle générale.

Le règlement intérieur permet de prévoir un certain nombre de dispositions avec souplesse et intelligence. À mon avis, nous pouvons agir sans avoir besoin de légiférer. (*Mme Michèle Vullien applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Allizard, pour explication de vote.

M. Pascal Allizard. Je ne vous cache pas que cet amendement me dérange un peu dans sa conception. À l'origine, ce texte était d'origine sénatoriale et il a été repris par le Gouvernement. Il s'agissait d'apporter de la souplesse et de la liberté. Et là, on régleme encore et encore!

J'ai été maire pendant vingt-deux ans. Comme nombre de collègues ici présents, j'ai eu à subir de l'absentéisme dans mon conseil municipal, de la part d'élus de la majorité comme de l'opposition.

Pour moi, si sanction il doit y avoir, elle doit venir des électeurs lors de l'élection suivante. Je ne suis donc pas particulièrement favorable à cet amendement, même

rectifié. Il risque d'ailleurs d'occasionner des règlements de compte dont nous n'avons pas forcément besoin dans nos conseils municipaux.

Mme la présidente. La parole est à M. René Danesi, pour explication de vote.

M. René Danesi. Je voudrais tout d'abord rappeler qu'il n'y a aucun caractère d'automatisme dans les exclusions; j'insiste sur ce point.

En effet, il faut tout d'abord que la proposition d'exclusion formulée par le maire soit bel et bien inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal et, par conséquent, qu'elle ait bien figuré sur la convocation. Je parle de ce qui se passe en droit local, puisque j'ai eu l'occasion de pratiquer cette exclusion. L'intéressé a donc tout à fait la possibilité de venir s'expliquer.

Ensuite, une délibération du conseil municipal peut être déferée au tribunal administratif tant par le préfet que par l'intéressé s'il n'est pas satisfait. Les droits de la défense me paraissent donc tout à fait garantis.

J'ai été président des maires du Haut-Rhin pendant vingt-deux ans. J'ai eu l'occasion de constater que les dispositions relatives à l'exclusion étaient effectivement très peu utilisées, tout simplement en raison de leur pouvoir dissuasif! Celui-ci vaut pour les absences au conseil municipal, mais aussi pour ce qui se cache derrière, c'est-à-dire l'absentéisme aux réunions des commissions et des groupes de travail. En général, ceux qui s'absentent le font pour tout.

D'aucuns évoquent l'atteinte à la liberté de l' élu municipal de participer ou non au travail du conseil municipal... Je rappelle que l' élu a toujours la possibilité de démissionner et de céder la place aux suivants de la liste, puisqu'il y a des listes dans les communes à partir de 1 000 habitants. Cela clarifie la situation.

Mais il ne me semble pas raisonnable de permettre à certains d'être absents à leur guise pour réapparaître comme par enchantement dans les mois qui précèdent les élections municipales à venir, en se mettant à critiquer sévèrement le travail des colistiers, qui, eux, ont sacrifié une partie de leur vie familiale, voire professionnelle, pour le bien commun.

C'est pourquoi je voterai cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Luche, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Luche. À l'instar de nombre d'entre vous, j'ai été maire. Je me souviens d'un élu du conseil municipal qui n'est jamais revenu jusqu'à la fin du mandat; cela a duré deux ou trois ans. Mais, du fait des textes, j'étais tout de même contraint de le convoquer à chaque réunion du conseil municipal. Je n'aurais pas eu besoin de le faire s'il avait été exclu. Cela aurait eu le mérite de la clarté.

Je voterai donc cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lana Tetuanui, pour explication de vote.

Mme Lana Tetuanui. J'écoute mes collègues avec beaucoup d'intérêt depuis quelques jours.

Je voterai contre cet amendement, et j'appelle mes collègues centristes à en faire autant. Si nous sommes élus dans les conseils municipaux, c'est parce que le peuple nous y a

envoyés. Voter un tel dispositif, c'est offrir ma tête sur un plateau doré à trois mois des élections municipales en Polynésie! (*Sourires.*) Vous rendez-vous compte?

Je demande à ceux qui défendent cet amendement comment ils comptent faire appliquer une telle mesure en Polynésie française, s'ils la connaissent un peu. Par exemple, la commune de Rangiroa est composée de sections de communes – on appelle cela des « communes associées » – différenciées sur chaque atoll. Par mer calme, il faut trois heures à certains élus pour venir au conseil municipal; et, chers collègues, si vous avez le mal de mer, n'y allez pas! (*Rires.*) Je suis en train d'essayer de comprendre quelles excuses on va leur trouver.

Par ce texte, nous sommes censés apporter notre soutien et reconforter nos élus locaux sur le terrain. Là, nous cherchons à rendre encore plus compliqué ce qui l'est déjà beaucoup.

Je voterai donc contre cet amendement. (*Applaudissements sur des travées des groupes UC et Les Républicains, ainsi que sur les travées des groupes LaREM et CRCE.*)

Mme la présidente. La parole est à M. André Reichardt, pour explication de vote.

M. André Reichardt. Je ne connais pas la situation de la Polynésie française, et je ne prétends pas répondre à notre collègue.

Simplement, au vu de la tournure du débat, je souhaite faire une rapide mise au point. J'entends les critiques formulées quant à la rigidité du système et, peut-être, à une certaine atteinte aux libertés, ainsi qu'aux difficultés de mise en œuvre.

Permettez-moi seulement de vous rappeler que le dispositif s'applique en Alsace depuis des décennies et qu'il n'a jamais posé le moindre problème; tous mes collègues alsaciens l'ont noté. S'il n'en pose pas, c'est parce qu'il est appliqué avec souplesse.

Comme cela a été indiqué tout à l'heure, toute décision du conseil municipal à l'égard d'un conseiller municipal peut être soumise au contrôle du juge administratif.

Même intégrée au Grand-Est, l'Alsace reste une région française. Pourquoi ce qui fonctionne chez nous ne pourrait-il pas fonctionner ailleurs? (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Grand. Je suis étonné par cet amendement. Si vous avez un maire auquel vous vous opposez, il réunira le conseil municipal le mardi et le mercredi.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. À Montpellier par exemple? (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Grand. Vous devez donc choisir entre le Sénat ou le conseil de métropole et le conseil municipal. À Montpellier, les conseils de métropole ont toujours lieu le mardi... Je prie la présidence d'être indulgente pour mes éventuelles absences le mardi! (*Rires et applaudissements.*)

Mme la présidente. Nous en avons fini avec les explications de vote... (*Marques de soulagement et applaudissements sur diverses travées.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 721 rectifié *quater*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Roland Courteau. Tout ça pour ça!

Mme la présidente. L'amendement n° 274 rectifié *bis*, présenté par Mme Guidez, MM. Milon, Maurey, Dallier et Guerriau, Mme Sittler, MM. Moga, Janssens, Cazabonne et Prince, Mme Vermeillet, MM. Médevielle et Cigolotti, Mmes Kauffmann et Billon et MM. de Nicolaj, Canevet, Lafon et Laménie, est ainsi libellé:

Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le chapitre unique du titre I^{er} du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5711-6 ainsi rédigé:

« Art. L. 5711-6. – Dans un délai d'un an suivant sa création, un syndicat mixte issu d'une fusion en application de l'article L. 5711-2 peut être autorisé par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés à se retirer d'un syndicat mixte au sein duquel il a été substitué, pour les compétences qu'il exerce ou vient à exercer, aux syndicats mixtes fusionnés, avec le consentement de l'organe délibérant dudit syndicat mixte. »

La parole est à M. Jean-Paul Prince.

M. Jean-Paul Prince. Dans l'esprit de la loi NOTRe, la fusion de syndicats devait permettre d'optimiser le service public sur l'ensemble des territoires. Toutefois, il convient de préciser que cette volonté d'optimisation occasionne parfois des complications importantes dans sa mise en œuvre, notamment en raison du mécanisme de représentation-substitution.

En effet, tout en incitant à mieux gérer les territoires en regroupant deux syndicats à compétence identique, la législation conserve dans le même temps des mécanismes qui mènent au maintien de la situation antérieure avec des transferts de compétences en cascade.

Par ailleurs, cette situation n'est pas sans conséquences financières.

Ainsi, cet amendement, qui se concentre sur les conséquences des fusions de syndicats mixtes, prévoit d'instituer une faculté de retrait du syndicat mixte en question, avec l'accord de son organe délibérant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 274 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11 *quinquies*.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 382 rectifié *ter* est présenté par Mme Morhet-Richaud, MM. Sido, Rapin, B. Fournier et Mandelli, Mme Deroche, MM. Bouchet, Laménie, Dallier et Savary, Mmes Duranton et Imbert, MM. Longuet et H. Leroy, Mmes Gruny, Bruguière et Lassarade, MM. Duplomb, Brisson et de Nicolaj, Mme Deromedi, M. Gremillet et Mme Noël.

L'amendement n° 537 rectifié *bis* est présenté par Mmes Berthet, Puissat, Renaud-Garabedian et Goy-Chavent et MM. Guerriau et Cuypers.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2020, un rapport sur la représentation des communes touristiques dans les instances de décision des intercommunalités.

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud, pour présenter l'amendement n° 382 rectifié *ter*.

Mme Patricia Morhet-Richaud. L'attribution des sièges de conseillers communautaires dans les instances intercommunales est fondée sur la population municipale et ne prend pas en compte la population touristique.

Les communes touristiques ne sont alors que faiblement représentées à l'échelle intercommunale, malgré leur abondement financier parfois largement majoritaire. Leurs élus perdent alors la maîtrise de projets et politiques impactant directement le développement économique de leur commune et, de ce fait, leur capacité à produire des retombées pour l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Afin que les enjeux touristiques soient mieux intégrés dans l'ensemble des décisions prises à l'échelle intercommunale, il pourrait être pertinent de prendre en compte la population « DGF » au lieu de la population municipale pour la répartition des sièges.

Afin de disposer d'une évaluation de la situation actuelle et de définir des mesures d'amélioration, il est proposé que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur la représentation des communes touristiques dans les instances de décision des intercommunalités.

Mme la présidente. La parole est à Mme Martine Berthet, pour présenter l'amendement n° 537 rectifié *bis*.

Mme Martine Berthet. J'insiste sur l'importance pour les stations de ski de disposer d'une meilleure représentativité au sein des intercommunalités. Leur poids économique est prépondérant, mais elles sont très peu représentées au regard de leur population permanente. Il serait pertinent de retenir la population « DGF ».

Ainsi, dans la communauté de communes de Haute-Tarentaise, les stations de Tignes et Val-d'Isère n'ont que deux représentants.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Nous avons eu l'occasion de parler à plusieurs reprises de la représentation des communes au sein des conseils communautaires.

Aujourd'hui, c'est bien la population municipale qui est prise en compte, et non la population touristique.

J'entends votre préoccupation. Vous proposez qu'un rapport soit remis sur ce sujet assez difficile à traiter au niveau national. Vous connaissez de surcroît l'appétence du Sénat pour les rapports, chères collègues...

En conséquence, la commission sollicite le retrait de ces amendements. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Dans la discussion du projet de loi de finances, notamment lors de l'examen des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », je n'ai pas de mal à me laisser aller à débattre des questions de solidarité financière entre les différentes communes, notamment en matière de péréquation.

Je note d'ailleurs que les sénateurs montagnards ne sont pas avares d'amendements, lesquels sont généralement accompagnés avec bienveillance par le Gouvernement et le Parlement.

J'imagine que la demande de rapport vise à contourner le problème de l'irrecevabilité. Mais si l'on commence à prendre en compte la population touristique d'une commune pour calculer son nombre de sièges au conseil communautaire, on risque de créer des exceptions absolument redoutables.

Il y aurait également une autre difficulté : les touristes seraient comptés deux fois, une fois sur leur lieu de résidence principale, une deuxième fois sur leur lieu de résidence secondaire...

Je perçois donc plutôt ces amendements comme un appel à toujours mieux prendre en considération les spécificités des communes touristiques. Mais il me paraît très compliqué d'engager une discussion sur ce sujet par le biais de la représentation politique dans les intercommunalités.

En conséquence, le Gouvernement sollicite le retrait de ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

M. Loïc Hervé. Sans méconnaître les difficultés posées par ces amendements en termes d'égalité devant le suffrage, je les voterai.

Dans nos territoires de montagne – c'est sans doute valable également sur le littoral –, il existe une différence très importante entre la puissance économique des communes touristiques, leur part dans le budget de l'intercommunalité et leur très faible représentation au sein du conseil communautaire. Cette situation engendre une frustration légitime pour les élus de ces collectivités, et la demande de retrait ne constitue pas une réponse suffisante à la question difficile que soulèvent ces amendements.

Nous sommes à six mois des élections municipales et nous avons beaucoup de mal à trouver des correctifs.

La ville-centre est normalement représentée au sein du conseil communautaire, les territoires ruraux le sont au *pro rata numeris*, mais les communes touristiques le sont très faiblement alors qu'elles ont un taux d'équipements comparable à celui d'une ville.

Je connais tous les fantasmes qui entourent les stations de sports d'hiver. On imagine qu'il s'agit de paradis sur terre, alors que leurs élus ont des responsabilités considérables et des moyens souvent beaucoup plus faibles qu'on ne l'imagine.

Ces amendements, très bien défendus par mes collègues, concernent les territoires touristiques au sens large. Par solidarité, je les voterai.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Sébastien Lecornu, ministre. Je vous entends, mesdames, messieurs les sénateurs, mais vous avez la charge de créer le droit, et attention aux brèches que vous pourriez ouvrir !

Prenons l'exemple d'une commune abritant un grand quartier relevant de la politique de la ville. Faut-il qu'elle soit surreprésentée au sein du conseil communautaire au motif que les politiques urbaines ou de logement se décident au niveau intercommunal ?

Les questions de représentation sont éminemment démocratiques, égalitaires. Ce n'est pas un hasard si elles sont traitées dans la Constitution.

J'entends certes le besoin de différenciation, sur lequel nous devons travailler ensemble, mais je doute qu'un rapport du Gouvernement remis au Parlement ne change la donne en la matière. Je forme le vœu que les votes du Sénat sur le pacte de gouvernance permettent d'adopter de bonnes pratiques, afin que les communes disposant d'un poids économique important soient mieux associées à la gouvernance des intercommunalités, autrement que par la seule évolution du rapport de force numérique. Sinon, nous risquons d'enclencher un engrenage sans fin. *Quid* de la petite île rattachée à l'intercommunalité du littoral, par exemple ?

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. J'habite également une commune littorale touristique.

En effet, le pacte de gouvernance permet déjà de répondre partiellement aux préoccupations de nos collègues, de même que la possibilité pour les stations classées de reprendre la compétence touristique. En cas de désaccord avec la politique intercommunale, ces communes auront désormais plus de latitude.

Enfin, n'oublions jamais que l'intercommunalité, toutes choses égales par ailleurs, investit aussi beaucoup plus dans ces communes en matière d'équipements et de voirie. Au final, les choses s'équilibrent et je ne crois pas qu'il suffise d'aller à l'affrontement numérique pour se faire respecter au sein de l'intercommunalité.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 382 rectifié *ter* et 537 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 530 rectifié *bis*, présenté par Mmes Noël et Deromedi et MM. de Nicolay, Charon, Laménie, Danesi et Bonhomme, est ainsi libellé :

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le territoire de la commune de Seyssel dans l'Ain est rattaché au département de la Haute-Savoie.

La parole est à Mme Sylviane Noël.

Mme Sylviane Noël. Le présent amendement a pour objet de rattacher le territoire de la commune de Seyssel dans l'Ain au département de la Haute-Savoie, comme le ministre ici présent s'y était engagé auprès de ma collègue Virginie Duby-Muller, députée de la Haute-Savoie, lors de l'examen du texte organisant les communes nouvelles et la diversité des territoires.

Les deux communes de Seyssel dans l'Ain et de Seyssel en Haute-Savoie sont géographiquement limitrophes, mais constituent deux entités juridiques distinctes.

La modification des limites territoriales des deux départements concernés est un préalable indispensable à la fusion de ces deux communes, souhaitée à de nombreuses reprises par les deux conseils municipaux et votée plusieurs fois à l'unanimité, la dernière en 2018.

Les élus de la commune de l'Ain souhaitent rejoindre le département de la Haute-Savoie, qu'ils qualifient comme leur bassin de vie.

Ce désir de fusion est le fruit d'un travail commun entre les deux municipalités, qui partagent le même nom, mais qui sont séparées par le Rhône, fleuve matérialisant la frontière entre les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain. Une fusion permettrait aux deux communes d'être plus efficaces sur les plans économique et social, de mutualiser leurs compétences pour maintenir les services publics et aurait un impact financier positif.

Au-delà de l'identité de nom, les deux communes sont liées par une histoire commune. Des liens multiples existent entre elles, sur le plan associatif, festif, commercial et artisanal. Il existe aussi des accords interdépartementaux pour la scolarisation des enfants de part et d'autre de la frontière.

Il convient enfin de noter que le rattachement de la commune de l'Ain au département de la Haute-Savoie ne portera nullement atteinte à l'intégrité du département de l'Ain. En effet, la commune de Seyssel ne représente que 0,042 % de la superficie du territoire du département de l'Ain. Il en va de même pour la population de Seyssel : 981 habitants en population municipale au 1^{er} janvier 2017, pour une population départementale totale de 619 497 habitants pour le département, soit 0,15 % seulement de la population du département de l'Ain. *(M. Loïc Hervé applaudit.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Après un long débat, la commission des lois a proposé de confier à l'État le soin de régler par décret cette question née d'un désaccord entre conseils départementaux.

Votre demande devrait donc être satisfaite, ma chère collègue, et je vous propose de retirer cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Nous en avons déjà discuté avant la suspension du dîner. Le Gouvernement sollicite également le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Madame Noël, l'amendement n^o 530 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Sylviane Noël. Non, je le retire, madame la présidente. L'essentiel est de sortir le plus rapidement possible de cette situation inacceptable qui s'apparente à une forme de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre.

Mme la présidente. L'amendement n^o 530 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n^o 768 rectifié, présenté par Mmes Assasi et Cukierman, M. Savoldelli, Mme Gréaume, M. Collombat, Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

A. – Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5219-2 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Dans chaque établissement public territorial, il est créé un conseil de territoire composé de conseillers de territoire élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral. Ils sont assimilés à des conseillers communautaires pour l'application de ces dispositions. » ;

2° L'article L. 5219-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-9. – Le conseil de la métropole est composé de conseillers métropolitains. Le nombre de conseillers métropolitain est déterminé en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1. Dans chaque commune, le ou les conseillers métropolitains de la commune sont désignés conformément au b du 1° de l'article L. 5211-6-2. Pour l'application de ces dispositions, le conseiller métropolitain est assimilé à un conseiller communautaire. Seuls peuvent être désignés conseiller métropolitain des conseillers de territoire. » ;

3° Le second alinéa de l'article L. 5219-9-1 est supprimé.

II. – Au premier alinéa de l'article L. 273-6 du code électoral, après le mot : « urbaines », sont insérés les mots : « , des conseils de territoire ».

B. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Élections

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Cet amendement de bon sens est demandé par plusieurs élus locaux de différents partis.

La loi Maptam prévoit la désignation des conseillers métropolitains par fléchage sur les listes municipales. Toutefois, dans le Grand Paris, deux niveaux d'intercommunalités se superposent, la métropole et les établissements publics territoriaux, ou EPT. En Seine-Saint-Denis, il y a désormais quatre EPT : les anciennes communautés d'agglomération Plaine Commune et Est Ensemble, mais aussi Paris Terres d'envol et Grand Paris Grand Est, plus récents, et assez artificiels au demeurant.

On va désormais flécher les conseillers métropolitains du Grand Paris, pourtant très éloignés des citoyens, et désigner les conseillers d'EPT au sein des conseils municipaux. C'est oublier que 70 % du territoire du Grand Paris étaient auparavant couverts par des communautés d'agglomération.

Nous savons que le Président de la République fera prochainement des annonces sur le Grand Paris, pour préparer une énième loi de décentralisation.

Nous demandons pour notre part le gel de la répartition actuelle. On ne peut pas avoir un système en 2014, un autre en 2020, puis encore un autre en 2026 !

En attendant la réforme du Grand Paris, fléchons les conseillers territoriaux, ceux qui siègeront dans les EPT, et permettons aux conseils municipaux de désigner les conseillers métropolitains. Ce gel serait en outre conforme à la volonté actuelle de simplification de l'action politique locale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Votre présentation est très claire, mon cher collègue.

Mon corapporteur et moi-même avons auditionné tous les acteurs de la vie politique de ce que j'appellerai le bassin parisien, pour ne pas nommer de structure particulière. Nous avons pris la mesure de l'insatisfaction générale, mais il n'y a pas de consensus sur les solutions à mettre en œuvre.

Nous sommes à quelques mois des prochaines élections municipales et la tradition républicaine consiste à ne pas modifier le mode de scrutin juste avant les échéances. Le Gouvernement s'est engagé à traiter cette situation très particulière, qui n'est pas seulement locale au demeurant.

En conséquence, la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. On a beaucoup parlé de la loi NOTRe ; on pourrait aussi revenir sur la loi Maptam.

Comme je l'ai indiqué aux sénateurs Lafon, Pemezec et Dallier la semaine dernière, je propose que la question métropolitaine, à l'exception de la voirie – en la matière, il y a urgence, notamment à Marseille –, fasse l'objet d'un titre à part entière du projet de loi de décentralisation qui sera présenté au premier semestre 2020.

Je suis l'heureux ministre qui a hérité du dossier, très simple, de la métropole du Grand Paris... (*Sourires.*)

Je poursuis mes consultations, sur la gouvernance et les compétences comme sur le périmètre. Tout est ouvert, les propositions sont nombreuses.

Je ne reviens pas sur l'état actuel du droit. Vous avez rappelé l'existence du double niveau, monsieur le sénateur. N'oublions pas toutefois que les EPT ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Je m'engage à ce que cette question soit traitée dans le projet de loi à venir. Dans l'attente, je sollicite le retrait de cet amendement, car je ne souhaite pas ouvrir de brèche sur les questions métropolitaines dans ce projet de loi. Il nous reste encore 365 amendements à examiner et, si nous devons aussi aborder ce sujet, nous aurions pu prévoir une semaine de débats supplémentaires !

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Je suis favorable à l'amendement n° 768 rectifié. Je me suis régulièrement exprimé en commission et en séance pour suggérer de ne pas changer les règles électorales moins d'un an avant un scrutin. Mais c'est précisément ce que nous sommes en train de faire, madame le rapporteur !

La précédente élection dans les intercommunalités de la première couronne d'Île-de-France s'était faite par fléchage. En 2014, une grosse moitié des intercommunalités existantes sont devenues des territoires ; leurs conseillers avaient donc été élus par fléchage sur les listes municipales.

L'application de la loi NOTRe aboutit à un changement qui, franchement, n'est pas heureux. Les conseillers métropolitains seront élus par fléchage alors que, dans la quasi-totalité des cas, il ne s'agit que d'un représentant par commune. Et ce sont les conseils municipaux qui choisiront leurs représentants à l'intercommunalité de proximité, avec beaucoup moins de garanties de pluralisme.

Conformément à l'état d'esprit que le ministre a accepté à propos de Marseille, ne nous engageons pas dans des situations que nous risquons de mal maîtriser. Le processus métropolitain est encore en cours.

La logique du gel me semble donc opportune. Elle permettrait de conserver une certaine pluralité de représentation dans les intercommunalités de proximité relative – on parle de territoires regroupant pour certains 600 000 habitants. En effet, une commune de 50 000 habitants envoie 5, 6 ou 7 représentants à l'EPT, contre 1 seulement à la métropole.

Il me semble donc beaucoup plus cohérent, et conforme au bon sens, de faire élire par les électeurs les représentants de la commune à l'intercommunalité de proximité, et de laisser le conseil choisir son représentant à la métropole – 90 fois sur 100, ce sera le maire.

Mme la présidente. Monsieur Gay, l'amendement n° 768 rectifié est-il maintenu ?

M. Fabien Gay. Oui, madame la présidente.

Nous entendons vos arguments, monsieur le ministre. Nous serons vigilants et participerons de façon constructive au débat.

Il nous semble toutefois que le fléchage de proximité vers les EPT est une meilleure idée que le fléchage métropolitain. On préfère le *statu quo* plutôt que d'avoir un système en 2014, un autre en 2020 et, sans préjuger de nos débats sur le futur projet de loi, sans doute encore un autre en 2026.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. J'abonde dans le sens de cet amendement, que j'avais moi-même déposé en commission des lois. Les établissements publics territoriaux ont leur logo sur les poubelles, ils rénovent la voirie, gèrent les conservatoires, les équipements sportifs... L'EPT est l'organe de proximité, que nos concitoyens reconnaissent, tandis que la métropole du Grand Paris ne fait rien pour le quotidien des Franciliens. Je ne suis même pas sûre qu'ils la connaissent.

Dans ma ville, nous avons 21 conseillers territoriaux, mais seulement 3 conseillers métropolitains ! Les citoyens ne pourront plus s'exprimer sur la désignation des premiers.

De surcroît, on ne change pas les règles du jeu à six mois du prochain scrutin.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Je me suis sans doute mal exprimée, monsieur Richard.

La règle que vous demandez de geler n'a certes pas été appliquée aux élections de 2014. Elle a en effet été fixée par la loi NOTRe, postérieure à celles-ci, mais bien antérieure aux échéances de 2020. Ce n'est donc pas la commission qui propose de changer les règles. Nous estimons au contraire qu'il ne faut pas changer le mode de scrutin à quelques mois des élections, même si c'est justifié.

Nous entendons les nombreuses réserves que vous émettez sur les conditions d'élection définies par la loi NOTRe, mais je remarque également qu'aucune solution alternative ne fait consensus.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Roger, pour explication de vote.

M. Gilbert Roger. Je partage l'avis de nos collègues Alain Richard et Fabien Gay.

Nos électeurs sont déjà perdus sur le lien commune-EPT. Est Ensemble, l'EPT auquel ma commune appartient, regroupe 450 000 habitants. Le Grand Paris, les citoyens ne savent pas ce que c'est !

Attendons sagement le débat promis par le ministre pour, peut-être, trouver une solution commune pour ce grand bassin parisien.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 768 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de huit amendements et d'un sous-amendement faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 659 rectifié *bis*, présenté par Mme Berthet, M. Rambaud, Mme Lamure, M. Gilles, Mme Duranton, M. H. Leroy, Mme Goy-Chavent, MM. Mandelli, Savary et Laménie, Mme Deromedi, M. Guerriau et Mme Gruny, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde colonne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

«

NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
5
9
13
17
23
25
27
31
33
35
39
41
45
49
51
55
57
61
65

».

La parole est à Mme Martine Berthet.

Mme Martine Berthet. Cet amendement vise simplement, si je puis dire, à réduire le nombre d'élus locaux dans les communes rurales afin de faciliter la constitution de listes pour les élections municipales. Beaucoup d'élus de mon département, la Savoie, m'ont fait part de difficultés à cet égard, quelle que soit la taille de leur commune.

Mme la présidente. L'amendement n° 327 rectifié *ter*, présenté par MM. Paccaud, Brisson, Bascher, Cuypers et Decool, Mmes Deromedi et Duranton, M. Fouché, Mme Imbert, M. Laménie, Mme Lamure et MM. Lefèvre, H. Leroy, Longeot, Mandelli, Regnard et Sol, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La seconde colonne des deuxième à septième lignes du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

«

7 ou 9
9 ou 11
13 ou 15
17 ou 19
21 ou 23
25 ou 27

».

II. – L'article L. 284 du code électoral est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par les mots : « treize ou quinze » ;

3° Au quatrième alinéa, le mot : « dix-neuf » est remplacé par les mots : « dix-sept ou dix-neuf » ;

4° Au cinquième alinéa, le mot : « vingt-trois » est remplacé par les mots : « vingt-et-un ou vingt-trois » ;

5° Au sixième alinéa, le mot : « vingt-sept » est remplacé par les mots : « vingt-cinq ou vingt-sept ».

III. – Le nombre définitif de membres du conseil municipal est le nombre maximal prévu, sauf si aucune liste ne présente autant de candidats. Dans ce cas, c'est le nombre minimal qui sert de référence.

La parole est à M. Olivier Paccaud.

M. Olivier Paccaud. Chacun sait combien il est compliqué de composer des listes de personnes motivées et impliquées dans la vie des communes de petite taille. Certains acceptent de s'y inscrire pour faire plaisir, pour « boucher les trous », mais une fois élus, viennent rarement et même parfois plus du tout.

Le présent amendement vise à assouplir les règles numériques strictes pour la composition de listes à l'occasion des élections municipales. Assouplir, et non pas réduire, comme le proposent les auteurs de la plupart des autres amendements qui sont en discussion commune.

La possibilité, et non l'obligation, de réduire légèrement le nombre d'élus, sans affaiblir sensiblement la possibilité d'éligibilité des citoyens des communes de petite taille ni l'efficacité de l'équipe municipale, peut faciliter la constitution des listes.

Comment cela se traduit-il concrètement ? Dans une commune de moins de 100 habitants, je propose que les conseils municipaux soient composés de 7 ou 9 personnes, dans celles de 100 à 499 habitants de 9 ou 11 personnes et ainsi de suite jusqu'à celles de 3 500 à 4 999 habitants, où les conseils seraient composés de 25 ou 27 membres.

Lequel des deux chiffres s'appliquera ? Mon amendement prévoit que le nombre définitif de membres du conseil municipal est le nombre maximal prévu, sauf si aucune liste ne présente autant de candidats – dans ce cas, c'est le nombre minimal qui sert de référence. Je vous donne un exemple : dans une commune de 1 100 habitants, si deux listes de 13 membres se présentent, le conseil municipal aura effectivement 13 membres, mais si deux listes se présentent, l'une avec 13 candidats, l'autre 15, il en aura 15.

L'objectif de cet amendement est d'assouplir les règles, en permettant une réduction éventuelle du nombre de conseillers municipaux, afin de faciliter la constitution des listes. Pour autant, il ne faut pas exclure les bonnes volontés qui veulent se présenter ; c'est pourquoi je prévois que, si une liste est capable de proposer autant de noms que le nombre maximal prévu, c'est ce nombre qui s'applique.

Mme la présidente. L'amendement n° 501 rectifié *bis*, présenté par M. Canevet, Mme N. Goulet, MM. Médevielle, Cigolotti, Longeot, Cadic, Laugier et Janssens, Mme Vullien, M. Henno, Mmes Doineau et Guidez, MM. Vanlerenberghe et Louault et Mmes Morin-Desailly et Billon, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les deuxième à cinquième lignes du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigées :

«

De moins de 100 habitants	5
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	13
De 1 500 à 2 499 habitants	17

».

II. – Le I entre en vigueur lors du renouvellement général qui suit celui de mars 2020.

La parole est à Mme Michèle Vullien.

Mme Michèle Vullien. Cet amendement vise également à prendre en compte la crise des vocations que nous constatons dans de nombreuses communes, notamment celles de petite taille. Face à cette situation, l'objet de cet amendement vise à baisser le nombre de conseillers municipaux de 7 à 5 pour les communes de moins de 100 habitants, de 15 à 13 dans celles de 500 à 1 499 habitants et de 19 à 17 dans celles de 1 500 à 2 499 habitants. Cette solution permettrait sans doute de trouver plus facilement des citoyens qui veulent s'engager pour leur commune.

Mme la présidente. L'amendement n° 648 rectifié, présenté par MM. A. Marc, Wattedled et Chasseing, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les deuxième à quatrième lignes du tableau constituent le second alinéa de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigées :

«

De moins de 200 habitants	7
De 200 à 499 habitants	9
De 500 à 1 499 habitants	13

».

La parole est à M. Alain Marc.

M. Alain Marc. Cet amendement vient en écho à celui que j'ai déposé visant à instaurer un scrutin proportionnel de liste dans les communes de plus de 200 habitants. L'objet du présent amendement est d'abaisser le nombre de candidats par liste, ce qui favoriserait la parité et faciliterait la formation de ces listes. Il a été constaté que prévoir un scrutin proportionnel de liste dans les communes de plus de 1 000 habitants affaiblissait considérablement la capacité à présenter des listes concurrentes. La diminution du nombre de conseillers municipaux devrait permettre de renforcer la démocratie.

Mme la présidente. L'amendement n° 579 rectifié *bis*, présenté par M. Luche, Mme Billon, MM. Bonhomme, Bonne et Bouloux, Mme Bruguière, MM. Capus, Chasseing, de Nicolaÿ, Decool et Delahaye, Mme Duranton, MM. Fouché, Henno, Houpert et Husson, Mme Loisier, MM. Longeot et A. Marc, Mmes Morin-Desailly et Perrot, M. Prince et Mmes Sollogoub et Vermeillet, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les deuxième et troisième lignes du tableau constituant le second alinéa de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, sont ainsi rédigées :

«

De moins de 200 habitants	7
De 200 à 499 habitants	11

».

La parole est à M. Jean-Claude Luche.

M. Jean-Claude Luche. Cet amendement vise à porter de 100 à 200 habitants le seuil au-dessous duquel les conseils municipaux sont composés de 7 membres. Nous le savons, il existe de réelles difficultés à constituer les conseils municipaux dans de très petites communes. Par exemple, pour une commune de 110 habitants, trouver des personnes pour réaliser un conseil municipal de 11 membres relève d'une mission délicate. Cet amendement propose de faciliter la vie des très petites communes, en instaurant un conseil municipal, certes réduit, mais plus opérant.

Mme la présidente. L'amendement n° 804 rectifié *bis*, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Savoldelli, Mmes Gréaume et Benbassa, M. Bocquet, Mmes Apourceau-Poly, Brulin et Cohen, MM. Gay, Gontard et P. Laurent, Mmes Lienemann et Prunaud et M. Ouzoulias, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde colonne de la deuxième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, le chiffre : « 7 » est remplacé par le chiffre : « 9 ».

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement ne va pas dans le même sens que ceux qui viennent d'être présentés. Pour autant, il s'appuie aussi sur la réalité des territoires.

Certains maires de communes de moins de 100 habitants font souvent état de leurs difficultés à obtenir le nombre de conseillers municipaux requis, qui je le rappelle a été réduit à 7. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène et ne sont pas nécessairement liées au nombre de conseillers municipaux requis. Il arrive que des gens changent de résidence ou de vie en cours de mandat ; dans ce cas, il est bien plus facile pour la commune de passer de 9 conseillers en début de mandat à 8 ou 7 ensuite que de passer de 7 à 6 ou 5.

Or il est particulièrement important dans les petites communes que la gestion des affaires communales ne repose pas sur seulement deux ou trois conseillers. Un maximum de personnes doit y être associé tout au long du mandat.

C'est pour cette raison que nous proposons de revenir au droit qui existait auparavant, en remontant le nombre de conseillers municipaux de 7 à 9 dans les communes de moins de 100 habitants.

Mme la présidente. L'amendement n° 401 rectifié *bis*, présenté par MM. Kerrouche, Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et Sutour, Mme Blondin, MM. Courteau et Daunis, Mme Monier, MM. Bérît-Débat, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La quatrième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

De 500 à 999 habitants	13
De 1 000 à 1 499 habitants	15

»

La parole est à M. Éric Kerrouche.

M. Éric Kerrouche. Tous les amendements qui viennent d'être présentés montrent qu'il existe une difficulté dans la représentation des communes de moins de 1 500 habitants et un questionnement autour du nombre de conseillers municipaux.

Pour notre part, nous considérons que la strate des communes entre 500 et 1 499 habitants qui rassemble 28 % des communes françaises et dont les profils sont très différents ne devrait pas être traitée uniformément. Nous proposons donc un barème plus progressif avec une strate entre 500 et 999 habitants et une autre entre 1 000 et 1 499 habitants. Cette modification permettrait une progression moins rapide du barème et faciliterait la recherche de candidats.

Mme la présidente. L'amendement n° 44 rectifié *ter*, présenté par Mme Deseyne, MM. Retailleau et de Montgolfier, Mme Ramond, M. Milon, Mmes Lassarade et Garriaud-Maylam, M. Babary, Mmes Deroche et Deromedi, M. Bascher, Mme Gruny, MM. Panunzi et Pierre, Mme Duranton, M. Brisson, Mme Berthet, MM. Chaize, Saury, Cardoux et Savary, Mmes M. Mercier et L. Darcos, MM. Bazin et J.M. Boyer, Mme Micouveau, MM. Mandelli et Bonhomme, Mme Lamure, M. Pointereau, Mme Canayer, MM. de Legge et Revet, Mme Richer, M. Courtial, Mme Lherbier, M. Karoutchi, Mmes Thomas, Chain-Larché et Bruguière, MM. Lefèvre et Houpert, Mmes Malet et Imbert, MM. Duplomb et Nougéin, Mme Estrosi Sassone, MM. Laménie, Poniatowski, Reichardt, Sido, Perrin et Mayet, Mmes Raimond-Pavero et F. Gerbaud, MM. Allizard, D. Laurent, Grand, Mouiller, Paccaud, Groperrin et Kennel, Mme Morhet-Richaud, MM. Danesi, Bonne, Dallier et Chatillon, Mme Lavarde, M. Gremillet, Mme Sittler, MM. Dufaut, Gilles et Savin, Mmes A. M. Bertrand et Di Folco et MM. Rapin et Hugonet, est ainsi libellé :

I – Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.2121-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-2-1. – Par dérogation à l'article L. 2121-2, dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que cinq conseillers municipaux au moins ont été élus lors du renouvellement du conseil municipal.

« Il en va de même dans les communes de 100 à 499 habitants, dès lors que neuf conseillers municipaux au moins ont été élus lors du renouvellement du conseil municipal.

« Lorsqu'il est fait application des deux premiers alinéas du présent article, et pour l'application de toutes les dispositions légales relatives à l'effectif du conseil municipal, celui-ci est égal au nombre de membres élus lors du dernier renouvellement.

« Toutefois, pour l'application de l'article L. 284 du code électoral, les conseils municipaux des communes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article élisent un délégué. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

Titre...

Simplifier le fonctionnement du conseil municipal

La parole est à Mme Chantal Deseyne.

Mme Chantal Deseyne. Cet amendement apporte une réponse aux inquiétudes des maires des communes de moins de 500 habitants qui craignent un nombre insuffisant de candidatures lors du prochain renouvellement. Nous ne prévoyons pas une nouvelle refonte des seuils, comme cela peut être le cas dans d'autres amendements, parce qu'une telle refonte produirait des effets similaires, tant en avantages qu'en inconvénients.

Nous proposons un système dérogatoire, en permettant que les conseils municipaux des communes de moins de 500 habitants soient réputés complets au terme d'un scrutin municipal qui n'aurait pas désigné un nombre suffisant de conseillers municipaux, sans que ce nombre puisse être inférieur à 5 dans les communes de moins de 100 habitants et à 7 dans celles de 100 à 499 habitants.

Cet amendement apporte une nuance à la logique des seuils, sans pour autant pénaliser les communes qui auraient la capacité de réunir suffisamment de candidatures, et donc d'élus.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 981, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 44 rectifié *ter*

I. – Alinéas 4 et 5

1° Après le mot :

renouvellement

insérer le mot :

général

2° Compléter ces alinéas par les mots :

ou d'une élection complémentaire

II. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

du dernier renouvellement

par les mots :

de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire

III. – Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– L'article L. 258 du code électoral est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « ses membres », sont insérés les mots : « ou qu'il compte moins de cinq membres » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « ses membres », sont insérés les mots : « ou qu'il compte moins de quatre membres ».

La parole est à M. le ministre.

M. Sébastien Lecornu, ministre. La présentation de ce sous-amendement me permettra de faire un certain nombre de remarques sur les amendements qui sont en discussion commune.

En France, 16 000 communes ont moins de 500 habitants ; le sujet dont nous parlons n'est donc pas neutre et mérite la plus grande attention.

Première question : devons-nous accorder plus de souplesse pour permettre à davantage de nos concitoyens de s'engager ? La réponse est oui.

Mais devons-nous pour autant prendre une décision irréversible ou pouvons-nous trouver un dispositif qui s'adapte à la situation ? Si nous diminuons de manière structurelle le nombre de conseillers municipaux dans une strate de communes, nous savons très bien que nous ne reviendrons pas en arrière, quand bien même la majorité des communes de cette strate ne rencontre pas de difficultés pour compléter le conseil municipal. En outre, des communes peuvent très bien rencontrer des difficultés lors du prochain renouvellement en 2020, et pas lors du suivant en 2026, et inversement.

Une baisse structurelle du nombre de conseillers municipaux ne me semble donc pas constituer une réponse adaptée. Dans ce contexte, lorsque la commission des lois et moi-même avons regardé l'ensemble de ces amendements, il nous est apparu que celui de Mme Deseyne était particulièrement intéressant, parce qu'il adopte une logique de réversibilité. Nous souhaitons toutefois le compléter ; tel est l'objet du sous-amendement n° 981.

Aujourd'hui, lorsqu'un conseil municipal est réputé incomplet, certains actes ne sont pas possibles, et non des moindres, notamment l'élection du maire, ce qui entraîne la convocation d'une élection partielle. Ces élections partielles peuvent intervenir à tout moment, éventuellement plusieurs fois durant le même mandat ou quelques semaines avant le renouvellement général.

C'est pourquoi j'approuve le principe posé dans votre amendement, madame la sénatrice Deseyne, selon lequel le conseil municipal est réputé complet dans les communes de moins de 100 habitants dès lors que cinq conseillers municipaux au moins ont été élus – neuf conseillers dans les communes de 100 à 499 habitants. Cette disposition que je qualifierai de « réversible » n'entraîne pas une diminution permanente du nombre de conseillers municipaux et permet au conseil de fonctionner, en tenant compte du nombre de candidats qu'il a été possible de trouver.

Le sous-amendement prévoit cependant qu'il n'est pas possible pour un conseil municipal de compter moins de cinq membres élus – quatre l'année qui précède le renouvellement général. Cette garantie d'un nombre minimal de conseillers répond à l'exigence constitutionnelle d'un fonctionnement normal des assemblées. Cette proposition me semble répondre aux situations que nous rencontrons sur le terrain, tout en étant pragmatique et juridiquement robuste. Nous verrons bien comment elle s'applique concrètement, mais elle me semble répondre aux préoccupations des auteurs des amendements qui ont été présentés sur ce sujet.

Je voudrais ajouter un point. Je ne suis pas certain qu'il existe aujourd'hui un consensus dans notre pays et au Sénat sur l'idée de diminuer le nombre de conseillers municipaux dans les communes rurales.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Absolument !

M. Sébastien Lecornu, ministre. On ne peut donc pas prendre une telle décision dans les conditions présentes. Si un tel consensus existait entre tous les groupes politiques du Sénat, le Gouvernement serait naturellement prêt à regarder les choses plus précisément, mais au vu de nos débats depuis huit jours je ne crois pas cette condition remplie.

Pour toutes ces raisons, je vous propose, afin de répondre aux difficultés sporadiques qui apparaissent dans certaines communes rurales pour trouver des candidats aux élections municipales, de s'appuyer sur l'amendement de Mme Deseyne et sur le sous-amendement du Gouvernement. C'est une solution de compromis et de bon sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des arguments avancés par M. le ministre sur cette question de l'effectif des conseils municipaux. C'est une question complexe, sur laquelle il n'existe en effet pas de consensus au sein des associations d'élus. Cette absence de consensus ne doit pas nous empêcher de traiter la question délicate et plus précise des conséquences de l'incomplétude de certains conseils municipaux.

Les amendements n° 659 rectifié *bis*, 327 rectifié *ter*, 501 rectifié *bis*, 648 rectifié, 579 rectifié *bis* et 401 rectifié *bis* tendent tous à diminuer le nombre de conseillers municipaux dans les petites communes selon des modalités différentes.

La commission y est défavorable pour différentes raisons. D'abord, nous ne sommes pas certains que la crise des vocations que traversent certaines communes soit permanente. Il n'est donc pas exclu que des communes rencontrant ce type de difficultés aient parfois un nombre suffisant de candidats. En tout cas, nous devons être prudents sur ce sujet. Ensuite, la solution consistant à considérer comme complet un conseil municipal, même s'il ne dispose pas de tous ses membres, apporte une souplesse aux communes en difficulté, sans pénaliser les autres ; elle répond donc à l'objectif de trouver une solution pour ces communes, sans créer d'impact négatif sur les autres.

C'est pour cette raison que la commission donne un avis favorable sur l'amendement n° 44 rectifié *ter* de Mme Deseyne qui constitue une réponse intéressante à cette question et sur le sous-amendement n° 981 du Gouvernement et que nous demandons le retrait des amendements n° 659 rectifié *bis*, 501 rectifié *bis*, 648 rectifié et 579 rectifié *bis* – à défaut, l'avis de la commission sera défavorable.

Les amendements n° 327 rectifié *ter* et 401 rectifié *bis* posent d'autres difficultés et nous y sommes également défavorables.

Enfin, il nous semble que l'amendement n° 804 rectifié *bis* qui prévoit de porter le nombre de conseillers municipaux de 7 à 9 dans les communes de moins de 100 habitants pourrait créer des difficultés dans les communes concernées. Nous en demandons donc le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Vous l'aurez compris, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 44 rectifié *ter*, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 981. De ce fait, nous demandons le retrait de l'ensemble des autres amendements ; à défaut, l'avis serait défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Madame la présidente, je demande la priorité de vote sur l'amendement n° 44 rectifié *ter* de Mme Deseyne, ainsi que sur le sous-amendement n° 981 du Gouvernement.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'une demande de priorité de la commission sur l'amendement n° 44 rectifié *ter* tendant à insérer un article additionnel après l'article 11 *quinquies* et le sous-amendement n° 981 afin qu'ils soient mis aux voix en premier.

Selon l'article 44, alinéa 6, de notre règlement, la priorité est de droit, quand elle est demandée par la commission saisie au fond, sauf opposition du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité, monsieur le ministre ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Sans suspense, il est favorable, madame la présidente !

Mme la présidente. La priorité est donc ordonnée.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. L'amendement n° 44 rectifié *ter* et le sous-amendement n° 981 constituent certainement une solution de compromis et nous allons les voter, mais je voudrais dire sans malice à Mme la rapporteure que, ce faisant, nous nous adaptons et nous apportons de la souplesse au dispositif à quelques mois seulement d'élections municipales...

Je ne voudrais pas qu'il y ait d'incompréhension entre les habitants des communes d'Île-de-France et ceux des communes rurales. En particulier, il ne faudrait pas qu'il y ait une différence de traitement entre les amendements : les uns recevraient un avis défavorable, parce qu'ils touchent une séquence électorale proche, pas les autres, alors que le même argument pourrait leur être appliqué. Il faut que les choses soient très claires.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. L'amendement n° 44 rectifié *ter* et le sous-amendement n° 981 présentent une solution intelligente que nous voterons.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Madame Cukierman, la solution retenue par Mme Deseyne ne modifie pas le mode de scrutin, contrairement à ce qui était proposé dans l'amendement que nous avons examiné tout à l'heure au sujet de la métropole du Grand Paris et de ses établissements publics territoriaux.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 981.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié *ter*, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11 *quinquies*, et les amendements n° 659 rectifié *bis*, 501 rectifié *bis*, 648 rectifié et 579 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Monsieur Paccaud, l'amendement n° 327 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Olivier Paccaud. Oui, je le maintiens, madame la présidente. J'ai écouté les arguments de Mme le rapporteur, mais je ne suis pas d'accord avec elle, quand elle dit que mon amendement prévoit, comme les autres qui sont en discussion commune, une réduction du nombre des élus municipaux. C'est faux : mon système est souple, il permet soit le maintien du nombre de conseillers municipaux, soit une réduction.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 327 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 804 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 401 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 400 rectifié *bis* est présenté par MM. Kerrouche, Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et Sutour, Mme Blondin, MM. Courteau, Daunis, Bérit-Débat, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 900 rectifié *quater* est présenté par MM. Chaize et Daubresse, Mme Deromedi, MM. Bascher, Brisson et Lefèvre, Mme Lassarade, M. Savary, Mme Bonfanti-Dossat, M. Mouiller, Mme Ramond, MM. Charon, Laménie et Pierre, Mmes Bories et Duranton, M. de Nicolaÿ, Mme Deroche, MM. D. Laurent et Genest, Mmes Sittler, Morhet-Richaud et Grunty, MM. Sido, Vaspert, Mandelli, Bonhomme et Rapin, Mmes Chain-Larché et Thomas et M. Joyandet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : « est incomplet » sont remplacés par les mots : « a perdu le dixième de ses membres, arrondi à l'entier supérieur ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

Titre...

Simplifier le fonctionnement du conseil municipal

La parole est à M. Jérôme Durain, pour présenter l'amendement n° 400 rectifié *bis*.

M. Jérôme Durain. Notre collègue Éric Kerrouche est allé puiser son inspiration dans les meilleurs travaux du Sénat, puisque cet amendement reprend l'article 21 *ter* de la proposition de loi relative à l'équité territoriale et à la vitalité de la

démocratie locale déposée par MM. Bruno Retailleau, Mathieu Darnaud et plusieurs autres collègues et adoptée par le Sénat le 13 juin 2018.

Comme le dit Woody Allen, l'éternité, c'est long, surtout vers la fin... De même, les mandats municipaux sont parfois longs, voire très longs, surtout vers la fin... Et quand la démission d'un conseiller municipal rend incomplet un conseil municipal et qu'il faut remplacer le maire ou un adjoint, il n'y a pas d'autre solution que de procéder à une élection municipale partielle pour renouveler le conseil dans son intégralité.

Nous proposons de rendre possible l'élection du maire en dépit de l'incomplétude du conseil municipal, si tant est que celui-ci n'ait pas perdu plus de 10 % de ses membres.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Chaize, pour présenter l'amendement n° 900 rectifié *quater*.

M. Patrick Chaize. Cet amendement, identique à celui qui vient d'être défendu, vient directement d'une expérience malheureuse que j'ai vécue. Lors de l'élection de 2014, une seule liste s'était présentée, il n'y avait donc aucun remplaçant. Or, par malheur, un conseiller municipal est décédé et, lorsqu'il a fallu procéder à l'élection du maire à la suite de l'application des nouvelles règles liées au cumul des mandats, il a fallu procéder à de nouvelles élections pour renouveler entièrement le conseil municipal. Cela constitue évidemment une opération complexe; en outre, elle est traumatisante pour les élus dont le mandat qui devait durer six ans s'arrête brutalement au bout de quatre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Je salue tout d'abord la référence aux inspireurs de cette disposition... Sur le fond, ces amendements sont intéressants, parce qu'ils permettent de gérer les situations complexes qui ont été présentées. Avis favorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Tout le monde puise dans les meilleurs travaux de tout le monde... Je me réjouis de cette nouvelle forme d'économie circulaire! On pourrait dire que cette proposition du Sénat a été mise en consigne et restituée ensuite... (*Sourires.*)

Il me semblait que les amendements que nous allons examiner ensuite répondaient de manière plus opportune au problème soulevé; je leur donnerai d'ailleurs un avis favorable. Pour autant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 400 rectifié *bis* et 900 rectifié *quater*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11 *quinquies*.

Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les cinq premiers sont identiques.

L'amendement n° 8 rectifié *sexies* est présenté par MM. Menonville, Chasseing, Capus, Bignon, Guerriau et Decool, Mme Mélot et MM. Lagourgue et Malhuret.

L'amendement n° 53 rectifié *octies* est présenté par M. Delahaye, Mme Guidez, MM. Moga, Kern, Laurey et Louault, Mme Tetuanui, MM. Laugier et Longeot,

Mme Férat, M. Henno, Mme Billon, MM. Lafon et Bockel, Mme Sollogoub, M. Le Nay, Mme Morin-Desailly, MM. Médevielle, Cigolotti et Vanlerenberghe, Mmes Saint-Pé et Vérien, MM. L. Hervé, Maurey et les membres du groupe Union Centriste.

L'amendement n° 381 rectifié *undecies* est présenté par MM. Patriat, de Nicolaÿ, Rambaud, Lévrier, Marchand et Buis, Mme Schillinger, M. Théophile, Mmes Cartron et N. Delattre, MM. Patient et Amiel, Mme Constant, MM. Bargeton, Cazeau, de Belenet, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam et Mohamed Soilihi, Mme Rauscent et MM. Richard, Yung, Laménie, Gabouty et Guérini.

L'amendement n° 424 rectifié *quater* est présenté par MM. Courteau, Kerrouche, Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et Sutour, Mme Blondin, MM. Montaugé et Daunis, Mme Monier, MM. Bérît-Débat, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 930 rectifié *sexies* est présenté par MM. Gremillet et Pierre, Mme Deromedi, MM. Joyandet, Mouiller et D. Laurent, Mme Noël, M. Chaize, Mme Chauvin, M. Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, M. Mandelli, Mme Deroche, MM. Sol, Lefèvre, Meurant et Mayet, Mmes Ramond, Puissat, Morhet-Richaud, Richer et Gruny, M. Husson, Mme Bories, MM. Cuypers, Dallier et Savary, Mme Lamure, MM. Bonhomme, Bonne, Longuet, Duplomb, B. Fournier et Gilles, Mme Chain-Larché et MM. Houpert et Rapin.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier et au dernier alinéas, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. » ;

II. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 258 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « dans l'année qui précède », sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède » et les mots : « plus de la moitié », sont remplacés par les mots : « la moitié ou plus » ;

c) Au dernier alinéa, après les mots : « la moitié », sont insérés les mots : « ou plus » ;

2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 224-30, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

3° Au 1° de l'article L. 270, à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 360, L. 380 et L. 558-32, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 272-6, les mots : « plus du tiers » sont remplacés par les mots : « le tiers ou plus » ;

5° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 428 est ainsi rédigée : « n° ... du ... relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. » ;

6° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 436 est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « la moitié », sont insérés les mots : « ou plus » ;

b) Les mots : « moins d'un an avant » sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède » ;

7° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 437 est ainsi rédigée : « n° ... du ... relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. »

III. – L'article L. 122-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase des deuxième et dernier alinéas, les mots : « le tiers » sont remplacés par les mots : « le tiers ou plus » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. »

La parole est à M. Franck Menonville, pour présenter l'amendement n° 8 rectifié *sexies*.

M. Franck Menonville. Il s'agit de permettre, en cas de décès ou de démission d'un maire, de procéder à une nouvelle élection du maire, même si le conseil municipal est incomplet, à la condition d'être à moins de dix-huit mois du prochain renouvellement.

L'article L. 2122-8 prévoit que, pour l'élection du maire, le conseil municipal doit être complet et que, si tel n'est pas le cas, des élections complémentaires doivent être organisées afin de mettre fin à la vacance des sièges. Or il est souvent compliqué de le faire dans les petites communes.

Cet amendement tend à répondre à une demande forte des maires des communes, notamment rurales, qui sont empêchés lorsque le conseil a subi des défections. Cela apportera une simplification qui sera toutefois limitée à la période de dix-huit mois qui précède les élections.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° 53 rectifié *octies*.

M. Claude Kern. J'ai le plaisir de défendre cet amendement, déposé sur l'initiative de mon collègue Vincent Delahaye.

Il vise à remédier à une situation que de nombreuses communes rencontrent, à savoir l'obligation d'organiser une élection municipale à la suite du décès ou de la démission du maire, quand bien même elle interviendrait moins d'un an avant le renouvellement général. Dans le département de l'Essonne, tel fut récemment le cas à Verrières-le-Buisson à la suite du décès du précédent maire.

En effet, la loi dispose que le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection du maire, et ce à tout moment du mandat. Ainsi, les communes dans lesquelles le maire n'est plus en mesure d'occuper ses fonctions peuvent être tenues d'organiser des élections municipales partielles très peu de temps avant les élections municipales générales. Or une telle organisation représente un coût non négligeable pour ces communes.

Par ailleurs, eu égard à l'importante proximité temporelle entre l'élection partielle et l'élection générale, les électeurs peuvent ressentir moins d'intérêt pour le scrutin.

Avec cet amendement, nous entendons remédier à ces inconvénients en réservant l'obligation d'organiser des élections municipales partielles dans l'année précédant les élections générales afin de procéder à l'élection du maire aux seuls cas où le conseil municipal aurait perdu plus d'un tiers de ses membres.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud de Belenet, pour présenter l'amendement n° 381 rectifié *undecies*.

M. Arnaud de Belenet. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 424 rectifié *quater*.

M. Roland Courteau. Je vais d'abord vous expliquer pourquoi j'ai été amené à présenter un amendement, que j'ai ensuite rectifié par deux fois. Tout récemment, dans mon département de l'Aude, le maire d'une toute petite commune, Niort-de-Sault, est décédé. L'élection d'un nouveau maire doit donc intervenir. Dès lors, la préfecture, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, indique que, préalablement à l'élection du maire, une élection partielle doit être organisée afin de compléter le conseil municipal.

Or, comme chacun le sait, les élections municipales ayant lieu dans environ cinq mois, il m'est apparu absurde que l'on procède à une élection partielle. D'où l'amendement que j'ai souhaité déposer, avec le soutien du groupe socialiste.

Le droit actuel ne prévoit que deux dérogations à ce principe. L'élection du maire peut ainsi se tenir, malgré un conseil municipal incomplet, si les vacances suivent immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus, ou si, à la suite de l'élection complémentaire, de nouvelles vacances se produisent. Dans ce dernier cas, le conseil municipal doit conserver plus des deux tiers de son effectif.

Il n'existe actuellement aucune règle dispensant de convoquer une élection partielle pour l'élection du maire à l'approche des élections municipales. Ainsi, les électeurs peuvent être convoqués à quelques mois, voire quelques semaines du renouvellement général. Cette situation, coûteuse pour les deniers publics, n'est pas comprise par

les citoyens, qui doivent se rendre deux fois aux urnes dans un intervalle réduit, alors qu'un seul siège peut être à pourvoir.

L'amendement initial que j'avais déposé avait pour objet d'assouplir l'obligation d'un effectif complet du conseil municipal après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux. J'avais noté que ma préoccupation était largement partagée par plusieurs groupes parlementaires. *A posteriori*, la nécessité de préciser que, pour organiser une élection partielle, il fallait que le conseil municipal ait perdu plus du tiers ou plus de la moitié de ses membres, selon les cas, s'est fait sentir. Tel fut l'objet d'une nouvelle rectification de ma part.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour défendre l'amendement n° 930 rectifié *sexies*.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement est dans le même esprit. Nous sommes tous confrontés dans nos départements à des situations absolument incroyables.

Le week-end dernier, le maire d'une commune que je connais est décédé, alors que son premier adjoint était déjà décédé. À quelques mois du renouvellement, on doit réélire l'ensemble de l'équipe municipale.

Au-delà des questions que pose le coût, c'est l'incompréhension qui domine, voire le sentiment que l'on manque de respect à l'égard du conseil municipal en place, qui a fait son travail pendant cinq ans. Il est très difficile d'accepter qu'une équipe, qui a, dans bien des cas, suppléé un maire empêché par la maladie – c'est souvent ce qui se passe –, soit ainsi remise en cause. C'est pourquoi je propose de ne pas renouveler le conseil municipal après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux. C'est une façon de reconnaître le travail effectué, dès lors que le nombre de postes vacants ne dépasse pas le tiers de l'effectif total.

Mme la présidente. L'amendement n° 927 rectifié *quater*, présenté par MM. Gremillet et Pierre, Mme Deromedi, MM. Joyandet, Mouiller, D. Laurent et Vaspart, Mme Noël, M. Chaize, Mmes Chauvin et Bruguière, M. Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, M. Mandelli, Mme Deroche, MM. Sol, Lefèvre, Meurant, Karoutchi et Mayet, Mmes Ramond et Puissat, M. de Nicolaÿ, Mmes Lassarade, Morhet-Richaud, Richer et Gruny, M. Husson, Mme Bories, MM. Cuypers, Dallier et Savary, Mme Lamure, MM. Laménie, Bonhomme, Bonne, Longuet, Duplomb, B. Fournier et Gilles, Mme Chain-Larché et MM. Houpert, Rapin et Pointereau, est ainsi libellé :

Après l'article 11 quinquiés

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Lorsque le décès du maire intervient dans un délai de moins d'un an avant les élections municipales, il n'est pas procédé à une nouvelle élection et le conseil municipal, même incomplet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. »

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. C'est un amendement de repli. Avec l'amendement précédent, je visais une absence de maire à la suite d'une démission ou d'un décès, mais également les cas de conflits ou de tensions à l'intérieur de l'équipe municipale. Avec le second amendement, je ne vise que le décès du maire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Les amendements n°s 8 rectifié *sexies*, 53 rectifié *octies*, 381 rectifié *undecies*, 424 rectifié *quater* et 930 rectifié *sexies*, identiques, ont pour objet de prévoir une dérogation à l'obligation de convoquer des élections partielles l'année précédant celle du renouvellement général lorsqu'une vacance de siège empêche d'élire un maire. Ces amendements nous semblent relever du bon sens. Leur adoption contribuerait, comme l'a dit notre collègue Gremillet, à rendre plus lisible, ou en tout cas moins incompréhensible, la vie politique locale pour nos concitoyens. En effet, les appeler aux urnes à deux reprises à quelques mois d'intervalle ne répond à aucune nécessité politique et les perturbe vraiment.

Ces amendements tendaient également à préciser le seuil de déclenchement obligatoire d'une élection partielle, à savoir lorsque l'assemblée délibérante en question a perdu, selon les cas, soit la moitié ou plus, soit le tiers ou plus. Cette clarification apporte une harmonisation plutôt bienvenue des rédactions au sein du code électoral.

Ces amendements, devenus identiques à la suite de rectifications successives, introduisent la souplesse nécessaire pour régler des situations très particulières et améliorent en même temps la sécurité juridique des collectivités, ce qui n'est pas négligeable.

L'avis est favorable sur ces cinq amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 927 rectifié *quater*, monsieur Gremillet, je partage tout à fait votre intention. Vous avez souhaité attirer notre attention sur le cas spécifique du décès des maires, qui crée une situation tout à fait particulière qu'il faut prendre en compte. Sur le plan juridique, il sera satisfait après le vote des amendements précédents, donc j'en sollicite le retrait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Avis favorable sur l'ensemble des amendements identiques et demande de retrait de l'amendement n° 927 rectifié de M. Gremillet. Si le Sénat adopte les amendements précédents, il sera en effet satisfait.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Marc, pour explication de vote.

M. Alain Marc. Puisque vous avez refusé d'avoir des listes à la proportionnelle dans les communes de plus de 200 habitants, je voudrais soumettre à votre sagacité le cas suivant.

Une liste A obtient 8 élus et la liste B en a 7. Le maire élu, à la tête de la liste A, meurt, et les deux listes se trouvent à égalité : 7 à 7. Nous sommes à un an des élections générales, donc, en application de vos préconisations, il n'y a pas d'élection partielle préalablement à l'élection du nouveau maire. Avec l'égalité en sièges, un maire de la liste adverse peut être élu, ce qui confère à la liste minoritaire à l'origine un avantage considérable en attendant les élections à venir.

Ce sont des cas auxquels vous n'avez pas pensé, mais il se trouve que j'en ai connu un dans l'Aveyron voilà peu. Peut-être vaudrait-il mieux que le premier adjoint, ou le deuxième

si le premier décède aussi, assume les fonctions de maire jusqu'aux élections, plutôt que de procéder à une élection du nouveau maire entre conseillers municipaux. En effet, on peut se retrouver alors avec l'inverse de ce qu'avaient souhaité les électeurs en première intention.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 8 rectifié *sexies*, 53 rectifié *octies*, 381 rectifié *undecies*, 424 rectifié *quater* et 930 rectifié *sexies*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11 *quinquies*, et l'amendement n° 927 rectifié *quater* n'a plus d'objet.

TITRE II

LIBERTÉS LOCALES: RENFORCER LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Articles additionnels avant l'article 12

Mme la présidente. L'amendement n° 391 rectifié, présenté par MM. Roger, Kerrouche, Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et Sutour, Mme Blondin, MM. Montaugé, Courteau, Daunis, Bérít-Débat, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2121-40 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-... – Au moins une fois par an, le chef de la circonscription de sécurité publique présente devant le conseil municipal de chaque commune de sa circonscription l'action de l'État en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune concernée. Cette présentation est suivie d'un débat. »

La parole est à M. Gilbert Roger.

M. Gilbert Roger. Vous le savez, la sécurité est partagée entre les services de l'État, police ou gendarmerie selon les circonscriptions, et les collectivités territoriales, qui participent et financent. Il y a aussi, dans certaines communes, des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, les CLSPD, qui fonctionnent entre professionnels de façon discrète, ce qui ne permet pas à tous les élus municipaux de savoir comment l'État travaille en symbiose avec les collectivités dans le domaine de la sécurité. En résumé, il s'agit de remédier à ce déficit d'information.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Cette idée nous est apparue particulièrement intéressante, considérant que, en dehors des CLSPD, il était parfois nécessaire de s'adresser directement aux élus municipaux sur des sujets qui les concernent au premier chef. L'avis est favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Sagesse.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 391 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 12.

L'amendement n° 574 rectifié *bis*, présenté par M. H. Leroy, Mme Bruguière, MM. Meurant et Frassa, Mmes Sittler et Deromedi, MM. Laménie, Sol et Brisson, Mme Bories et MM. Bonhomme, Cuypers et Guerriau, est ainsi libellé :

Avant l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « maire », sont insérés les mots : « , officier de police judiciaire ».

La parole est à M. Henri Leroy.

M. Henri Leroy. L'insécurité ne cesse d'augmenter dans notre pays. Il y va d'abord de la responsabilité de l'État, qui dispose du concours des forces de sécurité intérieure pour faire respecter l'ordre et les lois. Les maires ont également un rôle important à jouer en la matière. Ils coopèrent avec les autorités nationales ; ils ont la qualité d'officier de police judiciaire et bénéficient du concours de la police municipale, même s'ils n'ont pas d'habilitation du procureur de la République et de circonscription d'action judiciaire.

L'article L. 2211-1 du CGCT dispose que « le maire concourt à la politique de prévention de la délinquance ». L'amendement que je propose a pour objet de préciser, dès cet article du code, que le maire est aussi officier de police judiciaire, OPJ. Comme il est en première ligne pour combattre les incivilités et l'insécurité, cette précision me paraît utile et nécessaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Je comprends tout à fait les motivations de notre collègue Henri Leroy. Pour autant, le statut d'OPJ du maire et de ses adjoints est déjà consacré par le droit, à l'article 16 du code de procédure pénale. Je demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi j'y serai défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Leroy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Leroy. Je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 574 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 723 rectifié, présenté par Mmes Guillemot et Conconne, MM. Kerrouche, Durain, Marie, Kanner et M. Bourquin, Mme Artigalas, MM. Courteau, Daunis, Duran, Iacovelli, Montaugé, Tissot et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et Sutour, Mmes Blondin et Monier, MM. Bérít-Débat, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire en application de ses pouvoirs de police générale prévus au même article L. 2212-2 peut, par arrêté, interdire temporairement d'accéder, d'habiter ou d'utiliser les locaux en raison d'un danger grave et immédiat affectant la santé ou la sécurité des occupants au sens des articles L. 129-1, L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, la personne ayant mis à disposition ces locaux est tenue d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du même code. Dès sa notification au propriétaire ou au gestionnaire du bien concerné, l'arrêté mentionné au présent alinéa suspend le bail et le paiement des loyers jusqu'à la suppression du risque à l'origine de l'arrêté. »

Madame Guillemot, pouvez-vous présenter en même temps l'amendement n° 596 ?

Mme Annie Guillemot. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 596, présenté par Mme Guillemot, est ainsi libellé :

Avant l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le maire interdit temporairement l'accès, l'habitation ou l'utilisation de locaux en raison d'un danger pour la santé ou la sécurité des occupants en application de ses pouvoirs de police générale prévus à l'article L. 2212-2, les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation sont applicables. »

La parole est à Mme Annie Guillemot.

Mme Annie Guillemot. Un amendement identique à l'amendement n° 723 rectifié a déjà été voté à l'unanimité, j'y insiste, lors des débats sur la proposition de loi visant à améliorer la lutte contre l'habitat insalubre et dangereux, adoptée également à l'unanimité au Sénat le 11 juin 2019. C'est pour cette raison que j'ai été assez surprise de recevoir un avis défavorable de la commission des lois.

Nous souhaitons donner de nouveaux pouvoirs aux élus, qui sont en première ligne pour lutter contre l'habitat indigne.

Cet amendement a donc pour objet de permettre au maire d'intervenir en urgence pendant la période d'instruction du dossier pour préserver la santé ou la sécurité des occupants jusqu'à la prise d'un arrêté de police administrative spéciale, ce qui suppose en pratique un délai de six à neuf mois : phase contradictoire, échanges administratifs entre les différents acteurs, nomination d'un expert, etc.

Lorsque l'instruction d'un dossier pour logement indigne est enclenchée, quelle que soit sa nature – péril, locaux impropres, insalubrité –, le maire, en fonction des circonstances – c'est lui qui connaît le mieux la situation et il n'intervient qu'en cas de nécessité –, doit avoir la possibilité de prendre toute mesure conservatoire pour protéger, au besoin, les occupants. C'est pour cette raison que nous avons voté cet amendement à l'unanimité dans le cadre de l'examen de la proposition de loi que j'ai évoquée.

Le maire pourrait ainsi utiliser ses pouvoirs de police générale pour ordonner le relogement et, surtout, ce qui nous importait, la suspension du paiement des loyers pendant la phase intermédiaire d'instruction du dossier pour ne pas laisser les familles dans des situations d'extrême précarité. Même si nous avons toute confiance dans la clairvoyance des maires lorsqu'ils prennent un arrêté, il faut savoir que, actuellement, quand l'instruction dure six mois à un an, les locataires, si le péril n'est pas imminent, continuent à payer le loyer.

L'amendement n° 596, en revanche, n'avait pas été voté dans le cadre de la proposition de loi, mais j'ai choisi quand même de le redéposer. Les maires font régulièrement usage de leur pouvoir de police pour ordonner en urgence l'évacuation des habitants d'un bâtiment en raison d'un danger pour leur santé ou leur sécurité. Si l'extrême urgence de cette situation justifie que le maire prenne une décision rapide sur le fondement de ses pouvoirs de police, préalablement à l'édition d'un arrêté de police administrative spéciale, il nous paraît important de fournir aux occupants un minimum de garanties lorsqu'ils sont évacués de leur logement, parfois sans pouvoir emporter aucune de leurs affaires avec eux. On l'a encore vu malheureusement à la suite de deux récents sinistres.

Il convient en effet de rappeler qu'aucun texte ne protège les occupants évacués sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, puisqu'il s'agit d'une urgence. Il n'est pas concevable que l'autorité publique évacue des occupants de leur logement sans qu'il existe de garanties pour eux de bénéficier d'un hébergement ou d'un relogement. C'est pourquoi il nous semble légitime d'accompagner ces évacuations en cas de péril imminent du droit à hébergement ou à relogement, tel qu'il est prévu par les articles du code de la construction et de l'habitation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Je comprends difficilement la position de notre collègue Guillemot traduite dans l'amendement n° 723 rectifié. Je lui rappelle qu'il existe déjà une procédure d'urgence de vingt-quatre heures. Je pense que son amendement ajoute de la complexité par rapport au droit en vigueur, comme nous le lui avons signifié en commission. L'avis est défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 596, si j'en comprends la portée et la pertinence, je me permets de demander l'avis du Gouvernement pour nous éclairer sur les conditions d'évacuation des immeubles par le maire.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Dans le cadre de la loi ÉLAN a été votée une habilitation autorisant le Gouvernement à régler ces questions de police par ordonnance. Vous serez appelés à ratifier ces mesures complexes mélangeant pouvoirs de police générale et de police spéciale du maire. S'agissant de l'amendement n° 723 rectifié, j'ajoute que, pour un maire, le pouvoir de suspendre un bail, c'est-à-dire un contrat de droit privé entre un propriétaire, quelle que soit sa qualité, et un locataire, est assez incertain juridiquement parlant.

Il s'agit de bien coordonner tout cela avec l'ordonnance. Je demande donc le retrait de ces deux amendements, faute de quoi l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Madame Guillemot, que souhaitez-vous faire ?

Mme Annie Guillemot. Bien évidemment, je ne vais pas les retirer, et surtout pas le premier.

Monsieur le rapporteur, cette disposition a déjà été votée dans le cadre de la discussion de la proposition de loi de Bruno Gilles, à l'unanimité du Sénat. C'était en juin dernier. Tous les groupes politiques l'ont plébiscitée. Il y a véritablement un trou dans la raquette ou vous n'avez pas suffisamment lu l'amendement.

Vous me faites penser à Pierre Desproges, qui disait : « J'essaie de ne pas vivre en contradiction avec les idées que je ne défends pas. » J'ai l'impression que vous vous en inspirez ce soir.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 723 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 596.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 201 n'est pas soutenu.

Article 12

- ① I. – L'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :
- ④ « L'arrêté de fermeture est pris après mise en demeure restée sans effet de l'exploitant ou du propriétaire de se conformer aux aménagements et travaux prescrits ou de fermer son établissement dans le délai imparti.
- ⑤ « II. – L'arrêté de fermeture mentionné au I peut prévoir que l'exploitant ou le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution de la décision ordonnant la fermeture de l'établissement dans un délai qu'il fixe.
- ⑥ « Lorsque l'arrêté de fermeture concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.
- ⑦ « III. – Si l'établissement n'a pas été fermé à l'expiration du délai fixé dans l'arrêté et que celui-ci a prévu le paiement d'une astreinte en cas de non-exécution, l'exploitant ou le propriétaire est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté.
- ⑧ « Son montant est modulé en tenant compte de la nature de l'infraction aux règles de sécurité et des conséquences, pour la sécurité du public, de la non-exécution de l'arrêté ordonnant la fermeture de l'établissement.
- ⑨ « L'astreinte court à compter du lendemain de la date de fermeture fixée par l'arrêté mentionné au I et jusqu'à la fermeture effective de l'établissement ou jusqu'à exécution complète des travaux de mise en conformité requis. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.
- ⑩ « L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est

due à des circonstances qui ne sont pas de son fait. Le montant total des sommes recouvrées ne peut pas être supérieur au montant de l'amende prévue au V.

- ⑪ « Lorsque l'astreinte est prononcée par le maire, elle est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté. À défaut, elle est recouvrée par l'État.
- ⑫ « IV. – L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder d'office, à défaut d'exécution spontanée et après mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant demeurée infructueuse, à la fermeture de l'établissement lorsque l'arrêté ordonnant cette fermeture de l'établissement n'a pas été exécuté dans les conditions qu'il a prévues. L'astreinte prend alors fin à la date de fermeture effective.
- ⑬ « Le propriétaire ou l'exploitant est tenu au paiement des frais engagés par l'autorité administrative pour la fermeture de l'établissement, auxquels s'ajoute, le cas échéant, le montant de l'astreinte. » ;
- ⑭ 2° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑮ a) Au début, est ajoutée la mention : « V. – » ;
- ⑯ b) La référence : « de l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « du I » ;
- ⑰ c) Le nombre : « 3 750 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;
- ⑱ 3° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « VI. – ».
- ⑲ II. – L'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ⑳ 1° Au début du deuxième alinéa du I, les mots : « Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage principal d'habitation, » sont supprimés ;
- ㉑ 2° Le premier alinéa du IV est ainsi modifié :
- ㉒ a) Au début de la première phrase, les mots : « Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage principal d'habitation, » sont supprimés ;
- ㉓ b) Le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 500 » ;
- ㉔ c) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage d'habitation, le montant maximal de l'astreinte est porté à 1 000 euros par jour ».
- ㉕ III (nouveau). – À la première phrase de l'article L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation, la seconde occurrence de la référence : « au dernier alinéa » est remplacée par la référence : « du VI ».
- ㉖ IV (nouveau). – Au 2° du I de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, la seconde occurrence de la référence : « dernier alinéa » est remplacée par la référence : « VI ».

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, sur l'article.

Mme Cécile Cukierman. Quelques remarques liminaires avant d'examiner un certain nombre d'articles qui concernent le renforcement des pouvoirs de police du maire.

Monsieur le ministre, je tiens à vous interpellier pour relayer ce que disent les élus. Avant d'envisager un tel renforcement, beaucoup voudraient que les pouvoirs existants soient effectifs. Pour ce faire, ils ont besoin d'un véritable accompagnement sur le terrain, en amont pour l'aide à la prise de décision et en aval pour prendre en compte les difficultés auxquelles ils peuvent être confrontés. Les articles, tels qu'ils étaient rédigés initialement ou tels qu'ils ont été modifiés par la commission des lois, ne doivent pas vous faire penser que, demain, il n'y aura plus besoin d'une présence de l'État en soutien à la prise de décision des élus locaux, ou moins besoin de gendarmerie ou de police sur l'ensemble de nos territoires. Au contraire, l'effectivité de ce pouvoir de police est à ce prix, comme nombre d'élus l'ont exprimé ces derniers mois.

Telle est la position générale qui nous guidera sur les articles 12 et suivants, et que je souhaitais exposer d'emblée pour éviter de trop nous répéter.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Jacquin, sur l'article.

M. Olivier Jacquin. Je voudrais faire une communication un peu particulière sur ce titre II, qui vise à renforcer les pouvoirs de police, en évoquant la problématique de la responsabilité pénale des maires lorsqu'ils exercent leur devoir en tant qu'OPJ. Il arrive qu'à cette occasion la justice puisse se retourner contre eux.

Ainsi, un maire d'une petite commune de mon département a fait part au Président de la République, au moyen d'un courrier, de ce qui lui était récemment arrivé. Le maire, appelons-le Jean-Claude, un élu expérimenté et très humain, pas du tout un shérif ou un homme violent, a été appelé pour des troubles causés par un groupe, un soir de 14 juillet, avant le feu d'artifice. Pour apaiser la situation, il y va seul, et une altercation s'ensuit. Il s'est défendu, mais, devant les vingt témoignages du groupe contre lui, qui était seul, je le rappelle, la justice a choisi de rendre un jugement de Salomon, soit un partage de responsabilité par moitié. Il a donc été condamné à payer une somme substantielle de 1 100 euros. Il a bien évidemment fait appel, mais je n'entre pas dans les détails.

Le même soir, les perturbateurs sont venus à son domicile et ont saccagé des biens. Il a porté plainte, mais, les preuves étant insuffisantes, l'affaire a été classée sans suite. Bien évidemment, il n'a pas de police municipale ni de gendarmerie sur place. Imaginez la désespérance de ce maire qui se retrouve dans une telle situation, très pénible.

Monsieur le ministre, je ne vois pas dans ce texte de dispositions qui permettraient de mieux protéger les élus qui, comme Jean-Claude, prennent pleinement à cœur leurs fonctions.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Maurey, sur l'article.

M. Hervé Maurey. Je voudrais attirer l'attention du ministre sur un sujet que j'ai eu à connaître, dans un département qui lui est cher. Cela concerne le pouvoir de police du maire en matière d'immeubles menaçant ruine, lorsqu'il y a un risque d'insolvabilité du propriétaire.

Vous le savez tous, lorsqu'un immeuble menace ruine, le maire est tenu de mettre en œuvre la procédure de péril, qui prévoit une mise en demeure du propriétaire pour qu'il

exécute les travaux. S'il ne les fait pas, le maire doit y pourvoir d'office, à charge pour lui de se faire rembourser par le propriétaire.

Le problème survient en cas d'insolvabilité du propriétaire, que celle-ci soit réelle ou organisée. Dans mon exemple, un maire n'ose pas enclencher la procédure et, surtout, n'ose pas faire réaliser d'office les travaux sur une maison menaçant ruine, sachant qu'il risque ensuite de ne pas pouvoir se faire rembourser. Cette situation juridique est très compliquée pour le maire, qui engage sa responsabilité en ne faisant rien, mais qui, pourtant, ne veut rien faire, parce qu'il sait très bien qu'il ne sera pas remboursé et que la commune n'a pas les moyens financiers de supporter la remise en état de cette maison.

Je n'ai pas déposé d'amendement sur ce sujet, mais j'aimerais que M. le ministre puisse m'éclairer sur cette situation juridique et sur les évolutions législatives que nous pourrions envisager, peut-être dans le cadre de la navette parlementaire.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est presque minuit ; je vous propose de prolonger notre séance jusqu'à minuit et demi afin de poursuivre l'examen de ce texte.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° 360 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 771 rectifié, présenté par Mmes Assasi et Cukierman, M. Savoldelli, Mme Gréaume, M. Collombat, Mme Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

Mme Michelle Gréaume. Cet amendement de suppression partielle est une façon d'exprimer notre refus que ce projet de loi sur l'engagement des élus soit vu comme un prétexte pour augmenter des amendes, ce qui l'orienterait vers une logique de répression et l'écarterait du but affiché.

En effet, la commission des lois a profité de l'examen du texte pour accroître le montant de l'amende en cas de manquement à un arrêté relatif à une fermeture d'établissement, la sanction passant de 3 750 euros à 10 000 euros, soit bien plus du double.

Si nous approuvons la nécessité de donner sur certains sujets davantage de pouvoirs au maire pour faire respecter ses décisions, nous refusons que ce dernier devienne un gendarme distribuant des amendes ; nous refusons qu'il porte sur ses épaules ce poids qui pourra se retourner contre lui.

Par ailleurs, nous ne pensons pas que tout peut se régler par des amendes ni que c'est en fonction de leur montant que la sanction sera davantage respectée et que le trouble originel cessera.

L'État doit donner aux communes les moyens de faire respecter la loi. Il s'agit non de modifier des nombres sur le chéquier des citoyens, mais de garantir aux communes des effectifs et des moyens matériels à un niveau convenable, de préserver les services publics et de développer leur présence là où elle est nécessaire.

Mieux accompagner les communes, ce n'est pas augmenter les possibilités de répression !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. L'objectif de la commission n'était en aucun cas de se borner à la seule augmentation des amendes ! Elle entendait encore moins exposer le maire à des responsabilités qu'il n'entendrait pas lui-même endosser.

Pour autant, je veux insister sur le fait que la peine d'amende prévue n'a rien de disproportionné compte tenu des conséquences pour la sécurité des personnes des comportements visés.

J'émet, bien sûr, un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

Mme Michelle Gréaume. On nous dit qu'il n'y a pas de répression, il n'empêche que certains maires ont été molestés ! Nous le savons, nous les avons reçus !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 771 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 963, présenté par M. Darnaud et Mme Gatel, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 26

Remplacer la référence :

I

par la référence :

II

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. C'est la correction d'une erreur matérielle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Si l'erreur est matérielle, l'avis est favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 963.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 12

Mme la présidente. L'amendement n° 841 rectifié, présenté par MM. Raison, Perrin, Dallier, Groperrin, Savary, Grosdidier, Bazin et Paccaud, Mme Deroche, M. Courtial, Mme Chauvin, M. de Nicolaÿ, Mme Deromedî, M. Charon, Mmes Berthet et Vermeillet, MM. Bascher et Genest, Mme Bruguière, M. Mizzon, Mmes Malet, Sittler et Imbert, MM. Saury, Houpert, D. Laurent, Fouché, Chasseing et Sido, Mme Vullien, M. Pointereau, Mmes Lopez et Gruny, M. Bouchet, Mme Renaud-Garabedian, M. Longeot, Mmes Guidez et Morhet-Richaud, MM. Pierre et H. Leroy, Mmes Eustache-Brinio et Perrot, MM. B. Fournier et Vaspert, Mmes Ramond, Chain-Larché et Thomas, MM. Bonne et de Legge, Mme Deseyne,

MM. Babary, Bonhomme, Capus, Duplomb et Segouin, Mme Noël et MM. Moga, Cuypers, Chaize, Luche, Gremillet, Bouloux et Danesi, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 582-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 582-... ainsi rédigé :

« Art. L. 582-... – Il est interdit de déposer, en quelque lieu que ce soit visible depuis la voie publique ou un local d'habitation, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des objets et matériaux de toute nature dans des conditions de nature à porter gravement atteinte au paysage ou à constituer un trouble anormal du voisinage.

« Lorsqu'il constate un manquement à l'alinéa précédent, le maire avise le contrevenant des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de ces dispositions dans un délai déterminé.

« Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

« Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

« 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

« 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure. »

La parole est à M. Michel Raison.

M. Michel Raison. La France est un beau pays, mais lorsque vous la traversez, vous voyez çà ou là, au gré des villages ou des hameaux, des dépôts sauvages où s'entassent pêle-mêle

réfrigérateurs, machines à laver, chauffe-eau, voitures, sans que le maire dispose de pouvoirs de police pour résoudre ce problème.

Cet amendement vise donc à permettre aux maires d'utiliser leur pouvoir de police pour lutter contre les décharges privées, au même titre qu'ils peuvent le faire aujourd'hui pour lutter contre des publicités responsables d'une pollution visuelle importante.

Notre proposition vise à donner le pouvoir nécessaire aux maires pour rendre notre France encore plus belle et permettre un meilleur respect de l'environnement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Je comprends tout à fait les motivations de notre collègue Michel Raison. Pour autant, l'esprit de cet amendement, qui vise à renforcer les pouvoirs de police du maire pour lutter contre les décharges privées, me semble satisfait. Nous ne pensons pas souhaitable d'introduire un dispositif législatif spécifique, qui serait source de complexité. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement, mon cher collègue. Sinon, l'avis de la commission serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Merci, monsieur le sénateur Raison ! Une fois de plus, je vais dans le sens de ce que vous souhaitez faire. Néanmoins, l'adoption de cet amendement conduirait à une superposition de procédures. De plus, il est déjà en partie satisfait par les dispositions que nous présentons, amendées par la commission. Je vous demande donc moi aussi le retrait de cet amendement, monsieur le sénateur.

Mme la présidente. Monsieur Raison, l'amendement n° 841 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Raison. Je suis un peu perturbé. Je peux avoir la même confiance envers le ministre qu'envers le rapporteur, mais on n'est jamais vraiment sûr d'être satisfait ! En effet, j'ai l'habitude de ce genre de situation : lorsque l'amendement ne convient pas parfaitement, on nous explique qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, car il est « satisfait ». Moi, je ne suis pas facilement satisfait ! (*Sourires.*)

Par principe, j'ai confiance en eux, mais je maintiens quand même l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 841 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 886 rectifié, présenté par Mme Loisier et M. Longeot, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le maire peut décider par arrêté de l'application de mesures d'obligations légales de débroussaillage aux abords des habitations des particuliers.

Un décret précise les modalités du présent article.

La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier.

Mme Anne-Catherine Loisier. Cet amendement vise à donner des outils adaptés aux maires afin de mieux répondre aux risques croissants d'incendie liés, on le sait, on l'a malheureusement vu ces derniers mois, aux sécheresses et aux fortes chaleurs.

Nous proposons donc de donner la possibilité aux maires qui le jugeraient utile d'instaurer des obligations légales de débroussaillage sur les périmètres jugés « à risques » de leurs communes. Cela concerne donc essentiellement des taillis, des forêts aux abords des habitations des particuliers.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Je ne voudrais pas abuser de la confiance de nos collègues, pas plus de notre collègue Loisier que de notre collègue Raison, mais je puis vous assurer que, en l'état du droit, cet amendement est satisfait. Je demande donc son retrait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Je fais confiance au droit et au rapporteur. Même avis.

Mme la présidente. Madame Loisier, l'amendement n° 886 rectifié est-il maintenu ?

Mme Anne-Catherine Loisier. Je souhaiterais une précision. Il me semblait en effet que, en l'état actuel des choses, le dispositif est d'abord à la main des préfets. Ils définissent des périmètres à l'intérieur desquels les maires peuvent mettre en place des obligations légales de débroussaillage. En l'absence de périmètre, le risque d'incendie augmente. C'est le cas dans des communes un peu éparpillées où une décision du préfet ne se justifie pas. Il n'y a pas de décret à l'échelle départementale ou régionale.

Pouvez-vous me répondre sur ce point, monsieur le ministre ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Sébastien Lecornu, ministre. Il n'y a pas de décret à l'échelon du département. Le cas échéant, le préfet pourrait prendre un arrêté.

Aujourd'hui, quelles sont les possibilités ? Bien souvent, dans les faits, les maires saisissent le préfet, qui donne droit à leurs demandes. En tout cas, s'il y a des situations où il en va autrement, je suis prêt à les regarder de près. Cela m'intéressera beaucoup, et je parie que les préfets seront eux aussi contents que je m'y intéresse.

Ensuite, le maire a la possibilité, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, d'imposer des obligations de débroussaillage.

Dans les faits, tout cela est déjà satisfait.

Mme la présidente. Madame Loisier, que décidez-vous finalement ?

Mme Anne-Catherine Loisier. Je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 886 rectifié est retiré.

L'amendement n° 887 rectifié, présenté par Mme Loisier et M. Longeot, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les communes où il n'y a pas de police municipale, le maire se voit identifier un gendarme « référent » pour le conseiller et suivre plus particulièrement les dossiers relatifs à sa commune.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier.

Mme Anne-Catherine Loisiert. Les maires de petites communes rurales sont souvent isolés lorsqu'ils se trouvent confrontés à des difficultés dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police.

La gendarmerie a mis en place, depuis quelques mois, sur un certain nombre de territoires, un dispositif de « référent de sécurité » très efficace.

Cet amendement vise à généraliser le principe du « référent de sécurité », qui permettrait aux maires de s'appuyer sur un professionnel qualifié, à même de le seconder dans des tâches de police de plus en plus délicates, on l'a vu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Cette idée est de bon sens. Elle fait d'ailleurs partie des propositions formulées à maintes reprises par les maires lors de la grande consultation lancée par le Sénat, qui a débouché sur des propositions présentées il y a quinze jours par M. le président de la commission des lois.

Parmi ces propositions, l'idée d'avoir un référent s'imposait de façon assez généralisée.

Pour autant, si la piste nous paraît intéressante à creuser, elle nous paraît relever de bonnes pratiques locales sans nécessiter une inscription dans la loi.

Si nous comprenons et partageons les motivations des auteurs de l'amendement, je demande toutefois son retrait. Sinon, l'avis serait défavorable. J'appelle plutôt les maires et les autorités de police ou de gendarmerie à s'engager dans ces dispositifs.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Merci pour cet amendement, madame la sénatrice. Ce matin, aux Invalides, le général d'armée Richard Lizurey a fait ses adieux aux armes, après de longues années au service de notre République. Il était à l'origine de la fameuse circulaire n° 100 000, qui avait défini quelques orientations pour améliorer la visibilité des gendarmes et s'employer à retisser le lien armée-Nation. Parmi les idées exprimées, il y avait justement cette pratique du référent. En clair, dans une commune, un sous-officier de gendarmerie est le référent pour le maire et il est activable autant que de besoin.

Dans les faits, la pratique est déjà généralisée au-delà de la Côte-d'Or. (*Sourires.*) J'espère, en tout cas, qu'elle y fonctionne bien. Le cas échéant, je me permettrai de le vérifier, une fois encore. Le préfet de région sera ravi de mon intervention, notamment sur des questions qui concernent la jeunesse, qui nous occupent déjà beaucoup par ailleurs, comme vous le savez.

Votre amendement est déjà satisfait, madame la sénatrice. Comme l'a dit M. le rapporteur, l'organisation des forces de sécurité intérieure ne relève pas du niveau de la loi. Il est important de procéder à cette vérification. Je crois pouvoir affirmer que les choses sont systématiquement organisées dans les zones relevant de la gendarmerie, même s'il peut y avoir toujours quelques loupés, auquel cas on peut les corriger. Il faut veiller à ce que les choses soient aussi systématiques dans les zones relevant de la police nationale. Toutefois, comme le disait le sénateur Roger auparavant, dans les zones de police, en général beaucoup plus denses, il y a souvent un certain nombre de services de prévention de la délinquance, ou SPD, qui fonctionnent.

Je demande donc le retrait de l'amendement. En tout cas, vous avez eu raison de donner un coup de projecteur sur cet aspect essentiel qui a bien changé la donne ces dernières années. En tant qu'ancien réserviste de cette arme, je peux en parler en connaissance de cause : pendant longtemps, les procédures et les relations étaient très complexes entre les élus et la gendarmerie, parce qu'il fallait systématiquement passer par les autorités hiérarchiques – commandant de groupement, commandant de compagnie. Là, les référents ont remis beaucoup de bon sens dans la relation entre le sous-officier désigné – gendarme, chef, adjudant ou adjudant-chef – et le maire de la commune concernée. Pour le coup, le dispositif est plutôt robuste et efficace. Je vous remercie en tout cas d'avoir déposé cet amendement d'appel pour nous permettre de généraliser ce dispositif et de veiller à ce qu'il s'applique en zone de police.

Mme la présidente. Madame Loisiert, l'amendement n° 887 rectifié est-il maintenu ?

Mme Anne-Catherine Loisiert. Je vais retirer l'amendement, qui était effectivement plus un amendement d'appel. Je confirme que, même si le dispositif a vocation à être généralisé, il n'est pas toujours pris au sérieux par les uns et les autres. Je pense que nous avons là un bel outil, qui pourrait résoudre beaucoup de difficultés sur nos territoires.

Mme la présidente. L'amendement n° 887 rectifié est retiré.

Article 13

- ① I. – L'article L. 3332-15 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Au vu des circonstances locales, le représentant de l'État dans le département peut déléguer à un maire qui en fait la demande l'exercice, sur le territoire de sa commune, des prérogatives mentionnées au premier alinéa du présent 2. Cette délégation est décidée par arrêté. Le représentant de l'État dans le département peut y mettre fin, dans les mêmes conditions, à la demande du maire ou à son initiative.
- ④ « Les prérogatives déléguées au maire en application du deuxième alinéa du présent 2 sont exercées au nom et pour le compte de l'État. Le maire transmet au représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, les arrêtés de fermeture qu'il prend au titre de ces prérogatives. Le représentant de l'État dans le département peut ordonner la fermeture administrative d'un établissement, après une mise en demeure du maire restée sans résultat. » ;
- ⑤ 2° À la première phrase du 3, après le mot : « prononcée », sont insérés les mots : « par le représentant de l'État dans le département ».
- ⑥ II. – L'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « Au vu des circonstances locales, le représentant de l'État dans le département peut déléguer à un maire qui en fait la demande l'exercice, sur le territoire de sa commune, des prérogatives mentionnées au premier alinéa. Cette délégation est décidée par arrêté. Le représentant de l'État dans le département peut y mettre fin, dans les mêmes conditions, à la demande du maire ou à son initiative.

- 8 « Les prérogatives déléguées au maire en application du deuxième alinéa du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État. Le maire transmet au représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, les arrêtés de fermeture qu'il prend au titre de ces prérogatives. Le représentant de l'État dans le département peut ordonner la fermeture administrative d'un établissement, après une mise en demeure du maire restée sans résultat. »
- 9 III (*nouveau*). – L'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- 10 « Au vu des circonstances locales, le représentant de l'État dans le département peut déléguer à un maire qui en fait la demande l'exercice, sur le territoire de sa commune, des prérogatives mentionnées au premier alinéa. Cette délégation est décidée par arrêté. Le représentant de l'État dans le département peut y mettre fin, dans les mêmes conditions, à la demande du maire ou à son initiative. »
- 11 « Les prérogatives déléguées au maire en application du deuxième alinéa sont exercées au nom et pour le compte de l'État. Le maire transmet au représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, les arrêtés de fermeture qu'il prend au titre de ces prérogatives. Le représentant de l'État dans le département peut ordonner la fermeture administrative d'un établissement, après une mise en demeure du maire restée sans résultat. »
- 12 IV (*nouveau*). – Après l'article L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-34 ainsi rédigé :
- 13 « Art. L. 2213-34. – Sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite. »
- 14 V (*nouveau*). – L'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires est abrogé.

Mme la présidente. L'amendement n° 361, présenté par M. Masson, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 91 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty, Gold, Guérini et Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Le dernier alinéa de l'article L. 3332-3 du code de la santé publique est complété par les mots : « avec un avis simple sur le projet d'implantation au sein de la commune ».

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. Je commencerai par dire que cet article n'est pas vraiment voulu par une majorité des maires girondins, qui trouvent plutôt utile que le préfet joue le rôle de filtre.

Cependant, cet amendement exploite le sujet en s'intéressant à un autre volet, l'ouverture de ces débits de boissons, sujet sur lequel le maire n'a aujourd'hui même pas le droit d'émettre un avis consultatif. Lors de la déclaration, le maire est chargé de récolter les différents justificatifs et de vérifier que le dossier est complet. Une fois le dossier complet, le maire doit délivrer le récépissé à la personne qui souhaite ouvrir cet établissement.

Dans les trois jours, il doit transmettre au procureur de la République et au préfet du département copie intégrale de la déclaration, et c'est tout.

Pourtant, lors de ce transfert, le maire pourrait avoir le droit de formaliser un avis consultatif sur le dossier et mettre ainsi en cohérence les pouvoirs qui lui sont donnés dans ce projet de loi concernant la fermeture de ces établissements, en lui permettant d'émettre un avis sur leur ouverture.

Dans le cadre d'une demande de transfert d'un débit de boissons d'une commune à une autre, le préfet a d'ores et déjà l'obligation de consulter le maire de la commune où le débit de boissons va être installé. Aux termes de cet amendement, cet avis ne lierait pas le préfet.

Vous l'aurez compris, dans un souci de cohérence, il est proposé que le maire puisse donner un avis sur une implantation de débit de boissons de troisième et de quatrième catégories et d'établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », décision qui impacte parfois lourdement le territoire de sa commune.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Ma chère collègue, même si je comprends les raisons pour lesquelles vous défendez cet amendement, je veux vous rappeler que l'ouverture d'un débit de boissons est soumise à un régime de déclaration administrative et non d'autorisation administrative. En conséquence, le refus d'ouverture d'un débit de boissons ne s'apprécie pas en opportunité.

Le préfet a une compétence liée et se contente de vérifier la régularité de la situation du déclarant, ainsi que le respect de la législation applicable aux débits de boissons, en particulier des quotas d'installation sur le territoire de la commune.

Dans ce contexte, l'avis du maire n'aurait aucune valeur ajoutée. Notons en outre qu'un avis simple qui ne lierait pas le préfet ne serait pas de nature à renforcer les pouvoirs de police du maire.

Pour l'ensemble de ces raisons, j'émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Je veux indiquer à Mme Delattre que cet amendement est en partie satisfait, car ce lieu sera parfois un ERP, un établissement recevant du public, ce qui donne lieu à l'application des procédures que vous connaissez.

Je vous demande donc de retirer votre amendement. À défaut, mon avis sera défavorable.

Mme la présidente. Madame Delattre, l'amendement n° 91 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nathalie Delattre. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 489 rectifié *bis*, présenté par Mmes Létard, C. Fournier, Férat et Loisier, MM. Cadic, Canevet, Le Nay, Longeot et Laugier, Mme Guidez, M. D. Dubois, Mmes Doineau, Sollogoub, Billon et Morin-Desailly et MM. Kern, Delcros et Louault, est ainsi libellé :

Alinéas 1 à 11

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. Nous nous sommes interrogés avec plusieurs collègues sur cette disposition qui tendrait à confier aux maires la police spéciale des débits de boissons.

Le maire a déjà une compétence pour enregistrer les déclarations des débits de boissons et octroyer des autorisations d'ouverture tardive.

Quel est véritablement l'intérêt de le doter d'une compétence supplémentaire en la matière ? Les problèmes de police sur les débits de boissons requièrent la présence des forces de l'ordre, la gendarmerie en zone rurale ou la police en zone urbaine. Ces organes vont bien entendu en référer au préfet, puisqu'ils sont placés sous l'autorité de ce dernier et non du maire. Et il convient d'autant plus d'en référer au préfet qu'une approche globale est nécessaire. Seul le préfet a une vue globale sur l'ensemble du département, qui dépasse une vue partielle, au cas par cas.

Si l'on veut véritablement garantir l'équité, sur un même département, du traitement de situations d'incivilités ou de difficultés, eh bien, il faut vraiment donner au préfet la possibilité de l'assumer.

Tel est le sens de cet amendement visant à supprimer onze alinéas de cet article pour faire en sorte que le dispositif actuel puisse perdurer.

Mme la présidente. L'amendement n° 212 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Gabouty, Gold, Guérini et Jeansannetas, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase du 2, les mots : « n'excédant pas deux mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois reconductibles » ;

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Il est proposé, par cet amendement, de remplacer le délai de fermeture de deux mois maximum par un délai de deux mois reconductible, afin de permettre au préfet ou au maire de reconduire la décision de fermeture si aucune solution n'a été trouvée pour mettre fin aux troubles à l'ordre public provoqués par le débit de boissons. Il arrive bien souvent que la fermeture de deux mois ne suffise pas à faire rentrer dans l'ordre des comportements illicites.

Mme la présidente. L'amendement n° 118 rectifié *bis*, présenté par MM. Dallier, Bascher et Bazin, Mme Berthet, M. Bonhomme, Mme Boulay-Espéronnier, M. Brisson, Mme Bruguère, MM. Cambon, Chaize, Courtial et Danesi, Mme L. Darcos, MM. Daubresse, de Legge et de Nicolaÿ, Mmes Deroche et Deromedi, M. Dufaut,

Mmes Estrosi Sassone et Eustache-Brinio, M. Groperrin, Mme Grunty, M. Husson, Mme Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, Longuet et Mandelli, Mme Malet, MM. Milon et Mouiller, Mme Noël, MM. Paul, Pellevat, Piednoir, Savary, Schmitz et Sol, Mme Troendlé, MM. Charon et del Picchia, Mmes Garriaud-Maylam et Imbert, MM. Karoutchi et H. Leroy, Mmes Procaccia et Chain-Larché, M. Cuypers, Mme Duranton, MM. B. Fournier, Gilles, Guené, Hugonet et Laménie, Mme Lamure, MM. Rapin et Segouin, Mmes Thomas et Delmont-Koropoulis et M. Gremillet, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Après le 2, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

II. – Alinéa 3

1° Au début,

insérer la référence :

2 bis.

2° Remplacer les mots :

au premier alinéa du présent 2

par les mots :

aux 1 et 2

III. – Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

deuxième alinéa du présent 2

par les mots :

premier alinéa du présent 2 bis

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Si vous le permettez, madame la présidente, je présenterai également l'amendement n° 119 rectifié.

Mme la présidente. Je vous en prie, ma chère collègue.

L'amendement n° 119 rectifié, présenté par MM. Dallier, Bascher et Bazin, Mme Berthet, M. Bonhomme, Mme Boulay-Espéronnier, M. Brisson, Mme Bruguère, MM. Cambon, Chaize, Courtial et Danesi, Mme L. Darcos, MM. Daubresse, de Legge et de Nicolaÿ, Mmes Deroche et Deromedi, M. Dufaut, Mmes Estrosi Sassone et Eustache-Brinio, M. Groperrin, Mme Grunty, M. Husson, Mme Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, Longuet et Mandelli, Mme Malet, MM. Milon et Mouiller, Mme Noël, MM. Paul, Pellevat, Piednoir, Savary, Schmitz et Sol, Mme Troendlé, MM. Charon et del Picchia, Mmes Garriaud-Maylam et Imbert, MM. Karoutchi et H. Leroy, Mmes Procaccia et Chain-Larché, M. Cuypers, Mme Duranton, MM. B. Fournier, Gilles, Guené, Hugonet et Laménie, Mme Lamure, M. Rapin, Mmes Thomas et Delmont-Koropoulis et M. Gremillet, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 4

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Après le 2, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« ... En cas d'infraction à un arrêté municipal, la fermeture peut être ordonnée par le maire, en tant que représentant de l'État dans la commune, pour une durée n'excédant pas deux mois.

« Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier. » ;

II. – Alinéa 7, première phrase

Après les mots :

au premier alinéa

insérer les mots :

et selon les modalités prévues aux 2 et 3 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique

Veuillez poursuivre, madame Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Notre collègue Philippe Dallier, qui a déposé ces deux amendements, m'a demandé d'être sa porte-parole.

En l'état actuel du texte, l'article 13 du projet de loi vise à transférer l'un des pouvoirs du préfet visé à l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, mais il transfère uniquement le 2, la fermeture administrative pour trouble à l'ordre public.

L'amendement n° 118 rectifié *bis* tend à transférer au maire le pouvoir prévu au 1 du même article du code de la santé publique, la fermeture administrative en cas de non-respect des lois et des règlements.

L'amendement n° 119 rectifié, qui est un amendement de repli, vise à restreindre le champ d'application de ce 1 uniquement au non-respect des règlements municipaux.

Mme la présidente. L'amendement n° 772 rectifié, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Savoldelli, Mmes Gréaume et Benbassa, M. Bocquet, Mmes Apourceau-Poly, Brulin et Cohen, MM. Gay, Gontard et P. Laurent, Mmes Lienemann et Prunaud et M. Ouzoulias, est ainsi libellé :

Alinéas 9 à 11

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Nous aurons un débat sur les débits de boissons, mais auparavant, nous donnerons notre avis sur les quatre amendements.

Nous nous demandons où va s'arrêter la liste à la Prévert. Nous pensons qu'il faut supprimer les alinéas sur la question de la musique. Il faut entrer dans le dur et savoir quels moyens on donne au maire pour faire respecter tout cela ! C'est une vraie question !

Je partage la philosophie de notre collègue Michel Canevet, qui a défendu le premier amendement sur les débits de boissons. Comment fait-on respecter ce nouveau pouvoir du maire si l'on n'y met pas les moyens ?

Comme la présidente Éliane Assassi, je suis élu de la Seine-Saint-Denis où des questions se posent autour des débits de boissons. On peut donner le pouvoir au maire. Encore faut-il que les forces de l'ordre l'accompagnent pour faire respecter la loi. Où sont ces forces ? Je vous pose la question, monsieur

le ministre ! On nous avait promis la police de sécurité du quotidien, mais on ne l'a pas vue, à part aux informations télévisées. Pas plus que les élus municipaux et locaux n'ont vu ces forces sur le terrain. En Seine-Saint-Denis, par exemple, il y a moins d'officiers de police judiciaire et moins de policiers tout court qu'à Paris.

En supposant que l'on parvienne à arrêter les contrevenants, il faudrait, pour qu'ils soient condamnés, qu'ils passent au tribunal. Et dans ce département, il y a moins de juges que partout ailleurs. Je dis cela parce qu'il ne faut pas qu'on ait un débat hors-sol !

On peut avoir le débat sur les débits de boissons. Nous ne sommes pas fermés sur cette question. Nous donnerons notre avis après avoir entendu le rapporteur et le ministre. Ajouter la question de la musique, cela nous paraît franchement inopportuniste. Nous demandons vraiment la suppression de ces deux alinéas.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 489 rectifié *bis*, je ne vais pas revenir sur les arguments déjà exposés. L'avis est défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 212 rectifié de M. Cabanel, la loi prévoit trois motifs de fermeture des débits de boissons. Il serait donc peu cohérent de prévoir une possibilité de prorogation seulement pour l'un de ces motifs.

L'amendement n° 118 rectifié *bis* vise à donner la possibilité au maire de fermer des débits de boissons, non seulement pour des motifs d'ordre public, mais également en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. J'émetts, au nom de la commission, un avis favorable.

Sur l'amendement n° 119 rectifié, l'avis est défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 772 rectifié, j'entends complètement les arguments avancés par notre collègue Fabien Gay, à cela près que ce débat, nous pourrions le poursuivre tout au long de l'examen des amendements sur le pouvoir de police des maires, puisqu'il s'agit d'une faculté. Malheureusement, nous ne trancherons pas nécessairement la question des moyens de sécurité. Il s'agit de mettre en cohérence ce que nous avons appelé de nos vœux sur les pouvoirs de police des maires. L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Ces amendements font l'objet d'une discussion commune, mais ils ne disent pas tout à fait la même chose. Je vais prendre un court instant pour être précis.

Je commencerai par l'amendement n° 489 rectifié *bis* de Mme Létard, défendu par son collègue M. Canevet. Je veux rappeler qu'il est déjà satisfait dans la mesure où cette faculté ouverte au maire n'est qu'une faculté. Le maire est libre de demander au préfet la délégation ce pouvoir de police administrative.

Dès lors que c'est une liberté, le maire qui a envie de le faire le fait et le maire qui n'en a pas envie ne le fait pas. Cela me semble la meilleure des garanties. Toutefois, vous avez raison, il faut le rappeler, sauf à mettre le maire potentiellement dans la seringue, ce qui n'est pas une bonne chose.

Il faut garder ce principe de liberté. De plus, comme vous le savez, tout cela est conditionné dans le temps. Ces sujets, nous les avons évoqués lors de la discussion générale. La

commission des lois et le Gouvernement ont en commun d'assumer le choix d'aller sur le terrain pour y pratiquer des expérimentations. Souvent, le pouvoir de police des maires a été renforcé, mais on a rarement fait descendre la police administrative du niveau du préfet à celui du maire. Nous débattons du projet de loi Engagement et proximité. Le mot « proximité » ne recouvre pas que la décentralisation, il englobe aussi la déconcentration de pouvoirs du corps préfectoral vers le maire en tant qu'agent de l'État. À mon avis, cet amendement est déjà satisfait, mais il était utile de le rappeler.

L'amendement n° 212 rectifié est intéressant. Il faut garder la capacité de rouvrir un établissement. Le maire peut prendre un arrêté pour fermer un établissement pendant deux mois, mais il ne peut pas reprendre un arrêté pour le fermer quatre mois. En revanche, le lieu en question peut rouvrir une journée au terme de laquelle le maire peut décider de le refermer pendant deux mois. Je tenais à apporter cette précision pour le *Journal officiel*.

Il faut garder ce délai raisonnable. Les deux mois reconductibles à souhait nous exposeraient juridiquement, pour le coup, en termes d'excès de pouvoir et de fragilité de l'acte ! Rassurez-vous, il ne s'agit pas de limiter à deux mois, en s'interdisant toute autre possibilité. La fermeture dure deux mois. Après quoi, il faut refaire le constat et c'est ce qui protège la démarche du maire. Comme pour le précédent amendement, je demande le retrait. Sinon, l'avis serait défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 118 rectifié *bis*, vous avez émis, monsieur le rapporteur, un avis favorable. Malheureusement, je vais émettre un avis défavorable, parce que l'enfer est pavé de bonnes intentions. Sur cet amendement, dont je ne fais pas un cas d'école, je pense qu'il faut veiller à protéger nos collègues élus. La frontière entre police administrative et police judiciaire est ténue. J'avais promis au sénateur Dallier de regarder son amendement de près.

Il est compliqué de demander à un maire de commencer à contrôler d'autres critères que l'ordre public – droit du travail, hygiène, consommation de stupéfiants dans un débit de boissons ou un lieu de restauration... Là, on sort du champ de la police administrative, limité à la question de l'ordre public, examinée comme le ferait un membre du corps préfectoral. Le juge administratif, qu'il s'agisse de recours en référé-liberté ou pour excès de pouvoir, est compétent. Si vous commencez à chercher d'autres bases légales pour justifier une fermeture, vous sortez du ressort du droit administratif, car cela constitue un début de constat judiciaire.

Certes, le maire est officier de police judiciaire, mais l'OPJ ne peut pas à la fois constater et condamner, sauf pour les contraventions au code de la route.

Je perçois bien les raisons éminemment locales au nom desquelles cette proposition a été faite, mais elle ne fait pas œuvre utile pour les élus et elle comporte une fragilité qui sera, à mon avis, vite démontrée, le premier contentieux venu.

Le mélange de la police administrative et de la police judiciaire dans nos débats n'est pas une bonne chose. Je demande donc le retrait de cet amendement.

J'en arrive à l'amendement n° 119 rectifié sur lequel vous avez émis, monsieur le rapporteur, un avis défavorable. Pour être honnête avec vous, je ne comprends pas cet amendement. On rajoute la spécification sur l'arrêté municipal.

Mme Christine Lavarde. On restreint le périmètre !

M. Sébastien Lecornu, ministre. Je ne vois pas l'intérêt de le restreindre, sauf s'il y a un trouble à l'ordre public dans les cas concernés par l'article. J'émettrai plutôt un avis défavorable, car je ne comprends pas complètement l'opportunité de cette mesure.

J'en viens à vos deux remarques, monsieur le sénateur Gay.

L'extension aux établissements diffusant de la musique ayant été introduite par la commission, et non par le Gouvernement, j'émetts un avis de sagesse sur votre amendement.

Nous y reviendrons dans les débats. Je sais pourquoi cette question de la musique est intervenue dans la discussion, mais il revient à la commission de l'expliquer. Par définition, ce n'est pas à moi de rapporter le contenu de ses travaux.

S'agissant des moyens pour appliquer le dispositif, si j'en reste à l'article 13, le recours à la police administrative présente, pour le maire, l'intérêt de la souplesse.

Ayant été maire, je vois bien comment cela fonctionne. Les décisions sont prises avec une très grande souplesse et donnent lieu à des arrêtés. Si un débit de boissons décide de rester ouvert malgré l'arrêté, c'est le parquet, et non le maire, qui engage l'action publique.

Autrement dit, la non-application d'un arrêté de police administrative, qu'il soit préfectoral ou municipal, nous ramène à des dispositifs d'application du droit que vous connaissez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, en tant que législateurs : l'action publique se déclenche, éventuellement en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, avec, le cas échéant, recours à la force publique. J'ai tenu à conserver cette ligne.

Mme Éliane Assassi. Vous avez peut-être des effectifs de police à Vernon. Nous, on n'en a pas !

M. Sébastien Lecornu, ministre. Comme partout, les effectifs sont en tension et vous n'êtes pas sans savoir que les policiers et gendarmes ont de nouvelles missions à accomplir en matière de lutte contre le terrorisme ou de maintien de l'ordre public.

Mme Éliane Assassi. Cela dure depuis trente ans !

M. Sébastien Lecornu, ministre. J'ai porté l'uniforme, madame la sénatrice ; je ne méconnais pas les difficultés dans les unités.

Mme Éliane Assassi. Oui, vous avez tout fait ! Et nous, nous ne sommes pas présents sur les territoires !

M. Sébastien Lecornu, ministre. Non, je n'ai pas tout fait. Je témoigne et, à mes yeux, c'est aussi une bonne chose de le faire.

En tout cas, s'agissant des moyens, nous offrons bien, ici, des moyens juridiques concrets pour avancer.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Durain, pour explication de vote.

M. Jérôme Durain. Je profiterai de ces premières explications de vote – mais j'aurais pu intervenir à un autre moment – pour faire une observation générale sur les pouvoirs de police.

Pour avoir rencontré les élus locaux et leur avoir soumis le texte, dans ses articles et ses intentions, je puis vous dire, mes chers collègues, qu'ils demandent moins d'avoir plus de pouvoirs de police que de pouvoir correctement faire ce qu'ils ont déjà à faire.

La question de l'effectivité de leur pouvoir de police est donc centrale. Elle en recouvre d'autres, comme la question du lien avec la gendarmerie, la police, le procureur, ou celle de la capacité à articuler intelligemment l'ensemble de cette chaîne, une fois la décision prise par l'élu local.

À l'étude de ces amendements et, plus largement, des articles traitant du sujet, nous nous posons une double interrogation. Faut-il vraiment accorder de nouveaux pouvoirs en l'absence de nouveaux moyens ? Faut-il vraiment éveiller des espoirs en matière de pouvoirs de police, si l'on ne peut pas, ensuite, garantir aux maires qu'ils seront en mesure d'aller au bout des intentions qu'ils manifestent en ce domaine ?

Faute de quoi, mes chers collègues, c'est un peu le miroir aux alouettes ! Faute de quoi, on peut en venir à tromper son monde ! Faute de quoi, on peut même exercer une pression inutile sur des maires à qui l'on va imposer de nouvelles responsabilités, alors qu'ils peinent déjà à assumer celles qui leur incombent aujourd'hui !

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Je partage les propos de notre collègue Jérôme Durain.

Sincèrement, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, on ne peut pas s'en tenir à la réponse consistant à dire que nous avons raison, mais que ce n'est pas le moment de parler des moyens.

Prenons un cas pratique. Dès lors que vous offrez, demain, cette possibilité au maire, la population va se tourner vers lui ; il va prendre un arrêté, mais n'aura aucun moyen de l'appliquer. En outre, on va créer des disparités, car certaines villes, disposant d'une police municipale importante, pourront utiliser ces pouvoirs et d'autres non, soit qu'elles n'auront pas de police municipale, soit qu'elles seront en recherche d'effectifs.

Pardonnez notre tropisme, mais, dans la Seine-Saint-Denis, les moyens dans la police sont déjà insuffisants pour assurer les missions régaliennes. Alors, pour la fermeture des débits de boissons...

Je ne nie pas la réalité de la problématique, d'ailleurs : les nuisances peuvent être très fortes pour les populations, et ce plusieurs jours par semaine. Mais nous allons susciter de l'espoir pour, en définitive, ne rien régler et laisser les élus locaux seuls face à la situation.

Pour cette raison, parce que les alinéas concernés n'apportent qu'une fausse solution, nous voterons l'amendement n° 489 rectifié *bis*, ainsi que notre amendement n° 772 rectifié.

Mme la présidente. La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

M. Henri Cabanel. Ayant pris note des explications fournies par M. le ministre, je retire l'amendement n° 212 rectifié.

Mme la présidente. L'amendement n° 212 rectifié est retiré.

La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

M. Michel Canevet. Je retire également l'amendement n° 489 rectifié *bis*.

Mme la présidente. L'amendement n° 489 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Je souhaite maintenir l'amendement n° 118 rectifié *bis*, qui a reçu un avis favorable de la commission.

S'il est adopté, je retirerai l'amendement n° 119 rectifié.

Ce dernier vise à prévoir que, si l'on considère le maire comme n'étant pas en mesure de juger de l'application de l'ensemble des lois et règlements – c'est ce que j'ai compris de votre exposé, monsieur le ministre –, on lui octroie tout de même la capacité de pouvoir juger du respect des arrêtés municipaux. C'est dans son pouvoir, puisqu'il a écrit ces arrêtés municipaux et les a fait adopter par son conseil municipal !

Peut-être l'amendement n° 119 rectifié est-il mal rédigé... Mais, si les dispositions proposées dans l'amendement n° 118 rectifié *bis* se retrouvent dans la navette, vous pourriez en reprendre l'idée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 118 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme Christine Lavarde. Je retire donc l'amendement n° 119 rectifié.

Mme la présidente. L'amendement n° 119 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 772 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 576 rectifié *bis*, présenté par MM. H. Leroy, Laménié, Meurant et Frassa, Mmes Deromédi, Sittler, Bruguière et Renaud-Garabedian, M. Brisson, Mme Bories et MM. Bonhomme, Cuypers, Maurey et Guerriau, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

- Après le 2° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le soin de réglementer les ouvertures de commerces de nuit lorsque le fonctionnement de ces établissements compromet le bon ordre et la tranquillité publique ; ».

La parole est à M. Henri Leroy.

M. Henri Leroy. Dans le même état d'esprit que précédemment, cet amendement a pour objet d'autoriser le maire à réglementer les ouvertures de commerces de nuit lorsque le fonctionnement de ces établissements compromet le bon ordre et la tranquillité publique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Cet amendement est totalement satisfait. Je rappelle même que, depuis 2009, le maire peut également interdire la vente d'alcool à emporter sur certaines zones, entre 22 heures et 8 heures du matin. Cette disposition vise, entre autres établissements, les épiceries de nuit. La commission demande donc le retrait de cet amendement, sans quoi l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, *ministre*. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Leroy, l'amendement n° 576 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Henri Leroy. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 576 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 894 rectifié, présenté par MM. Chaize et Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, M. Daubresse, Mme Deroche, MM. Lefèvre et Mouiller, Mmes Ramond et Deromedi, MM. D. Laurent, Saury, de Nicolaÿ et Genest, Mme Lassarade, M. Piednoir, Mmes Sittler et Gruny, MM. Bascher et Sido, Mmes Duranton et Bories, MM. Savary, Vaspary, Charon, Mandelli, Chevrollier, Laménié, Bonhomme et Bonne, Mmes A.M. Bertrand, Chain-Larché et Thomas et MM. Karoutchi, Segouin et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-35. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 126-2 du code de la construction et de l'habitation, les propriétaires ou exploitants de terrains occupés par des personnes qui entravent l'accès et la libre circulation des personnes autorisées à y pénétrer, empêchent le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté ou nuisent à la tranquillité des lieux peuvent faire appel à la police municipale pour rétablir la jouissance paisible de ces lieux. »

La parole est à M. Patrick Chaize.

M. Patrick Chaize. Cet amendement vise à permettre à la police municipale d'intervenir sur demande des propriétaires ou des exploitants de terrains, dès lors que ces derniers sont occupés par des personnes ne respectant pas les principes de libre accès, de libre circulation des personnes autorisées, de sécurité, de sûreté et de tranquillité des lieux.

Actuellement, le code de la sécurité intérieure permet de faire appel à la police municipale pour les squats dans des immeubles d'habitation. Nous proposons d'étendre cette disposition aux terrains privés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, *rapporteur*. Cet amendement tend à autoriser les agents de police municipale à procéder à l'évacuation d'office d'un terrain privé sur simple demande du propriétaire. Si l'on peut en comprendre l'objet, il est évident que cette disposition aurait principalement vocation à s'appliquer, dans la pratique, dans des cas d'occupation illicite par des gens du voyage.

À moins qu'elle n'ait été autorisée par un juge, l'évacuation d'un terrain, public comme privé, illicitement occupé constitue une mesure de police administrative et doit, à ce titre, être entourée de certaines garanties destinées à en assurer la proportionnalité. Ainsi, l'évacuation d'office des campements illicites ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue d'une procédure encadrée par le législateur – après mise en demeure par le préfet – et garantissant le droit au recours effectif.

Enfin, au-delà de ces difficultés juridiques, nous n'avons pas souhaité confier aux seuls agents de police municipale, sans appui de la police ou de la gendarmerie, le soin de procéder à des évacuations d'office. À notre sens, il ne

serait pas opportun d'autoriser ces agents, qui ne sont ni formés ni équipés pour cela, à mettre en œuvre seuls ce type de mesures coercitives.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, *ministre*. Il est également défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. J'entends bien que recourir à la police municipale pour déloger les gens du voyage n'est sans doute pas la bonne solution. Nous allons en convenir pour la sécurité de tous. Mais il y a là un vrai sujet et, monsieur le ministre, vous ne pouvez pas l'ignorer. J'aimerais donc que vous preniez l'engagement, à défaut de voir ce point traité ici, qu'il le soit à l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. La parole est à Mme Patricia Schillinger, pour explication de vote.

Mme Patricia Schillinger. J'aimerais bien aussi que l'on se penche sur le sujet, monsieur le ministre. Voilà quelques week-ends, nous nous sommes même retrouvés devant le fait accompli, avec une rave-partie de 200 jeunes sur un terrain privé, que la police n'a pas pu faire évacuer. Cinq communes étaient impactées. La musique était si forte que les jeunes, eux-mêmes, se mettaient en danger. Il faudra donc trouver des solutions, y compris pour protéger ces jeunes qui occupent des terrains privés le temps d'une fête.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Chaize, pour explication de vote.

M. Patrick Chaize. Je retire l'amendement, madame la présidente, mais effectivement, j'y insiste, il faudra revenir sur le sujet. Je pense notamment aux cas des terrains appartenant à plusieurs propriétaires, ce qui rend parfois toute démarche impossible : le maire devrait pouvoir se substituer à l'ensemble des propriétaires pour assurer le maintien de l'ordre. Je formule donc la demande expresse que l'on évoque à nouveau cette question dans de très brefs délais.

Mme la présidente. L'amendement n° 894 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous avons examiné 102 amendements au cours de la journée ; il en reste 327.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

7

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. Mes chers collègues, par courrier en date de ce jour, M. Bruno Retailleau, président du groupe Les Républicains, demande le retrait de l'ordre du jour du mardi 22 octobre, après-midi, de la proposition de loi tendant à réduire le nombre de sièges à pourvoir au sein des conseils municipaux des communes de moins de 500 habitants en raison d'un nombre insuffisant de sièges pourvus à la suite d'un deuxième tour de scrutin municipal.

Acte est donné de cette demande.

8

ADOPTION DES CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Mme la présidente. Je n'ai été saisie d'aucune observation sur les conclusions de la conférence des présidents. Elles sont donc adoptées.

9

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 16 octobre 2019 :

À quinze heures :

Questions d'actualité au Gouvernement.

À seize heures trente :

Sous réserve de sa transmission, désignation des trente-sept membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique ;

Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la création du Centre national de la musique (texte n° 725, 2018-2019) ;

Suite du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (procédure accélérée ; texte de la commission n° 13, 2019-2020).

Le soir :

Désignation des vingt et un membres de la commission d'enquête afin d'évaluer l'intervention des services de l'État dans la gestion des conséquences environnementales, sanitaires et économiques de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen ;

Suite du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (procédure accélérée ; texte de la commission n° 13, 2019-2020).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 16 octobre 2019, à zéro heure quarante-cinq.)

Pour la Directrice des comptes rendus du Sénat, Chef de publication

ÉTIENNE BOULENGER

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Réglementation environnementale 2020

N° 0955 – Le 17 octobre 2019 – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les

difficultés rencontrées par les industriels du bois et de la construction concernant la réglementation environnementale 2020.

La directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments a fixé à 2020 l'échéance à laquelle tout nouveau bâtiment, public comme privé, devra être à consommation d'énergie quasi-nulle.

Afin de transposer cette directive, une future réglementation environnementale (RE 2020) pour les bâtiments neufs est en cours d'élaboration : elle s'inscrira dans la lignée de l'accord de Paris et fera suite à l'actuelle réglementation thermique (RT 2012). Au-delà de la révision des exigences énergétiques des bâtiments, la RE 2020 introduira un nouveau critère lié à la captation et à la séquestration de carbone.

Pour préparer la RE 2020, la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), placée sous la double autorité du ministère de la transition écologique et solidaire et de celle du ministère de la cohésion des territoires, a lancé, en 2017, l'expérimentation de bâtiment énergie positive et bas carbone (E+C-) puis une phase de concertation fin 2018 sur l'indicateur en matière de stockage de carbone.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a modifié le code de la construction et de l'habitation et impose de définir des exigences en matière de stockage du carbone dans les matériaux et de séquestration pendant le cycle de vie du bâtiment.

À l'issue de la concertation, le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) recommande une empreinte carbone et un indicateur spécifique pour le carbone dans le bâtiment, sans niveau d'exigence pour le stockage.

Or, les matériaux bois et bio-sourcés ont la spécificité de séquestrer du carbone pendant toute la vie du bâtiment (stockage de longue durée qui participe à limiter la présence de CO₂ dans l'atmosphère).

Les professionnels du bois construction, non représentés au sein du CSCEE, demandent la mise en place d'un indicateur « consolidé », prenant en compte l'empreinte carbone globale, c'est-à-dire liée à la construction mais également à la capacité ou non de stocker du carbone dans le bâtiment, et ce en fixant des exigences minimales.

Si la CSCEE était suivie, la RE 2020 passerait à côté de l'opportunité de décarboner le secteur de la construction pourtant à l'origine de plus de 20 % des émissions de gaz à effet de serre en France.

Elle souhaite donc connaître l'ambition du Gouvernement en matière de construction et de lutte contre le réchauffement climatique et lui demande les suites que le Gouvernement envisage de donner à la recommandation minimaliste du CSCEE.

Maintien de l'éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la politique agricole commune

N° 0956 – Le 17 octobre 2019 – Mme Viviane Artigalas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences d'une modification des conditions d'éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la politique agricole commune (PAC).

Depuis 2015, la PAC a reconnu les surfaces pastorales comme des surfaces productives. Ces surfaces correspondent à des milieux naturels et hétérogènes et à une diversité de paysages (landes, estives, parcours humides...) où l'herbe et les fourrages ne sont pas toujours prédominants. La France, pour tenir compte de la diversité des situations, a mis en place une méthode de calcul de la surface admissible, avec des proratas, qui consiste à estimer la part de surface admissible à partir du taux de recouvrement d'autres éléments non admissibles (roches, éboulis, buissons...). Le règlement 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (dit omnibus) a d'ailleurs confirmé la reconnaissance des surfaces pâturables où l'herbe et les autres fourrages herbacés ne sont pas nécessairement prédominants.

Dans les Hautes-Pyrénées, les surfaces pastorales, peu productives, représentent 145 000 ha et constituent la part prépondérante des surfaces alimentaires du cheptel départemental. Comme sur l'ensemble du massif pyrénéen, la reconnaissance de l'éligibilité de ces surfaces constitue un enjeu majeur pour un modèle d'agriculture familiale et pastorale, elle est indispensable au maintien d'exploitations sur des espaces riches en biodiversité où l'élevage est souvent la seule activité permettant leur valorisation et la préservation de milieux ouverts. Toujours dans les Hautes-Pyrénées, avec 955 éleveurs transhumants, on estime que pour 1 ha de surface exploité en vallée ou en zone intermédiaire, ce sont près de 3 ha valorisés et entretenus en zone pastorale.

Les agriculteurs, leurs élus et les professionnels du secteur sont aujourd'hui très inquiets de la future réforme de la PAC pour la période 2021-2027. Ils craignent une remise en cause des aides aux surfaces pastorales, qui ont pourtant largement contribué au rééquilibrage des aides versées au monde de l'élevage, au motif de difficultés de contrôle sur ces espaces par la Commission européenne.

Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement face à cet enjeu majeur de soutien économique du pastoralisme et de l'élevage de montagne, qui s'ajoute aux enjeux d'ouverture et d'entretien de ces espaces, de maintien de la biodiversité associée aux pratiques pastorales, ainsi qu'aux répercussions sur l'économie touristique, la sécurité publique et la qualité environnementale de nos territoires.

*Demande de reconnaissance de catastrophe naturelle
émise par la commune de Leforest*

N° 0957 – Le 17 octobre 2019 – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande de reconnaissance de catastrophe naturelle émise par la commune de Leforest au titre de la sécheresse 2018.

Du fait des sécheresses qui ont marqué les trois derniers étés, des habitations ont été touchées par des mouvements de terrain, ce qui provoque de véritables drames humains. Face à un risque d'effondrement, le maire de Leforest n'a pas eu d'autre choix, sa responsabilité étant engagée, que de prendre un arrêté de péril imminent, synonyme d'expulsion pour des habitants et donc de désarroi moral et matériel. Leur seul espoir est que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu pour 2018 pour que les assurances puissent les indemniser.

Elle lui demande donc que le Gouvernement agisse avec diligence sur ce dossier afin que les dégâts occasionnés par les sécheresses sur la commune de Leforest soient réparés au mieux, ce qui passe par la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 2018.

Réforme du code minier

N° 0958 – Le 17 octobre 2019 – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la future réforme du code minier très attendue, en particulier, dans le département du Pas-de-Calais. Le code minier actuel est en effet devenu obsolète et nécessite une refonte totale. Aujourd'hui les projets miniers se heurtent systématiquement à la contestation des populations en raison des risques. Ce rejet est compréhensible en raison des larges insuffisances des procédures minières et du dispositif après-mine existants.

Les bassins miniers rencontrent de nombreux problèmes qui mettent les territoires en grande difficulté, le dispositif après-mine doit donc être amélioré en matière d'indemnisation des dégâts miniers et de gestion des risques miniers résiduels. Le dispositif d'indemnisation actuel a de nombreuses limites : il manque d'efficacité, de rapidité et d'équité. L'origine minière des dommages est souvent difficile à prouver comme pour les dommages liés aux terrils ou aux installations hydrauliques de sécurité comme pour la digue de Bruay-la-Buissière. La notion de dommage minier nécessite d'être clarifiée. Pour les victimes les plus fragiles, il est impératif de simplifier les conditions de garanties de l'État afin d'éviter des procédures longues qui pourraient s'avérer spoliatrices.

En outre, le financement de l'indemnisation doit maintenant être pris en charge par l'État sur des crédits spécifiques de l'après-mine. La gestion des risques miniers résiduels doit être également améliorée à l'occasion de la future réforme du code minier avec la mise en place d'une concertation réellement effective tant au niveau local que national. Le plan de prévention des risques miniers est un outil largement utilisé mais avec des méthodologies différentes d'un département à l'autre. Il faut donc maintenant définir une méthodologie nationale uniforme pour que cessent les disparités de pratiques. Il est aussi nécessaire de créer une nouvelle catégorie de plan de prévention des risques propres à l'activité minière, ce qui permettrait de gérer et de prévenir les risques miniers avec une juste indemnisation. Enfin, la fiscalité minière doit être réformée afin de la rendre plus équitable notamment pour les communes qui sont les premières impactées par l'activité minière.

Elle lui demande quel est le calendrier de présentation du projet de loi de réforme du code minier et quelles sont les orientations du Gouvernement sur la réforme urgente et indispensable de l'après-mine.

États-Unis et taxe sur les vins français

N° 0959 – Le 17 octobre 2019 – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations de la profession viticole, à la suite de la décision de l'organisation mondiale du commerce (OMC) permettant aux États-Unis de prendre des sanctions sur les biens européens, dans le cadre du conflit sur les subventions accordées à Airbus.

Ainsi, le gouvernement étatsunien s'apprêterait à imposer une taxe sur les vins français. Il s'agirait de droits *ad valorem* de l'ordre de 25 % sur les vins tranquilles sans distinction de couleurs, présentant un titre alcoométrique volumique (TAV) acquis inférieur ou égal à 14 % et conditionné dans des contenants inférieurs à deux litres. Les conséquences pour les secteurs viticoles et l'ensemble du vignoble français seraient très importantes. En effet, le chiffre d'affaires réalisé sur le marché américain par ces produits s'est élevé à un milliard d'euros en 2018 pour près de 14 millions de caisses de neuf litres. Sur les six premiers mois de 2019, ces exportations sont en hausse de 10 % en valeur et de 2 % en volume. À titre d'exemples : les États-Unis sont le premier marché en volume et en valeur pour les vins de Bourgogne, le deuxième marché en volume et en valeur pour les vins de Bordeaux, le premier marché en valeur pour les appellations d'origine contrôlée (AOC) du Languedoc et du Roussillon, etc. Si les exportateurs envisagent de réduire leurs marges, dans un premier temps, ils redoutent de perdre des parts de marchés, qui seront difficiles à reconquérir.

En conséquence, il lui demande quelles sont les actions prises par le gouvernement français pour éviter la mise en place de cette taxation, qui va entraîner des distorsions de concurrence au niveau européen et international, avec une augmentation des prix au détail de l'ordre de 30 %.

*Prime de vie chère et aides au logement
en Haute-Savoie*

N° 0960 – Le 17 octobre 2019 – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la situation délicate dans laquelle se retrouvent aujourd'hui de nombreux établissements et communes qui peinent à recruter du personnel qualifié face au coût élevé de la vie en Haute-Savoie.

Vivre et travailler en Haute-Savoie coûte cher, c'est une réalité qui pose aujourd'hui de sérieux problèmes sur le marché de l'emploi en Haute-Savoie, tous secteurs d'activité confondus, public comme privé.

Depuis des années, les entreprises, les collectivités, les organisations syndicales et associatives ont déjà tiré la sonnette d'alarme, relayées par nombre de parlementaires, en vain. Pourtant, ce coût élevé de la vie complique gravement le recrutement du personnel à toutes les échelles.

Avec plus de 10 000 nouveaux habitants chaque année en Haute-Savoie, il devient compliqué de maintenir certains services à la population pourtant vitaux, par manque de candidats. En effet, les personnes qui arrivent du reste de la France renoncent au bout de quelques mois à rester en poste du fait de leur qualité de vie non satisfaisante au regard du prix élevé de leur logement et du coût des dépenses quotidiennes, supérieur à la moyenne nationale.

C'est principalement ce motif du « coût de la vie », et notamment du logement, qui empêche les fonctionnaires et les salariés de s'installer durablement. Dans tous les secteurs d'activité, le taux de vacance de postes est critique y compris dans les trois versants de la fonction publique et surtout dans la fonction publique hospitalière.

La proximité avec la Suisse voisine, notamment dans le Genevois et le Chablais, amplifie encore ce phénomène en particulier pour les professions du secteur de la santé, car les structures françaises ne sont malheureusement pas en mesure de

s'aligner sur les salaires perçus en Suisse. Elles se retrouvent totalement impuissantes à garder leurs salariés qui décident d'aller travailler de l'autre côté de la frontière.

À titre d'exemple, cet été cent cinquante lits d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont été fermés dans le département, faute de personnel. L'octroi d'une prime de vie chère ou indemnité de résidence en Haute-Savoie se révèle aujourd'hui incontournable.

Concernant cette indemnité de résidence, elle est aujourd'hui versée selon le zonage de la commune. Ce zonage prend en considération la tension du marché immobilier local comme critère de classement. À ce titre, de nombreuses communes de la Haute-Savoie, et notamment celle de Chamonix-Mont-Blanc, mériteraient d'être classées en zone B1 au lieu de leur classement actuel en zone B2. Ainsi, un appartement à Chamonix coûte, à ce jour, 6 454 € du m² et 8 647 € pour une maison. Bloquée en zone B2, la commune est ainsi privée de nombreuses aides à l'investissement locatif intermédiaire notamment le dispositif fiscal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux réduit qui s'applique aux logements intermédiaires portés par les investisseurs institutionnels en zones A et B1.

Elle lui demande pourquoi refuser de classer cette commune en zone B1 alors que tous les critères sont remplis et que trente et une communes du département ont déjà fait l'objet d'un sur classement.

De toute évidence, ces difficultés à se loger contribuent à rendre la vie chère en Haute-Savoie, dans un contexte déjà difficile et marqué par des inégalités de service dans ses territoires ruraux, montagnards et frontaliers.

Elle souhaiterait donc savoir si l'État compte permettre au département d'être enfin classé en zone de vie chère, ce qui permettrait de mieux recruter grâce au versement de cette prime ou d'indemnité de résidence. Enfin, elle voudrait connaître ses intentions en ce qui concerne la demande de classement émise par la commune de Chamonix-Mont-Blanc en zone B1.

Financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile en Lot-et-Garonne

N° 0961 – Le 17 octobre 2019 – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Ces derniers ne bénéficiant pas des mêmes tarifs selon les départements, les forfaits appliqués au Lot-et-Garonne se retrouvent en de-çà du coût réel de fonctionnement supporté (20,50 € contre 21,16 € par heure). Dans le même temps, le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 attribuant au niveau national un complément de financement de 50 M€ au SAAD et fléchant 520 k€ pour le département de Lot-et-Garonne pose question. En effet, les financements ne seront versés aux différentes structures qu'à condition d'une réponse à un appel à projets avant la fin du mois d'octobre 2019. Elle lui demande comment seront répartis les crédits, quand ils seront versés. Si la concertation « grand âge et autonomie » voulue par le Gouvernement avait posé clairement les différents enjeux, force est de constater que le projet de loi « ambitieux » annoncé pour la fin de cette année 2019 semble loin.

Aussi, elle souhaite connaître les perspectives du Gouvernement sur l'unification de la tarification des SAAD au niveau national, sur la simplification des modalités de crédits alloués mais également sur une possible reconnaissance « d'intérêt général » de certains SAAD.

*Distribution de pastilles d'iode à proximité
des centrales nucléaires*

N° 0962 – Le 17 octobre 2019 – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la campagne complémentaire de distribution de comprimés d'iode qui est venue récemment s'ajouter à la campagne déjà effectuée auprès des personnes vivant à moins de dix kilomètres d'une centrale nucléaire. Si l'extension de cette mesure de prévention aux riverains et établissements recevant du public situés entre dix et vingt kilomètres autour d'une centrale est bien sûr à saluer, nos voisins européens font preuve d'une plus grande vigilance. Le Luxembourg distribue par exemple de l'iode à l'ensemble de sa population en prévision d'un éventuel accident à la centrale de Cattenom en Moselle. Elle souhaite donc connaître les raisons d'une telle limitation et les éventuelles perspectives d'évolution.

*Mesures en faveur de l'accueil des enfants en situation
de handicap par les assistantes maternelles*

N° 0963 – Le 17 octobre 2019 – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'accueil des enfants en situation de handicap par les assistantes maternelles.

Dans son rapport sur l'accueil et la scolarisation des enfants en situation de handicap de moins de sept ans, remis le 29 août 2018, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge – HCFEA – a fait des propositions pour mobiliser davantage les assistantes maternelles. En effet, les enfants en situation de handicap de moins de trois ans sont plus souvent gardés exclusivement par leurs parents (54 % contre 32 % pour les autres) mais très peu sont accueillis par des assistantes maternelles. La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit que, à compter du 1^{er} novembre 2019, le complément de libre choix de mode de garde – CMG – sera revalorisé de 30 %, pour les familles allocataires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé – AEEH, pour favoriser la garde des tout-petits en situation de handicap, reconnaître le surcoût que peut représenter cette garde et ainsi assurer un meilleur revenu aux assistantes maternelles.

Toutefois, l'impact de cette mesure risque d'être limité. Sur 265 000 allocataires de l'AEEH, seules 33 000 en bénéficient au titre d'un enfant de moins de six ans et 4 700 familles bénéficient de l'AEEH pour un enfant et du CMG pour un autre de leurs enfants. Par ailleurs, les enfants porteurs d'un handicap mais non reconnus par le biais de l'AEEH ne pourront pas bénéficier de cette majoration. De plus, la reconnaissance du handicap chez les enfants peut être tardive et intervenir bien après ses trois ans, voire ses six ans. Le HCFEA proposait d'allouer une prime aux assistantes maternelles qui se formeraient pour accueillir un enfant en situation de handicap ou qui en garderaient déjà un.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend proposer afin de favoriser la garde des enfants en situation de handicap par les assistantes maternelles.

Seuil de dématérialisation des marchés publics

N° 0964 – Le 24 octobre 2019 – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le seuil de dématérialisation des marchés publics. Depuis le 1^{er} octobre 2018, tous les acheteurs doivent être

équipés d'un profil d'acheteur et publier sur cette plateforme les documents de la consultation pour les marchés publics dont la valeur du besoin estimé est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes. Or la mise en œuvre de cette dématérialisation pose de réelles difficultés pour les petites communes en milieu rural, comme cela peut être le cas pour des communes de la Haute-Loire. Aussi, il lui demande si ce seuil pourrait être réévalué afin de simplifier la passation de marchés, notamment en fixant un seuil à 45 000 euros HT pour la dématérialisation des marchés publics.

Pollution liée à Metaleurop

N° 0965 – Le 24 octobre 2019 – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pollution générée par l'usine Metaleurop. Pendant plus d'un siècle, l'usine Metaleurop Nord a fourni l'industrie française en zinc et en plomb ; cette usine faisait vivre des centaines de familles dans le Pas-de-Calais jusqu'à sa fermeture en 2003 mais elle a également pollué : des métaux lourds ont ainsi imprégné les sols des communes de Noyelles-Godault, Courcelles-lès-Lens, Évin-Malmaison, Leforest et Dourges et ce depuis plus d'un siècle et un périmètre d'intérêt général (PIG) a été délimité. De ce fait, des centaines d'habitants ne peuvent disposer comme ils le souhaitent de leurs propriétés, certaines cultures sont impossibles et chaque projet d'urbanisme nécessite un décapage des sols très onéreux. Les élus de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin et des communes concernées ont donc décidé de réagir en entamant une action demandant à l'État la réparation du préjudice écologique subi encore maintenant par les populations et les collectivités territoriales. En effet, l'État s'est contenté de constater les dégâts causés par l'ampleur de la pollution mais n'a pas pris toutes les dispositions pour l'éviter. Les élus locaux demandent donc aujourd'hui la dépollution de plus de 700 hectares de sols. Cette mobilisation des élus des territoires concernés pour mettre l'État face à ses responsabilités lui paraît d'autant plus légitime que ces mêmes élus ont l'impression d'être abandonnés par l'État comme en témoigne encore la non-compensation des exonérations de taxes foncières pour les propriétaires situés dans la zone du PIG Metaleurop, exonérations de 50 % pourtant votées par le Parlement en 2016. Le gouvernement actuel a décidé de ne pas honorer la parole de l'État, ce qui occasionne pour les communes d'Évin-Malmaison, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault et la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin un manque à gagner d'un million d'euros et constitue un affaiblissement inadmissible. Elle lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ces actions très légitimes des élus locaux qui se battent pour l'avenir de leurs territoires.

Utilisation de la cocarde par les maires

N° 0966 – Le 24 octobre 2019 – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur l'utilisation de la cocarde tricolore par les maires. Aujourd'hui, cela n'est pas possible. Or, la reconnaissance attendue par les élus locaux passe aussi par certains symboles, notamment quand ils sont attribués aux autres élus locaux et nationaux. Tel est le cas de la cocarde tricolore que les maires ne peuvent pas rendre visible dans leur véhicule sous peine d'être verbalisés comme le fut le plus ancien maire du Puy-de-Dôme après cinquante ans de mandat. Aussi, il souhaite

savoir comment il peut élargir réglementairement cette possibilité de port de la cocarde tricolore aux maires, afin de marquer le respect dû à la fonction.

Situation de France-Antilles

N° 0967 – Le 24 octobre 2019 – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir du groupe de presse quotidienne régionale, France-Antilles, avec ses 280 salariés en Guadeloupe, Martinique et Guyane.

France-Antilles, le seul journal de presse écrite des Antilles-Guyane, est aujourd'hui, cinquante-cinq ans après sa création, menacé de disparition.

Le quotidien est au bord du gouffre, et son sort ne peut laisser quiconque indifférent.

En effet, après des mois d'incertitudes et de négociations, France-Antilles semblait avoir trouvé un second souffle, depuis la crise de 2017, avec notamment un plan de continuation. Ainsi, le 24 janvier 2019, l'unique quotidien antillou-guyanais célébrait en grande pompe son nouveau départ.

Mais l'espoir ne fut que de courte durée ; les pertes de l'entreprise auraient atteint 6 millions d'euros, cette année, pour un chiffre d'affaires qui est passé de 45 millions à 28 millions, entre 2016 et 2018.

À la demande de la nouvelle direction du groupe France-Antilles, qui sollicitait une procédure de sauvegarde pour prévenir ou anticiper des difficultés financières à venir, le tribunal de commerce de Fort-de-France a constaté la cessa-

tion de paiement du groupe de presse écrite, le 31 mai 2019 pour, finalement, opter pour le redressement judiciaire avec un délai d'observation de six mois.

L'urgence est donc de nouveau là, aujourd'hui !

En effet, si aucune solution n'est trouvée rapidement, à l'échelle de nos territoires, il s'agira d'une catastrophe sociale, industrielle et démocratique.

Les salariés et leurs familles sont dans l'angoisse, et le conseil départemental de la Guadeloupe a d'ailleurs voté à l'unanimité une motion de soutien pour le maintien de la diversité d'une information de qualité et la préservation de tous les emplois.

Sans une aide de l'État, et en dépit des différentes offres de reprises, de nombreux emplois risquent d'être supprimés.

À l'instar d'autres entreprises de la presse écrite, France-Antilles doit moderniser son modèle économique, par des choix éditoriaux, techniques ou immobiliers stratégiques pour assurer sa pérennité. Ce quotidien est le garant du pluralisme et de la liberté de la presse dans les territoires d'outre-mer.

Dans ce contexte, elle souhaite savoir ce que veut et ce que peut le Gouvernement pour ce monument de la presse écrite en outre-mer.

Elle se demande si un accompagnement pour les groupes de presse en difficulté, dans le cadre des procédures de redressement des entreprises du type du comité interministériel de restructuration industrielle, est également possible pour le groupe France-Antilles.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 15 octobre 2019

SCRUTIN N° 5

sur l'amendement n° 743 rectifié, présenté par M. Daniel Chasseing et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 11 du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	334
Pour	112
Contre	222

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Contre : 141

Abstention : 1 Mme Martine Berthet

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Catherine Troendlé, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (72) :

Pour : 72

GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 9 Mme Annick Billon, MM. Michel Canevet, Olivier Cigolotti, Bernard Delcros, Olivier Henno, Loïc Hervé, Jean-Paul Prince, Mmes Dominique Vérien, Michèle Vullien

Contre : 40

Abstentions : 2 MM. Jean-Marie Mizzon, Jean-Pierre Moga

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

Pour : 3 M. Ronan Dantec, Mme Véronique Guillotin, M. Joël Labbé

Contre : 16

Abstentions : 4 M. Henri Cabanel, Mmes Josiane Costes, Nathalie Delattre, M. Jean-Marc Gabouty

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Contre : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Pour : 15

Contre : 1 Mme Cécile Cukierman

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 13

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre : 1 Mme Sylvie Goy-Chavent

Abstentions : 2

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Philippe Adnot, Mme Claudine Kauffmann, M. Stéphane Ravier

Ont voté pour :

<p>Maurice Antiste Cathy Apourceau-Poly Viviane Artigalas Éliane Assasi David Assouline Esther Benbassa Claude Bérít-Débat Jérôme Bignon Jacques Bigot Joël Bigot Annick Billon Maryvonne Blondin Éric Bocquet Nicole Bonnefoy Yannick Botrel Martial Bourquin Michel Boutant Céline Brulin Michel Canevet Emmanuel Capus Thierry Carcenac Daniel Chasseing Olivier Cigolotti Laurence Cohen Pierre-Yves Collombat Catherine Conconne Hélène Conway-Mourret Roland Courteau Michel Dagbert Ronan Dantec Yves Daudigny Marc Daunis Jean-Pierre Decool Bernard Delcros Gilbert-Luc Devinaz Jérôme Durain Alain Duran Vincent Éblé Frédérique Espagnac</p>	<p>Rémi Féraud Corinne Féret Jean-Luc Fichet Martine Filleul Alain Fouché Fabien Gay Samia Ghali Hervé Gillé Guillaume Gontard Marie-Pierre de la Gontrie Michelle Gréaume Nadine Grelet-Certenais Joël Guerriau Annie Guillemot Véronique Guillotin Laurence Harribey Olivier Henno Loïc Hervé Jean-Michel Houllégatte Xavier Iacovelli Olivier Jacquin Victoire Jasmin Patrice Joly Bernard Jomier Gisèle Jourda Patrick Kanner Éric Kerrouche Joël Labbé Jean-Louis Lagourgue Bernard Lalande Robert Laufoaulu Pierre Laurent Jean-Yves Leconte Claudine Lepage Marie-Noëlle Lienemann Jean-Jacques Lozach</p>	<p>Monique Lubin Victorin Lurel Jacques-Bernard Magner Claude Malhuret Christian Manable Alain Marc Didier Marie Rachel Mazuir Colette Mélot Franck Menonville Michelle Meunier Marie-Pierre Monier Franck Montaugé Pierre Ouzoulias Marie-Françoise Perol-Dumont Angèle Préville Jean-Paul Prince Christine Prunaud Claude Raynal Sylvie Robert Gilbert Roger Laurence Rossignol Pascal Savoldelli Jean-Pierre Sueur Simon Sutour Sophie Taillé-Polian Rachid Temal Jean-Claude Tissot Nelly Tocqueville Jean-Marc Todeschini Jean-Louis Tourenne André Vallini Sabine Van Heghe Yannick Vaugrenard Dominique Vérien Michèle Vullien Dany Wattedled</p>
---	---	--

Ont voté contre :

<p>Pascal Allizard Michel Amiel</p>	<p>Guillaume Arnell Stéphane Artano</p>	<p>Serge Babary Julien Bargeton</p>
---	---	---

Philippe Bas	Agnès Constant	André Gattolin	Nuihau Laurey	Albéric de Montgolfier	Françoise Ramond
Jérôme Bascher	Jean-Pierre Corbisez	Jacques Genest	Christine Lavarde	Patricia Morhet-Richaud	Jean-François Rapin
Arnaud Bazin	Édouard Courtial	Frédérique Gerbaud	Antoine Lefèvre	Catherine Morin-Desailly	Noëlle Rauscent
Arnaud de Belenet	Cécile Cukierman	Bruno Gilles	Dominique de Legge	Jean-Marie Morisset	Damien Regnard
Alain Bertrand	Pierre Cuypers	Jordi Ginesta	Ronan Le Gleut	Philippe Mouiller	André Reichardt
Anne-Marie Bertrand	Philippe Dallier	Colette Giudicelli	Jean-Pierre Leleux	Louis-Jean de Nicolay	Évelyne Renaud-Garabedian
Jean Bizet	René Danesi	Éric Gold	Jacques Le Nay	Claude Nougein	Jean-Claude Requier
Jean-Marie Bockel	Laure Darcos	Nathalie Goulet	Olivier Léonhardt	Olivier Paccaud	Bruno Retailleau
Christine Bonfanti-Dossat	Mathieu Darnaud	Sylvie Goy-Chavent	Henri Leroy	Jean-Jacques Panunzi	Alain Richard
François Bonhomme	Marc-Philippe Daubresse	Jean-Pierre Grand	Valérie Létard	Georges Patient	Marie-Pierre Richer
Bernard Bonne	Robert del Picchia	Daniel Gremillet	Martin Lévrier	François Patriat	Jean-Yves Roux
Philippe Bonnecarrère	Vincent Delahaye	François Grosdidier	Brigitte Lherbier	Philippe Paul	Denise Saint-Pé
Pascale Bories	Annie Delmont-Koropoulis	Jacques Groperrin	Anne-Catherine Loisier	Cyril Pellevat	Hugues Saury
Gilbert Bouchet	Michel Dennemont	Pascale Gruny	Jean-François Longeot	Philippe Pemezec	René-Paul Savary
Céline Boulay-Espéronnier	Gérard Dériot	Jean-Noël Guérini	Gérard Longuet	Cédric Perrin	Michel Savin
Yves Bouloux	Catherine Deroche	Jocelyne Guidez	Vivette Lopez	Évelyne Perrot	Patricia Schillinger
Jean-Marc Boyer	Jacky Deromedi	Abdallah Hassani	Pierre Louault	Stéphane Piednoir	Alain Schmitz
Max Brisson	Chantal Deseyne	Claude Haut	Jean-Claude Luche	Jackie Pierre	Vincent Segouin
Marie-Thérèse Bruguière	Yves Détraigne	Alain Houpert	Michel Magras	Gérard Poadja	Bruno Sido
François-Noël Buffet	Catherine Di Folco	Jean-Raymond Hugonet	Viviane Malet	Rémy Pointereau	Esther Sittler
Bernard Buis	Nassimah Dindar	Benoît Huré	Didier Mandelli	Ladislav Poniatowski	Jean Sol
Olivier Cadic	Élisabeth Doineau	Jean-François Husson	Frédéric Marchand	Sophie Primas	Nadia Sollogoub
François Calvet	Philippe Dominati	Corinne Imbert	Hervé Marseille	Christophe Priou	Lana Tetuanui
Christian Cambon	Daniel Dubois	Jean-Marie Janssens	Pascal Martin	Catherine Procaccia	Dominique Théophile
Agnès Canayer	Alain Dufaut	Éric Jeansannetas	Hervé Maurey	Sonia de la Provôté	Claudine Thomas
Vincent Capocanellas	Catherine Dumas	Sophie Joissains	Jean-François Mayet	Frédérique Puissat	Raymond Vall
Jean-Noël Cardoux	Laurent Duplomb	Muriel Jourda	Pierre Médevielle	Isabelle Raimond-Pavero	Jean-Marie Vanlerenberghe
Maryse Carrère	Nicole Duranton	Mireille Jouve	Marie Mercier	Michel Raison	Michel Vaspart
Françoise Cartron	Jean-Paul Émorine	Alain Joyandet	Sébastien Meurant	Didier Rambaud	Sylvie Vermeillet
Joseph Castelli	Dominique Estrosi Sassone	Antoine Karam	Brigitte Micouleau		Jean-Pierre Vogel
Alain Cazabonne	Jacqueline Eustache-Brinio	Roger Karoutchi	Alain Milon		Richard Yung
Bernard Cazeau	Françoise Férat	Guy-Dominique Kennel	Thani Mohamed Soilihi		
Anne Chain-Larché	Michel Forissier	Claude Kern		Abstentions :	
Patrick Chaize	Bernard Fournier	Françoise Laborde	Martine Berthet	Nathalie Delattre	Jean Louis Masson
Pierre Charon	Catherine Fournier	Laurent Lafon	Henri Cabanel	Jean-Marc Gabouty	Jean-Marie Mizzon
Alain Chatillon	Christophe-André Frassa	Marc Laménie	Josiane Costes	Christine Herzog	Jean-Pierre Moga
Marie-Christine Chauvin	Pierre Frogier	Élisabeth Lamure			
Guillaume Chevrollier	Joëlle Garriaud-Maylam	Christine Lanfranchi Dorgal			
Marta de Cidrac	Françoise Gatel	Florence Lassarade	Gérard Larcher, Président du Sénat	Catherine Troendlé, Président de séance	Claudine Kauffmann
Yvon Collin		Michel Laugier		Philippe Adnot	Stéphane Ravier
		Daniel Laurent			